

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. PERM. DE L'AGRIC. ET  
H72 DE LA COLONISATION.

1952/53

A3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM









CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature  
1952-1953

---

COMITÉ PERMANENT

DE

**l'Agriculture et de la Colonisation**

*Le président: M. ARTHUR J. BATER*

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant

LE RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES GRAINS  
DU CANADA POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE  
31 DÉCEMBRE 1952.

---

SÉANCES DES

JEUDI 30 AVRIL,

MARDI 5 MAI,

JEUDI 7 MAI,

VENDREDI 8 MAI,

SAMEDI 9 MAI et

LUNDI 11 MAI 1953.

---

TÉMOINS:

M. D. G. McKenzie, commissaire en chef, M. J. Vallance, commissaire et M. John Rayner, fonctionnaire administratif en chef, tous de la Commission des grains du Canada; M. J. L. Phelps, président, et M<sup>me</sup> B. Norman, secrétaire, de l'*Interprovincial Farm Union Council*, et M. G. A. Mills, président, de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association*.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

COMITÉ PERMANENT  
DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

*Président*: M. Arthur J. Bater

MM.

Anderson	Darroch	MacLean ( <i>Queens,</i> <i>Î du P.-É.</i> )
Argue	Decore	Major
Arsenault	Diefenbaker	Massé
Aylesworth	Dinsdale	McCubbin
Bater	Dumas	McLean ( <i>Huron-Perth</i> )
Bennett	Fair	McWilliam
Black ( <i>Chateauguay-</i> <i>Huntingdon-Laprairie</i> )	Fontaine	Murray ( <i>Oxford</i> )
Blue	Gauthier ( <i>Lapointe</i> )	Murray ( <i>Cariboo</i> )
Boucher	George	Proudfoot
Breton	Gour ( <i>Russell</i> )	Quelch
Browne ( <i>Saint-Jean-</i> <i>Ouest</i> )	Harkness	Richard ( <i>Saint-Maurice-</i> <i>Laflèche</i> )
Bruneau	Harrison	Roberge
Bryce	Helme	Ross ( <i>Souris</i> )
Cardiff	Jutras	Spence
Catherwood	Jones	Ward
Charlton	Kent	Welbourn
Corry	Kickham	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
Courtemanche	Kirk ( <i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i> )	Wood
Cruickshank	Kirk ( <i>Digby-Yarmouth</i> )	Wright
	Larson	Wylie
	MacKenzie	

*Le secrétaire du Comité,*  
R. J. GRATRIX.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
LUNDI 12 janvier 1953.

*Il est résolu*,—Que les membres dont les noms suivent composent le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation:

### AGRICULTURE ET COLONISATION

MM.

Anderson	Demers	MacLean ( <i>Queens</i> )
Arsenault	Diefenbaker	Major
Aylesworth	Dinsdale	Massé
Bater	Dumas	McCubbin
Bennett	Fair	McLean ( <i>Huron-Perth</i> )
Black ( <i>Chateauguay- Huntingdon-Laprairie</i> )	Fontaine	McWilliam
Blue	Gauthier ( <i>Lapointe</i> )	Murray ( <i>Cariboo</i> )
Breton	George	Murray ( <i>Oxford</i> )
Browne ( <i>Saint-Jean Ouest</i> )	Gour ( <i>Russell</i> )	Proudfoot
Bruneau	Harkness	Quelch
Bryce	Herridge	Richard ( <i>Saint-Maurice- Laflèche</i> )
Cardiff	Hetland	Roberge
Catherwood	Jutras	Ross ( <i>Souris</i> )
Charlton	Jones	Spence
Clark	Kent	Studer
Corry	Kickham	Welbourn
Courtemanche	Kirk ( <i>Antigonish- Guysborough</i> )	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
Cruickshank	Kirk ( <i>Digby-Yarmouth</i> )	Whitman
Darroch	Laing	Wright
	MacKenzie	Wylie—60

*Il est ordonné*,—Que le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront déferées par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et documents.

LUNDI 27 avril 1953.

*Il est ordonné*,—Que le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952 soit déferé audit Comité.

MARDI 28 avril 1953.

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Herridge sur la liste des membres dudit Comité.

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Harrison soit substitué à celui de M. Hetland; et

Que le nom de M. Larson soit substitué à celui de M. Laing; et

Que le nom de M. Ward soit substitué à celui de M. Clark; et

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Smith (*Moose-Mountain*) soit substitué à celui de M. Whitman; et

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Decore soit substitué à celui de M. Demers sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 30 avril 1953.

*Il est ordonné,*—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Il est ordonné,*—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 650 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

MERCREDI 6 mai 1953.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Boucher soit substitué à celui de M. Smith (*Moose-Mountain*) sur la liste des membres dudit Comité.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Helme soit substitué à celui de M. Studer sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 30 avril 1953.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

## PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1—Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre;

2—Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 650 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
ARTHUR J. BATER.

MARDI 12 mai 1953.

Conformément aux instructions qu'il a reçues de la Chambre des communes le 27 avril 1953, le Comité a étudié le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année se terminant le 31 décembre 1952.

Le Comité a tenu dix séances au cours desquelles il a étudié la question précitée, recueilli des témoignages à cet égard, puis adopté ledit rapport.

Le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'à-propos de déférer la loi des grains du Canada à ce Comité afin qu'il l'étudie au cours d'une prochaine session du Parlement.

Ci-joint un exemplaire des témoignages qui ont été recueillis.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
ARTHUR J. BATER.

## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 30 avril 1953.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Bennett, Blue, Bryce, Cardiff, Charlton, Corry, Darroch, Decore, Dinsdale, Dumas, Fair, George, Gour (*Russell*), Jutras, Jones, Kickham, Larson, MacLean (*Queens, Î. P.-É.*), Major, McLean (*Huron-Perth*), Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Studer, Ward, Welbourn, White (*Middlesex-Est*), Wood, Wright et Wylie.

M. Bater remercie le Comité de l'avoir élu à la présidence et donne lecture des ordres de renvoi.

Sur la proposition de M. Wright,

*Il est résolu*—Que soit formé un sous-comité directeur comprenant le président et 8 membres que celui-ci nommera.

Sur la proposition de M. Jutras,

*Il est résolu*—Que permission soit demandée à la Chambre de faire imprimer au jour le jour 650 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité.

*Il est convenu*—De ne pas changer le quorum du Comité.

Sur la proposition de M. Argue,

*Il est résolu*—Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

MARDI 5 mai 1953.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Argue, Bennett, Catherwood, Charlton, Corry, Darroch, Decore, Dinsdale, Fair, George, Harrison, Jutras, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Kirk (*Digby-Yarmouth*), MacLean (*Queens, Î. P.-É.*) McLean (*Huron-Perth*), McWilliam, Quelch, Studer, Ward, Welbourn, Wood, Wright, Wylie.

Le président saisit le Comité des recommandations suivantes du sous-comité directeur:

1. Que le Comité entende la Commission des grains du Canada le jeudi 7 mai à 3 heures de l'après-midi.

2. Que le Comité entende les groupements qui ont demandé à être entendus au sujet du travail de la Commission des grains du Canada.

Lesdites recommandations sont étudiées, puis acceptées.

A 4 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 heures de l'après-midi, le mardi 7 mai 1953.

JEUDI 7 mai 1953.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Black (*Chateauguay-Huntingdon-La-prairie*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Bryce, Catherwood, Corry, Darroch, Decore, Diefenbaker, Dinsdale, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Helme, Jutras, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Kirk (*Digby-Yarmouth*), Major, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Oxford*), Murray (*Cariboo*), Quelch, Richard (*Saint-Maurice-Lafleche*), Roberge, Ward, Welbourn, Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* M. G. McIlraith, adjoint parlementaire du ministre du Commerce; MM. D. G. McKenzie, commissaire en chef, J. Vallance, commissaire, et John Rayner, fonctionnaire administratif en chef, tous trois de la Commission des grains du Canada; M. J. L. Phelps, président; M<sup>me</sup> B. Norman, secrétaire, et M. J. Canart, de l'*Interprovincial Farm Union Council*; MM. G. A. Mills, président, et R. W. Thrasher, secrétaire, de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association*.

Le Comité commence l'étude du rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952.

M. Phelps, appelé, présente un mémoire sur lequel on le questionne ensuite.

Le témoin dépose le texte de la décision de la Commission des grains du Canada dans l'affaire Brancepeth.

*Il est ordonné*—Que ledit document soit imprimé en appendice (*Appendice A*) aux *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité.

A 5 heures 50 de l'après-midi, le nombre des membres présents étant inférieur au quorum, et l'interrogatoire de M. Phelps n'étant pas terminé, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures du soir.

### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 8 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Bater.

Le Comité reprend l'étude du rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952 et continue d'interroger M. Phelps.

Le témoin dépose des lettres échangées entre lui et la Commission des grains du Canada relativement à certains renseignements demandés.

*Il est ordonné*—Que lesdites lettres soient imprimées en appendice (*Appendice "B"*) aux *Procès-verbaux et Témoignages*.

A 9 h. 45, M. Phelps, ayant fini d'être interrogé, se retire et le Comité s'ajourne au vendredi 8 mai à 11 h. 30 du matin.

VENDREDI 8 mai 1953.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Argue, Bryce, Cardiff, Catherwood, Corry, Dinsdale, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Helme, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), MacLean (*Quens, Î. du P.-É.*), Major, Murray (*Oxford*), Quelch, Roberge, Ward, White (*Middlesex-Est*), Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* M. G. McIlraith, adjoint parlementaire du ministre du Commerce; MM. D. G. McKenzie, commissaire en chef, J. Vallance, commissaire, et John Rayner, fonctionnaire administratif en chef, tous trois de la Commission des grains du Canada; M. J. L. Phelps, président, M<sup>me</sup> B. Norman, secrétaire, et M. J. Canart, de l'*Interprovincial Farm Union Council*; MM. G. A. Mills, président, et R. W. Thrasher, secrétaire, de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association*.

Le Comité reprend l'étude du rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952.

M. Argue propose:

Que M<sup>me</sup> Norman soit entendue avant la fin des audiences du Comité.

Après discussion, M. Wood propose l'amendement suivant:

Que tous les mots après le mot "entendue" soient rayés et remplacés par le mot "maintenant", et que la motion amendée se lise comme suit: Que M<sup>me</sup> Norman soit entendue maintenant.

Après plus ample discussion, l'amendement, mis aux voix, est adopté.

M<sup>me</sup> Norman, appelée, fait une déclaration sur laquelle on la questionne, puis elle se retire.

M. Larson propose ensuite:

Que l'*Interprovincial Farm Union Council* soit entendu dès maintenant s'il a d'autres déclarations à faire.

Après discussion et avec la permission du Comité, la motion est retirée.

M. McKenzie, Vallance et Rayner sont appelés.

Le Comité commence alors l'étude détaillée du rapport annuel et interroge M. McKenzie à ce sujet.

L'interrogatoire de M. McKenzie n'étant pas terminé à 1 h. 5 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures.

#### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Boucher, Bryce, Cardiff, Catherwood, Corry, Dinsdale, Dumas, Fair, George, Harrison, Helme, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Larson, MacKenzie, Major, McWilliam, Proudfoot, Quelch, Ward, Welbourn, White (*Middlesex-Est*), Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude détaillée du rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année 1952 et continue d'interroger M. McKenzie à ce sujet.

Pendant l'interrogatoire de M. McKenzie, MM. Vallance et Rayner répondent à des questions qui leur sont adressées.

L'étude détaillée du rapport annuel étant terminée, M. Rayner fait une déclaration quant au rôle qu'il a joué dans l'affaire Brancepeth.

Le témoin dépose une copie du rapport qu'il a rédigé au sujet de cette affaire.

*Il est ordonné—*Que ledit rapport soit imprimé en appendice (*Appendice "C"*) aux *Procès-verbaux et témoignages*.

A 5 h. 35 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Rayner n'étant pas terminé et le nombre des membres présents étant inférieur au quorum, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures du soir.

### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Aylesworth, Bryce, Cardiff, Corry, Cruickshank, Dinsdale, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Jutras, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Mackenzie, Major, McWilliam, Murray (*Cariboo*), Proudfoot, Quelch, Welbourn, Ward, Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* les mêmes qu'à la séance du matin.

M. Jutras propose:

Que le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année 1952 soit adopté maintenant.

Après discussion, M. Fair propose:

Que l'étude de la question soit remise à plus tard ce soir.

Après plus ample discussion et avec la permission du Comité, l'amendement est retiré.

La motion de M. Jutras, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'interrogatoire de M. Rayner soit remis à plus tard et que M. Mills soit appelé.

M. Mills, appelé, fait une déclaration sur laquelle on l'interroge, puis il se retire.

A 9 h. 45 du soir, le nombre des membres présents étant inférieur au quorum, le Comité s'ajourne au samedi 9 mai 1953, à 11 heures 30 du matin.

SAMEDI 9 mai 1953

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Bryce, Cardiff, Catherwood, Corry, Dinsdale, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Helme, Jutras, Jones, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Kirk (*Digby-Yarmouth*), Larson, MacKenzie, Proudfoot, Quelch, Ward, Welbourn, Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* le très hon. C. D. Howe, ministre du Commerce; M. G. McIlraith, adjoint parlementaire du ministre du Commerce; MM. D. G. McKenzie, commissaire en chef, J. Vallance, commissaire, et John Rayner, fonctionnaire administratif en chef, tous de la Commission des grains du Canada.

M. McIlraith répond à une question posée à une séance antérieure relativement à l'impression du rapport annuel de la Commission des grains du Canada.

M. MacKenzie fait une déclaration quant à la décision de la Commission des grains du Canada dans l'affaire Brancepeth et est interrogé à ce sujet.

Au cours de l'interrogatoire, M. Vallance répond aux questions qui lui sont adressées.

L'interrogatoire des témoins étant terminé, les témoins se retirent.

La discussion devient générale et, comme il est 1 heure de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 3 heures.

### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 3 heures sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Bryce, Cardiff, Corry, Diefenbaker, Dinsdale, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Helme, Jones, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Larson, MacKenzie, Proudfoot, Quelch, Ward, Welbourn, Wood, Wright, Wylie.

*Aussi présents:* les mêmes qu'à la séance du matin.

M. Jutras propose:

Que le Comité renvoie à la Chambre le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année civile terminée le 31 décembre 1952.

Après discussion, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé que certaines recommandations soient incorporées audit rapport. Après plus ample discussion, il est convenu que le sous-comité directeur se réunisse, rédige un projet de rapport et que le président présente ce rapport au Comité, pour fins d'approbation.

A 3 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

LUNDI 11 mai 1953

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à huis clos aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Bater.

*Présents:* MM. Anderson, Argue, Charlton, Corry, Fair, George, Gour (*Russell*), Harrison, Helme, Jutras, Jones, Kirk (*Digby-Yarmouth*), McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Cariboo*), Ward, Welbourn, Wood, Wright, Wylie.

Le président saisit le Comité d'un "projet de rapport à la Chambre" concernant le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952 adopté unanimement par le sous-comité directeur lors d'une séance tenue aujourd'hui à 11 h. 30 du matin.

Après discussion et proposition d'un amendement, ledit rapport à la Chambre est adopté sans amendement sur division et le président ordonne de présenter le rapport à la Chambre.

A 4 h. 20, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
R. J. GRATRIX.



## TÉMOIGNAGES

7 MAI 1953.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, veuillez faire silence; nous sommes en nombre maintenant.

Je vais simplement vous indiquer certains des témoins qui sont ici présents. Nous avons parmi nous M. J. L. Phelps, président de l'*Interprovincial Farm Union Council*; M. D. G. McKenzie, commissaire en chef de la Commission des grains du Canada; M. J. Vallance, commissaire de la même commission; et M. John Rayner, fonctionnaire administratif en chef de la Commission des grains du Canada.

M. Phelps a quitté les semailles qu'il était à exécuter sur sa ferme en Saskatchewan pour venir ici. J'ai fait valoir aux divers témoins qu'il ne serait que juste de permettre à M. Phelps de présenter dès maintenant son mémoire au nom de l'*Interprovincial Farm Union Council*, organisme qui comprend les conseils agricoles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le Comité veut-il que nous appelions M. Phelps afin qu'il nous présente son mémoire.

Adopté.

J'invite maintenant M. Phelps à présenter son mémoire.

**M. J. L. Phelps, président de l'*International Farm Union Council*, est appelé.**

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne de M. Phelps, je vais donner lecture de l'ordre de renvoi: Lundi 27 avril 1953. Il est ordonné que le rapport annuel de la Commission des grains du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1952 soit déféré audit Comité. Signé: M. Léon J. Raymond, greffier de la Chambre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je voudrais dire un mot d'explication avant de présenter mon mémoire. Nous venons tout juste d'avoir des nouvelles des délégués de l'Ontario. Il en viendra un ou deux, mais une panne de voiture les a retardés et ils arriveront un peu plus tard.

Nous sommes d'accord avec l'*Ontario Farmers Union* sur certains points principaux du mémoire. Je tiens à souligner qu'ayant été convoqué dans un si bref délai nous n'avons pas eu le temps de nous consulter avec l'*Alberta Union*, mais pour ce qui est des points principaux nous n'avons cessé de nous consulter.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de me présenter devant le Comité. Vous vous rendez tous compte que nous avons été pris de court et nous n'avons pas eu le temps que nous aurions voulu avoir. Je travaillais sur ma ferme avant hier soir et il nous a fallu rédiger ce mémoire avant de partir. J'espère que vous nous pardonnerez s'il y a des erreurs et des omissions. Nous aurions peut-être pu mieux l'agencer mais nous avons fait de notre mieux dans les circonstances.

L'*Interprovincial Farm Union Council* est heureux de l'occasion qui lui est donnée de présenter son mémoire annuel au Comité permanent de l'agriculture de la Chambre des communes. Notre mémoire cette année portera surtout sur les problèmes de la manutention et de la vente des grains, ces deux points étant les principaux que le Parlement du Canada a chargé le Comité d'étudier. Nous tenons cependant à formuler quelques observations générales au sujet de la situation économique des agriculteurs des Prairies.

Nous voulons tout d'abord mettre en garde ceux qui croient que tous les agriculteurs des Prairies sont en bonne situation financière, se fondant pour cela sur quelques cas particuliers ou sur un faible pourcentage de cultivateurs relativement prospères dont font état parfois ceux qui voient la situation de loin ou ceux qui habitent la ville et qui ne sont pas du tout au courant des conditions économiques du cultivateur des Prairies à l'heure actuelle. On a complètement tort de supposer que la totalité ou même la majorité des cultivateurs de l'Ouest sont en mesure de montrer un bilan de plus en plus favorable à la fin de chaque campagne. Bien des gens qui jugent ainsi à la légère sont sans doute complètement induits en erreur par les déclarations touchant le revenu brut du cultivateur qu'on entend dans des discours ou qu'on lit dans les journaux.

On ne peut juger de la prospérité de l'agriculture, comme de celle de toute autre industrie, d'après ses recettes brutes. Il faut plutôt se fonder sur le revenu net de l'agriculteur. Certes, le revenu brut de l'agriculture augmente comme celui de tous les autres grands secteurs économiques du Canada, mais il en reste pas moins que le revenu net de l'agriculture est en baisse et bien que la production moyenne ait été plus forte récemment nous nous inquiétons de ce que l'ensemble des prêts agricoles augmentent nécessairement à vive allure. La dette envers les sociétés de prêts sur des achats de toutes sortes ainsi que la dette envers les marchands locaux sont un autre point qui nous inquiète vivement et nous craignons que les prix actuels ainsi que le revenu de l'agriculteur de l'Ouest, revenu qui constitue notre part du revenu national, ne laissent pas à l'agriculture une réserve suffisante pour la protéger des aléas naturels de la production auxquels l'industrie agricole est exposée chaque année.

Nous croyons que le gouvernement du Canada devrait prendre quelques mesures précises afin de relever le prix de base des denrées agricoles, et particulièrement des denrées qui se vendent sur le marché national et se consomment au Canada, d'après une formule de prix qui se rattacherait directement aux prix des biens et services pratiqués au Canada.

#### *Manutention des grains et administration de la loi des grains du Canada*

Les syndicats agricoles des Prairies trouvent de plus en plus à redire à la façon dont la Commission des grains du Canada applique actuellement la loi des grains du Canada. A certaines occasions, lorsque des délégations agricoles se sont présentées devant la Commission, les agriculteurs de l'Ouest ont eu l'impression que la Commission semblait plus favorable et intéressée au bien-être des sociétés qui manutentionnent le grain qu'à la protection et à la sauvegarde des intérêts et du bien-être des agriculteurs. Nous sommes d'avis que la statistique actuelle de la Commission touchant la manutention des grains n'est pas assez détaillée pour bien faire voir les opérations des diverses sociétés et permettre de suivre exactement le mouvement des grains depuis le moment de leur livraison par l'agriculteur à l'élevateur régional jusqu'au moment de leur exportation ou de leur classement définitif.

Nous nous sommes déjà plaints que la situation actuelle ne donnait pas satisfaction, mais nous sommes forcés de déclarer qu'on n'y a pas apporté de changements sensibles. Nous possédons en certains cas des lettres de la Commission nous informant que certains renseignements touchant des classes particulières ou certaines manutentions ne sont pas disponibles. Par contre, nous tenons à féliciter la Commission canadienne du blé de maintenir des états bien plus exacts et plus complets de ses ventes suivant les divers genres et classes de blé. On ne nous a pas encore suffisamment et bien expliqué pourquoi la Commission des grains du Canada ne maintient pas une statistique plus complète des diverses classes de grains passant par les différents stades de manutention.

Nous avons en particulier cherché depuis presque trois ans à obtenir de la Commission des renseignements complets et exacts sur les diverses classes de grains et la quantité de chaque classe achetée des agriculteurs aux éleveurs régionaux des Prairies ainsi que des renseignements semblables sur la quantité totale de grains dont doivent répondre ou qu'ont expédiés ou exportés chacune des diverses sociétés. On nous a dit une fois que ces renseignements n'étaient pas disponibles. A plusieurs reprises, on nous a dit que d'autres états n'étaient pas tenus, surtout dans le cas des classes inférieures de grains.

Nous sommes forcés de mettre sérieusement en doute l'attitude de la Commission à cet égard. En certains cas, des renseignements nous ont été refusés sous le prétexte qu'ils n'étaient pas disponibles alors que plus tard ils ont été déposés aux Communes en réponse à des questions posées par des députés. Nous supposons que ces renseignements, semblables à ceux qu'on nous avait dit n'être pas disponibles, ont été fournis comme il se devait par la Commission des grains du Canada. Si l'on invoque comme raison que ces renseignements ont été fournis par quelque autre organisme, voici alors la question que nous posons: Quel organisme au Canada aurait ou devrait avoir plus de renseignements sur la manutention des grains que la Commission des grains du Canada elle-même?

Pour ces motifs et d'autres, nous recommandons qu'on veuille bien étudier le remaniement à bref échéance de la Commission actuelle. Nous proposons qu'on avise à augmenter de trois à cinq le nombre actuel de ses membres, que le congé de M. Milner, le contrôleur du Transport, soit tenu pour permanent et qu'un remplaçant lui soit immédiatement nommé. Enfin, que son remplaçant ainsi que les deux nouveaux commissaires soient des agriculteurs en activité et agréés des agriculteurs syndiqués des Prairies.

Les deux nouveaux membres n'auraient pas nécessairement à remplir des fonctions de plein temps ni à participer à l'administration courante. Ce qui nous intéresse le plus, c'est que ces deux nouveaux commissaires assistent aux réunions régulières que tient la Commission, peut-être une fois par mois ou plus souvent s'il le faut, pour arrêter son programme d'action et d'application de la loi. La mise en œuvre du programme ainsi que les détails d'ordre administratif pourraient continuer à relever des trois autres membres de la Commission.

#### *Transfert des responsabilités administratives de la Commission des grains du Canada au ministère de l'Agriculture.*

Nous avons déjà demandé le transfert de toutes les responsabilités intéressant la manutention et l'administration des grains au ministère de l'Agriculture. La principale objection qu'on a formulée à cette époque, c'était que la vente des grains relevait plus particulièrement du ministère du Commerce et par conséquent était plus logiquement de la compétence de ce ministère. Nous demandons aujourd'hui que l'application de la loi des grains du Canada soit immédiatement transférée au ministère de l'Agriculture, car l'argument ne semble certainement pas aussi valable pour ce qui est de la réglementation du commerce des grains; il nous semble que le ministère de l'Agriculture, par sa nature même, est plus proche et plus au fait des problèmes et des points de vue des agriculteurs de l'Ouest. La vente des grains, en tout cas, se fait par les soins de la Commission du blé qui pourrait rester dans le cadre du ministère du Commerce tandis que la Commission des grains pourrait relever du ministère de l'Agriculture.

#### *Excédents*

Nous tenons à signaler encore au Comité que la situation actuelle des excédents de grains ne donne pas satisfaction. Nous notons avec une inquiétude grandissante que la Commission du blé, dans son rapport annuel de 1952,

a déclaré un excédent de 1,797,252 boisseaux quant au seul blé. Cette grande quantité de blé n'était pas visée par des certificats de producteur. Il y a en outre les excédents d'autres grains.

Quand les syndicats agricoles ont mis cette situation en lumière, des sociétés et des particuliers ont cherché à écarter la question, afin d'en minimiser l'importance. Cependant, il nous a plu que, lorsqu'une importante délégation d'agriculteurs a eu l'occasion de se présenter devant la Commission des grains à Winnipeg récemment, le président lui-même a déclaré que ces excédents inquiétaient fort la Commission et lui paraissaient nettement excessifs.

Nous notons, au rapport annuel déposé récemment aux Communes et visant les opérations de la Commission des grains durant la campagne 1951-1952, que seulement un montant de \$167.17 a été payé à la Commission par deux élevateurs terminus pour des excédents de grains. Il nous est incapable de l'expliquer étant donné les excédents mentionnés au rapport annuel de la Commission du blé. Certes, il n'appartient pas à la Commission du blé de garder état des endroits où ces excédents se sont accumulés et il semble que le rapport de la Commission des grains n'indique pas clairement les autres excédents accumulés aux élevateurs régionaux dans l'Ouest du Canada. Bien que nous sachions que les excédents de cette dernière catégorie ne peuvent être confisqués en vertu de la loi actuelle, nous signalons au Comité qu'en vertu d'autres articles de la loi la responsabilité de ces excédents ou de leur maintien incombe nettement à la Commission des grains.

On peut avancer qu'une partie des excédents peut être et a été, en vertu de la loi, neutralisée par les déficits et la défalcation pour coulage. A notre avis la loi des grains du Canada devrait être modifiée de façon à mettre fin à ces deux pratiques. Pour ce qui est de la première, c'est-à-dire la faculté de compenser les excédents par les déficits, nous tenons à vous signaler que ces déficits ne devraient pas normalement exister ou être compensés parce que tout le grain est supposé avoir été pesé sur des balances inspectées par le gouvernement, pesage qui fait l'objet d'un rapport complet de la part de M. S. M. Capon, peseur en chef, aux pages 4, 6 et 47 du rapport. Pour ce qui est du deuxième point, si la défalcation pour coulage est fixée à un chiffre qui répond au coulage réel survenant en cours de manutention, il ne devrait pas alors être question de compensation puisque cette quantité de grain doit naturellement disparaître dans la mesure de la défalcation pour coulage. Si la défalcation est autorisée plus tard comme compensation, c'est admettre que le coulage ne se produit pas réellement dans la mesure prévue en vertu des règlements actuels.

Il faut songer cependant qu'il existe deux genres d'excédents en ce qui concerne la manutention des grains. Les plus communs et jusqu'à maintenant les plus mentionnés sont les excédents de poids. Nous tenons à vous signaler un aspect de cette question des excédents qui semble le plus sérieux et qui a trait aux excédents en ce qui concerne les classes. Le détail des renseignements qui nous ont été fournis par la Commission ainsi que les renseignements additionnels puisés dans les documents publics de la Chambre des communes révèlent une situation des plus intéressantes. Le détail complet de toutes les classes et de toutes les conditions n'est pas encore possible parce que la Commission refuse de nous fournir certains renseignements. Certains chiffres, cependant, sont révélateurs. (Un tableau est annexé.)

VENTES DE BLÉ  
COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—CAMPAGNE 1951-1952

	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	Blé fourrager	1-4 Durham	1-3 Garnet	Autres classes	Total
	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.
Réceptions, 1951-1952.....	2,055,980	35,376,645	159,399,320	119,329,483	77,429,359	31,186,783	6,754,034	9,121,805	2,709,525	10,635,095	453,997,933
En mains le 31 juillet 1951.....	1,350,785	4,898,970	5,451,862	8,481,858	29,735,980	28,151,683	10,974,174		6,332,903		95,378,147
A vendre.....	3,406,765	40,275,615	164,851,182	127,811,341	107,165,339	59,338,295	17,728,208		28,799,328		549,376,080
Moins stocks en mains le 31 juillet 1952.....	5,006,886	9,006,229	13,008,493	9,675,357	34,487,523	23,519,845	4,182,763		4,321,307		103,208,409
VENTES.....	(1,600,121)	31,269,386	151,842,689	118,135,984	72,677,816	35,818,450	13,545,444		24,478,021		446,167,671

Ventes déclarées par la Commission du blé—classes 1-5 — 372,325,754.

LIVRAISONS DES PRODUCTEURS DE BLÉ  
COMMISSION DES GRAINS DU CANADA—CAMPAGNE 1951-1952

	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	1-4 Durham	1-3 Garnet	Autres classes	Total
	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.	Boiss.
Livré par les producteurs, 1951-1952.....	1,931,046	30,031,109	92,861,795	53,084,860	51,532,448	4,482,819	1,742,520	219,648,405	455,315,002
En mains le 31 juillet 1951.....	2,770,939	9,047,074	8,287,754	8,553,210	23,320,172	2,050,916	860,906	27,676,891	82,567,862
A vendre.....	4,701,985	39,078,183	101,149,549	61,638,070	74,852,620	6,533,735	2,603,426	247,325,296	537,882,864
En mains le 31 juillet 1952.....	209,439	4,105,255	18,537,900	13,679,047	28,890,641	805,368	364,459	36,878,041	103,470,150
ÉCOULEMENT.....	4,492,546	34,972,928	82,611,649	47,959,023	45,961,979	5,728,367	2,238,967	210,447,255	434,412,714

Écoulement enregistré par la Commission des grains du Canada—classes 1-5 — 215,998,125.

Je tiens maintenant à signaler au Comité le tableau que renferme notre mémoire et qui porte sur certains chiffres relatifs aux classes et aux manutentions de grains. Au haut du tableau il y a le titre: Ventes de blé, Commission canadienne du blé, Campagne de 1951-1952.

Vous remarquerez au centre, après la classe n° 5, qu'il y a une double ligne; il en est de même au tableau du bas.

Le tableau du bas est intitulé: Livraisons des producteurs de blé, Commission des grains du Canada. Ces deux tableaux portent sur la même période, celle de la campagne. Ils se fondent, autant que nous sachions, sur exactement la même base et ont été dressés d'après des chiffres fournis par la Commission des grains et celle du blé.

Nous avons aussi tenu compte de la quantité de grain de chaque classe emmagasinée au début et à la fin de la campagne. En somme, il s'agit d'un état complet des opérations de l'année, des entrées et des sorties, compte tenu des stocks de chaque classe au début et à la fin de la campagne.

La raison pour laquelle le tableau est divisé en deux par une ligne double après la classe n° 5 est simplement la suivante: jusqu'à maintenant, bien que nous ayons cherché à obtenir des renseignements de la Commission des grains depuis plus de deux ans, nous n'avons pas encore reçu des renseignements complets concernant le reste des chiffres qui devraient figurer au tableau du bas. Nous avons dans nos dossiers des lettres, et j'en ai ici, où la Commission nous dit que ces renseignements ne sont pas disponibles. Nous ne sommes pas disposés à accepter cette explication. Je crois que le Comité devrait étudier la question lorsque la Commission sera appelée devant lui afin de découvrir pourquoi ces renseignements ne sont pas disponibles. Nous avons, cependant, établi une comparaison des chiffres dont nous disposons à l'égard des grains des classes 1 à 5. À la première ligne figurent les recettes déclarées par la Commission du blé. Bien que les totaux concordent de très près dans tout le tableau pour ce qui est des différentes opérations et en ce qui concerne le nombre total de boisseaux manutentionnés, on constate une différence énorme si on examine ces chiffres classe par classe. Vous remarquerez par exemple,—prenez n'importe quelle classe: 1, 2, 3, 4 ou 5,—commençons à la dernière d'abord. D'après le rapport de la Commission des grains, 45 millions de boisseaux ont été achetés des agriculteurs, soit près de 46 millions de boisseaux, tandis que la Commission du blé déclare qu'elle a manutentionné 72 millions de boisseaux. La différence est encore plus grande en ce qui concerne la classe n° 4 et plus grande encore, en fait de pourcentage, pour ce qui est de la classe n° 3. Vous remarquerez autre chose au tableau du bas qui pose une question à l'égard de laquelle, je crois, certains membres du Comité devraient obtenir d'autres renseignements,—du moins le voudrions-nous,—c'est-à-dire au sujet de la quantité indiquée à la colonne intitulée "Autres classes". Un chiffre de 210,447,255 boisseaux figure à cette colonne et près de 50 p. 100 des grains manutentionnés au cours de l'année sont réunis sous cette rubrique générale, mais le tableau n'y indique pas le pourcentage ou le montant de grain n° 6, fourrages, et le reste. Vous remarquerez que ces colonnes sont laissées en blanc. La Commission du blé ne fait pas rapport de ces manutentions; je le répète, les chiffres que nous avons demandés à la Commission des grains du Canada ne sont pas, suivant elle, disponibles. Vous remarquerez, si vous examinez les 5 premières classes, soit 1 à 5, qu'il y a une différence de 156,327,629 boisseaux. À mon sens il faut certainement d'autres renseignements pour établir la nature et la raison de cette différence. Vous trouverez d'autres renseignements dans un autre rapport que j'ai en main et qui a été fourni en réponse à une question posée aux Communes par M. Fair au sujet de la manutention des grains. J'appelle l'attention du Comité sur les grandes différences qui y sont indiquées. Il s'agit d'un exemplaire du rapport du 7 mai 1952 déposé aux Communes. On y constate une différence de quelques 12 millions de boisseaux de blé pour ce qui est du seul blé fourrager durant la campagne en question.

A notre avis, monsieur le président, ce sont là des différences qui appellent force renseignements et explications supplémentaires et j'ai l'intention de les traiter davantage sous un autre aspect.

Ces chiffres ne sont pas encore complets ni ne désignent...

M. WARD: Cela est fort intéressant, monsieur le président, mais comme les membres de la Commission des grains sont ici ne serait-il pas bon d'étudier les divers parties du mémoire de M. Phelps à mesure qu'ils se présentent. Votre rapport est très long M. Phelps et il vous faudra tout l'après-midi pour en donner lecture. Ne serait-il pas bon d'examiner les questions que vous soulevez à mesure qu'elles se présentent. Vous venez de nous signaler une chose très intéressante et il me semble que si nous passons outre maintenant pour entendre le reste de votre mémoire nous ne pourrions pas y revenir pour obtenir les réponses, s'il y en a, aux chiffres très pertinents que vous nous avez donnés.

M. DECORE: Monsieur le président, je proposerais que nous continuions comme nous faisons. Nous ferions aussi bien d'en finir et on pourra ensuite poser des questions s'il y en a.

Le PRÉSIDENT: Les membres désirent-ils que le tableau soit versé au compte rendu.

M. DECORE: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté.

Adopté.

Est-il adopté que M. Phelps achève de donner lecture de son mémoire.  
Adopté.

Le TÉMOIN: Je vous en remercie, monsieur le président. Je suis à votre disposition et je suis prêt à procéder comme vous l'entendrez. Soit dit en passant, le mot "incluent" dans notre mémoire a été remplacé par le mot "désignent",—c'est-à-dire: ces chiffres désignent bien des moyennes de grains gourds et humides. Bien que la Commission du blé ait déclaré ses achats de chaque classe, la Commission des grains a jusqu'à ce jour toujours refusé de nous fournir des renseignements complets touchant les achats aux endroits primaires, par classe et condition, qui nous permettent d'établir une vérification complète depuis l'agriculteur jusqu'à l'exportation ou la meunerie.

La mesure dans laquelle, d'après ces chiffres, il est possible de mélanger des grains de différentes classes et de relever la classe de certains grains donne lieu à de très grosses moyennes de classes selon la définition de l'article 138 de la loi et ces moyennes, si la loi était rigidement appliquée, devraient être les mêmes que les moyennes de poids. A notre avis, la question des moyennes de grains, tant en ce qui concerne le poids que le relèvement des classes, ainsi que le mélange de grains gourds et humides avec des grains de classe régulière au moyen du séchage dit "naturel", devraient faire l'objet d'une étude spéciale de la Commission d'enquête parlementaire dont nous demandons l'établissement. La Commission des grains devait savoir l'existence de ces moyennes dans le relèvement des classes et nous ne pouvons nous expliquer pourquoi les mesures disciplinaires nécessaires n'ont pas été prises conformément aux dispositions de la loi des grains du Canada.

Cette situation explique clairement, en partie du moins, pourquoi il y a tant de mécontentement chez les agriculteurs, surtout depuis 2 ou 3 ans, au sujet du classement peu satisfaisant et illogique qui s'est pratiqué à plusieurs points de livraison primaire.

Au lieu d'excédents de grains, en particulier de blé, il devrait y avoir des déficits importants quant aux grains non visés par des certificats de producteur. D'après le rapport annuel de la campagne de 1951-1952 de la Commission du blé, quelque 3,975,096 boisseaux ou un poids équivalent de blé seulement

se sont perdus en cours de transport, de séchage et de remise en état. Cela tient pour une bonne part sans doute à la perte de poids par suite de l'excès d'humidité expulsé par le séchage artificiel. Cependant, tout ce grain par trop humide a été originairement pesé à l'élévateur régional puisque des certificats de production de blé ont été délivrés avant l'expulsion de l'excès d'humidité. Ces certificats, le séchage ne les a ni détruits ni modifiés; ils sont encore en existence et donnent droit à un règlement. On a fait une déduction au cultivateur en diminuant le prix par boisseau; il nous semble cependant, sauf explication contraire satisfaisante, que le blé réellement livré à la Commission du blé par les diverses sociétés d'élévateurs devrait dans l'ensemble, s'il est bien enregistré, accuser un déficit aussi important de boisseaux tenant surtout au séchage. Nous sommes étonnés de voir, non pas un déficit d'environ 4 millions de boisseaux, mais bien plutôt un excédent de 1,750,000 boisseaux, ce qui pourrait fort bien signifier que les opérations d'une année peuvent se solder par un surplus de plus de 5 millions et demi de boisseaux de blé ou l'équivalent dont il n'est pas complètement rendu compte.

*L'affaire Brancepeth*—Il s'agit de l'audition de la plainte de M. Kreutzeiser. L'affaire est survenue à Brancepeth (Saskatchewan), lieu de l'incident. Les circonstances et les délibérations de l'audience publique tenue à la demande de la *Saskatchewan Farmers Union* au sujet de l'affaire Brancepeth sont sans doute passablement bien connues des membres du Comité. S'ils s'en trouvent qui ne sont pas pleinement au courant de tous les détails, nous leur recommandons d'étudier les dépositions des diverses parties intéressées. Le compte rendu en est accessible au public. Nous avons ici le texte de tous les témoignages.

Les dépositions faites devant les commissaires à cette occasion indiquent clairement que la loi actuelle renferme certaines faiblesses et certaines contradictions; la décision de la Commission dans cette affaire a laissé la situation des agriculteurs plus aléatoire qu'on ne l'estimait auparavant. Par suite de la décision de la Commission les cultivateurs sont moins protégés que nous ne l'avait fait croire les membres mêmes de la Commission antérieurement. A toutes fins pratiques l'effet de cette décision, si elle n'est pas annulée ou si la loi n'est pas immédiatement précisée par une modification, c'est que les agriculteurs ne jouissent pas d'une protection complète en vertu de l'article 112 pour ce qui est de la vente de leurs grains. Selon la décision de la Commission, cette protection ne vise que l'emmagasinage seulement.

Les syndicats agricoles sont fort mécontents de la décision rendue et nous croyons que la Commission dans ses conclusions n'a pas tenu suffisamment compte de la situation des agriculteurs en vertu des articles 9 et 21 de la loi concernant la Commission du blé. Il est vrai que la Commission des grains a pour seule fonction d'appliquer la loi des grains du Canada, mais nous pensons en toute justice pour les agriculteurs, que ces deux lois doivent être et sont connexes. En vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé, le cultivateur est obligé de livrer son grain suivant les contingents établis et à certains endroits désignés pour le vendre à la Commission canadienne du blé; en outre, toutes les sociétés d'élévateur sont désignées agents de la Commission. Quelle est donc la situation de l'agriculteur si en vertu d'une loi il est obligé de vendre son grain à certaines conditions déterminées et si en vertu d'une autre loi,—article 112 de la loi des grains du Canada,—il n'a aucune protection en cas de désaccord au sujet du classement.

Nous croyons, par suite de cette décision, qu'il est impérieux d'apporter certaines modifications à la loi afin de préciser plusieurs points soulevés, en particuliers à l'article 112.

Un autre incident important de l'affaire Brancepeth, incident qui indique encore une réelle négligence de la part de la Commission elle-même dans

l'application de la loi, a trait au rapport initial relatif à cette affaire rédigé par M. John Rayner, qui était alors commissaire adjoint de la Commission. A la suite d'une plainte du syndicat des cultivateurs de la Saskatchewan, M. Rayner a inspecté l'élevateur en cause, puis a fait rapport à la Commission des grains. Dans son rapport, M. Rayner a signé une déclaration écrite portant qu'il n'y avait pas espace disponible à l'élevateur pour les 55 boisseaux de blé qui faisaient l'objet de la controverse tandis que plus tard, à l'audience publique, dans son témoignage donné sous serment il a admis que son rapport était erroné. En effet, de son propre aveu son premier rapport écrit sur lequel se fondait toute l'affaire était un faux document et il semblait logique et raisonnable de supposer que la Commission se serait tenue obligée soit de demander immédiatement à M. Rayner de démissionner soit de le renvoyer du service public. Au lieu de cela, nous avons été étonné d'apprendre récemment que M. Rayner a été promu à un nouveau poste. Nous croyons qu'il s'agit là d'un autre cas de mauvaise administration de la part de la Commission et les cultivateurs de l'Ouest ne peuvent certainement pas approuver sa conduite à cet égard. En effet, le geste de M. Rayner dans cette circonstance ne saurait en rien être considéré comme servant loyalement l'intérêt des cultivateurs dans l'application de la loi des grains du Canada, loi qui est si importante aux agriculteurs des Prairies.

A l'époque de l'audience publique concernant l'affaire Brancepeth, le président de la Commission, M. McKenzie, a déclaré que certains des points principaux mis en cause seraient renvoyés au ministère fédéral de la Justice. Au cours de réunions de cultivateurs, on nous a demandé de nous assurer s'il en a bien été ainsi. Nous trouvons, à l'occasion de la correspondance échangée à cet égard, un autre cas où des renseignements ont été refusés. En réponse à une lettre du président de la *Saskatchewan Farmers Union* au président de la Commission des grains, le secrétaire suppléant a admis que la Commission n'avait pas correspondu directement avec le ministère de la Justice. On pourrait supposer qu'elle avait correspondu indirectement par le moyen d'une tierce personne. Le secrétaire suppléant a de plus déclaré qu'il ne convenait pas que la Commission révélât des lettres échangées entre services.

La décision de la Commission a une telle portée qu'elle justifie les membres du Comité de demander le dépôt aux Communes de tous les documents ou lettres échangées entre le ministère de la Justice à Ottawa et la Commission ou ses représentants au sujet de cette importante affaire.

*Commission parlementaire d'enquête sur la manutention des grains  
ou commission royale d'enquête*

Le mécontentement général des agriculteurs en ce qui concerne le classement, le pesage, le mélange des grains et le reste, le refus persistant de la Commission des grains de fournir des états statistiques complets sur la manutention des grains ainsi que la décision qu'elle a rendue dans l'affaire Brancepeth et le rapport de M. Rayner prouvent que la manutention des grains pourrait être fort améliorée en ce qui concerne l'application de la loi actuelle des grains du Canada. Nous sommes prêts à formuler des recommandations précises au sujet de certaines modifications de la loi actuelle, mais nous pensons assez manifeste le besoin non seulement de faire une étude complète et peut-être une révision à fond de la loi mais aussi d'éliminer certaines pratiques abusives qui se sont introduites dans la manutention des grains.

Nous recommandons donc nettement au Comité qu'une commission parlementaire ou royale soit nommée à une date prochaine, commission représentative de tous les partis aux Communes et chargée de faire une enquête complète sur le classement, l'emmagasinage, le pesage, l'expédition du grain et toutes les autres questions relatives à sa manutention, ainsi que l'application

de la loi des grains du Canada par la Commission des grains. Cette commission devra être autorisée à assigner des témoins, à recueillir des témoignages sous serment et à mettre des avocats au service des organismes agricoles intéressés aux fins d'interroger les témoins appelés devant la commission. Il faudrait autoriser la commission à formuler des recommandations en ce qui concerne le programme, les méthodes ou le personnel ainsi que les règlements ou la loi elle-même quant à la manutention des grains afin d'assurer que les intérêts du producteur, le cultivateur, soient mieux protégés et défendus.

*Objections élevées contre le dépôt tardif du rapport annuel de la Commission des grains du Canada*

Nous désirons protester encore le plus énergiquement possible contre le dépôt si tard dans la session du rapport de la Commission des grains. L'article 23 de la loi des grains du Canada prévoit que ce rapport doit être remis au ministre au cours du mois de janvier de chaque année. Nous savons que les dispositions actuelles donnent lieu à quelque retard d'impression, mais la méthode actuelle est tout à fait défectueuse pour deux raisons: tout d'abord, elle ne laisse pas suffisamment de temps aux organisations agricoles et autres qui sont intéressées à étudier le rapport et à obtenir des précisions touchant certains articles et certains renseignements qu'il renferme. On y trouve également à redire dans la pratique parce que le dépôt si tardif du rapport, comme ce fut le cas l'an dernier et de nouveau cette année, ne donne pas tout le temps aux députés, et particulièrement à ceux de l'Ouest canadien qui s'intéressent le plus au bien-être des agriculteurs des Prairies, d'étudier à fond le rapport avant son renvoi au Comité de l'Agriculture de la Chambre des communes. Aussi la session tire-t-elle fort à sa fin avant que le Comité puisse examiner comme il faut ces rapports et il est trop tard pour saisir le Parlement des modifications qui peuvent et qui doivent découler des travaux du Comité, et il faut les renvoyer à une autre session.

Voilà pourquoi nous croyons que la méthode actuelle est tout à fait défectueuse. Nous recommandons, comme moyen d'y remédier, d'établir dorénavant les rapports annuels des opérations de la Commission des grains d'après la campagne, c'est-à-dire que les opérations de la Commission se terminent avec la fin de la campagne et que son état annuel soit rédigé suivant les mêmes finalités et la même méthode que celui de la Commission du blé. Nous ne croyons pas qu'on saurait élever comme objection valide que le changement apporté à la compilation de ce rapport détraquerait les autres méthodes de comptabilité parce que ni l'année civile ni la campagne ne coïncident avec l'année financière de l'État, sans compter que presque tous les tableaux que renferme le rapport et les autres renseignements se fondent actuellement sur la campagne.

*Les méthodes actuelles de classement des grains ont besoin d'être modifiées*

Les méthodes actuelles de classement des grains sont une cause de mécontentement continuel pour le agriculteurs, particulièrement depuis quelques années. Le classement des grains est un sujet de dispute plus ou moins âpre depuis le commencement de la production commerciale du blé dans les Prairies. Nous croyons, cependant, que la situation en est maintenant rendue à un point où les méthodes actuelles ne peuvent plus être justifiées ni excusées. Nous sommes prêts à remettre au Comité des échantillons de grain pour prouver clairement qu'il existe dans la pratique deux normes différentes de classement: la norme appliquée lorsque les agriculteurs de l'Ouest livrent leur grain au lieu de réception dans les Prairies, et la norme appliquée à l'égard des grains expédiés par les élévateurs terminus ou livrés aux agriculteurs aux ports des lacs. Les sociétés qui s'occupent des grains prétendent qu'il s'agit de la même norme.

Monsieur le président, qu'il me soit permis maintenant de faire une digression. Je veux remettre au Comité certains échantillons de grain. Je tiens à déclarer, en les remettant, qu'ils ont été scellés. C'est moi-même qui les ai revêtus des scellés afin que nul n'y puisse toucher, pas même les membres du Comité, et qu'ils arrivent au Comité intacts. Je puis vous assurer que ce sont là des échantillons qui n'ont été en rien altérés. J'ai ici un échantillon de grain récolté sur ma propre ferme. Il porte le certificat de l'inspecteur en chef du classement; il a été classé n° 5 gourd et scellé ensuite. J'ai conservé à la maison une autre partie de ce même échantillon. Ma fille l'a porté à l'inspecteur en chef du classement afin d'obtenir son certificat parce que je n'étais pas satisfait du classement attribué par l'élevateur local. Je ne l'ai pas fait dans le but d'apporter cet échantillon ici mais plutôt parce que je n'étais pas satisfait du classement. C'était en somme pour en appeler du premier classement et, lorsque je me suis présenté devant la Commission des grains, ma fille a apporté l'échantillon classé n° 5 par l'inspecteur en chef.

Or, en ce qui concerne le grain classé n° 5 vendu aux cultivateurs de l'Est, nous en avons deux échantillons prélevés sur du blé qui était chargé dans le camion d'un cultivateur d'Owen-Sound et dans celui d'un autre cultivateur de Collingwood. Je vais les remettre au Comité et j'espère que les membres du Comité vont les examiner. Il s'agit dans un cas d'échantillons de blé classé n° 5 prélevés dans l'Est et revêtus de scellés; dans l'autre cas, il s'agit de blé récolté sur notre ferme. J'espère que les membres du Comité vont examiner ces grains de très près. Ils verront qu'il y a une raison très précise pour laquelle les engraisseurs de l'Est sont si mécontents de la qualité des grains qu'ils reçoivent et pourquoi les agriculteurs des Prairies sont si mécontents du classement de leur grain.

Je désire aussi remettre un échantillon de criblures pris au même élevateur ou a été prélevé l'un des échantillons de blé versé dans le camion du cultivateur.

*M. Argue:*

D. S'agit-il de criblures vendues par un grainetier de détail?—R. Oui.

*M. Larson:*

D. S'agit-il d'échantillons que le témoin a prélevés et scellés lui-même?—R. Oui.

D. Le prélèvement de ces échantillons a-t-il été vu par un autre témoin ou a-t-il fait l'objet d'un affidavit? Si ces échantillons doivent être remis comme pièces, il faut naturellement qu'ils soient munis des documents appropriés.—R. Je ne connaissais pas les formalités à suivre.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de document attestant le prélèvement des échantillons?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai que le certificat de l'inspecteur en chef. Lorsque ces échantillons ont été prélevés, il n'était pas question de les remettre au Comité. Si le Comité y est suffisamment intéressé je suis certain que nous pouvons obtenir des tas d'échantillons.

M. LARSON: C'est le témoin lui-même qui a prélevé et scellé les échantillons.

Le TÉMOIN: Exactement.

*M. Gour:*

D. Le témoin a des échantillons qu'il a prélevés lui-même. Cet échantillon-ci a été prélevé sur une ferme?—R. Cet échantillon-ci a été prélevé sur ma ferme; ma fille et moi l'avons apporté à l'inspecteur en chef du classement et l'avons fait classer par lui. Il s'agissait de l'inspecteur en chef du classement de Winnipeg.

D. L'inspecteur l'a prélevé sur votre ferme?—R. Non. On lui envoie l'échantillon et il le classe.

D. Vous avez prélevé l'échantillon vous-même?—R. Oui.

M. GOUR: C'est la même chose quand j'achète des pois. J'offre au vendeur tel prix en me fondant sur l'échantillon et très souvent lorsque les pois me sont livrés ils ne sont pas tout à fait de la qualité de l'échantillon.

*M. McCubbin:*

D. Vous avez prélevé les échantillons à Collingwood et à Owen-Sound?—R. Je les ai prélevés moi-même.

M. GEORGE: Je propose que nous continuons à entendre l'exposé.

M. MCCUBBIN: Si l'on dépose des pièces, nous devrions savoir d'où elles viennent.

Le TÉMOIN: Nous pouvons obtenir, si vous le désirez, des tas d'échantillons.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'échantillon de Collingwood, avez-vous obtenu le certificat du maître de l'élévateur qui vous a remis l'échantillon?

Le TÉMOIN: Non. Il s'agit de blé vendu comme blé n° 5 aux cultivateurs.

*M. Jutras:*

D. Où avez-vous appris que ce blé était vendu comme blé n° 5?—R. Je l'ai vu sur la facture. Je n'ai pas obtenu copie de la facture, mais je l'ai vu.

D. Vous avez vu la facture vous-même?—R. Oui. Ces renseignements, je le répète, je les ai notés pour ma propre gouverne sans penser à les remettre au Comité. Pour ce qui est de mon propre échantillon, il a été prélevé sur 300 boisseaux de grain. Je vais les semer dès que je retournerai sur ma ferme. Tant que je ne l'aurai pas semé, vous pourrez en avoir des tas d'échantillons.

*M. Argue:*

D. Vous en avez apporté un certain échantillon à l'inspecteur en chef qui l'a classé n° 5?—R. Non. Numéro 5 gourd.

*M. Gour:*

D. J'achète du blé moi-même, étant un détaillant. Si on classe votre blé n° 5, soit du blé de bonne classe, et si vous nous envoyez du blé n° 5 et si nous payons le prix du blé n° 5 et si on nous livre du blé de qualité inférieure au classement obtenu par les producteurs de blé, je tiens à en savoir plus long. Je veux que l'échantillon soit classé par l'inspecteur.—R. Monsieur le président, je vous ai donné ces renseignements pour votre gouverne. Je n'entendais pas remettre ces échantillons de cette façon-ci. Si vous désirez obtenir des échantillons, je suis assuré que vous pouvez en obtenir des tas.

*M. Helme:*

D. En ce qui concerne l'échantillon de Collingwood et de l'autre élévateur, connaissez-vous la classe attribuée à ce blé quand il a été acheté?—R. Non. Je ne me suis pas enquis de cela. Il s'agit de la qualité attribuée au blé à sa vente.

*M. Argue:*

D. S'agit-il d'une grande société de détail?—R. Elle a des élévateurs aux ports des lacs inférieurs. Je ne sais pas de quelle compagnie il s'agit.

D. Une compagnie importante en tout cas?—R. Oui.

*M. Larson:*

D. Naturellement si la qualité du blé a été changée entre le moment où il a quitté l'agriculteur de l'Ouest et le moment où il est parvenu à l'engrais-

seur de l'Est, l'affaire est importante. Si nous devons en saisir les autorités, il nous faut des échantillons accompagnés des documents nécessaires avant de les remettre comme pièces. Il s'agit là d'une déclaration du témoin.

M. ARGUE: Le Comité, après tout, n'est pas un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Les échantillons du témoin ne sont pas accompagnés de certificats.

Le TÉMOIN: J'ignorais les formalités. Ces échantillons ont été prélevés pour ma propre gouverne. Je tiens à appeler l'attention du Comité sur la situation et j'espère qu'il fera enquête et qu'il se procurera des échantillons parce que je sais qu'il pourra en obtenir.

M. WRIGHT: Je crois que le point à retenir est simplement que ni la Commission des grains, ni la Commission du blé ne sont responsables de ce qui arrive au blé ou aux céréales secondaires après leur arrivée à la tête des lacs. Une fois là, les grains relèvent des règlements de l'Ontario concernant les grains fourragers. Si le Comité tient à se renseigner sur ce qu'il advient des grains à partir de la tête des lacs, il est libre de le faire.

M. LARSON: Je crois qu'il faut examiner la situation parce qu'elle importe autant à l'agriculteur de l'Ouest qu'à l'engraisneur de l'Est.

M. JUTRAS: L'échantillon officiel, on ne saurait le mettre en doute. Pour ce qui est de l'autre échantillon, le témoin nous a dit qu'il a été prélevé alors que le blé était versé dans le camion et le camionneur lui a dit, j'imagine qu'il l'avait acheté comme du blé n° 5. Le témoin a ajouté qu'il avait vu la facture ainsi rédigée qu'avait acquittée l'agriculteur. La question tient à cet échantillon puisqu'il n'existe pas de certificat qui permette d'identifier le blé. Il déclare qu'il a examiné la facture pour sa propre gouverne.

*M. McCubbin:*

D. L'engraisneur de l'Ontario n'est pas protégé par la loi des grains du Canada et j'imagine qu'on peut attribuer n'importe quelle classe au grain qu'on lui vend.—R. Je pourrais ajouter que, lorsque ces échantillons ont été montrés au Congrès de l'*Ontario Farmers Union* à Orangeville, la plupart des cultivateurs ont déclaré que cet échantillon était de qualité supérieure à la moyenne du blé qu'ils obtenaient.

*M. Welbourn:*

D. Avez-vous fait classer par des classeurs de l'Ouest les échantillons prélevés en Ontario?—R. Non. Il m'aurait fallu avoir un échantillon de deux livres.

Nous n'hésitons pas à affirmer que nous pouvons, si on nous en donne le temps, remettre au Comité ou à tout organisme intéressé beaucoup plus d'échantillons à l'appui de notre affirmation, c'est-à-dire que les normes de classement fondées sur le grain livré par les producteurs et sur le grain expédié des élévateurs terminus accusent une grande divergence.

Nous avons les échantillons de production établis par le service de l'inspection. Le Comité serait peut-être intéressé à vérifier la norme des échantillons remis à l'agriculteur au point de livraison ainsi qu'aux stations locales d'expédition, et la norme des échantillons établie par la Commission elle-même comme échantillons d'exportation.

M. WRIGHT: Pouvez-vous remettre de ces échantillons au Comité?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai ici quelques échantillons de blé normal n° 5, n° 4 nord, et n° 6.

M. ARGUE: Il serait intéressant de comparer le n° 5 normal avec le n° 5 vendu.

Le TÉMOIN: Vous êtes libre de le faire. Ces échantillons-ci ont été reçus du service de l'inspection et je les ai apportés avec moi.

M. HELME: Ils portent les scellés du service de l'inspection?

Le TÉMOIN: Oui. Je les avais dans mon bureau depuis environ trois semaines.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci ne porte pas de scellés; ils ne portent pas du tout de scellés.

Le TÉMOIN: Ils sont tels que nous les avons reçus du service de l'inspection.

M. WRIGHT: Il est facile en tout cas d'obtenir ces échantillons.

Le TÉMOIN: Certainement. Vous pouvez obtenir ces échantillons en tout temps.

M. BRYCE: Vous pouvez obtenir quelques échantillons scellés revêtus du certificat de l'inspecteur.

Le TÉMOIN: Oui. Vous pourriez certainement les obtenir.

M. ARGUE: Qui vous a remis les échantillons?

Le TÉMOIN: Nous avons écrit au service de l'inspection. Nous n'avons jamais eu de difficultés à obtenir des échantillons quand nous en avons voulu. Nous obtenons habituellement des échantillons de deux livres, mais cette fois nous avons demandé et reçu des échantillons sur papier parce que nous avons pensé qu'il serait plus facile de les transporter dans une malle. Voilà la raison.

Si la norme de la qualité des grains exportés que les gens de la Commission et d'autres ont si souvent vantée comme étant supérieure à celle de bien d'autres pays doit être maintenue, nous recommandons sans embages, qu'une inspection beaucoup plus rigide des grains soit faite tant à la tête des lacs à l'égard des certificats d'exportation qu'aux ports des lacs inférieurs où le grain est vendu aux acheteurs de l'Est, c'est-à-dire aux agriculteurs et aux engraisseurs.

Les représentants des syndicats agricoles de l'Ouest ont été fort troublés quand ils ont appris récemment, au Congrès annuel de l'*Ontario Farmers Union*, que le service actuel d'inspection de la production des cultivateurs de l'Ontario semblait non seulement tout à fait insuffisant mais aussi, dans bien des cas, presque complètement inexistant. Le congrès de l'*Ontario Farmers Union* a adopté un vœu demandant de protéger les consommateurs et les acheteurs de grain en appliquant les mêmes normes ou le même classement à la vente que ceux qui sont établis pour les producteurs de temps à autre au point de livraison.

M. GOUR: C'est exact.

A Winnipeg, récemment, une délégation de syndicat agricole, représentant des cultivateurs des provinces des Prairies, ainsi que les représentants de l'*Ontario Farmers Union* ont étudié les différences actuelles de classement à l'égard des mêmes grains entre le fermier de l'Ouest qui le produit et celui de l'Est qui l'achète. Il s'agit surtout dans ce dernier cas des classes commerciales et fourragères du blé et d'autres grains. M. D. G. McKenzie, président de la Commission des grains, a reconnu qu'il existait des différences de qualité entre le blé reçu dans l'Ouest et le blé de même classe livré aux cultivateurs de l'Est aux ports des lacs et que les échantillons de vente étaient inférieurs aux échantillons de livraison locale dans l'Ouest du Canada. Il a soutenu à cet égard, cependant, que la Commission des grains ne peut exercer aucun contrôle sur le mouvement des grains au delà de la tête des lacs.

Le service d'inspection n'est pas obligatoire. Si le cultivateur désire faire inspecter un chargement de grain, il doit payer un droit de \$12 par wagon, outre les frais de déplacement et autres de l'inspecteur. Aussi, à toutes fins pratiques, le service ne fonctionne-t-il guère. C'est pourquoi les sociétés grainetières ne

sont pas tenues d'appliquer d'autres normes que celles qu'elles adoptent elles-mêmes et il semble qu'on tende en général à avilir les classes autant qu'on le peut.

L'argument du président dans le cas qui nous occupe, soit que la Commission ne peut exercer aucun contrôle sur le grain au delà de la tête des lacs, semble supposer vrai ce qui est à approuver. Nous soutenons qu'en vertu des articles 32 et du paragraphe 3 de l'article 57 de la loi des grains du Canada, la Commission canadienne des grains est amplement autorisée à étendre les services d'inspection à toute partie du Canada et nous soutenons aussi que l'intérêt public exige de le faire.

L'existence actuelle de deux normes de classement, en plus d'encourager le mélange et l'adultération des classes, permet aux compagnies grainetières de faire des bénéfices exorbitants en adultérant les classes aux dépens tant des producteurs que des agriculteurs et engraisseurs de l'Est. Nous recommandons nettement que des ordres précis soient donnés à la Commission d'étendre les services obligatoires d'inspection aux grains sortant des élévateurs du bas des lacs sur la même base et suivant les mêmes normes qu'aux points de livraison dans l'Ouest du Canada.

#### *Mélange des grains*

L'étude soignée des renseignements relatifs à la quantité de grains de diverses classes livrés aux élévateurs régionaux et à la quantité de ces mêmes grains et d'autres grains remis à la Commission du blé durant la même période montre clairement jusqu'à quel point le mélange se pratique. Les cultivateurs syndiqués sont d'avis que si la loi des grains du Canada était bien appliquée les grains dont le classement a été ainsi relevé pourraient être confisqués par la Commission en vertu de l'article 138 de la loi des grains du Canada dont voici le texte du paragraphe 2:

Lors de ce pesage s'il est manifeste que la manutention de grains dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grains d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté et il doit sous réserve des dispositions ci-dessous en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

La loi renferme plus loin des articles qui prévoient la compensation des déficits déjà mentionnés. Il s'agit de l'alinéa (2) de l'article 3-A.

Nous croyons fermement qu'en pratique le relèvement de classe, défini à l'article ci-dessus de la loi, se pratique beaucoup parce que les sociétés grainetières font de plus en plus communément le mélange du blé gourd et du blé humide avec du blé de qualité normale en vertu d'une classe un peu nouvelle dite "blé de séchage naturel".

A la page 65 du rapport annuel des opérations de la Commission en 1952, il est dit que sur un total de 168,825,310 boisseaux de grain gourd et humide passant par les divers points, près de 30 p. cent, soit la quantité très considérable de 46,274,576 boisseaux, a été mélangé avec du blé sec au titre du "séchage naturel".

Nous croyons que, puisque les cultivateurs ont eu à souffrir, eux, une réduction importante du prix par boisseau, cette pratique du "séchage naturel" a valu des profits injustes aux sociétés d'élévateurs, profits qui devraient être confisqués si l'on interprète strictement les dispositions relatives aux excédents ou aux relèvements de classe selon l'article 138 de la loi.

Il est donc évident que les sociétés grainetières ont commis de graves infractions à la loi des grains du Canada, particulièrement en ce qui concerne le mélange des grains et les excédents par suite du relèvement des classes du grain acheminé du cultivateur au consommateur ou exporté. Nous croyons aussi que la Commission des grains du Canada ou ses employés auraient dû

ou doivent connaître ce fait. Nous sommes convaincus aussi qu'une vérification indépendante et complète, faite par des comptables compétents et un statisticien céréaliste expérimenté, des livres et des registres des sociétés au cours des quinze dernières années et la comparaison des résultats avec ceux de la Commission du blé prouveront amplement nos dires.

Si tout est dans l'ordre et si on a joué franc jeu, quelle raison valide la Commission peut-elle avoir de refuser de fournir les renseignements demandés sur les opérations relatives au classement des grains afin que nous puissions faire une vérification complète de chaque classe et de chaque état depuis l'instant où le grain est expédié à l'exportation contre des certificats définitifs ou vendus aux minoteries canadiennes.

L'adjoint parlementaire du ministre du commerce, M. McIlraith, a refusé récemment à la Chambre des communes de fournir ces renseignements sous le prétexte qu'il révélerait à leurs concurrentes la situation de chaque société grainetière. Cet argument n'a aucune valeur. Les sociétés grainetières fonctionnent toutes ou sont supposées fonctionner sous le régime des lois et des règlements établis par la loi des grains du Canada. Elles n'ont aucune raison de revendiquer l'immunité ni nul ne peut-il la revendiquer en leur faveur.

Si la Commission ne peut pas fournir ces réponses aux questions expressément posées par les trois syndicats agricoles à plusieurs reprises depuis trois ans, réponses qui sont aussi refusées au Parlement, comment alors les députés, les agriculteurs ou le public peuvent-ils savoir si la loi est respectée ou jusqu'à quel point elle est violée? Cette affaire nous semble importante et il n'est pas question de l'immunité des sociétés mais bien de l'intérêt public. Comme depuis les débuts des opérations de la Commission du blé nous avons ou pouvons avoir un état assez complet des ventes de grain par classes et états, nous recommandons nettement qu'on vérifie les manutentions de grain afin de voir si elles concordent avec les chiffres de la Commission du blé en regard des quantités reçues aux élévateurs de campagne par chaque société grainetière d'après la classe, le déchet et l'état, afin de pouvoir ainsi connaître toute la situation.

Comme la Commission des grains a refusé de fournir ces renseignements et que l'adjoint parlementaire du ministre du Commerce les a refusés lui aussi, il ne reste qu'une chose à faire: demander à une commission parlementaire ou royale d'enquête d'assigner des témoins. Les syndicats agricoles et autres demanderont qu'un examen complet soit fait des livres et des dossiers par des vérificateurs indépendants, afin que les producteurs et le public puissent savoir la vérité sur la manutention des grains et savoir aussi, s'il y a lieu, dans quelle mesure la loi des grains du Canada est tournée ou violée. Plus ces renseignements sont refusés et plus on s'oppose ardemment à une enquête complète, plus nous avons raison d'être soupçonneux.

#### *Annulation des frais actuels de réorientation*

La pratique suivie depuis plusieurs années, avant les débuts des opérations de la Commission du blé, et qui consiste à percevoir des frais de réorientation à l'égard de certains genres de grain n'est pas du tout motivée, à notre avis, dans les circonstances actuelles. Il faudrait abolir immédiatement toutes les ententes ou tous les frais relatifs à un service qui n'est pas rendu. Cela vaut particulièrement pour ces dernières années alors que les élévateurs terminus sont déjà remplis à capacité; on devrait cesser immédiatement de leur permettre d'exiger des frais à l'égard d'opérations qu'ils n'effectuent pas, qu'ils ne peuvent pas effectuer, surtout à cause de l'encombrement.

Lorsque la Commission a déjà auparavant été saisie directement de cette demande, elle a soutenu qu'il s'agissait de frais exigés par les sociétés d'élevateurs et acceptés par les meuniers, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une entente conclue entre les partis intéressés et, par conséquent, échappant à la compétence de la Commission. Si on examine minutieusement la loi, cependant, on

constate que la responsabilité de tous les frais relatifs à la manutention ou à l'entreposage des grains incombe précisément la Commission et nous demandons instamment que le Comité recommande nettement que les frais actuels de réorientation soient déclarés illégaux par la Commission des grains.

#### *Changements à apporter aux formalités des audiences publiques annuelles*

A la suite de l'audience publique de la Commission des grains du Canada tenue à Winnipeg l'été dernier, les trois syndicats agricoles ont été heureux de noter que les objections qu'ils avaient fait valoir contre les demandes de la majorité des sociétés d'élevateurs en vue d'une augmentation des frais d'emmagasinage ont été maintenues. Nous croyons que la Commission a été bien avisée à cet égard, étant donné les recettes très importantes des sociétés d'élevateurs depuis quelques années.

Voici une suggestion précise que nous aurions à faire en vue d'améliorer les audiences publiques de ce genre à l'avenir. Toutes les sociétés désireuses de soumettre des mémoires ou de présenter des exposés tendant à demander un relèvement des tarifs devraient être obligées de les remettre à la Commission assez longtemps à l'avance afin que les particuliers ou les groupes intéressés puissent avoir l'occasion d'examiner ces demandes avant l'audience et puissent ainsi se préparer à faire valoir leurs objections s'ils le désirent. Les formalités actuelles ne permettent pas du tout de connaître les propositions qui seront formulées devant la Commission et nous n'avons ainsi aucune idée des recherches qu'il nous faudrait faire pour peser d'avance les répercussions des nouvelles propositions si on y donnait suite. La Commission des grains est un corps public important qui est nettement chargé de protéger l'intérêt public. Une foule d'organismes publics de même nature exigent que les mémoires leur soient remis d'avance pour la raison susmentionnée et nous recommandons instamment que cette méthode soit immédiatement adoptée aux fins des audiences publiques annuelles qui sont tenues par la Commission durant l'été.

#### *Étude de la vente des criblures*

Nous croyons que la vente d'au moins certains genres de criblures fourragères devrait cesser immédiatement. Nous croyons aussi que la vente de ces criblures par les sociétés d'élevateurs comme provende devrait être examinée et étudiée de près. Certes, certains genres de criblures nettoyées à nouveau sont de grande valeur nutritive pour le bétail, mais nous tenons à signaler que la vente, particulièrement aux prix élevés actuellement exigés, ne tend pas en somme à donner meilleur nom aux grains fourragers de l'Ouest auprès des agriculteurs et engraisseurs de l'Est. Nous croyons que les expéditions considérables et continuelles de ces criblures vers les marchés de l'Est tendent à détériorer un peu le marché et il ne fait pas de doute que chaque cargaison de ces criblures déchargée sur le marché vient se substituer et faire concurrence aux meilleurs genres de grains fourragers de l'Ouest auxquels les fermiers de l'Ouest tiennent à assurer un marché sûr et stable et même plus large encore. Nous croyons que toute mesure tendant à porter atteinte à la qualité de cette provende et même à en abaisser sans raison la norme de classement peut avoir pour effet de saper la confiance des engraisseurs de l'Est dans la qualité des grains fourragers de l'Ouest. De fait, les preuves ne nous manquent pas qui indiquent que les opérations actuelles de certaines sociétés grainetières ont déjà eu ce mauvais effet, et à un point qui ne laisse pas que d'être alarmant.

#### *M. Argue:*

D. Au sujet des criblures, quel en est le pourcentage de graines de mauvaises herbes?—R. Cela dépend naturellement de la classe. Il existe des criblures renettoyées, des déchets de criblures et autres genres de criblures.

Elles sont supposées se vendre selon la classe et c'est ce, qui se fait souvent de fait. J'ai constaté que les échantillons de criblures que j'ai pu examiner renfermaient un pourcentage plus ou moins élevé, et d'habitude plus élevé, de graines de mauvaises herbes.

D. Ne pensez-vous pas que cette pratique est plutôt dangereuse et pourrait faire en sorte que les fermes soient infestées de mauvaises herbes?

M. JUTRAS: Les questions commencent à se faire nombreuses.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons laisser M. Phelps continuer à donner lecture de son exposé.

M. ARGUE: Je crois que j'ai le droit de poser une question à ce point.

M. DECORE: N'était-il pas convenu que le témoin terminerait l'exposé de son mémoire et que les députés lui poseraient des questions ensuite. Il y a une foule de questions que j'aimerais à poser moi aussi à mesure que le témoin présente son exposé.

Le TÉMOIN: Très bien, alors, monsieur le président.

#### *Revision des droits d'inspection*

Nous avons déjà auparavant et encore tout récemment demandé que soient abolis les droits d'inspection à l'égard des échantillons de grain envoyés pour fins d'inspection directement par les cultivateurs. La loi des grains du Canada et la Commission des grains sont censées assurer une réglementation très précise du mouvement des grains. La création de ce service ne visait pas à fournir de nouveaux revenus au trésor fédéral. Depuis que ces nouveaux droits ont été imposés, nous avons noté une augmentation considérable des revenus payés surtout par les agriculteurs. Le recours facile au service d'inspection pour fins de vérification officielle, qui constitue la seule protection dont dispose l'agriculteur pour sauvegarder ses intérêts en matière de classement des grains, est de première importance. Ce service devrait lui être accessible, à toute heure raisonnable, sans qu'il ait à payer des frais additionnels. Nous recommandons donc que le droit de \$1 récemment imposé par échantillon soit aboli en ce qui concerne les échantillons envoyés par les cultivateurs.

#### *Modifications de la loi des grains du Canada*

Les trois syndicats agricoles recommandent qu'en attendant la tenue d'une enquête sur la manutention des grains déjà mentionnée dans ce mémoire, certaines modifications de la loi soient immédiatement adoptées, modifications dont le besoin est évident.

Nous demandons d'abord une modification des articles 138 et 138A, paragraphe 2, qui portera que lorsque le produit de la vente des excédents sera versé à Sa Majesté ce produit sera payé à la Commission canadienne du blé qui en tiendra compte dans le paiement définitif fait aux agriculteurs au prorata du nombre de boisseaux livrés par eux. Que ces articles soient aussi modifiés afin que les élevateurs régionaux soient assujétis aux mêmes règlements en ce qui concerne la confiscation des excédents de blé et d'autres grains que ceux qui s'appliqueront en vertu de la nouvelle modification proposée aux opérations des élevateurs terminus. Nous proposons aussi de substituer l'expression "tous les élevateurs terminus" à l'expression "élevateurs de l'Est" utilisée à l'article 138A. Ainsi seraient compris tous les élevateurs terminus semi-publics et privés, ce qui servirait l'intérêt public.

Nous recommandons aussi de modifier la loi de façon à supprimer les dispositions qui permettent de compenser les déficits par les excédents et à empêcher l'inclusion de tout montant quelconque défalqué pour coulage en compensation des excédents de grain. Nous ne nous opposons pas à une juste défalcation pour coulage, pourvu qu'elle réponde exactement ou le plus près possible au chiffre réel du coulage moyen en cours de manutention, mais nous nous opposons très énergiquement à ce qu'on s'en serve pour fins de compensation; si cette pratique persiste, nous devons demander nettement que l'on

abolisse complètement la défalcation pour coulage. Nous ne croyons pas que cela sera nécessaire si l'on interdit à la Commission de faire la compensation.

Nous recommandons que l'article 23 de la loi soit modifié afin que l'année d'exercice de la Commission coïncide avec la campagne, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet, et que le rapport annuel des opérations de la Commission soit déposé dès que la Chambre des communes reprend ses séances après le début de l'année.

Au sujet de la décision rendue par la Commission dans l'affaire Brancepeth, nous demandons spécialement que des modifications soient apportées à l'article 112 de la loi afin d'obliger les exploitants ou gérants d'élevateurs à acheter le grain des cultivateurs tout comme ils sont actuellement obligés de le recevoir pour fins d'emmagasinage. La disposition relative à l'emmagasinage a été incorporée dans la loi des grains du Canada à une époque où le blé se vendait sur le marché libre et il était alors souvent dans l'intérêt du cultivateur d'emmagasiner son grain en attendant la montée des prix. Aujourd'hui, tout le blé de l'Ouest est vendu par les soins de la Commission des grains et on n'a rien à gagner à emmagasiner le grain, particulièrement le blé, pour le vendre plus tard. Il nous semble donc qu'il y ait lieu de préciser ce que l'on entend par espace disponible dans les élevateurs régionaux aux fins d'accepter d'acheter le grain offert par un producteur. A notre avis, une modification devrait être adoptée qui prescrive clairement à tous les élevateurs, lorsqu'il y a de l'espace disponible pour la qualité de grain offerte et que le cultivateur n'est pas satisfait, d'accepter le grain et de le placer dans le compartiment de la classe offerte et de remettre au cultivateur, sans discuter, un certificat intérimaire d'achat au comptant ou un billet subordonné au classement et à la déduction et d'en envoyer un échantillon à la Commission des grains qui rendra sa décision. Toute autre méthode assujétit le cultivateur à une décision arbitraire de l'agent local, position qui est insoutenable sous le régime actuel des contingents et des points de livraison désignés.

En outre nous croyons que, tant que les conditions actuelles d'encombrement persisteront et alors qu'à bien des endroits l'espace d'emmagasinage dans les élevateurs aux points locaux d'expédition est nettement restreint, chaque agent d'élevateur devrait être obligé, soit en vertu d'une modification apportée à la loi ou en vertu de dispositions nouvelles ajoutées aux règlements actuels, d'afficher à la vue du public périodiquement ou à certains intervalles prescrits le chiffre de l'espace disponible pour les diverses classes de grain à son élevateur.

Si cette pratique était adoptée chaque cultivateur aurait une chance égale de livrer du grain et nul ne pourrait croire qu'un agent d'élevateur favorise un cultivateur en particulier alors que d'autres cultivateurs n'ont pu livrer du grain de même classe.

#### *Résumé des points*

Les syndicats agricoles demandent donc que l'on s'occupe des points suivants:

1. Classement des grains.
2. Mélange des grains.
3. Excédents de grains.
4. Abolition des frais de réorientation.
5. Abolition des droits d'inspections perçus des cultivateurs.
6. Étude ou contrôle de la vente des criblures.
7. Réorganisation de la Commission des grains du Canada et son transfert au ministère de l'Agriculture.
8. Changements à apporter à la rédaction et au dépôt annuel du rapport de la Commission des grains du Canada.
9. Modifications de la loi des grains du Canada.
10. Commission parlementaire ou royale d'enquête.

Comme les trois syndicats agricoles ont demandé, dès le début de la session, à se rencontrer avec le Comité de l'agriculture de la Chambre des communes, il est regrettable qu'on les ait invités si tard dans la session et dans un délai aussi bref,—ils ont eu moins de 48 heures pour rédiger ce mémoire et venir à Ottawa.

Aussi ce mémoire a-t-il été rédigé dans des circonstances difficiles; il aurait sans doute pu être amélioré, coordonné et un peu condensé si on avait eu plus de temps pour le préparer. Cependant, malgré les difficultés, nous nous sommes efforcés d'exposer le point de vue des syndicats agricoles à l'égard de ces divers sujets, espérant et convaincus qu'on fera quelque chose sans plus attendre pour apporter les rectifications nécessaires afin que les cultivateurs puissent jouir d'une large mesure de justice dans la manutention des grains.

Le tout vous est respectueusement soumis au nom de l'*Interprovincial Farm Union Council*.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, désirez-vous poser à M. Phelps des questions?

M. ARGUE: Sauf erreur, c'est ainsi qu'on devait procéder, c'est-à-dire que M. Phelps devait donner lecture de son rapport et répondre ensuite aux questions que lui poseraient les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-il adopté que nous ayons maintenant une période de questions?

Adopté.

M. ARGUE: M. Phelps, dans le tableau...

M. HELME: Je me demande, monsieur le président, si nous ne pourrions pas étudier le mémoire paragraphe par paragraphe, comme cela se fait à d'autres comités? Je crois que nous pourrions ainsi l'examiner plus rapidement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

M. JUTRAS: Peut-être pas paragraphe par paragraphe, mais sujet par sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-il adopté que nous procédions de cette façon?

Adopté.

Commençons donc à la page 1. Y a-t-il des questions à l'égard de la page 1?

M. DIEFENBAKER: Je voudrais poser une question à M. Phelps. Au bas de la page 1, il dit:

Les syndicats agricoles des Prairies trouvent de plus en plus à redire à la façon dont la Commission des grains du Canada applique actuellement la Loi des grains du Canada.

On se rend compte à le lire et à en entendre la lecture que le mémoire fait de façon énergique l'exposé de la plainte formulée dans ces premières lignes. Voici la question que je pose à M. Phelps: Afin de donner suite aux recommandations, qui semblent très raisonnables et très nécessaires, ne faudrait-il pas refondre de fond en comble la loi des grains du Canada? M. Phelps ne pourrait-il pas non plus dire au Comité à quelle occasion la loi des grains du Canada a été remaniée et mise à jour, car bon nombre de ces difficultés ont certainement surgi depuis quelques années et sont sans doute la cause de la plainte formulée dès le début du mémoire contre la Commission actuelle.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que M. Diefenbaker a soulevé un point très important. Vous remarquerez que le mémoire mentionne qu'une refonte est tout indiquée, mais cela, je crois, ne se ferait pas en un jour. On ne doit pas et on ne peut pas le faire à la hâte. Il faudrait peut-être

établir un comité chargé d'examiner la question et peut-être de tenir des séances pendant une année afin d'établir comment procéder à une refonte. Nous proposons des modifications immédiates en attendant une revision plus approfondie de la loi. Je puis en outre vous dire, en réponse à votre question, que nous avons discuté le sujet avec la Commission au cours d'une entrevue tenue il y a un peu plus d'un an et portant sur les modifications de la loi. J'ai été très heureux d'entendre le président affirmer que la loi n'avait pas été refondue depuis plus de vingt ans, soit depuis 1929 ou 1930. Si je me souviens bien, il a déclaré que le moment était peut-être venu d'effectuer une refonte générale,—je ne cite peut-être pas ses paroles exactes, mais telle en était la teneur. Je crois que les conditions nouvelles et l'affaire Brancepeth ont mis à jour des choses dont il a admis n'avoir jamais auparavant eu connaissance et qui semblent indiquer que la loi se fait vieillotte et ne répond pas aux conditions modernes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 1?  
Page 2?

M. ARGUE: A la page 2, vous mentionnez que vous avez cherché à obtenir de la Commission des grains un état des diverses classes de grain acheté par les sociétés d'élevateurs. Vous dites qu'on vous a déclaré que les dossiers pertinents n'étaient pas tenus. Quelle a été l'attitude générale de la Commission des grains du Canada quand vous lui avez demandé des renseignements à diverses reprises? S'est-elle toujours montrée consentante et disposée en tout temps à vous fournir tous les renseignements connus ou avez-vous plutôt été plus ou moins obligé de les lui arracher et lui répugnait-il de vous fournir des renseignements?

Le TÉMOIN: Je dirais, de façon générale, que lorsqu'il s'agissait de renseignements d'ordre général nous les avons obtenus assez facilement. Voilà pour les renseignements d'ordre général. Lorsqu'il s'agit de renseignements précis au sujet des livraisons, des classes et des conditions, on se butte à des difficultés. J'ai ici des lettres dont vous pouvez prendre connaissance. L'attitude de la Commission n'est pas du tout la même pour ce qui est des renseignements d'ordre particulier.

M. DECORE: Avez-vous des lettres ici?

Le TÉMOIN: Oui, nous en avons tout un dossier ici et nous pouvons les déposer si vous le voulez.

*M. Argue:*

D. Croyez-vous que les difficultés que vous éprouvez à obtenir des renseignements dépendent réellement, mettons de la Commission elle-même, ou ne dépendent-elles pas plutôt de la loi qui ne confère pas à la Commission assez d'autorité pour lui permettre d'obtenir les renseignements que vous demandez.—R. Nous ne voyons rien dans la loi qui puisse nous porter à le supposer. On pourrait faire valoir qu'il existe une différence en matière de classement entre les points de l'Est et ceux de l'Ouest. Le Comité peut se rassurer sur ce point en examinant la loi. Je dirais que c'est une question d'interprétation, mais en ce qui concerne les dossiers relatifs aux livraisons, la Commission a déclaré à différentes occasions que ces renseignements n'existaient pas. Nous en disconvenons, parce que chaque fois qu'un cultivateur livre deux sacs ou deux boisseaux de blé ou d'autre grain on établit deux ou trois dossiers bien définis. Il y a d'abord le billet d'achat au comptant qui, lorsqu'il est encaissé, est remis à la société. Ce billet n'est pas alors jeté à la mer par la société. Il est conservé durant un certain temps. Ce premier document existe donc. Une copie du billet annulé est gardé au registre et remis à la société. Certaines sociétés vous remettent aussi une copie de votre billet d'achat au comptant,—

un papier très mince,—mais toutes les sociétés ne le font pas. Il y a ensuite le certificat du producteur, dont copie est envoyée à la Commission du blé et sur lequel est mentionné le nombre de boisseaux de grain livré, la date de livraison, la classe et le reste; la Commission possède donc un document précis aux termes des règlements ordinaires de la loi et nous ne voyons pas comment les renseignements ne sont pas disponibles. Le rapport de la Commission mentionne le grain des classes 1, 2 et 3. Il existe des reçus à l'égard des grains des classes 1, 2 et 3. Où sont donc indiquées les réceptions de blé des classes 3, 4, 5 et 6 ainsi que de blé fourrager et de blé gourd et humide. Où sont-elles indiquées? Monsieur le président, à mon avis, et de l'avis de plusieurs cultivateurs, le rapport est remarquable par ses omissions.

*M. Wright:*

D. Je suis intéressé, à titre de membre du Comité, à ce que soient déposées des lettres de la Commission des grains qui sont de nature à corroborer vos dires. Je suis certain que si la Commission des grains paraît devant le Comité ce point sera contesté et je crois qu'il vaut mieux que des pièces soient déposées.—R. J'ai les lettres ici, et si vous voulez bien m'accorder quelque moment après l'interrogatoire, je les déposerai.

*M. Diefenbaker:*

D. Quelle est la raison donnée par la Commission pour laquelle elle ne peut pas fournir les renseignements. Ces renseignements sont donnés à l'égard des grains des classes 1, 2 et 3 mentionnées au rapport; quant aux autres renseignements qui semblent raisonnables au sujet des classes 4, 5 et 6 ou autres, pour quelle raison ne peut-on fournir ces renseignements?—R. Je l'ignore comme vous. Ni les rapports ni les lettres de la Commission n'indiquent clairement pourquoi les renseignements n'étaient pas disponibles.

*M. Helme:*

D. Vous admettez, je crois, que la copie des billets d'achat au comptant et de tout autre billet relatif à l'achat de grain appartient aux sociétés grainetières et non pas à la Commission.—R. En réponse à cette question, je dirai que les sociétés grainetières ne doivent pas n'en faire qu'à leur tête. Les sociétés fonctionnent sous le régime de la Loi des grains du Canada et la question des renseignements à fournir ne relève pas des sociétés; voilà où nous différons d'avis avec l'adjoint parlementaire du ministre du Commerce qui a prétendu que la divulgation des renseignements nuirait aux sociétés grainetières vis-à-vis de leurs concurrentes. Nous soutenons que c'est là demander une immunité que n'accorde pas la loi ou qui ne devrait être accordée à aucune société grainetière. Comment saurons-nous autrement si la loi est observée, quelles sociétés sont coupables et quelles ne le sont pas. N'allons pas toutes les accuser.

D. Il a été mentionné que la Commission des grains du Canada a reçu la copie des billets. Je crois que vous avez mentionné un cas où la copie est allée à la Commission des grains alors que les copies sont remises aux sociétés grainetières et la Commission des grains du Canada devra se les procurer des diverses sociétés. Je voulais simplement savoir ce qui en était au juste.—R. Mais en vertu de la loi des grains du Canada, M. Helme, chaque société est obligée de rendre compte à la Commission des grains; il n'appartient donc pas à la Commission de demander les copies. Les sociétés sont obligées de les lui remettre et je ne vois pas pourquoi elles sont obligées de remettre les copies des billets à l'égard des grains des classes 1, 2 et 3, comme cela se fait dans le rapport, et non les copies des billes relatifs aux grains des classes 4, 5 et 6 ainsi que du blé gourd et humide.

*M. Argue:*

D. Avez-vous déjà demandé ces statistiques aux sociétés grainetières, mais sans succès, et croyez-vous que ces sociétés répugnent à vous fournir leurs statistiques?—R. Nous avons toujours cru, à tort ou à raison, que notre tâche, à titre de syndicat agricole, est de communiquer avec les agences officielles aux fins d'obtenir ces renseignements. En d'autres mots, nous avons tâché de suivre la voie habituelle et reconnue et c'est ce que nous avons toujours d'abord fait. La Commission des grains nous paraissait l'organisme logique et légitime, autorisée qu'elle est par les règlements à appliquer la loi, censé nous fournir ces renseignements, et je ne crois pas que nous nous soyons jamais adressés directement à une société. Nous avons demandé au syndicat du blé certains renseignements, mais je ne me rappelle pas que nous lui ayons jamais demandé le détail par classes.

D. Lorsque vous avez demandé au syndicat du blé certains renseignements, vous les avez obtenus d'ordinaire?—R. Oui. Nous avons demandé des renseignements au sujet des réceptions, de l'emmagasinage et des pourcentages et je ne me souviens pas que des renseignements nous aient jamais été refusés, lorsque nous les avons demandés, mais nous n'avons jamais demandé le détail par classes.

*M. Diefenbakër:*

D. Comment des renseignements au sujet des classes 4, 5 et 6 et du blé gourd et humide et le reste peuvent-ils faire tort aux sociétés vis-à-vis de leurs concurrentes.—R. Je ne saurais dire et vous êtes, messieurs, en meilleure posture que moi pour obtenir ce renseignement en le demandant aux autorités compétentes à la Chambre des communes. Je dirai simplement que nous ne voyons pas, nous cultivateurs, comment ces renseignements ne nous seraient pas fournis automatiquement et comment une société pourrait en vertu de la loi nous les refuser. Si ce refus est motivé, je crois alors que la Commission des grains aura l'occasion de l'expliquer lorsqu'elle paraîtra devant le Comité.

*M. Argue:*

D. Voyez-vous en quoi cela nuirait aux exploitants d'élévateurs vis-à-vis de leurs concurrents. La concurrence se fait surtout à l'échelon de la livraison locale. Aux points de livraison que je connais, chaque exploitant d'élévateur connaît à la fin de l'année les achats qu'ont faits les autres exploitants. Chacun semble connaître les affaires du voisin et si les renseignements relatifs aux achats sont échangés entre les exploitants d'élévateurs régionaux qui se font concurrence l'un à l'autre, comment les sociétés grainetières peuvent-elles souffrir de la publication des renseignements?—R. Cela me dépasse. Je comprends que la divulgation de ces renseignements peut porter atteinte à d'autres aspects de leurs opérations, mais non pas à leur situation vis-à-vis de leurs concurrentes.

*M. Diefenbaker:*

D. Vous mentionnez un certain nombre de lettres que vous allez déposer plus tard. Pouvez-vous mentionner une seule raison pour laquelle on refuse ces renseignements qui, après tout, sont utiles aux cultivateurs?—R. Les sociétés ont déjà dit que ces renseignements n'avaient jamais auparavant été établis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 2?

*M. Dinsdale:*

D. La page 2 recommande d'augmenter le personnel de la Commission. Il semble y avoir quelque raison précise pour cela. Voulez-vous nous donner de plus amples explications?—R. Oui, nous croyons que si le personnel de la

Commission est augmenté... Comme vous le savez, M. Milner est en congé d'absence et nous nous y sommes souvent opposés parce que nous croyons que l'absence prolongée de M. Milner nuit à la Commission à un moment où elle a certainement besoin de la présence de trois membres compétents et actifs. Nous recommandons qu'on nomme un remplaçant à M. Milner ainsi que deux nouveaux membres, et que ces trois derniers soient des agriculteurs. Il n'est pas nécessaire que ces trois nouveaux membres participent à l'administration courante; ils devraient, cependant, participer aux réunions régulières de la Commission lorsque des questions de programme sont à décider.

*M. Argue:*

D. Que répondez-vous si nous vous disons que nous aimerions bien mieux nommer des membres additionnels, mais que nous ne savons pas où trouver des hommes assez compétents, qui connaissent le commerce des grains, pour occuper de telles positions.—R. Monsieur le président, on nous répond depuis toujours qu'on ne peut pas trouver la personne compétente. Je crois qu'il existe parmi les cultivateurs des trois provinces des Prairies des hommes et des femmes qui sont fort capables de décider les questions de programme en ce qui concerne la manutention des grains. La Commission est un organisme de réglementation, non pas un organisme de vente. Sa tâche est d'appliquer les règlements. Pour appliquer de façon intelligente les règlements relatifs à la manutention des grains, il est nécessaire, à mon sens, que les responsables soient bien au courant de la situation actuelle comme la voit le cultivateur.

*M. Jutras:*

D. Le seul point qui se dégage de tout ceci, c'est que dans le cas de la Commission des grains, comme vous l'avez dit, il s'agit plutôt d'une question d'administration que de programme. Vous proposez d'y nommer deux autres membres, qui, en somme, feraient plus ou moins partie de la Commission et ne feraient fonction que de conseillers. Ces deux membres additionnels, du fait de la nature même de la constitution de la Commission, ne seraient-ils pas aussi administrateurs, tout comme les autres membres, ou quel rôle joueraient-ils.—R. Monsieur le président, voilà un point qui a été soulevé au sujet de la Commission du blé. Pour ma part je ne suis pas un spécialiste des questions d'administration. Mon expérience en cette matière se limite à très peu de chose.

D. Voilà mon point. Il y a toute une différence entre la Commission du blé et la Commission des grains. Je reconnais du bon à la proposition en ce qui concerne la Commission du blé, parce qu'elle a beaucoup de questions de programme à décider, mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit plutôt d'une question d'ordre administratif, c'est-à-dire d'appliquer la loi. Quel serait le rôle des deux commissaires? Simplement de donner leur avis en matière de programme?

*M. Wright:*

D. Puis-je poser une question qui se rattache au même sujet, et à laquelle vous pourrez répondre en même temps qu'à l'autre question. N'est-il pas exact que la loi des grains du Canada, comme beaucoup d'autres lois, prévoient une foule de règlements qui sont parfois tout aussi importants que la loi elle-même parce que ces règlements indiquent comment appliquer la loi.—R. J'allais justement en dire un mot. Le Parlement est responsable de la loi et le Comité a la tâche de formuler des recommandations à son sujet, mais ce n'est là que la superstructure. Il existe d'autre part des règlements adoptés en vertu de la loi, règlements qui sont parfois plus importants encore en ce qui concerne les opérations quotidiennes du cultivateur que la Loi elle-même. Les règlements, naturellement, sont la responsabilité de la Commission et il est de la plus haute importance que les cultivateurs soient consultés lorsque les règlements sont arrêtés.

M. Jutras:

D. Allons un peu plus loin. Le seul point qui m'intéresse, c'est la proposition tendant au remplacement de M. Milner. En outre, il est proposé de nommer deux autres commissaires. Croyez-vous que la Commission n'est pas en mesure de faire face à son travail ou que le travail est trop considérable et exige le concours de deux autres membres?—R. Tel est le motif pour lequel nous proposons la nomination de deux autres membres, mais pas nécessairement des administrateurs parce qu'il existe une différence entre l'application de la loi et celle de ses règlements. On peut fort bien concevoir, par exemple... Ainsi, dans un cas particulier, en Saskatchewan, nous avons un syndicat dont le conseil d'administration se réunit une fois par mois aux fins de décider le programme du syndicat, mais le conseil ne s'occupe pas des affaires courantes. En réalité, je crois qu'il existe en pratique de la confusion du fait que certains conseils cherchent à exécuter tout le travail d'administration, au lieu de se limiter aux questions de programme général. Je crois franchement que cela est peut-être l'une des causes des difficultés en ce qui concerne la Commission. En outre, les commissaires sont tellement surchargés qu'ils n'ont pas le temps de se tenir en contact avec les agriculteurs afin de se renseigner sur leurs vues. Aussi le travail relatif à l'application des règlements n'est pas coordonné comme il devrait l'être. Nous avons déjà signalé cela à la Commission.

M. Diefenbaker:

D. Votre réponse à M. Jutras se résume-t-elle à ceci? Si la loi est énoncée dans les statuts, par contre les règlements trop souvent créent une situation arbitraire parce que, en pratique, ils ne sont pas l'interprétation de la loi. Ce qu'il faut en outre, c'est qu'un représentant des agriculteurs, de ceux qui sont particulièrement visés par l'action de la Commission, soit consulté afin d'assurer que les règlements ne seront pas établis de façon arbitraire et que les agriculteurs puissent tirer le plus grand revenu possible de leurs travaux.—R. C'est un point de ma réponse. Je n'ai pas soulevé la question de savoir si les règlements remplaçaient ou non la loi, mais nous désirons certainement savoir, lorsque des règlements sont adoptés, quelle en sera l'application.

D. Et seul un cultivateur d'expérience pourrait en prévoir les répercussions.—R. Je connaissais peut-être toutes les réponses il y a dix ou vingt ans, mais cela ne signifie pas que je les sache aujourd'hui.

M. Decore:

D. Je remarque que vous mentionnez que les deux nouveaux membres devraient être agréés des cultivateurs syndiqués des Prairies. Qui sont les cultivateurs syndiqués?—R. Il existe deux ou trois groupements. Je ne dis pas que la *Farmer's Union* doit être le seul groupement. Il en existe d'autres.

D. La *Canadian Federation of Agriculture* en serait-elle du nombre?—R. Oui. Je ne crois pas que le syndicat du blé doive en être. Le syndicat du blé ne s'intéresse qu'à la vente commerciale du blé, mais la fédération qui fait partie du syndicat le représenterait.

D. La *Farmers' Union of Saskatchewan* est-elle affiliée à la *Canadian Federation of Agriculture*?—R. Non, elle ne l'est pas.

M. Wright:

D. Iriez-vous jusqu'à dire que, si la Commission des grains avait compté parmi ses membres deux cultivateurs d'expérience lorsque l'affaire Kreutzwezer a été décidée, la situation aurait peut-être été différente de ce qu'elle est?—R. Je l'espérerais, monsieur.

*M. Harrison:*

D. Quel serait le rôle principal que ces deux membres supplémentaires auraient à remplir?—R. Comme je l'ai dit déjà, ces membres participeraient aux réunions où seraient discutées les questions d'administration générale et les changements à apporter aux règlements. Leur rôle pourrait ne pas s'étendre à l'administration courante. Nous ne nous opposerions pas à ce que ces deux nouveaux membres soient des membres de plein temps mais nous ne croyons pas que cela soit nécessaire.

D. En somme l'une de leurs fonctions ou la principale peut-être à laquelle vous songez serait d'assurer plus ou moins la liaison entre les agriculteurs et la Commission actuelle afin d'informer celle-ci de ce qui se passe dans le pays et dans l'esprit des agriculteurs.—R. En partie, mais pas nécessairement seulement à titre de conseillers de la Commission. Les deux nouveaux membres participeraient à l'établissement des programmes de la Commission et leur décision sur ces questions aurait autant de poids que celle d'un autre membre.

*Le président:*

D. La province de la Saskatchewan est-elle la seule à ne pas collaborer actuellement avec la Fédération de l'agriculture? J'entends la *Farmer's Union*.—R. Je ne veux pas me disputer avec le président du Comité, mais je crois que l'expression "ne collabore pas" n'est pas heureuse.

*M. George:*

D. Je ne vois pas au juste où M. Phelps veut en arriver. Critique-t-il le programme de la Commission des grains ou la façon dont la Commission administre la loi?—R. Je voudrais d'abord répondre à la question du président. La *Manitoba Farmers Union* ne fait ni n'a jamais fait partie de la fédération tandis que la *Saskatchewan Farmers Union* en a déjà fait partie. Les groupements qui en font partie ont le droit de se retirer. Il y en a d'autres qui s'en sont retirés. La *Municipal Association of Saskatchewan* s'en est retirée et n'a jamais été accusée de ne pas collaborer avec la fédération. La *Saskatchewan Farmers Union* a décidé de s'en retirer à cause du mandat du congrès. Nous avons cherché à expliquer les choses très clairement dans le mémoire. Nous avons cherché à préciser que nous critiquons la Commission pour deux ou trois raisons principales. Nous critiquons d'abord la façon dont elle administre actuellement la loi, ensuite nous formulons nettement un certain nombre d'importantes recommandations quant aux modifications à apporter à la loi ainsi qu'aux changements à apporter aux règlements édictés sous l'empire de la loi.

D. Les recommandations que formule le mémoire se fondent-elles sur les changements et les progrès apportés par les années et sur le fait que les règlements adoptés, il y a vingt ans, ne répondent plus nécessairement à la situation d'aujourd'hui.—R. Cela vaut pour un certain nombre de règlements. J'ai noté avec plaisir la recommandation du président de la Commission dans son résumé de la réunion tenue à Saskatoon. Il a déclaré que la réunion avait servi une fin très utile et que jamais ces questions n'avaient été soulevées au cours des longues années qu'il a consacrées à l'application de la loi. Une des raisons pour lesquelles ces questions n'avaient pas été soulevées c'est évidemment que le besoin n'en avait pas surgi. Il ne s'agit pas de dire que les auteurs de la loi n'ont pas bien fait, mais les temps ont changé et des modifications s'imposent.

*M. Argue:*

D. A votre avis, si la Commission appliquait strictement la loi, croyez-vous que la situation qui en résulterait donnerait lieu à force critiques. En somme, où est la difficulté principale? Est-ce la loi qui est en faute ou est-ce que la loi, selon vous, n'est pas strictement appliquée aujourd'hui?—R. La situation tient aux deux causes. Pour ce qui est de l'inspection à l'est de Fort-William, les dispositions actuelles de la loi suffisent. Les règlements pertinents

relèvent de la Commission. Il existe d'autres articles de la loi qui gênent le travail de la Commission aujourd'hui. Les dispositions qui autorisent les sociétés grainetières à compenser les déficits tenant au coulage n'auraient jamais dû à mon sens être incorporées dans la loi. La Commission est forcée d'appliquer les dispositions actuelles de la loi. Monsieur le président, nous blâmons la Commission sur certains points et nous persistons à le faire mais nous n'entendons pas la blâmer de choses dont elle n'est pas responsable. Nous croyons qu'il faudrait apporter à la loi certaines modifications pour rendre la Commission plus efficace, en outre d'appliquer certains des règlements qui existent déjà.

D. Quel grand mal y a-t-il à contre-balancer l'excédent par le déficit pourvu que cela laisse encore un excédent et que l'excédent soit remis à la Commission ou traité en conformité de la loi.—R. De l'avis des cultivateurs, nous ne voyons pas, si nous étudions la situation actuelle, pourquoi il doive se produire des déficits. Après tout, comme nous le disons dans notre mémoire, tout le grain est pesé sur des balances inspectées par le gouvernement, ou du moins est-il supposé l'être, et par des adultes. C'est pourquoi nous ne voyons pas pourquoi la responsabilité du pesage ne devrait pas incomber à quelqu'un en particulier. Il n'est pas d'autre organisme qui se fait garantir ses erreurs ou ses pesées déficitaires ou quoi que ce soit. Nous ne voyons pas pourquoi le pesage n'engagerait pas la responsabilité des peseurs. Nous ne voulons pas, cependant, trop insister sur ce point. Mais il ne fait pas de doute que l'application actuelle de la loi et la compensation des déficits par les excédents ont pour résultat de rendre la loi inopérante en ce qui concerne les excédents.

D. L'objection principale que vous y voyez n'est-elle pas qu'il existe un petit excédent ou déficit? Celui qui pèse 100 millions de boisseaux de blé quatre fois va certainement obtenir quatre poids différents. J'en suis sûr. Mais vous vous opposez au déficit de blé de telle qualité que font voir les achats d'après ce tableau ne serait-elle pas celle-ci? Il est de fait,—s'il est bien le fait,—qu'il existe des excédents, du moins en ce qui concerne la valeur, tandis que les déficits, s'il y en a, sont très négligeables.—R. C'est très exact. Vous venez de soulever un point très important et je suis heureux que le Comité ait l'occasion de l'étudier. En ce qui concerne les trois syndicats agricoles, il n'est pas question de peser tout ce grain à une livre près. Nous ne l'avons jamais demandé. Mais nous croyons, cependant, que le pesage pourrait être mieux fait. Nous tenons à ce qu'une disposition soit adoptée, portant remise aux cultivateurs des excédents qui se produisent. Nous croyons qu'il est injuste en pratique et faux en principe de permettre à une société d'absorber les excédents, comme cela se fait en grande partie actuellement, et nous voulons qu'il y soit mis fin.

*M. Wright:*

D. Vous voulez en somme que les éleveurs régionaux soient traités comme les éleveurs terminus?—R. Oui, et en vertu de la loi actuelle. Voilà un autre point que ne traite pas notre mémoire. La Commission, responsable des excédents, fait venir l'agent qui lui semble avoir des excédents par trop considérables. La Commission fait enquête, tient quelques audiences et fait savoir à la compagnie intéressée qu'il lui incombe de faire quelque chose à ce sujet. Nous soutenons qu'on ne fait pas assez et que la loi ne suffit pas à répondre aux besoins que posent les excédents.

*M. Quelch:*

D. Au bas de la page 2 de votre mémoire vous formulez la recommandation suivante:

Nous avons déjà demandé le transfert de toutes les responsabilités intéressant la manutention et l'administration des grains au ministère de l'Agriculture. La principale objection qu'on a formulée à cette

époque, c'était que la vente des grains relevait plus particulièrement du ministère du Commerce et par conséquent était plus logiquement de la compétence de ce ministère. Nous demandons aujourd'hui que l'application de la Loi des grains du Canada soit immédiatement transférée au ministère de l'Agriculture...

En d'autres mots, vous recommandez que la Commission des grains du Canada relève dorénavant du ministère de l'Agriculture; à la page suivante de votre mémoire, vous mentionnez que le ministère de l'Agriculture comprend mieux les problèmes de l'Ouest. Par contre, il me semble qu'on a moins critiqué la Commission du blé, qui relève du ministère du Commerce, qu'on ne l'aurait critiqué probablement si elle relevait de toute autre division du ministère de l'Agriculture. Pourquoi croyez-vous que la Commission des grains vous donnerait plus satisfaction si elle relevait du ministère de l'Agriculture plutôt que de celui du Commerce?—R. La vente des grains est une chose à part, j'en conviens, et la Commission s'occupe presque uniquement de cela, c'est-à-dire des opérations commerciales. La majorité des ventes sont d'ordre international, ce qui n'est pas la même chose; les mêmes arguments ne valent donc pas en ce qui concerne l'application des règlements et l'inspection de la qualité et le reste, et le nettoyage et le classement du grain. Le pourcentage de mauvaises herbes, etc., en ce qui concerne les ventes faites au Canada, intéresse deux groupes de gens, les producteurs qui sont à l'œuvre tous les jours et le ministère de l'Agriculture avec lequel ils ont beaucoup d'intérêts communs. En deuxième lieu, il est exact que le mouvement, le classement et la vente des grains fourragers sont d'ordre domestique; un fort pourcentage de ces grains sont vendus au Canada même. Les agriculteurs sont donc très intéressés à ce domaine et je crois qu'il serait peu sage de séparer la manutention des grains fourragers de l'industrie du bétail du pays. Nous croyons que la vente des grains fourragers doit relever du ministère le plus intéressé. Nous croyons qu'il y a du bon dans les dispositions actuelles relatives à la vente, à l'administration et à la réglementation. J'ai entendu le président de la Commission des grains affirmer que la Commission assurait la police du commerce des grains. En ce cas-là, il est bon que l'application des règlements relève d'un organisme étranger au ministère qui s'occupe de la vente. En somme, il faut que la main droite ne sache pas ce que fait la main gauche.

*M. Diefenbaker:*

D. Voici une question que je voudrais vous poser au sujet des excédents: je n'ai jamais eu à m'occuper des excédents. Les plaintes qu'on m'a faites portaient habituellement sur les déficits. Cette question des excédents m'est plutôt difficile à comprendre. Le montant de surplus est un excédent, peu importe qu'il ne s'élève qu'à une faible fraction de 1 p. cent. Vous avez mentionné que la loi des grains du Canada devrait être refondue à la lumière des conditions modernes. Est-ce que les excédents au cours des années ont toujours atteint cette proportion?—R. Voilà une question de taille et nous aimerions bien à en avoir la réponse tout autant que vous. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous proposons que si la commission d'enquête, si elle est établie, s'occupe en particulier d'examiner ce qui s'est passé depuis des années. La question des excédents, autant que je sache, n'a jamais été étudiée attentivement par les cultivateurs ni la population jusqu'au jour où les syndicats agricoles s'en sont occupés. Nous n'avons pas de statisticien céréaliste et nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier la question et de remonter en arrière autant que nous le désirions.

D. N'existe-t-il pas de statistiques qui montrent quelle a été la somme de ces excédents depuis les débuts de la Commission du blé? Je n'entends pas remonter plus loin alors que le commerce du blé était aux mains des particuliers et que ces renseignements n'étaient pas établis. Mais est-ce que les

surplus ne sont pas connus depuis 1941 alors que la Commission du blé a commencé à fonctionner?—R. Ces renseignements doivent exister, monsieur, et pour une raison bien simple. Notre commerce fait de plus en plus l'objet de règlements et les cultivateurs sont ceux qui sont réglementés à fond en ce qui concerne la manutention des grains et des graines de semence. Depuis la mise en vigueur de ces règlements, il me semble qu'il doit exister force statistiques et renseignements concernant la manutention des grains à différents endroits qui permettent de prouver votre point.

M. ARGUE: Les renseignements qui figurent à ce tableau...

Le PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît. Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 3?

M. DIEFENBAKER: J'allais poser une autre question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

*M. Diefenbaker:*

D. La situation ne serait-elle pas réglée par une modification visant le chiffre de l'excédent permis?—R. Le chiffre permis?

D. Pour contre-balancer les pertes qui se produisent. Il se perd certainement du blé de temps en temps. Il se produit des pertes contre lesquelles on peut s'assurer. Mais le chiffre de l'excédent n'est-il pas plus élevé qu'il ne faut pour contre-balancer les pertes?—R. Voilà bien un point, mais comme le dit notre mémoire, nous ne voyons pas en quoi on est justifié de contre-balancer les pertes. On soutient qu'on a droit à une allocation pour coulage. Je veux dire ceci à la défense de la Commission: lorsque nous avons soutenu devant la Commission qu'il ne devait pas être permis de compenser le coulage, la Commission a fait valoir tous les autres arguments, mais pas une seconde fois. Le mémoire que nous avons soumis directement à la Commission n'en a jamais fait état.

*M. Fair:*

D. Je me demande si M. Phelps peut nous dire si l'allocation pour coulage est trop élevée ou trop faible?—R. Oui. A l'audience publique de l'été dernier, les sociétés grainetières ont elles-mêmes déclaré que l'allocation en ce qui concerne le grain gourd et humide était trop élevée et elles ont elles-mêmes offert de la réduire. C'est un fait, à mon sens, qui indique qu'une rectification s'imposait.

D. S'est-on plaint alors que l'allocation en ce qui concerne le grain sec était trop élevée?—R. Oui, avant la première réduction, il était évident que l'allocation était excessive et les sociétés ont convenu de la réduire. On l'a coupée de moitié mais les sociétés ont trouvé la réduction trop forte parce qu'elle ne leur laissait pas assez de jeu et elles ont amené la Commission des grains à l'augmenter, mais au chiffre antérieur de  $\frac{1}{2}$  p. 100.

D. La majorité des sociétés sont convenues qu'elles devaient bénéficier d'une allocation pour coulage afin de compenser les pertes survenant au cours du chargement et le reste?—R. Oui, monsieur le président, notre mémoire ne nie pas qu'il se produit naturellement du coulage en cours de manutention, mais nous affirmons que si on doit permettre de compenser le coulage par les excédents, nous demanderons alors que le coulage soit fixé à un certain chiffre. Les sociétés grainetières ne peuvent pas avoir leur pain beurré sur les deux côtés.

D. Vu tout cela et vu que c'est l'agent de la société qui fait le pesage, voyez-vous quelque justification au coulage dans les élévateurs?—R. Non, franchement, je n'en vois pas. Il existe des excédents et les sociétés d'élévateurs soutiendront que l'allocation pour coulage n'est pas suffisante. Je crois cependant que la majorité d'entre elles admettront que l'allocation actuelle

est suffisante et, je le répète, le geste que les sociétés ont posé l'an dernier aux audiences publiques tenues à Winnipeg était très significatif; en effet elles ont proposé une réduction de l'allocation. Si l'allocation est fixée à un pourcentage approprié, il n'y aura pas de déficit.

D. Je me demande alors si vous pouvez expliquer pourquoi, en 1949-1950, 1,797 éleveurs ont déclaré un déficit, en 1950-1951, 897, et en 1951-1952, 569. Je puise ce renseignement à la page 10 du rapport annuel de 1952 de la Commission des grains.—R. Ces chiffres naturellement restent à prouver par un contre-pesage complet aux fins d'établir comment le déficit s'est produit, s'il s'est vraiment produit. Il s'agit là de chiffres qui n'ont peut-être pas été vérifiés, mais je ne saurais dire s'il y a eu déficit au pesage. J'ignore s'il est disparu du grain ou quelle a été la cause du déficit, mais ces déficits devraient être examinés de très près et les chiffres devraient en être vérifiés. Il faudrait aussi vérifier de très près les opérations de pesage des éleveurs intéressés.

D. Je vois aussi, monsieur le président, au même tableau qu'en 1949,—ceci expliquera peut-être certaines des réponses données à ce tableau,—qu'en 1949-1950 il n'y avait pas de rapport indiquant que le passage n'avait pas été complètement effectué à des éleveurs; en 1950-1951 le pesage n'a pas été complètement effectué à 1,974 éleveurs; et en 1951-1952, à 3,016 éleveurs. Cela étant; je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir des renseignements exacts au sujet des déficits ou des excédents parce que les sociétés d'éleveurs ne savaient pas elles-mêmes quelle était leur situation. Cela, je le répète encore, tenait surtout aux fortes récoltes que nous avons eues et au fait que les éleveurs n'ont pu disposer des moyens de transport suffisant et le reste.—R. Oui, nous reconnaissons que l'encombrement actuel a aggravé la situation.

D. Je ne crois pas que l'encombrement actuel vous permette d'éclaircir la question. Il faudra qu'il survienne une récolte insuffisante avant de pouvoir expliquer de façon satisfaisante ces questions.

*M. Helme:*

D. Pourriez-vous indiquer au Comité quel est actuellement le taux de coulage autorisé à l'égard du blé?—R. Trois huitièmes de 1 p. 100.

*M. Larson:*

D. Le taux a donc été réduit de 1 huitième de 1 p. cent ces dernières années?—R. Oui, il était primitivement de  $\frac{1}{2}$  de 1 p. cent et il a été réduit à  $\frac{1}{4}$  de 1 p. cent, mais les sociétés l'ont trouvé trop peu élevé et ont induit la Commission, il y a quelques années, à le relever à trois huitièmes de 1 p. cent.

*M. Larson:*

D. Ne serait-il pas exact de dire qu'on ne peut obtenir le chiffre exact des excédents et des déficits tant que le grain n'est pas passé par l'éleveur terminus? Les excédents et les déficits dont il est question ici se rattachent presque tous aux éleveurs régionaux et, comme vient de le dire M. Fair, l'encombrement n'a pas permis de procéder au pesage à ces éleveurs, de sorte que les chiffres que nous discutons surtout sont purement arbitraires, n'est-ce pas?—R. Il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments au sujet des opérations des éleveurs régionaux. Je me suis déjà trouvé à un éleveur,—je ne dirai pas de quelle société il s'agissait ni non plus où se trouvait cet éleveur,—où il y avait de 150 à 200 boisseaux de blé sous les balances; le blé avait dû tomber, je suppose, lorsque les camions ont versé leurs chargements dans les bascules à trémie; comme les bascules étaient trop petites, le blé a passé par-dessus bord. Il y avait certainement sous les balances de 150 à 200 boisseaux de blé. Je ne sais pas si ce blé sera ultimement récupéré. Les déficits peuvent se produire à une foule d'endroits.

D. Au sujet des excédents, le témoin n'a-t-il pas affirmé que la question n'avait jamais été discutée, sauf tout récemment lorsque le syndicat des cultivateurs l'a soulevée?—R. C'est exact.

D. N'est-il pas vrai qu'une commission au Manitoba a fait enquête sur la question, il y a plusieurs années? Il y a longtemps que j'entends parler de la question.—R. La question des excédents n'en est pas une qui vient juste de surgir. Elle en est une qui a déjà fait l'objet d'enquêtes et d'investigations.

M. QUELCH: On a beaucoup parlé à un certain moment des fonds truqués d'élevateurs, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Argue:*

D. Une seule question, monsieur le président. Il s'agit des chiffres qui figurent à ce tableau. Ils me paraissent fort étonnants. Les livraisons des producteurs de blé, classes 1 à 5, s'élèvent à 215 millions de boisseaux. Les ventes de blé des mêmes classes se chiffrent par 372 millions de boisseaux. C'est une augmentation de près de 75 p. cent. Je me demande d'où sont venus les 156 millions de boisseaux de surplus. Vous avez mentionné que vous n'avez pas de renseignements à ce sujet et que la situation appelle des explications. On ne trouve pas aisément 156 millions de boisseaux de blé. D'où, d'après vous, sont venus ces boisseaux?—R. A défaut d'autres renseignements, je pose moi-même la question et délibérément. Mais vous voulez savoir, cependant, ce que j'en pense?

D. Oui.—R. Je soupçonne que dans le détail des chiffres relatifs aux "autres classes" les totaux correspondent assez exactement; il y a une différence de quelques millions de boisseaux qui se trouvent nulle part; en tout cas nous ne nous y arrêterons pas pour les fins de la discussion. Cependant, les totaux sont assez exacts et me portent à croire que du blé de classe inférieure a été porté à une classe supérieure. Cela répond pour une partie du blé. Lors du mélange du blé, cependant, on pouvait peut-être manquer de n° 1 et de n° 2; cela est très possible et s'explique fort bien aussi parce qu'il n'existe qu'une différence d'environ 3c. le boisseau pour la plupart des classes élevées. On pouvait donc se permettre de récupérer le blé de bonne qualité parmi les blés de classes inférieures parce que chaque boisseau dont on peut relever la classe signifie une augmentation de 10c. pour 60 livres. Il y a donc tout avantage à faire le mélange du blé des deux façons. Les 210 millions de boisseaux de blé d'autres classes complèteraient vos totaux qui seraient ainsi assez exacts.

D. Qui a-t-il de mal dans cette pratique selon vous? J'ai de l'orge à la maison qui comprend 23 p. cent de blé. Cet orge est classé dans la catégorie des "grains mélangés", et j'obtiens le même prix qu'un autre dont le grain mélangé comprend la moitié de folle avoine et la moitié d'orge. Cependant j'ai un autre compartiment qui renferme de l'orge de bonne qualité. Je vais mêler ces deux orges et relever ainsi la qualité de mes grains mélangés, soit de l'orge qui renferme 23 p. cent de blé nord n° 2, pour obtenir une orge de classe plus élevée qui me vaudra certainement un meilleur prix. Ne croyez-vous pas, lorsque tous ces grains sont finalement vendus qu'il est avantageux de les avoir mêlés pour en relever la classe?—R. Avantageux pour les sociétés d'élevateurs. Les sociétés d'élevateurs ont accusé des profits très importants et je ne crois pas qu'elles soient des Pères Noël.

D. Si les sociétés ne mélangeaient pas le grain et n'accusaient pas de bénéfices, elles demanderaient alors à la Commission du blé d'augmenter les frais annuels qu'ils exigent, n'est-ce pas?—R. Je n'y vois pas d'objection si elles peuvent justifier leur demande, mais je ne crois pas, ni non plus d'ailleurs les syndicats d'agriculteurs, à un régime de frais qui ressemblent à des frais de couverture ou à des frais dissimulés. Si les frais sont insuffisants et si cela

peut être prouvé, il faut alors les augmenter et les fonder sur les services rendus, mais il ne faut pas qu'il y ait de revenus cachés destinés à compenser des pertes imaginaires ou réelles à un autre stade des opérations. Cela ne devrait pas être permis.

D. Est-ce contraire à la loi des grains du Canada?—R. Non pas en ce qui concerne les grains commerciaux. La loi interdit nettement le mélange des grains de qualité meunière mais ferme les yeux sur le mélange des grains de qualité commerciale.

D. Mais si le tableau est exact, il a dû se faire du mélange, autrement la différence énorme des grains dont la qualité a été relevée ne peut pas s'expliquer.—R. Tout dépend de l'endroit où a eu lieu le mélange. S'il a eu lieu à un élévateur régional, je ne crois pas que cela soit illégal en vertu de la loi des grains du Canada. La seule chose qui soit illégale, c'est le mélange des qualités meunières et encore cela n'est-il pas défendu aux élévateurs de terminus publics. Le mélange peut se faire aux autres élévateurs terminus classés.

D. Voulez-vous interdire tout mélange?—R. Nous croyons que le principe est juste ou faux, et nous croyons que, si la loi doit laisser faire ou autoriser le mélange, alors s'il est mal de le faire pour une qualité ce doit être mauvais en principe.

D. En d'autres mots vous croyez qu'on devrait être logique en cela?—R. Oui, et si on doit laisser faire le mélange, les bénéfices devraient alors en revenir aux producteurs et non pas à la société qui manutentionne le grain, bien qu'elle doive être rémunérée des services qu'elle rend.

M. LARSON: Nous en sommes encore à la page 2, j'imagine, et nous n'en sommes pas au tableau.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur nous en étions à la page 3.

*M. Larson:*

D. Il y a un point à la page 2 que je voulais discuter au sujet du programme de la Commission. Le témoin a proposé que la Commission des grains comprenne deux autres membres qui s'occuperaient des questions de programme, mais la Commission des grains n'a rien à voir aux questions de programme.—R. A mon sens, dans l'application de la loi il est vraisemblable que la Commission du blé, ou tout autre commission fondée de pouvoirs ou mandatée à cette fin, aura beaucoup à s'occuper du programme, particulièrement en ce qui concerne les règlements.

D. Mais les règlements ne doivent-ils pas être approuvés par le ministre compétent?—R. J'imagine que dans la pratique tous les règlements doivent être approuvés par un décret du conseil, mais cela est plus ou moins une formalité.

D. Mais une bonne partie des blâmes du mémoire à l'endroit de la Commission des grains visent surtout le gouvernement.—R. Non, en toute justice pour le gouvernement, je ne dirais pas que le gouvernement soit nécessairement responsable. Le gouvernement a établi la Commission qui est chargée de formuler des recommandations, et normalement, dans la pratique, la plupart des gouvernements croient que les recommandations d'une Commission doivent être acceptées. Si une grande partie des recommandations de la Commission n'étaient pas acceptées, les commissaires devraient alors démissionner s'ils croyaient que le gouvernement n'a pas confiance en eux.

D. Mais le ministre du Commerce est responsable des actes de la Commission?—R. Oui, en fin de compte, mais à toutes fins pratiques, les commissions, vous l'admettez, ont beaucoup de latitude et une certaine responsabilité.

D. Mais les règlements qu'elles appliquent doivent être approuvés par le ministre?—R. Oui.

D. De sorte que, en d'autres mots, la Commission des grains n'a pas besoin d'une commission consultative. Le comité consultatif conseillerait non pas la Commission des grains, mais le gouvernement.—R. Mais en toute justice, je ne crois pas qu'il soit juste de dire que le gouvernement arrête lui-même ses règlements; il se fonde sur les recommandations des commissaires qu'il a nommés et, naturellement, le ministre ne passera pas outre à ces recommandations trop souvent.

D. J'en conviens, mais je voulais éclaircir la situation de la Commission des grains. Une bonne partie des blâmes qu'exprime le mémoire visent directement le gouvernement.—R. La Commission est un corps public et on ne peut en appeler aux tribunaux que de certaines de ses décisions. Il existe très peu de commissions au Canada qui aient les pouvoirs de la Commission des grains. Elle a de très grands pouvoirs en ce qui concerne la manutention matérielle des grains et les questions qui s'y rattachent.

D. Il faut qu'elle en ait.—R. Oui, et je ne m'y oppose pas, mais ouvrons bien les yeux. Il y a très peu de ses décisions dont on peut en appeler à un tribunal, sauf lorsqu'il s'agit de biens et d'argent.

D. Pour ce qui est d'en appeler à un tribunal, j'imagine que du point de vue strictement juridique vous avez raison, mais il en coûte de l'argent pour en appeler à un tribunal et d'habitude ceux qui ont de l'argent sont les sociétés grainetières.—R. Nous en aurions appelé de la décision de la Commission si cela pouvait être fait, mais la loi ne le permet pas.

D. Mais il serait avantageux à la société grainetière plutôt qu'aux cultivateurs d'en appeler. Il est permis d'en appeler, dites-vous, dans les questions de biens ou d'argent?—R. Oui.

D. A l'égard du tableau 5...

Le PRÉSIDENT: M. Helme aurait d'abord une question à poser.

*M. Helme:*

D. Au sujet du mélange des grains, je ne crois pas, personnellement, qu'il y ait beaucoup de grains ou de blé de classes inférieures dont la qualité soit relevée. Je crois que les acheteurs de grains reconnaissent généralement,—je l'ai été durant 16 ans moi-même,—qu'il est très précaire de le faire, d'essayer de relever la qualité des grains de classes inférieures, sauf peut-être dans le cas d'une seule exception, c'est-à-dire du blé rouillé. On peut peut-être réussir impunément à mêler du blé rouillé avec du blé de qualité supérieure, mais si l'on essaie de mêler du bon blé afin de relever la qualité du blé qui a gelé on ne peut qu'y perdre en ce qui concerne le bon blé. Le blé de médiocre qualité réduit la qualité du bon blé et je crois que la plupart des acheteurs de grains vous le diront.—R. Je crois que vous voulez parler du mélange qui se pratique aux élevateurs locaux.

D. Ou à tout autre endroit.—R. A mon sens, il s'y fait beaucoup de mélange...

D. Peu importe l'endroit où il se pratique, le résultat serait le même.—R. Comment se fait-il qu'il disparaisse environ 12 millions de boisseaux de blé. On ne les a pas jetés dans le lac.

D. Je ne saurais dire, je ne fais que vous donner mon opinion personnelle fondée sur une vaste expérience.—R. Au sujet d'autres points, puis-je simplement mentionner que ces chiffres, sauf l'article intitulé "A vendre", nous sont tous fournis. Les chiffres de base, "Réceptions en 1951-1952", "En mains", "Moins stocks en mains", sont des chiffres qui nous sont tous fournis d'une part par la Commission du blé et d'autre part, par la Commission des grains; ce ne sont pas nos chiffres à nous.

*M. Harrison:*

D. Tandis que nous en sommes à la question des excédents, vous avez signalé que le taux du coulage alloué aux éleveurs est de trois huitièmes de 1 p. cent, soit seulement 10 livres sur 3,000 livres. Croyez-vous que le pesage pourrait être encore plus exact? Celui qui, à l'aide d'une balance ordinaire d'éleveur, peut peser 3,000 livres à 10 livres près est un bon peseur. Je ne crois pas que l'on puisse décharger et charger un même chargement à un éleveur et avoir une quantité dont le poids soit égal à 10 livres près. Vu le nombre de chargements livrés dans l'Ouest du Canada chaque année, la différence en plus ou en moins peut être énorme.—R. En ce qui concerne les syndicats agricoles, nous préfererions une allocation pour coulage officielle à l'ancienne méthode qui consistait à compenser l'écart de pesée. Nous préférons une méthode légalisée et reconnue à une méthode arbitraire. L'élément humain intervient encore dans le pesage du chargement. Je crois que les mémoires des sociétés grainetières elles-mêmes indiquent que l'allocation actuelle n'est pas trop inexacte et les cultivateurs, quant à eux, ne s'y opposent pas. Nous ne demandons pas son abolition, mais nous préfererions qu'elle soit ajustée, que les compensations qui s'imposent soient établies d'une autre façon.

M. WARD: Avons-nous fini d'étudier le n° 2?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que nous en sommes au n° 4.

M. WRIGHT: Non. Nous discutons actuellement le tableau.

M. JUTRAS: Intercalé entre les n°s 3 et 4.

Le PRÉSIDENT: Il fait partie du n° 3.

*M. Ward:*

D. Le mémoire mentionne un excédent de 1,797,252 boisseaux, mais il ne mentionne pas de quelle période il s'agit.—R. L'excédent, monsieur Ward, est indiqué au rapport annuel de la Commission du blé à l'égard des opérations de l'an dernier. Vous trouverez cet excédent dans son rapport annuel.

D. C'est l'excédent d'une année seulement?—R. Une année. Il s'agit des opérations de l'an dernier.

*M. Wright:*

D. Les chiffres de la Commission du blé sont puisés à l'état annuel de la Commission du blé?—R. Oui. Vous les trouverez à la page 11 du rapport annuel de la Commission du blé.

D. Et les autres chiffres sont des chiffres fournis par la Commission des grains?—R. Oui.

D. La loi canadienne des grains défend le mélange des grains de qualités régulières 1, 2 et 3 à la tête des lacs. Sauf erreur, cette disposition visait à protéger les classes destinées au marché d'exportation afin que l'acheteur étranger soit protégé et obtienne les grains de la qualité pour laquelle le producteur a été payé. D'après votre mémoire, vous voulez qu'il en soit ainsi pour toutes les classes afin que l'acheteur de provende de l'est de l'Ontario soit protégé au même titre que l'exportateur?—R. Oui. C'est un point important et il est bien à propos de le soulever devant le Comité. M<sup>me</sup> Norman et moi-même sommes venus en Ontario afin d'assister au congrès de l'*Ontario Farmer's Union*. Nous avons causé avec des cultivateurs et après avoir examiné leurs échantillons et écouté leurs dires et leurs plaintes nous sommes fort inquiets de l'attitude de plusieurs de ces engraisseurs et cultivateurs de l'Est. Nous croyons avoir bien raison de nous inquiéter à cause de l'adultération de la classe des grains par le mélange et la détérioration. Cette partie du pays n'obtient pas des grains dont la classe ou qualité soit la même que celle attribuée aux grains dans notre partie du pays. Cela porte les acheteurs à ne plus se fier aux grains de l'Ouest et nous pensons que cette situation est grave.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Allons-nous passer à la page 4? Je crois que la page 4 est la continuation de la page 3 et du tableau. N'est-ce pas?

*M. Argue:*

D. Vous opposez-vous au séchage naturel des grains? Il me semble qu'il soit bien raisonnable de le faire si on peut sécher le grain en mélangeant le grain gourd ou humide avec le grain sec.—R. Nous ne nous y opposons pas. Cela est fort naturel, mais nous nous opposons à ce que les sociétés d'éleveurs sèchent le grain en mêlant le grain gourd ou humide avec le grain sec et que le cultivateur en soit pénalisé. A notre avis, les sociétés retirent de cette opération des bénéfices auxquels elles n'ont pas droit. Nous soutenons qu'il s'agit là d'un excédent semblable à tout autre genre d'excédents et, si l'on interprète strictement l'article 138 de la loi, il s'agit là d'un relèvement de la classe du grain.

D. Savez-vous si cela ce pratique dans les éleveurs terminus?—R. Il est difficile de dire où cette pratique a lieu, mais le rapport annuel de la Commission du blé en dit un mot à la page 9.

Outre les grains de classement exceptionnel dont il est question ci-dessus, les producteurs ont livré à la Commission 181,500 boisseaux de blé gourd et humide, soit 40 p. 100 de toutes les livraisons faites à la Commission. Les livraisons de blé gourd ont été de 118,200 boisseaux et celle de blé humide, de 63,300 boisseaux.

Voilà donc le pourcentage du blé manutentionné par la Commission. Ce que nous désirons obtenir ce sont des chiffres comparables des livraisons faites aux points primaires de livraison.

D. Quelles sont vos demandes au sujet du séchage naturel?—R. Nous voulons que le gain réalisé par le mélange, déduction faite des frais de service, soit attribué aux producteurs particuliers sous forme d'une autre augmentation du prix qu'ils touchent par boisseau; nous voulons en outre qu'ils ne soient pas pénalisés autant qu'ils le sont.

D. En d'autres mots, vous affirmez que parce que l'éleveur peut sécher 30 p. 100 du grain par un procédé naturel l'écart de prix,—entre les classes de grain séché et la classe de grain humide, soit la même classe,—est trop grand?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 4?

*M. Bryce:*

D. Seriez-vous en faveur de leur accorder un certain pourcentage de l'excédent? Les éleveurs ont droit à un certain excédent ou à du coulage?—R. Vous voulez dire à une allocation pour coulage?

D. Oui.—R. Oui, nous ne nous opposons pas à une allocation pour coulage, mais nous n'y sommes plus s'il s'agit d'un excédent. Nous ne nous opposons pas à une allocation pour réel coulage.

D. Mais s'il y a un excédent, vous voulez qu'il soit attribué aux producteurs?—R. C'est tout à fait exact.

*M. Decore:*

D. Vous ne vous opposez pas au séchage naturel?—R. En principe, non.

D. Les éleveurs ont dû pratiquer le séchage naturel quand ils avaient en main tout ce grain humide.—R. C'était et c'est peut-être la seule solution pratique. Il est inutile de recourir à un procédé artificiel alors qu'on peut faire le séchage par un moyen naturel, mais cela vaut aux sociétés un gain qui, nous semble-t-il, relève du même article que le relèvement de classe parce que, de fait, il constitue un relèvement de classe.

D. Avez-vous pu estimer la quantité de grain livré aux sociétés?—R. Je crois que vous pouvez la calculer d'après le rapport de la Commission du blé; il mentionne la quantité de grain gourd et humide qui a été manutentionné et en donne le pourcentage par rapport à tout le blé manutentionné. La Commission a peut-être eu le détail des différentes sociétés, détails qui indiquent combien de grain ces sociétés ont produit, mais ces renseignements nous ont été refusés ainsi qu'à vous-mêmes aux Communes jusqu'à maintenant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 4?

M. LARSON: Avons-nous terminé l'étude du tableau maintenant?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 4?

M. LARSON: Je ne crois pas que nous puissions étudier le tableau tant que nous n'aurons pas entendu la Commission des grains. C'est à elle qu'il appartient d'expliquer le tableau et je ne puis pas en discuter les chiffres en ce moment.

*M. Ward:*

D. Je me demande si le témoin veut bien dire ce qu'il dit à la page 4, paragraphe 4. Apparemment il y a un déficit au lieu d'un excédent. Il affirme nettement:

...il devrait y avoir des déficits importants quant aux gains non visés par des certificats de producteur.

D. Je ne voudrais pas que M. Ward s'imagine que nous disons des choses simplement pour les dire. Nous sommes sérieux d'habitude et nous le sommes ici.

Voyez donc. Voici que nous revenons encore à la Commission du blé. Excusez-moi de revenir à ces chiffres, mais à la page 10 du rapport de la Commission du blé voici ce que je lis:

Pertes de poids en cours d'expédition et de séchage et de remise en état: 3,975,096.55.

Ces trois millions de boisseaux font l'objet de certificats de producteur. Ces certificats ne se sont pas évaporés et n'ont été emportés par le vent. Ils existent.

Les livres des sociétés,—ils n'existent pas pour rien,—montrent, une fois le décompte fait, qu'il y a eu un ajustement et la Commission des grains va déclarer qu'il y a eu un ajustement de ces chiffres en ce qui concerne les exploitants des élévateurs terminus. Les terminus qui bénéficient d'un ajustement possèdent des reçus d'emmagasinage mais l'ajustement n'est pas passé aux points primaires de livraison. Les certificats des producteurs sont encore en existence. Les livres des sociétés aux points primaires de livraison montrent que l'humidité ou le coulage ont été transformés en blé et les certificats de producteurs indiquent jusqu'à quel point cela a été fait, mais une fois le décompte général fait on constate que les sociétés ont 1,797,000 boisseaux de blé qui ne font pas l'objet de certificats de producteur et à l'égard desquels elles ne peut pas remettre de certificats de producteur.

Voilà la déclaration que nous faisons et nous défions quiconque de la réfuter.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 4? Si non, nous passerons à la page 5.

*M. Argue:*

D. Au sujet de la page 5 et de l'affaire Kreutzweiser, croyez-vous qu'il soit exact de dire qu'avant la décision de la Commission le cultivateur avait le droit en pratique, lorsqu'il apportait son grain à une société d'élévateurs

et s'il ne pouvait s'entendre avec l'agent de l'élevateur au sujet de la classe exacte de son grain, de faire une ou deux choses. La première était d'entreposer son grain. En fait, trois mesures différentes s'offraient probablement à lui. La première était de retirer son grain de l'élevateur et de s'adresser ailleurs. En deuxième lieu, il pouvait décharger son grain et se faire remettre un billet d'entreposage. Un échantillon était prélevé qui était envoyé à l'inspecteur en chef des grains. L'inspecteur faisait ensuite connaître son classement officiel et un billet au comptant était établi au bénéfice du cultivateur. Enfin le cultivateur pouvait encore aller à un autre élevateur et demander à l'agent de lui remettre un billet au comptant intérimaire. Lorsque l'échantillon revenait officiellement classé par l'inspecteur, le cultivateur pouvait alors obtenir le surplus d'argent auquel il avait droit si le grain était bien de la qualité qu'il avait revendiquée. Est-ce bien là d'après vous la protection dont jouit le cultivateur?—R. Non seulement d'après nous, mais d'après les renseignements qui nous ont été donnés aux réunions publiques avec les représentants de la Commission elle-même c'était là les mesures de protection qui s'offraient au cultivateur. Tous les cultivateurs le savaient.

D. Après tout, l'affaire vous est bien familière. Vous avez entendu tous les témoignages et vous avez pris connaissance de la décision. Ne croyez-vous pas que la décision a privé le producteur du droit de se faire remettre un billet au comptant intérimaire? Ne croyez-vous pas que la décision a porté qu'aucun billet ne doit être émis à moins qu'il y ait entente d'achat, mais il faut qu'il y ait d'abord entente au sujet de la classe du grain. Ne croyez-vous pas qu'il soit juste de dire que telle est la portée de la décision? A la page 2 de la décision, il est dit que suivant l'article 112 il faut prélever un échantillon et le placer dans le réceptacle. Cela ne vaut que dans ce cas. S'il y a entente entre l'exploitant de l'élevateur et le cultivateur, il faut que la classe soit établie afin de s'assurer que le producteur offre son blé en vente. En d'autres mots, au lieu d'enlever au cultivateur le droit de demander un billet au comptant intérimaire, il est prescrit qu'une boîte unique doit lui être fournie. Le cultivateur a le droit de faire usage du réceptacle autorisé par l'article 112 et de l'envoyer à l'inspecteur afin d'obtenir son classement officiel.—R. Monsieur le président, le point que soulève M. Argue m'intéresse au plus haut point. Le point n'a jamais été soulevé auparavant. J'ai écouté M. Argue très attentivement et je dois reconnaître qu'il a, à première vue, le droit de soulever ce point.

D. Voilà ce que je comprends à la décision. En toute justice, je dois dire que la première partie de la décision où la Commission fait le résumé de l'affaire, c'est-à-dire le préambule pourrait-on dire, semble indiquer que la décision n'affecte pas le droit du cultivateur de décharger son grain, d'en faire prélever un échantillon et de l'envoyer à l'inspecteur. Cependant, la Commission décide effectivement que les dispositions de l'article 112, qui prescrivent le prélèvement d'un échantillon et son dépôt dans le réceptacle, ne s'appliquent que si une entente est établie. Je ne veux pas affirmer, cependant, que tel était l'intention de la Commission quand elle a rendu sa décision parce que cet article de la loi des grains du Canada, si je le comprends bien, a donné d'excellents résultats et qu'il a épargné aux producteurs bien des maux de tête. Il en a aussi épargné beaucoup aux acheteurs de grains. Je m'en suis prévalu moi-même quand il m'est arrivé de ne pas m'entendre au sujet de la classe. J'ai dit à l'agent de l'élevateur de décharger le grain et de le faire classer officiellement par l'inspecteur. Les agents d'élevateur, du moins ceux avec qui j'ai fait affaire, se sont montrés très disposés et même très désireux de le faire si nous ne nous entendions pas au sujet de la classe du grain. Dans certains cas, l'agent de l'élevateur avait raison et dans d'autres c'était le producteur. Il me semble, cependant, qu'il nous faudra de plus en plus d'explications sur la décision de la Commission. C'est une décision très grave, et si elle a la portée que j'y vois il faudra certainement alors apporter quelques modifica-

tions à la loi des grains du Canada afin d'énoncer encore une fois en termes clairs les droits qu'il nous semblait que la loi conférait aux cultivateurs.— R. Monsieur le président, je crois que M. Argue a soulevé un point très important et je veux que notre conseiller juridique l'étudie. J'ai en main le texte de tous les témoignages qui ont été fournis à l'audience publique. Je crois que la décision, même interprétée dans son sens large, a une portée si vaste par ces effets qu'à moins que des modifications soient apportées à la loi au cours de la présente session... Nous demandons qu'une modification y soit apportée au cours de la présente session et nous sommes fort peinés d'être venus ici si tard mais nous espérons qu'il n'est pas trop tard pour adopter les modifications nécessaires. La décision de la Commission indique certainement que la loi renferme des faiblesses bien déterminées en ce qui concerne la protection des cultivateurs.

M. WRIGHT: Je demande, monsieur le président, que le texte de la décision de la Commission des grains du Canada soit versé au compte rendu afin que la discussion dont elle fait l'objet au Comité se fonde sur le texte même de la décision. Je propose qu'il en soit ainsi, si le Comité le veut bien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que la décision soit versée au compte rendu.

Adopté.

M. WRIGHT: Et imprimée.

Le PRÉSIDENT: Imprimée en appendice au compte rendu, oui.

Adopté. (*Voir appendice "A".*)

M. JUTRAS: Monsieur le président, je veux poursuivre la discussion de l'affaire Kreutzweiser. Vous dites que la difficulté, du point de vue du producteur, tient dans les circonstances actuelles à la loi des grains du Canada qui m'oblige, par exemple, à vendre mon grain uniquement à la Commission. Votre avocat ou vous-même avez examiné le contrat passé entre la Commission du blé et la société. La société est-elle obligée d'acheter le blé, non pas en vertu de la loi des grains du Canada, mais en vertu de l'entente passée entre la société et la Commission du blé, parce que la société, après tout, n'est que l'agent de la Commission? Avez-vous examiné ce point là?

Le TÉMOIN: Oui, le point a été examiné. C'est l'un des points que notre avocat a soulevés à l'audience. Il semble que la Commission n'en ai pas tenu compte dans sa décision ou du moins n'en a certainement pas tenu grand compte, mais je sais qu'on va nous répondre: Nous connaissons la Commission des grains du Canada; nous savons que la Commission des grains du Canada est chargée d'appliquer la loi des grains du Canada, mais on ne saurait appliquer une loi sans connaître la portée et l'importance d'une autre loi, n'est-ce pas exact?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous manque un membre pour avoir le quorum. Je propose que nous nous réunissions de nouveau à 8 heures ce soir.

M. WRIGHT: Je crois, monsieur le président, que nous aurons de la difficulté à obtenir un quorum de 20 membres ce soir et demain. Je propose que vous demandiez la permission à la Chambre de réduire le quorum à 15 membres.

M. BRYCE: J'appuie la motion, monsieur le président, mais nous avons déjà essayé d'obtenir cette permission.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas le faire, du moins tant que nous n'aurons pas le quorum.

## REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Veuillez, messieurs, faire silence.

M. ARGUE: A d'autres réunions du Comité où le témoin était accompagné d'adjoints, ces adjoints avaient coutume de prendre place à côté de lui. Il n'y a qu'une personne à la tribune, mais, sauf erreur, M<sup>me</sup> Norman, secrétaire du Conseil des syndicats agricoles, et M. Canart, membre du Conseil du Manitoba, sont ici et je me demande si on ne devrait pas les inviter à s'asseoir en avant, à côté de M. Phelps.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

Messieurs, je crois que lorsque nous avons suspendu la séance à 6 heures, nous en étions à la page 4. Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 4?

M. ARGUE: Je voudrais poser une couple d'autres questions au sujet de l'affaire Kreutzweiser. Cette affaire est-elle mentionnée à la page 4?

Le PRÉSIDENT: Il en est question jusqu'à la page 5.

M. JUTRAS: Lorsque nous avons suspendu la séance, je venais de demander à M. Phelps si l'entente entre la Commission du blé et les sociétés avait été étudiée du point de vue de l'obligation d'acheter le blé du cultivateur. Je sais que vous avez mentionné que le point a été soulevé lors de l'affaire Kreutzweiser, mais il a été dit qu'il n'en a pas été de même devant la Commission, par conséquent le point n'a pas autant de valeur. J'ai cependant examiné l'entente et, à mon sens, il y était clairement dit que la société doit acheter au nom de la Commission le blé qui lui est offert. En fait, je ne suppose pas qu'il y ait eu un cas dont la solution est fait jurisprudence où je doute que vous ayez demandé l'opinion d'un avocat sur ce point indépendamment de l'affaire Kreutzweiser?

Le TÉMOIN: Non.

M. GEORGE: Je pose la question de privilège. L'acoustique est si déficiente que je me demande si ceux qui prennent la parole pourraient se lever.

Le TÉMOIN: Je vais me lever avec plaisir. D'habitude on peut m'entendre fort bien. Nous n'avons pas demandé de décisions particulières à l'égard de ce cas particulier, mais comme je l'ai dit plus tôt cet après-midi, notre avocat, M. Schumiatcher, a soulevé le point dans son mémoire et il a été mentionné dans les dépositions faites devant la Commission. Cependant, je crois que la Commission a pris pour attitude qu'elle était chargée d'appliquer la loi des grains du Canada. Mais nous soutenons que ces articles doivent être interprétés, étudiés et appliqués d'accord les uns avec les autres. Cette décision place en certains cas le cultivateur dans une position contradictoire et en certains cas presque intenable à tel point qu'il doit livrer son grain et que la Commission du blé est le seul acheteur à qui il peut le vendre, et elle est obligée de l'acheter; cependant, en vertu de la décision le cultivateur n'a aucune protection en ce qui concerne ce genre particulier de billet pour ce qui est de la vente. Le billet ne lui est remis que pour du grain entreposé.

M. JUTRAS: J'ai consulté à ce sujet quelques avocats spécialistes de la question parce que je croyais tout d'abord que l'article 112 avait un sens très clair, mais les avocats sont tous unanimes pour dire que l'article ne renferme pas de directive précise; si le législateur avait voulu donner des directives précises, il les aurait énoncées. Je n'entends pas contester ce point. Mais on semble généralement reconnaître que les dispositions coercitives tiennent à ce que la loi sur la Commission canadienne du blé limite nos livraisons et, par conséquent, tous semblent d'avis que les dispositions coercitives devraient être, si elles ne le sont pas déjà, incorporées dans la loi sur la Commission canadienne du blé plutôt que dans la loi des grains du Canada.

M. FAIR: L'affaire Kreutzweiser ou affaire Brancepeth a donné lieu à des discussions dans certaines parties du pays. Je voudrais formuler un ou deux commentaires. M. Phelps pourra ensuite dire ce qu'il en pense et M. McKenzie pourra plus tard nous donner d'autres lumières. La décision de la Commission mentionne ce qui suit:

La loi des grains du Canada ne renferme aucune disposition qui oblige expressément l'exploitant ou gérant d'un élévateur régional public autorisé à acheter le grain et on ne saurait dire que l'article 112 de la loi l'oblige implicitement à le faire.

Voici maintenant l'article 112 de la loi:

Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

(2) En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé d'élévateur intérimaire.

(3) Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, surbordonnement à la défalcation qu'il a spécifiée.

Cela, à mon sens, est très clair pour le cultivateur ordinaire. Je le crois du moins et je ne puis pas comprendre la partie que j'ai lue de la décision quand je me suis levé pour parler la première fois. Si ces points me sont expliqués d'une façon satisfaisante, je n'en dirai pas beaucoup plus long. Nous savons que dans bien des cas cultivateurs et exploitants d'élévateurs n'ont pu s'entendre sur la classe du grain. Si je me trouvais en pareille situation, je crois que j'accepterais le billet intérimaire et j'enverrais un échantillon à l'inspecteur en chef des grains et devrais être satisfait du classement officiel établi par lui. Mais quant à l'affaire Kreutzweiser, je crois qu'il y a eu quelques malentendus et peut-être de faux renseignements ou enfin quelque chose qui a cloché quelque part. Je voudrais aller au fond des choses parce que des bruits ont couru, la Commission a rendu sa décision et l'article 112 me semble incompréhensible.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 5?

M. Argue:

D. Au sujet de la page 5, monsieur le président, je crois qu'il est juste de dire et je pense que tous les membres du Comité conviendront probablement qu'au cours des années nous, députés de circonscriptions rurales, avons reconnu que les membres de la Commission du blé qui appliquent la loi des grains du Canada ont rempli leurs fonctions de façon satisfaisante.

C'est là un sentiment que tous partagent et qui se fonde sur l'expérience du passé. Je remarque qu'à la page 5 de son mémoire M. Phelps a formulé des commentaires très acerbes au sujet de M. Rayner. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les mentionner, mais il a dit à un endroit que les témoignages fournis dans l'affaire Kreutzweiser ont démontré que le rapport primitif de la Commission était un faux document et il ajoute qu'il y a eu un autre cas de maladministration de la part de la Commission.

Je crois qu'il est de notre devoir d'examiner l'exactitude de pareille déclaration et d'essayer de nous rendre compte nous-mêmes si elle est vraiment fondée. Si elle est bien fondée, il incombe alors au gouvernement d'y aviser. Bien que nous ayons souvent trouvé à redire au programme de la Commission et au personnel qui applique les diverses lois, je crois que nous avons en sommes été très satisfaits des opérations de la Commission. Voici la question que je pose: avez-vous des preuves pour appuyer la déclaration que vous faites à la page 5? Des preuves ont-elles été produites à l'audience qui collaborent votre déclaration?—R. Oui. Les preuves nous les avons ici. Nous ne viendrions pas au Comité formuler cette déclaration sans disposer des preuves nécessaires. Voici le rapport primitif de M. Rayner, ou une copie de ce rapport revêtue de sa signature, au sujet de l'inspection qu'il a faite. Il mentionne ici l'espace occupé par les autres classes de grain dans l'élévateur. Je vais donner lecture des deux derniers paragraphes:

Le plaignant mentionne dans sa lettre ses droits en vertu de l'article 112 de la loi des grains du Canada. Cet article de la loi donne bien à celui qui livre du grain le droit de se faire remettre un billet au comptant intérimaire ou un récépissé intérimaire d'élévateur s'il y a désaccord quant à la classe mais ce droit ne vaut que si, aux termes de l'article 108 de la loi, il y a dans l'élévateur de l'espace propre à la variété et à la classe du grain à livrer et de la nature désirée par la personne qui offre son grain.

Dans le cas qui nous occupe l'élévateur ne disposait pas de l'espace désiré par le plaignant.

J'ai donc rejeté la réclamation du plaignant.

Je vais maintenant vous donner lecture de quelques extraits des témoignages. Je les puise au compte rendu intégral. Je commence à la page 67. Il s'agit des questions de M. Shumiatcher et des réponses de M. Rayner:

D. Sauf erreur, l'espace mesurait 14 pieds par 28 pieds.—R. Oui.

D. Le plancher est incliné?—R. Oui.

D. Cela vous donnerait une certaine idée.—R. Le compartiment s'enfonce...

D. Il s'enfonce de biais?—R. Oui.

D. Le compartiment mesurerait de six à dix pieds ici, soit six pieds à l'extrémité est?—R. Oui.

D. Il y aurait environ un sixième de l'espace disponible?—R. Vous voulez dire un sixième de tout l'espace?

D. Du compartiment.—R. Je ne crois pas que vous puissiez...

M. MILLIKEN: Un sixième à peu près.

M. SHUMIATCHER: Je veux savoir. Il s'agit d'un chiffre approximatif. Environ un sixième?—R. Je ne saurais dire cela.

D. N'est-ce pas ce à quoi tient la difficulté? Vous pourriez y mettre 55 boisseaux de plus, n'est-ce pas?—R. Je l'imagine.

D. Vous le pourriez, n'est-ce pas?—R. Je ne saurais dire exactement.

D. On vous a envoyé à cet endroit aux fins de faire l'inspection de l'élévateur?—R. Oui.

D. Et vous avez bien fait l'inspection. Je n'entends pas que vous ne l'avez pas faite, à moins que vous commenciez à vouloir vous dérober. Il ne vous faisait pas de doute que le compartiment pouvait contenir dix fois plus que 55 boisseaux? Il s'agit du compartiment sud-est de l'annexe est?—R. Non, je ne savais pas du tout combien le compartiment pouvait en contenir.

Vous étiez là pour déterminer s'il y avait de l'espace pour du blé n° 2 nord? N'était-ce pas la raison pour laquelle vous aviez été envoyé à cet endroit?—R. Je n'avais pas reçu d'instructions précises.

D. Vous aviez ordre de faire une inspection?—R. Oui. Et j'ai déjà mentionné que le compartiment du blé n° 2 nord était déjà rempli jusqu'à la corniche sous la trémie. J'étais d'avis que le compartiment était plein et ne pouvait pas recevoir d'autre blé n° 2 nord.

D. Il s'est écoulé du 11 novembre au 25 novembre, une période de 14 jours. Vous vous êtes rendu à l'élévateur et avez examiné un des compartiments.—R. J'ai tout examiné.

D. Je vous pose la question et je voudrais que vous y répondiez sincèrement. Y avait-il de l'espace dans l'élévateur pour 55 boisseaux?—R. Si l'agent de l'élévateur s'était servi d'une pelle pour y mettre le grain, oui.

D. Facilement?—R. Oui.

D. Il y avait probablement de l'espace pour 500 boisseaux s'il s'était servi d'une pelle?—R. Je ne dirais pas 500 boisseaux.

D. Mais il ne fait pas de doute qu'il y avait de l'espace pour 55 boisseaux si l'agent de l'élévateur avait fait descendre le blé au moyen d'une pelle?—R. Cela ne fait pas de doute.

D. Cinquante-cinq boisseaux auraient pu facilement entrer dans l'élévateur?—R. Oui.

D. Cela ne fait pas de doute?—R. Non. Mais je voudrais expliquer l'état de l'annexe, c'est-à-dire l'état des compartiments. La capacité de l'annexe est d'environ 35,000 boisseaux. Si on la divise par quatre, on obtient moins de 9,000 boisseaux par compartiment, et s'il y avait 8,000 boisseaux déjà dans le compartiment...

D. Le compartiment aurait une capacité d'environ 9,000 boisseaux?—R. Oui.

D. Et vos dossiers font voir qu'il y avait déjà 7,900 boisseaux de blé dans le compartiment?—R. Oui.

D. Même à ce compte-là il y aurait eu de l'espace. Au dire de M. Phelps, le compartiment pouvait contenir un millier de boisseaux de plus.—R. C'est ce qu'il a dit.

D. Êtes-vous d'accord?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire un millier.

D. Un total de 35,000 boisseaux à diviser par cinq.—R. Par quatre.

D. Par quatre. C'est-à-dire que chaque compartiment renfermerait environ 9,000 boisseaux.—R. Oui. Mais deux compartiments étaient moins considérables que les deux autres.

D. Leur capacité serait moindre?—R. A cause de la corniche.

D. Retenons ce chiffre de 8,000 boisseaux, comme il y avait 7,908 boisseaux dans le compartiment, il restait donc de l'espace pour 92 autres boisseaux?—R. Oui.

D. De toute façon?—R. Oui.

J'ai cité une partie des témoignages fournis à l'audience.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 5?

*M. Argue:*

D. Les témoignages que vous venez de lire sont-ils la seule raison qui motive la déclaration que vous faites dans votre mémoire?—R. Certainement.

D. Il n'existe aucun autre cas auquel vous faites allusion?—R. Je ne connais pas d'autres cas dont je voudrais faire mention en ce moment.

D. Très bien. Je n'insiste pas sur ce point.—R. Je préférerais que vous ne le fassiez pas. Je ne refuse pas de répondre aux questions, mais dans le cas qui nous occupe, nous nous en tenons à la déclaration que nous faisons

dans notre mémoire. Nous ne sommes pas allés au fond des choses en ce qui concerne d'autres opérations. Nous nous bornons pour l'instant à la déclaration que nous avons faite dans notre mémoire et dont nous voulons saisir le Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de la page 5? Sinon, passons à la page 6?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je voudrais déposer certaines lettres ou copies de mes lettres à la Commission et les réponses de la Commission. On me les a demandées cet après-midi au sujet du refus de la Commission de nous fournir certains renseignements. J'ai oublié quel est celui des membres du Comité qui m'a demandé de les déposer. Durant le souper, Mme Norman a choisi certaines lettres. Il y en a peut-être d'autres, mais celles-ci sont passablement exactes. Nous possédons d'autres dossiers que nous n'avons pas apportés avec nous. Ces dossiers renferment de vieilles lettres, mais je crois que certaines de ces lettres-ci portent justement sur la question des renseignements sur les grains que nous discutons cet après-midi, renseignements qui nous ont été refusés. Il a été dit que ces dossiers n'étaient pas tenus par la Commission. Je vous remets maintenant ces lettres, monsieur le président. Nous n'avons pas établi de copies de ces lettres et nous aimerions à les conserver dans nos dossiers. Aussi nous vous serions reconnaissants de nous les remettre à la première occasion. Je puis vous faire parvenir d'autres lettres que nous avons dans nos dossiers et que nous n'avons pas avec nous ici, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Tenez-vous à ce que ces lettres soient ajoutées à votre mémoire?

M. ARGUE: Elles pourraient être imprimées en appendice.

Le TÉMOIN: Oui, elles pourraient l'être. Un des membres du Comité nous a demandé de les déposer si nous le pouvions. Nous avons dit que si tel était votre désir nous les déposerions certainement parce qu'il est bon que le Comité possède tous les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Est-il adopté que ces lettres seront annexées au mémoire? Adopté. (Voir appendice "B".)

Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 6?

M. ARGUE: Oui. L'article suivant à la page 5 est intitulé: "Commission parlementaire d'enquête sur la manutention des grains ou commission royale d'enquête". Le mémoire mentionne au début de cet article que les cultivateurs sont fort mécontents du classement, du pesage, du mélange, etc., des grains. Ne pourriez-vous pas mentionner au Comité ce qui, d'après les dires des cultivateurs de l'Ouest canadien depuis un an ou deux, vous porte à croire qu'il y a mécontentement général.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il nous incombe, à moi et à M<sup>me</sup> Norman ainsi qu'à M. Cunnard au Manitoba et à d'autres membres des syndicats agricoles d'assister de temps à autre aux réunions des districts. Après la dernière fois que nous sommes venus à Ottawa, nous nous sommes rendus à une série de réunions provinciales et je puis dire sans exagérer qu'à au moins 50 p. cent sinon les deux tiers de ces réunions la question du classement des grains est venue sur le tapis. Ce n'est pas moi qui l'aie soulevée, mais les cultivateurs eux-mêmes. Tout indique qu'on est grandement mécontent du classement des grains. Malheureusement les élevateurs sont si encombrés que les cultivateurs craignent de s'exposer à des repréailles et à ne pouvoir livrer leur grain à l'avenir s'ils soulèvent des objections au sujet du classement de leur grain. Ayant parlé avec les cultivateurs, ayant entendu les cultivateurs citer une foule de cas aux réunions publiques et connaissant le nombre de plaintes et de lettres

qui nous parviennent au sujet des difficultés qu'éprouvent les cultivateurs quant au classement de leur grain, j'ai pu formuler dans le mémoire la déclaration que j'y fais. Cela vaut aussi pour les cultivateurs du Manitoba et de l'Alberta. Ils nous signalent la même chose; ils sont mécontents du classement du grain, particulièrement de celui du blé.

M. LARSON: Vos dires se fondent uniquement sur ce que vous avez appris aux réunions des syndicats agricoles?

Le TÉMOIN: Oui, aux réunions de districts des syndicats agricoles.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de lettres de cultivateurs à ce sujet?

Le TÉMOIN: Nous n'en avons pas ici, mais je crois que nous pouvons fournir au Comité une foule de lettres, s'il le désire. J'en suis certain.

*M. Argue:*

D. Il y a deux ans, au cours de la campagne de 1950, la rouille a fait beaucoup de ravages et l'année suivante la moisson a été difficile, aussi avons-nous eu beaucoup de grain de qualité inférieure. Je crois qu'en pareils cas, lorsque le grain a gelé ou a été fort avarié, les plaintes doivent se faire beaucoup plus nombreuses au cours d'une campagne comme celle de l'an dernier. Je voudrais savoir si les plaintes se continuent, si elles ont continué au cours de la présente campagne et, s'il en est ainsi, dans quelle mesure, parce que le classement en général s'est amélioré dans les Prairies, mais il me semble que les plaintes auraient dû être beaucoup moins nombreuses. Je me demande si les plaintes continuent au même rythme ou si elles diminuent.—R. Il y aurait deux points que je voudrais mentionner ici à ce sujet, puisque vous avez posé la question. Une foule de cas ont été soulevés à l'époque où nous nous sommes rencontrés à la Commission des grains à Winnipeg, il y a quelques semaines, soit il y a six ou sept semaines. La délégation comprenait deux cents cultivateurs de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Tous ces cultivateurs confirmeraient sans doute ce que je vais vous dire. Lorsque la discussion sur le classement des grains a commencé, l'édifice est devenu une vraie ruche. Il m'a fallu supplier ces 200 fermiers et fermières de ne pas mentionner de cas particuliers parce nous n'étions pas réunis pour les discuter. Nous étions venus pour étudier le programme de la Commission avec les commissaires, mais une foule de cas ont quand même été cités et dans tout le détail. L'autre point dont je voudrais saisir le Comité, afin de montrer qu'il y a beaucoup de mécontentement tient à ce que M. Dollery nous a déclaré que les demandes d'échantillons se sont faites si nombreuses qu'il a dû en venir à une décision. Voici une partie de la lettre où il nous communiquait cette décision:

Je dois ajouter que nous avons souvent envoyé aux membres du syndicat des échantillons de grain des classes régulières. Nous en avons également envoyé une série la semaine dernière à M<sup>me</sup> Bernie Norman. Comme nos stocks sont presque complètement épuisés pour cette année, j'hésiterais à envoyer d'autres échantillons sauf si la demande était revêtue de votre signature.

C'est à moi que cette lettre a été adressée. M. Dollery m'a expliqué que les cultivateurs lui ont tellement demandé d'échantillons afin de vérifier le classement de leur grain en comparaison des classes officielles qu'il a dû en venir à cette décision. Il ne manque assurément pas de preuves pour établir qu'il y a du mécontentement au sujet du classement des grains.

D. J'imagine qu'il est possible que les producteurs soient mécontents pour une ou deux raisons. Sont-ils surtout mécontents du classement de l'inspecteur en chef, c'est-à-dire de la classe officielle attribuée à l'échantillon de grain envoyé à l'inspecteur? Se plaignent-ils qu'ils n'obtiennent pas de l'inspecteur en chef une classe assez élevée à l'égard du grain qu'ils produisent, ou se

plaignent-ils plutôt qu'ils n'obtiennent pas de l'élevateur régional la classe à laquelle ils croient avoir droit? Voici en somme ce que je veux savoir: croyez-vous que les classes actuelles sont satisfaisantes, classes établies en vertu de la loi et fixées d'année en année? Croyez-vous que les classes soient satisfaisantes?—R. Oui, je crois que les classes établies en vertu de la loi, et déterminées par le Bureau des étalons des grains, sont assez satisfaisantes. Mais je ne suis pas satisfait du classement de l'échantillon que j'ai déposé sur le bureau. Cet échantillon provient de ma ferme et je vais le laisser au Comité afin qu'on puisse en juger. Je crois qu'on ne lui a pas rendu justice, non pas parce qu'il s'agit de mon grain, de grain cultivé par moi-même et mes garçons, ce n'est pas à cause de cela. Je devrais en appeler du classement de l'échantillon. Je crois qu'on ne lui a pas rendu justice. Il existe, je crois, de multiples autres cas, mais je crois que le mécontentement ne vise pas tant les inspecteurs en chef du classement. Au fait, plusieurs cultivateurs nous ont dit que lorsqu'ils en ont appelé et se sont fait remettre le billet subordonné au classement et à la défalcation, ils ont obtenu un meilleur classement. J'ai même entendu certains cas où le classement a été relevé de deux classes, mais cela est l'exception à la règle. On se plaint que les éleveurs régionaux sont trop exigeants en ce qui concerne les classes. Voilà le point principal. Je ne blâme pas les agents d'éleveurs locaux parce qu'ils obéissent, je crois, aux instructions de leurs supérieurs.

*M. Quelch:*

D. N'est-il pas exact que lorsque le grain est envoyé afin d'être classé les échantillons ne sont pas envoyés à l'inspecteur en chef mais à la société de l'élevateur locale. Le cultivateur ne s'en rend pas compte; lorsqu'il est informé du classement de son grain, le cultivateur croit qu'il s'agit d'un classement officiel. Je remarque qu'une société a déclaré au cours d'une année que tous les échantillons lui avaient été envoyés au lieu d'être envoyés à l'inspecteur en chef des grains; voilà peut-être l'une des causes du mécontentement.—R. Nous avons découvert, monsieur le président, que c'est là une pratique très commune. Lorsque nous avons saisi M. Dollery de la question il y a deux ans, c'est un point qu'il nous a aussitôt signalé et nous avons immédiatement adressé une circulaire à nos succursales locales afin de les en informer. M. Dollery a dit que le service de l'inspection était accusé de mal faire alors que le service n'avait jamais reçu d'échantillons. Nous avons constaté en faisant enquête que c'était une pratique commune pour les agents d'élevateur et M. Sutherland, qui a acheté du grain presque toute sa vie, nous a déclaré sous serment qu'il n'avait jamais envoyé un échantillon à l'inspecteur en chef des grains et que ces échantillons étaient toujours envoyés à la société.

D. Il serait donc utile que la loi renferme des dispositions portant qu'en cas de différends l'échantillon doit être envoyé à l'inspecteur en chef des grains et non pas à l'inspecteur de la société?—R. Lorsqu'il survient un différend et qu'un billet subordonné au classement et à la défalcation est remis, l'agent de l'élevateur n'a pas le choix. Il lui faut envoyer l'échantillon, non pas à l'inspecteur de sa société, mais à l'inspecteur en chef des grains.

D. Parfait, mais si vous apportez du blé à un élévateur et ne vous entendez pas avec l'agent au sujet de la qualité, l'agent vous dira: "je vais envoyer un échantillon", cela vous ira, mais cela ne signifiera pas nécessairement que l'agent enverra l'échantillon à l'inspecteur en chef des grains. Je sais par expérience qu'il envoie l'échantillon à la société; si le classement est satisfaisant, nous en restons là. Sinon, je demande que l'échantillon soit envoyé à l'inspecteur en chef des grains, mais il me semble que la pratique générale consiste à envoyer l'échantillon à l'inspecteur de la société à moins que le producteur exige que l'échantillon soit envoyé à l'inspecteur en chef. Une foule de cultivateurs ne le savent pas et acceptent le classement des sociétés alors

que ce n'est pas un classement officiel.—R. Dans le cas dont vous parlez, il s'agit d'un arrangement à l'amiable. Vous vous faites remettre un billet d'entreposage ainsi qu'un reçu pour le grain en attendant le classement. Cela se pratique beaucoup et une foule d'agents d'élevateur envoient les échantillons à leur société. M. Dollery nous a rendu grand service quand il nous a averti et nous a dit d'aviser les cultivateurs. Je crois que c'est un point sur lequel la Commission des grains du Canada faillit à sa tâche en ne tirant pas les choses au clair. Une explication de ces articles de la loi est supposée être affichée aux éleveurs, mais je crois qu'on ne s'occupe pas assez de faire connaître et de communiquer ces renseignements aux cultivateurs afin qu'ils sachent se protéger.

*M. Argue:*

D. Mais quel en serait l'avantage étant donné la décision rendue par la Commission des grains dans l'affaire Kreutzweiser qui sanctionne plus ou moins un accord préalable et pourvoit au dépôt du grain dans un réceptacle et à l'obtention d'un classement officiel.—R. Au sujet de la décision de la Commission, nous affirmons qu'en ce qui concerne les syndicats agricoles la décision tombe tout à fait à côté du but, voilà tout. Il ne sert de rien de pleurer sur les pots cassés. La seule chose à faire serait de modifier la loi. Le libellé de la loi est clair pour beaucoup. Je suis un cultivateur, et il me paraît clair, mais il ne l'est pas pour chacun. Il faut donc rédiger la loi en des termes qui soient clairs pour tous parce que la situation actuelle n'est pas du tout satisfaisante. Mais dans le cas qui nous occupe on était d'accord. L'agent de l'élevateur devait acheter le grain et commença à établir un billet d'achat au comptant et même écrivit le numéro trois dessus. Il y avait accord en ce qui concerne l'achat mais le désaccord a surgi au sujet de la classe du grain. Le billet a été annulé mais il ne fait pas de doute qu'il existe encore.

D. Si l'agent de l'élevateur veut classer le grain n° 3, alors que le producteur désire qu'il soit classé n° 2, le producteur n'est guère avancé.

*M. Wright:*

D. Vous avez dit qu'on était mécontent aux réunions de district au sujet du classement. S'est-on plaint qu'à l'automne le classement est un peu moins avantageux qu'au printemps, et s'est-on plaint qu'il en était ainsi généralement à Winnipeg, ainsi que pour le classement officiel et pour le classement de l'élevateur local. Y a-t-il eu des plaintes à ce sujet?—R. Oui, nous avons reçu plusieurs plaintes portant que le classement n'est pas uniforme durant toute l'année; M. Dollery le niera très catégoriquement, mais voilà ce dont on s'est plaint. En d'autres mots, l'étalon de classement aux différents centres de classement, par exemple à Saskatoon et à Moose-Jaw ainsi qu'à Winnipeg, n'est pas uniforme durant toute l'année, mais il faut tenir compte de l'élément humain. L'inspection des grains ne relève pas d'une science exacte et le classement dépend du chef de la division particulière de chaque localité, mais les plaintes sont nombreuses au sujet du classement. En fait, les cultivateurs refusent d'envoyer des échantillons à certains des centres d'inspection.

M. GEORGE: Je ne suis pas très familier avec le classement du grain, monsieur le président, mais je connais que trop les qualités du grain livré aux acheteurs. A la page du mémoire...

Le PRÉSIDENT: Ne devrions-nous pas tout d'abord terminer la page 6?

M. GEORGE: C'est la continuation d'un point commencé à la page 6 sous le titre: "Les méthodes actuelles de classement des grains ont besoin d'être modifiées". Le mémoire dit: "M. D. G. McKenzie, président de la Commission des grains, a reconnu qu'il existait des différences de qualité entre le blé reçu dans l'Ouest et le blé de même classe livré aux cultivateurs de l'Est aux ports

des lacs...” et le reste. Nous ne pouvons guère faire plus que d’attirer l’attention du Comité et du gouvernement là-dessus. J’ai raison d’affirmer, je crois, que ces inspecteurs n’ont aucune autorité sur le grain emmagasiné à Montréal ou en cours d’acheminement sur les Grands lacs. Nous payons beaucoup trop cher le genre de grain que nous recevons à ces centres, y compris les criblures. Les criblures sont peut-être riches en protéine, mais il en est de même du cuir à chaussure. A titre d’agriculteur de l’Est, je m’élève très hautement contre ce mélange des grains et contre la pratique qui consiste à nous laisser ce qui reste. Je suis sûr, d’après ce que vous avez dit et d’après ce que les députés et les agriculteurs eux-mêmes m’ont dit, que nous devrions pouvoir acheter du grain de bonne qualité. C’est un point que les autorités compétentes en la matière ou le gouvernement devraient reconnaître. En outre, certains des agriculteurs de l’Ouest devraient exiger que le classement du blé soit bien fait et s’opposer au mélange.

M. FAIR: Je tiens à assurer M. George que les agriculteurs de l’Ouest ne sont pas mieux traités qu’ils le méritent. S’il y a quelque chose que les agriculteurs de l’Ouest peuvent faire au sujet du classement c’est d’appuyer les agriculteurs de l’Est et nous aimerions à le faire savoir à M. McKenzie et à ses associés. Les agriculteurs de l’Est devraient certainement être protégés quant à la qualité du grain qu’ils achètent parce qu’ils le paient trop cher, à mon avis. Il y a un élément intermédiaire que je n’ai pas réussi à mettre à jour.

M. BRYCE: Si nous vous apportions nous-mêmes le grain, vous y trouveriez votre compte.

M. WRIGHT: L’article 32 de la loi pourvoit à la question: “La Commission doit pourvoir à l’inspection du grain à Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose Jaw, Saskatoon, Fort-William, Vancouver, Montreal, Québec, Halifax et Saint-Jean, et à tous les autres endroits qu’elle considère être dans l’intérêt public d’y pourvoir.” Si je comprends bien cet article, si la Commission des grains le désire et croit ainsi servir l’intérêt public, elle peut contrôler les classes jusqu’aux marchés de l’Est.

M. MAJOR: Nous avons reçu dans l’Est de la balle gelée et gomeuse vide de grain. Ne s’agit-il pas là de l’équivalent des criblures que vous avez dans l’Ouest? Cette balle est de si médiocre qualité que les oiseaux ne s’en occupent même pas, pourtant nous les achetons à prix d’argent mais en pure perte.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d’autres questions au sujet de la page 6?

*M. Argue:*

D. Au sujet du mécontentement qu’occasionne le classement croyez-vous que cela tient à l’encombrement des élévateurs ou au manque d’espace pour les grains de diverses qualités? Croyez-vous que le mécontentement au sujet du classement tient à l’encombrement ou croyez-vous qu’il s’agit d’un mécontentement général qui ne serait pas supprimé même s’il y avait ample espace dans les élévateurs?—R. D’après la situation des deux dernières années au sujet du classement, je crois que la suppression de l’encombrement ne ferait pas disparaître tous les problèmes. Le mécontentement tient à des causes plus générales dans l’Ouest. Je reconnais que l’encombrement a aggravé la situation. Ainsi, il y a de nombreux cas où les agents doivent dire à l’agriculteur qu’ils n’ont d’espace que pour telle ou telle classe; la plupart du temps il s’agit toujours d’une classe inférieure à la qualité du grain de l’agriculteur et ce dernier doit s’en contenter s’il veut à tout prix livrer son grain. Cette condition semble trop générale et a aggravé la situation. Mais je crois que l’encombrement n’a fait qu’aggraver une condition qui existerait de toute façon si la méthode du classement n’est pas tirée au clair.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d’autres questions au sujet de la page 6?

*M. Roberge:*

D. Au sujet du mécontentement que soulève le classement, le cultivateur peut-il s'adresser pour obtenir mieux à quelque organisme indépendant de la Commission des grains, dans sa province, à l'université ou à quelque autre endroit pour y faire comparer son grain avec l'étalon officiel.—R. Non, il n'y en a pas. Le cultivateur peut faire appel au service de l'inspection ou lui demander une nouvelle inspection, mais celle-ci est effectuée par les mêmes fonctionnaires du Service de l'inspection. La Commission d'appel est supposée aussi être un organisme plus ou moins indépendant mais là encore les membres en sont choisis parmi les inspecteurs ou les ex-inspecteurs du Service de l'inspection. Vous songez à un tribunal indépendant.

D. Oui.—R. Non. Il n'en existe pas et vous venez de soulever un point fort à propos.

D. Dans le cas d'un cultivateur qui apporte à l'élévateur quelques deux cents boisseaux de blé, la question vaut la peine d'être examinée. Une rectification de classement lui serait fort profitable.—R. Il existe un autre point au sujet du classement, point qui dépend de l'encombrement. A cause du contingentement très rigide, le cultivateur ne peut pas livrer une grande quantité de blé sauf s'il a de vastes emblavures. Le cultivateur ne livre probablement qu'un camion de blé à la fois. Si le cultivateur expédie son blé à la wagonnée, il se contente de se faire remettre le billet subordonné au cassement et à la défalcation. En somme, au lieu de discuter avec l'agent de l'élévateur au sujet d'un changement de blé, il accepte le classement établi par l'agent sans protester.

M. FAIR: Je proposerais au témoin de ne pas parler si vite.

*M. Wright:*

D. Quelle serait d'après le témoin la méthode la plus satisfaisante: que la Commission des grains du Canada contrôle le classement établi dans l'Ouest jusqu'aux consommateurs de l'Est ou que les provinces de l'Est déterminent des classes qui se comparent aux classes de l'Ouest tout comme nous avons des classes semblables dans différentes provinces au sujet des œufs et du porc? Quelle serait donc la méthode la plus satisfaisante: que la Commission des grains du Canada contrôle les classes jusqu'aux consommateurs de l'Est ou que les provinces de l'Est établissent leur propre classement ou adoptent les classes de l'Ouest et voient à l'application des classes adoptées par elles afin de protéger leurs consommateurs?—R. L'adoption de deux régimes de classement pourrait entraîner de la confusion. La loi renferme déjà toutes les dispositions voulues pour régler le point. Les rouages existent. Il suffit de les amplifier pour nommer d'autres inspecteurs aux points stratégiques. Je ne vois pas la nécessité de rouages trop élaborés.

M. GEORGE: Tout exportateur de produits agricoles sait qu'au moindre risque de poursuites judiciaires, il fait venir l'inspecteur du gouvernement avant d'expédier des marchandises. Il me semble qu'il s'agit d'une situation nationale et les classes du grain ne devraient pas être différentes dans les provinces, sauf au sein d'une même province. La Commission des grains devrait exercer un contrôle sur le grain jusque chez le consommateur, peu importe l'endroit.

M. ARGUE: Puisque le Conseil des syndicats agricoles... Combien de membres compte-t-il?

Le TÉMOIN: 63,500.

*M. Argue:*

D. Puisque le Conseil compte 63,500 membres et que le président du Conseil vous affirme qu'il existe du mécontentement général parmi les producteurs

au sujet du classement du grain, le Comité devrait prêter une oreille sympathique à la demande d'instituer un comité parlementaire chargé d'étudier la question des grains ou une commission royale d'enquête. Je me demande si le président préfère un comité parlementaire à une commission royale. Un comité parlementaire ne serait probablement pas une solution pratique avant quelques mois. Nous espérons quitter Ottawa bientôt, quelques-uns demain, d'autres dans une semaine; d'autres, je crois, sont disposés à rester ici durant l'été. Il y aura probablement des élections générales et durant quelque temps du moins il n'y aura pas de députés. Je me demande si vous croyez la question à tel point pressante qu'une commission royale devrait être instituée dès maintenant ou s'il suffirait qu'un comité parlementaire chargé de la question siège à la fin de l'automne?—R. Nous comprenons naturellement que la tâche est d'envergure. Vous m'avez posé la question, voici la réponse. Il y en a parmi nous qui préféreraient une commission royale mais pour ma part je préférerais un comité parlementaire d'enquête. Il faut attendre, et je crois qu'il le faut à toutes fins pratiques, jusqu'après les élections et la convocation d'un nouveau Parlement. Nous espérons que dans l'intervalle quelques modifications pourront être apportées à la loi, modifications que nous avons exposées dans notre mémoire. Si ces modifications ne sont pas adoptées au cours des quelques prochains jours, il faudra attendre à une autre session avant que de pouvoir faire quoi que ce soit. Au sujet de choisir l'une ou l'autre méthode, je préférerais pour ma part la nomination d'un comité parlementaire, mais je crois que si une commission royale pouvait se mettre à la tâche au cours de l'été cette méthode serait également efficace.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 6, ou bien allons-nous passer maintenant à la page 7? La page 7 ne me semble que la continuation de la page 6.

M. ARGUE: Avant que nous ne quittions la page 6 et au sujet du paragraphe précédent, je crois que la page 6 renferme un paragraphe très pertinent où l'on s'oppose au dépôt tardif du rapport annuel de la Commission des grains du Canada. La loi porte que le rapport doit être remis au ministre en janvier. J'ignore s'il a été remis au ministre en janvier, mais voilà que nous sommes au début de mai et que le Comité tient ses premières réunions aux fins d'étudier le rapport. Nous n'avons pas le temps de l'étudier comme il faut parce que la session tire à sa fin et que les Communes siègent trois fois par jour. J'ignore s'il est à propos de proposer que le dépôt du rapport soit fait à une date qui corresponde avec la campagne, mais j'aimerais que quelqu'un,—peut-être le président peut-il le faire,—nous explique pourquoi le rapport est si tardif. On me dit que cela dépend de l'Imprimeur de la Reine mais nous recevons chaque jour tellement de publications inutiles de l'Imprimeur de la Reine que l'on pourrait peut-être accorder la priorité à un important rapport comme celui-ci. Si la loi porte que le rapport doit être remis au ministre en janvier, je me demande aussi pourquoi il a fallu que quatre mois s'écoulassent avant que nous puissions l'étudier.

M. WARD: Pourquoi ne pas poser la question aux commissaires des grains lorsque nous les entendrons? Ils nous fourniront certainement le renseignement.

M. WRIGHT: Si vous examinez le rapport de la Commission des grains, vous verrez à la page 9 qu'il est daté du Winnipeg le 26 janvier 1953. Je vois que l'adjoint parlementaire du ministre est présent et je me demande s'il pourrait nous indiquer la date à laquelle le ministre a eu le rapport entre les mains?

M. McILRAITH: Je pourrais vous le dire mais je me demande si je devrais le faire alors que le témoin paraît devant le Comité. Je puis certainement m'en enquérir et je crois aussi que la Commission des grains pourra nous l'indiquer quand elle paraîtra devant nous. J'irai aux renseignements.

M. ARGUE: Vous ne le savez pas actuellement?

M. McILRAITH: Non, je ne le sais pas et je ne puis vous le dire en ce moment.

M. WRIGHT: Vous voudrez bien peut-être considérer ma question comme une demande d'interpellation et nous en donner la réponse demain matin.

M. MAJOR: Au bas de la page 7 je remarque l'en-tête: "Mélange des grains".

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous avons fini de la page 6.

M. MAJOR: "Mélange des grains".

Le PRÉSIDENT: La page 6 est-elle terminée et pouvons-nous maintenant passer à la page 7?

M. MAJOR: Au sujet du mélange des grains et du blé qui est vendu comme blé fourrager, l'Est canadien achète beaucoup de ce blé et parfois il s'y trouve jusqu'à, je dirais, 15 ou 20 p. 100 de blé gommeux dont je parlais il y a un moment. Voici ce qui se produit quand vous donnez ce blé aux animaux; le bon blé est picoré tandis que le blé de qualité inférieure qui y est mêlé ne sert à rien et constitue une perte totale pour l'acheteur de l'Est. Ne pourrait-on pas, quand on fait le mélange du blé, mêler une qualité qui serait passablement uniforme afin d'éviter ainsi d'y mettre du blé gelé qui est inutile.

M. WRIGHT: M. Major pourrait-il nous dire s'il est d'avis qu'il devrait exister plus d'une classe de blé fourrager? Nous ne vendons qu'une seule classe de blé fourrager dans l'Ouest du Canada et je me demande si les engraisseurs de l'Est ne préféreraient pas qu'il existe deux classes de blé fourrager afin qu'ils puissent obtenir une classe meilleure s'ils veulent bien l'acheter.

M. CRUICKSHANK: Auraient-ils à payer plus cher que maintenant? Ils achètent du n° 1 mais n'obtiennent que du n° 5.

M. ARGUE: Il est vrai qu'après la gelée de 1950 une partie du blé vendu était affreux, ne pesant plus que 35 livres au boisseau. Une fois, je me le rappelle, je me suis tenu à côté d'un camion chargé de pareil blé; l'odeur qui s'en dégagait était très forte. Il y a du blé fourrager qui est bon. Cependant on serait peut-être justifié certaines années d'établir différentes classes de blé fourrager. Le blé fourrager n'est certainement pas tout de la même qualité.

Le PRÉSIDENT: Vous, qui habitez l'Ouest, croyez-vous que le classement du blé fourrager est trop élevé?

M. ARGUE: Je ne dis pas qu'il soit trop élevé, mais on pourrait peut-être aviser à établir différentes classes de blé fourrager.

Le TÉMOIN: Semblables aux classes d'avoine fourragère, classes 1, 2 et 3.

M. ARGUE: Oui.

M. WRIGHT: Je pose la question à certains des députés qui représentent des circonscriptions de l'Est et qui s'intéressent au grain fourrager. Tiendraient-ils à avoir plus d'une classe pour les grains fourragers, c'est-à-dire préféreraient-ils qu'il y ait du blé fourrager des classes 1, 2 ou 3 afin de pouvoir ainsi acheter du blé fourrager de bonne qualité ou en acheter de qualité moins bonne s'ils le désirent? Il ne se vend actuellement qu'une seule classe de blé fourrager, c'est-à-dire du blé dit fourrager. Je crois que nous, producteurs de l'Ouest, nous aimerions à répondre aux désirs des consommateurs de l'Est à cet égard s'ils ont quelque préférence.

M. MAJOR: Le malheur c'est que lorsque nous voulons acheter du blé fourrager, nos fournisseurs nous disent parfois qu'ils ne peuvent acheter rien

d'autre que du blé fourrager et que parfois ils ne peuvent même pas se procurer du blé fourrager n° 5. Ils reçoivent parfois une wagnonnée de blé fourrager passablement bon, mais la wagnonnée suivante est médiocre. Elle renferme un certain pourcentage de bon blé et un plus petit pourcentage qui n'est que pure perte pour l'engraisneur. S'il le donne à ses animaux tel quel, il n'y trouve pas son compte.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 7?

Le TÉMOIN: Je me demande si je pourrais répondre à deux points. Je crois que vous avez soulevé un point très important lorsque vous avez dit qu'une foule de cultivateurs de l'Est du Canada se plaignent qu'ils ne peuvent pas obtenir du blé n° 5. Des cultivateurs de l'Ontario où j'ai fait prélever ces échantillons m'ont dit qu'ils ne peuvent acheter du blé de cette bonne qualité dans leur partie de l'Ouest de l'Ontario parce que ce blé là n'y est pas disponible. Une foule de cultivateurs nous ont fait la même plainte. Les fonctionnaires de la Commission du blé disent qu'ils n'y comprennent rien et qu'on devrait pouvoir y trouver de ce bon blé.

Un cas concret s'est présenté ici il y a moins de trois semaines. Un des dirigeants du syndicat des agriculteurs de l'Ontario est venu à Winnipeg et s'est rencontré avec deux de nos dirigeants du Manitoba et un de la Saskatchewan. Ils sont allés à la Commission du blé afin d'acheter de l'avoine fourragère mêlée, de l'avoine de qualité fourragère. Cette avoine n'existait pas. Ils ont appris qu'il n'en existait pas depuis quelque temps. Ils ont voulu acheter de l'avoine fourragère n° 3 et on leur a répondu qu'il n'en existait pas et qu'ils ne pouvaient s'en procurer.

Il s'agissait d'un achat au nom d'engraisneurs de l'Est. Le représentant du syndicat de l'Ontario voulait en acheter dix wagnonnées. Il voulait en acheter une quantité aussi considérable mais il ne pouvait même pas non plus acheter de l'avoine fourragère n° 2. Il a donc fini par acheter de l'avoine fourragère n° 1. Étant donné toute l'avoine fourragère que nous vendons dans l'Ouest, j'ignore où elle va. Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas d'avoine disponible à ce moment-là. J'ai reçu ce renseignement par le courrier avant hier.

Voici plusieurs lettres d'un cultivateur du Québec qui se plaignait qu'il a voulu l'automne dernier acheter du blé n° 5, mais il n'en existait pas. Lorsque cela a été signalé à la Commission du blé, la Commission a déclaré qu'elle ne pouvait comprendre pourquoi le blé de cette qualité n'était pas disponible en lots d'une wagnonnée,—non pas en lots d'un camion, mais en lots d'une wagnonnée.

Nous avons étudié l'affaire et nous avons constaté que la Commission du blé avait passé la commande à l'un de ses agents et que l'agent avait déclaré lui aussi que ce blé n'était pas disponible. Le cultivateur est allé de l'un à l'autre mais n'a pu obtenir sa wagnonnée de blé n° 5. Cela ne dépend pas de la Commission des grains; cela tient à la manutention même des grains entre les producteurs de l'Ouest et les engraisneurs de l'Est. Les agriculteurs de l'Ouest désirent faire tout pour maintenir de bons rapports avec leurs meilleurs clients parce que nous avons un grand nombre de bons clients dans l'Est du Canada. Nous nous inquiétons du traitement que leur accordent les sociétés grainetières et l'intermédiaire entre eux et nous. Nous croyons que la Commission des grains devrait surveiller de plus près la situation. C'est la raison pour laquelle nous avons fait valoir certains de ces points dans notre mémoire.

*M. Cruickshank:*

D. Avez-vous dit qu'un cultivateur peut acheter des wagnonnées de grain?—  
R. Oui.

D. Où?—R. Oui, M. Howe nous l'a promis, et la Commission du blé soutient qu'il est possible d'acheter directement par son intermédiaire des lots d'une wagnonnée et le syndicat agricole de l'Ontario vous dira qu'il vient juste d'acheter un certain nombre de wagnonnées de grain directement de la Commission.

D. A la dernière réunion du Comité à laquelle j'ai assisté, les commissaires des grains étaient présents ainsi que le ministre de l'Agriculture. Les commissaires ont déclaré que cela ne pouvait pas se faire et le ministre de l'Agriculture s'est élevé contre le fait qu'on ne pouvait pas faire des achats directs en lots d'une wagnonnée. J'habite la Colombie-Britannique où nous ne cultivons pas de blé mais nous achetons une grande quantité de déchets qu'on appelle grain fourrager. Je ne sais pas si vous connaissez M. William Major, mais il achète plus de grain que personne autre ici présent. Il possède 30,000 poulets qui sont tous en excellent état. Mais il reste que le cultivateur ne peut pas acheter une wagnonnée de grain. Je possède un épais dossier de lettres venues de Winnipeg, lettres où la Commission du blé m'explique les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas acheter des wagnonnées de grain. Nous ajoutons foi à ces explications mais nous nous opposons au fait que nous ne pouvons pas acheter des wagnonnées de grain. Je voudrais bien que les commissaires des grains me disent que nous pouvons acheter du grain en wagnonnées parce que je retourne en Colombie-Britannique et je veux pouvoir dire cela aux gens de la région. Je veux qu'il soit mentionné au compte rendu, que les cultivateurs de la vallée du Fraser ne peuvent pas acheter une wagnonnée de grain. J'aimerais bien que l'on me dise le contraire parce que j'ai reçu au cours de l'année une foule de lettres où l'on me dit qu'on a cherché à acheter des wagnonnées de grain mais sans succès.

M. FAIR: Je possède une lettre de M. McIvor, le président de la Commission du blé, dans laquelle il me dit que les gens de la Colombie-Britannique peuvent acheter du blé au wagon. Si vous écrivez au bureau de la Commission du blé à Calgary, on vous dira ce qu'il y a moyen de faire. Je puis vous indiquer le nom du représentant, si vous le désirez.

M. CRUICKSHANK: Afin que tout soit dit au compte rendu, je tiens à affirmer que je possède moi aussi un grand nombre de lettres reçues de M. McIvor au cours des trois derniers mois. Je persiste à affirmer qu'on ne peut pas acheter directement du cultivateur des wagnonnées de grain.

M. FAIR: Je n'ai pas dit directement du cultivateur.

M. CRUICKSHANK: Non, je veux dire par l'intermédiaire de la Commission du blé. Je vous demande pardon. On arrivera peut-être à quelque chose si une commission royale est nommée devant laquelle se présenteront quatorze avocats et quatorze représentants de *Wall Street*. Tels sont les faits. Peu importe ce qu'affirme M. Fair, les gens de la Colombie-Britannique ne peuvent pas acheter directement une wagnonnée de blé. Je voudrais bien que la Commission des grains, ou quelqu'un d'autre, déclare officiellement qu'il y a moyen d'acheter du grain à la wagnonnée parce que jusqu'aujourd'hui un cultivateur de la Colombie-Britannique n'a pu en acheter par l'intermédiaire de la Commission des grains ou de quelqu'un d'autre.

M. FAIR: J'ai à mon bureau une lettre que je vais vous montrer.

#### M. Argue:

D. Si nous en sommes encore aux classes des grains, je voudrais poser la question suivante à M. Phelps: avez-vous étudié la question des étalons de classement à l'égard de l'orge fourragère?—R. Oui.

D. Voici une situation qui ne se présentera peut-être pas avant plusieurs années. Lorsque le grain mélangé vendu en 1951 renfermait tant de balle et que les cultivateurs ont semé de l'orge sur du blé chômé, ils ont récolté beaucoup de blé mêlé à l'orge et l'orge que j'ai eue cette année est de bonne qualité. Le blé mêlé à l'orge est du blé n° 2 nord, d'après les agents d'éleveur qui l'ont examiné. A la vente, ce grain est classé "grain mélangé" et il fait l'objet d'un prix inférieur d'environ 15c. le boisseau. Si je m'occupais d'engraisser des porcs, je tiendrais à acheter de ce grain mélangé parce qu'il

renferme 25 p. 100 de blé de bonne qualité et constitue du grain fourrager bien meilleur que l'orge simple. Je me demande si vous avez été saisi du problème et si vous croyez que des changements devraient être apportés aux étalons de classement et à la gamme des classes.—R. Nous avons certainement été saisis du problème et de nombreux cultivateurs l'ont soulevé. La question a surgi à quelques-unes des réunions, non pas seulement au cours des dernières semaines, mais depuis quelque temps. Nous avons écrit à la Commission à différentes reprises pour lui demander de réviser les classes et nous espérons que le Bureau des étalons du grain révisera les étalons qui sont appliqués aux classes fourragères de l'orge. Ce n'est pas sans raison que vous avez soulevé ce point. Une foule de cultivateurs nous ont signalé des cas presque identiques et il semblerait que le problème n'existe que pour pénaliser le cultivateur. Voilà la raison pour laquelle nous demandons la révision des étalons des classes fourragères de l'orge.

D. La difficulté, je crois, c'est que la classe "grain mélangé" ne signifie rien. On peut avoir des "grains mélangés" qui soient du fourrage très utile et on peut avoir d'autres "grains mélangés" qui soient très médiocres.—R. Dans la pratique, la Commission du blé reconnaît parfois que les "grains mélangés" renferment en réalité de la folle avoine.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 7?

Au sujet de la page 8?

Au sujet de la page 9?

M. WRIGHT: Oui, monsieur le président, j'ai quelques questions à poser au sujet des frais de réorientation. Aux différentes réunions du Comité de l'agriculture, nous avons depuis plusieurs années demandé qu'il se fasse quelque chose au sujet des frais de réorientation. Quelle est l'opinion du témoin au sujet des frais de réorientation du grain expédié aux minoteries et du grain envoyé, mettons à Churchill et Prince-Rupert. Pour ce qui est du grain envoyé aux minoteries, les frais de réorientation sont, je crois, de 3 ou 4c. et les minoteries bénéficient de quelques services en échange du supplément qu'elles paient. Au moins les minoteries peuvent prendre livraison de leur grain à Saskatoon et choisir le grain d'une région où il renferme beaucoup de protéine et bénéficient-elles ainsi des quatre cents supplémentaires qu'elles paient en frais de réorientation. Par contre, dans le cas du grain expédié, mettons à Churchill ou à Prince-Rupert, dont les frais de réorientation s'élèvent à 1½c. et aux endroits où il n'y a pas d'autres éleveurs que ceux du gouvernement, il semble que les frais supplémentaires ne constituent qu'un bénéfice net pour les sociétés d'éleveurs. Faites-vous une différence entre ces deux différentes classes de frais de réorientation ou votre mémoire propose-t-il la suppression de tous les frais de réorientation?

M. WARD: Les frais de transport ne comportent-ils pas à juste titre des frais de réorientation ?

Le TÉMOIN: Je réponds à M. Wright que nous mettons fort en doute le principe des frais de réorientation. Ces frais, en somme, sont exigés à l'égard d'un service qui n'est pas fourni. Vous avez mentionné le privilège qui consiste à prendre le meilleur blé ou à prendre le blé dont la teneur en protéine est élevée et de payer une prime. Cela ne se rattache pas nécessairement de trop près aux frais de réorientation mais cela se pratique, il est très vrai, et nous soutenons qu'il ne devrait pas être permis aux sociétés particulières d'en bénéficier; c'est aux cultivateurs plutôt qu'une prime devrait être versée à l'égard du grain dont la teneur en protéine est élevée. Quand aux frais de réorientation, d'après les arguments invoqués lorsque ces frais ont été appliqués pour la première fois, il s'agit de frais imposés afin de garantir un approvisionnement continu aux minoteries et afin qu'elles ne s'exposent pas à constater tout d'un coup que le grain a tout été expédié à l'extérieur, mais les

circonstances ont changé aujourd'hui et la situation est tout à fait différente à cause de l'encombrement. Le grain est là, de fait il déborde des élévateurs, et on ne saurait donc justifier les frais de réorientation. Le président de la Commission des grains vous dira, comme il nous l'a dit, qu'il n'exerce aucun contrôle sur ces frais, mais la loi porte que la Commission doit percevoir tous les frais, et nous soutenons qu'il s'agit dans le cas qui nous occupe de frais de manutention qui ne devraient pas être tolérés.

*M. Dinsdale:*

D. Ces frais s'appliquent-ils particulièrement au grain destiné aux ports de Churchill et de Prince-Rupert, et pourquoi?—R. Voilà une bonne question. Je n'en connais pas la réponse moi-même. Il n'existe certainement pas de raisons qui justifient la perception de frais de réorientation à l'égard du grain qui passe par l'élévateur terminus public de Churchill; ces frais s'appliquent aussi à tout le grain des terminus intérieurs qui ne'st pas expédié plus tard à un terminus océanique, mais je n'y vois aucune justification.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à l'égard de la page 9?

*M. Argue:*

D. Au sujet de la page 9, cet échantillon de criblures me paraît au premier coup d'œil renfermer surtout du sarrasin, des graines de mauvaise herbe, du blé français et de la moutarde. Quel prix a-t-on payé ces criblures?—R. Cinquante-six dollars la tonne.

D. Soit environ \$2.50 le boisseau, n'est-ce pas? Si cela dépendait de moi, jè les brûlerais ou les enfouirais sous terre. Ne croyez-vous pas que la loi devrait interdire l'expédition dans le pays de ces déchets qui peuvent infester nos fermes de mauvaises herbes? J'ignore s'il existe dans les diverses provinces une loi qui en interdit l'expédition, mais je crois que ces déchets ne peuvent que répandre des mauvaises herbes dans tout le pays. Diriez-vous M. Phelps qu'on peut vraiment vendre du grain comme celui-là. Il faudrait le broyer. Qu'en pensez-vous et pourquoi coûte-t-il \$56 la tonne. Je ne puis croire que ce soit le prix qu'il coûte à l'élévateur, c'est-à-dire aux point d'expédition dans l'Ouest canadien. Cela dépend-il des frais de transport? J'ai du grain comme celui-là et je n'irais pas le vendre. Ce grain nous est défalqué comme déchets et nous ne touchons rien à son égard. Nous ne le vendons pas.—R. Voilà justement un point que j'allais toucher quand mon ami m'a posé la question. Il n'est pas vrai que ce grain soit vendu par des agriculteurs de la Saskatchewan ou des Prairies. J'espère que le Comité saisit bien l'importance de la déclaration.

M. CRUICKSHANK: Vous le vendez comme blé?

Le TÉMOIN: Ces déchets sont vendus par les sociétés d'élévateurs, les sociétés grainetières, et non pas par les cultivateurs.

M. CRUICKSHANK: Vous avez raison.

Le TÉMOIN: C'est à cause de la défalcation pour déchets,—je ne dirai pas que les cultivateurs ne touchent pas quelque chose à l'égard de ces déchets,—mais nous ne touchons quelque argent sur les criblures que lorsque nous expédions un wagon de grain et acceptons un prix à l'égard du grain de classe normale. Pour moi, 90 p. 100 du grain est vendu comme grain normal et, par conséquent, le cultivateur ne touche rien à l'égard des criblures. Les criblures sont du déchet. Elles constituent un bénéfice net pour les sociétés d'élévateurs. Il existe un autre point, celui de la propagation des mauvaises herbes à la suite de l'expédition de pareil fourrage. Les cultivateurs de l'Ouest devraient particulièrement songer que chaque envoi de pareil fourrage expédié au marché prend la place d'un envoi de bon grain fourrager, et cela n'a pas du tout sa raison d'être, vu surtout les prix auxquels les criblures se vendent.

Le Comité devrait examiner la vente des criblures. Il ne manque jamais de criblures, comme nous le disent les cultivateurs de l'Est. Il existe toujours des tas de criblures à vendre. Il n'en manque jamais.

M. GEORGE: J'invoque le Règlement. Nous étudions le rapport depuis 5 heures et je suppose que j'ai eu tout autant que d'autres membres le temps de poser les bonnes questions au mauvais témoin, mais il me semble que nous devrions aller de l'avant et ne pas poser au témoin des questions qui s'adressent à la Commission des grains. Je propose que nous consacrons le peu de temps qui nous reste à faire lecture du rapport.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai qu'une question à poser. M. Phelps, pouvez-vous affirmer si ces criblures proviennent de grain cultivé dans l'Est ou dans l'Ouest du Canada.

Le TÉMOIN: Je ne dirai pas que je puis l'affirmer, qu'il vient de la tête des lacs, mais je n'en doute aucunement, bien que je ne sois pas en mesure de le déclarer sous serment, mais je dirais que ces criblures viennent des provinces de Prairies.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne pouvez pas répondre de l'endroit où le grain a été cultivé...

M. FAIR: Ce serait peut-être une bonne idée de dire à M. Cruickshank de qui nous l'avons acheté.

M. WRIGHT: Je n'ai pas expédié de grain depuis quelques années. La dernière fois j'en ai expédié un wagon à la tête des lacs et le pourcentage de déchets était de  $1\frac{1}{2}$  p. 100. Le grain a été nettoyé et on m'a payé les criblures environ  $\frac{1}{2}$  c. la livre, soit \$10 la tonne et non pas \$56 comme elles se vendaient.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 9?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 10?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 11, c'est la dernière.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs il est 10 heures moins vingt. Les gens de la Commission des grains sont parmi nous. Allons-nous commencer l'étude du rapport pour y consacrer quelques vingt minutes. Ce serait probablement préférable. Est-ce adopté?

M. WRIGHT: Comme il est 10 heures moins 20 minutes, il est très tard pour que la Commission des grains fasse sa déclaration ce soir. Elle sera interrompue en plein milieu et je crois qu'il vaudrait mieux nous ajourner jusqu'à demain.

Le PRÉSIDENT: Ajournement jusqu'à 11 heures et demi demain? Adopté?  
Adopté.



## TÉMOIGNAGES

8 mai 1953.

11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, mesdames et messieurs, si vous voulez bien garder le silence, nous avons le quorum.

M. ARGUE: Monsieur le président, au sujet de la procédure du Comité, nous allons entendre la Commission canadienne des grains ce matin, après avoir entendu M. Phelps de la *Farm Union* hier. J'apprends que M<sup>me</sup> Norman, secrétaire du Conseil interprovincial, a également préparé un mémoire et espérait pouvoir le présenter à notre Comité. Je me lève simplement pour suggérer qu'à un moment donné de nos délibérations avant que le Comité termine son travail, M<sup>me</sup> Norman soit appelée à présenter son mémoire. Je propose cela.

M. JUTRAS: Y a-t-il d'autres personnes qui ont demandé à présenter un mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Les employés du syndicat de blé de la Saskatchewan désireraient se faire entendre.

M. MAJOR: Nous avons entendu M. Phelps hier et comme M<sup>me</sup> Norman est avec lui, ne serait-il pas préférable, étant donné qu'elle abordera probablement le même sujet, d'étudier la question dès maintenant afin d'éviter toute confusion?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devons entendre la Commission ce matin, après quoi nous pourrions entendre les représentants de l'association des employés du syndicat de blé de la Saskatchewan. Ils veulent revenir aujourd'hui. L'un de ses membres dirige un élevateur et il voudrait bien retourner chez lui. Je crois qu'en toute justice pour ces deux messieurs qui ont fait le voyage, nous devrions les entendre après avoir entendu la Commission des grains.

M. ARGUE: Je crains que certains des membres ne m'aient mal compris. Je ne tiens pas à ce que nous entendions M<sup>me</sup> Norman dès maintenant ou qu'elle prenne la place de quelqu'un d'autre, mais je désire proposer que notre Comité entende M<sup>me</sup> Norman avant de terminer ses travaux.

M. LARSON: La *Farm Union* ne s'est-elle pas fait entendre en ce qui concerne notre Comité?

M. WOOD: M<sup>me</sup> Norman a-t-elle quelque chose de différent à nous soumettre?

M. WRIGHT: J'imagine que oui, car, autrement, elle n'aurait pas demandé à être entendue.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que nous entendions M<sup>me</sup> Norman?

M. ARGUE: Oui. Je le propose.

M. WRIGHT: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Argue, avec l'appui de M. Wright que M<sup>me</sup> Norman soit entendue au cours des séances de notre Comité.

M. JUTRAS: Je crois qu'il serait préférable que nous attendions pour écouter ces témoignages de savoir combien de temps nous allons consacrer à l'audition de ces mémoires et à d'autres exposés.

M. ARGUE: Je crois que nous devrions prendre le temps nécessaire pour entendre tous les témoins qui demandent à déposer au nom de diverses organisations. Je ne crois pas qu'une autre organisation désire soumettre un mémoire.

L'exposé de M<sup>me</sup> Norman ne sera probablement pas long et lorsque nous siégerons pour entendre les exposés des *farm unions*, des organisations des employés et de la Commission des grains, je ne crois pas que nous devrions l'exclure.

M. JUTRAS: Il n'est pas question d'exclure qui que ce soit. Cependant, vous n'êtes qu'un membre du Comité et il en va de même pour moi. Il y a beaucoup d'autres membres. Je dis tout simplement qu'il serait préférable, si c'est là le désir de chacun, que nous attendions d'en savoir un peu plus sur ce qui doit se produire. Je ne veux pas insister. C'est une simple suggestion que je fais.

M. ARGUE: Je crois que nous devrions accepter cette proposition. Si nous ne disposons pas de temps, nous pourrions y regarder de plus près, mais je crois que l'objet de ce Comité devrait être d'entendre tous les témoins qui demandent à être entendus.

M. JUTRAS: C'est justement ce que je prétends, que nous écoutions tous ceux qui ont demandé à se présenter devant le Comité. Nous devrions entendre tous ceux qui ont demandé à être entendus et s'il y en a d'autres qui désirent soumettre un deuxième mémoire, alors nous devrions les écouter.

M. BRYCE: Le mémoire de M<sup>me</sup> Norman portera-t-il sur les grains ou sur un autre aspect de l'agriculture?

M. ARGUE: Il portera, je crois, sur quelque chose qui a trait au rapport de la Commission des grains.

M. WOOD: Si le mémoire de M<sup>me</sup> Norman aborde des questions qui n'ont pas été abordées par M. Phelps, alors je crois que nous devrions en prendre connaissance; mais si ce n'est qu'une simple redite, nous ne devrions pas l'écouter.

M. LARSON: Nous avons entendu des exposés de fait de la *Farm Union* et maintenant nous entendrons le mémoire de la Commission des grains, après quoi il y aura sans doute réplique. A mon sens, nous ne devrions pas considérer cette discussion comme un débat. Si nous pouvons éviter tout débat, alors je crois que nous devrions entendre M<sup>me</sup> Norman. On a dit certaines choses hier que sans doute la Commission des grains désirera réfuter ou tâcher de réfuter. Il se peut aussi que la Commission des grains dise certaines choses que M. Phelps désirerait peut-être réfuter également, après quoi la Commission des grains pourra répliquer à son tour. Si c'est ainsi que les choses doivent se passer, nous devrions adopter une attitude ferme. Mais s'il s'agit pour M<sup>me</sup> Norman de soumettre un autre mémoire n'ayant aucun rapport avec la Commission des grains, je crois que nous devrions l'entendre. Cependant, nous ne voulons pas nous laisser entraîner dans un débat où le côté de l'affirmative dirait telle chose tandis que le côté de la négative soutiendrait le contraire, après quoi l'affirmative viendrait réfuter ce que la négative a soutenu.

M. WRIGHT: S'il n'y a pas de réplique d'un côté il ne devrait pas y en avoir de l'autre.

M. LARSON: Si j'en juge par ce qui s'est dit dans l'exposé d'hier, sans doute la Commission des grains va juger nécessaire de défendre ses positions.

M. QUELCH: Il est, je crois, mal fondé de prétendre que, ayant déjà entendu un exposé de la *Farm Union*, nous ne devrions pas en écouter un autre. En ce qui concerne la question de la réplique, je crois que si l'on estime que la Commission des grains a pris une attitude contraire à celle prise par la *Farm Union*, nous pourrions peut-être écouter l'autre version, afin de nous renseigner davantage. Je ne crois pas que nous devrions être privés de ces renseignements si nous désirons les obtenir en recourant à la déposition du témoin initial.

M. JUTRAS: Je ne voudrais pas que nous perdions notre temps à des questions de procédure. Si le mémoire de M<sup>me</sup> Norman n'est pas très long, pourquoi ne l'entendrions-nous pas dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait alors formuler un amendement à la proposition dont le Comité a été saisi.

M. ARGUE: Je crois que nous avons tourné autour de la question. Ma proposition était simple, à savoir qu'au cours de nos sessions nous entendions M<sup>me</sup> Norman. Je crois que nous devrions décider d'une façon ou de l'autre. Cette discussion est très intéressante, mais je crois que ma proposition est très simple.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il proposer que M<sup>me</sup> Norman soit entendue maintenant? Cela constituera un amendement à la proposition de M. Argue.

M. WARD: Je crois que M. Argue pourrait modifier sa proposition en ajoutant: si la chose est possible et si le temps le permet—car nous ne savons pas ce qui nous attend.

M. QUELCH: Vous voulez dire si la session prend fin avant que le Comité ait fini ses travaux.

M. WRIGHT: Si la session se termine par un ajournement, naturellement, le Comité pourrait continuer ses travaux. Si, d'autre part, la session est prorogée, naturellement, le Comité disparaît automatiquement avec la Chambre.

M. WOOD: Je propose que nous entendions M<sup>me</sup> Norman dès maintenant.

M. JUTRAS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au secrétaire de lire la proposition et l'amendement et nous voterons tout d'abord sur l'amendement.

Le SECRÉTAIRE: La proposition de M. Argue se lit comme suit: "Que M<sup>me</sup> Norman soit entendue avant que les délibérations de notre Comité soient terminées."

L'amendement: Que M<sup>me</sup> Norman soit entendue maintenant.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour l'amendement? Ceux qui sont contre? L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, M<sup>me</sup> Norman est ici; son poste officiel est secrétaire de l'*Interprovincial Farm Union Council*.

M<sup>me</sup> Berniece Norman, secrétaire de l'*Interprovincial Farm Union Council*, est appelée:

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président. Je regrette d'avoir été la cause d'une perte de temps, car je ne prévoyais certes pas que cela se produirait. En fait, je n'étais pas au courant de la procédure suivie à la Chambre des communes, ainsi que vous avez pu en juger par mon attitude d'hier, et je crois que c'est peut-être pardonnable, parce que les fermières n'ont certes pas souvent l'occasion de se présenter devant le Comité d'agriculture de la Chambre des communes.

J'ai parcouru le pays et visité les diverses Commissions des grains, et il y a un certain nombre de questions que je voulais vous signaler à titre d'information; je procéderai plutôt en posant des questions et j'espère que vous serez en mesure de me fournir certaines réponses. Voilà pourquoi mon exposé d'aujourd'hui sera bien différent de celui que j'ai présenté hier.

Je tiens à dire que j'ai eu le privilège de rencontrer les membres de la Commission des grains.

M. ARGUE: M<sup>me</sup> Norman, on me fait remarquer que vous parlez un peu vite et, pour les fins du *Hansard*, je vous demanderais de vouloir bien parler un peu plus lentement.

Le TÉMOIN: Je tiens à vous dire, messieurs, que je parle absolument sans préparation et j'espère qu'on me pardonnera les erreurs qui pourraient vous être signalées au sujet de cette question de la manutention des grains. Il faut que vous sachiez que les fermières sont plus intéressées à cette question que les hommes ne l'admettent généralement, et que si elles deviennent de plus en plus mêlées aux problèmes des grains, c'est parce qu'elles manutentionnent le grain, qu'elles le transportent aux élévateurs, qu'elles conduisent des moissonneuses-batteuses, et je ne suis pas la seule dans ce cas-là. Il n'y a aucun travail sur la ferme en ce qui concerne la manutention des grains où la fermière ne joue pas un rôle très important et voilà pourquoi j'estime que nous sommes intéressées à cette question. De plus, les fermières des provinces de l'Ouest et celles des trois provinces des Prairies s'intéressent à cette question en raison du fait que nous avons nommé des directeurs législatifs dans l'Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, afin de suivre les délibérations qui se poursuivent non seulement à Ottawa, mais aussi à Regina, ainsi que dans tous les gouvernements municipaux qui peuvent s'y trouver. Nous cherchons ainsi à contribuer du point de vue de la publicité et de recherches et tâchons de nous rendre utiles à nos maris dans ce sens. Il est une chose que je tiens absolument à signaler à votre attention, et c'est un extrait des délibérations du Comité de l'agriculture de l'année dernière. J'ai demandé à ma secrétaire de me transcrire ce texte. J'en ai quelques extraits en ma possession et le point que je veux élucider c'est que M. Howe, dans la déclaration qu'il a faite à ce moment-là, à une question qu'on lui avait posée au sujet des surplus dans les élévateurs régionaux a déclaré que cette question avait été mise à l'étude et qu'on y avait découvert un certain nombre de problèmes difficiles. Il suggérait alors qu'on prenne le temps nécessaire après l'assemblée pour discuter ces différents points, faire la preuve et entreprendre une étude approfondie de la question. Et il terminait en déclarant qu'il serait très heureux de prendre les dispositions voulues pour organiser une assemblée. A la lecture de ces observations dans le compte rendu de l'année dernière, nous avons l'impression que nous recevions un rapport du Comité de l'agriculture, et on m'a demandé des douzaines de fois à travers tout le pays quel rapport le Comité de l'agriculture avait déposé après avoir étudié cette question en conformité de la promesse qui avait été faite. Voilà pourquoi je dis que nous serions heureux de savoir quelle sorte d'enquête vous avez faite à ce sujet et, si un rapport a été rédigé, je désirerais certainement en avoir un exemplaire afin de l'étudier à loisir.

Il existe un autre point que je désire vous soumettre au sujet de la Commission des grains. Nous nous sommes rendues auprès d'elle le 23 février et notre délégation comptait vingt-huit fermières. Au sujet du rapport en question, j'ai demandé à M. Vallance ou, j'ai plutôt demandé à la Commission des grains et M. Vallance m'a répondu, au sujet de la question de savoir quelle procédure nous devons suivre lorsque nous désirions avoir des renseignements de la Commission des grains. Il a répondu: "Votre procédure, madame Norman, consiste à nous les demander" et j'ai répliqué: "C'est ce que nous avons fait et nous avons échoué. Que devons-nous faire maintenant?". Il a répondu: "C'est à cet organisme que vous devez vous adresser" et j'ai répliqué: "Nous avons demandé des renseignements et nous voulons les obtenir". Comme nous nous trouvions à la tête des Grands lacs à Fort-William et Port-Arthur, nous sommes allées voir le statisticien en chef et il nous a renvoyées au registraire de Winnipeg; et lorsque nous sommes arrivées chez lui il nous a renvoyées à Fort-William au statisticien et c'est ainsi que l'on nous renvoya de l'un à l'autre sans jamais nous donner les renseignements que nous avions demandés, et les lettres...

*M. Argue:*

D. Quel genre de renseignements désiriez-vous?—R. Des renseignements sur les grains. Les lettres qui ont été déposées hier indiquent que l'on ne peut nous fournir ces renseignements et c'est pourquoi j'ai apporté lesdites lettres. Inutile de les lire toutes mais j'en lirai quelques paragraphes pour vous prouver ce que j'avance. J'ai ici une lettre de M. McKenzie dans laquelle il déclare: "Une telle instruction serait, de l'avis de la Commission, déraisonnable et le travail nécessaire pour résumer les renseignements ne serait pas justifiable". En conséquence, nous prétendions et prétendons encore que la Commission pourrait peut-être s'organiser pour mettre de l'ordre dans ses archives afin de pouvoir nous fournir les renseignements demandés parce que nous estimons qu'il est nécessaire d'étudier l'ensemble du problème, mais cela serait impossible sans les renseignements en question.

Je n'ai plus qu'un autre point à vous signaler et il s'agit de M. Milner. On m'a demandé — et j'aimerais le savoir — combien M. Milner consacre de son temps à la Commission des grains, car l'impression générale est qu'il ne travaille pas beaucoup pour la Commission et nous nous demandons pourquoi on continuerait de le laisser siéger comme membre de ladite Commission. Personnellement je crois que c'est là une critique assez évidente, sinon 188 personnes ne se seraient pas donné la peine de se rendre à Winnipeg pour rencontrer la Commission des grains.

Nous aimerions avoir quelques précisions sur le rapport où M. Howe a fait sa promesse et nous serions très heureuses de savoir quelles mesures ont été prises à cet égard et ce qu'on entend faire.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, si vous avez des questions à poser à M<sup>me</sup> Norman, je crois que nous allons nous adresser aux membres de la Commission des grains.

*M. Wright:*

D. J'ai une seule question à poser à M<sup>me</sup> Norman. Y a-t-il d'autres parties de la correspondance échangée avec la Commission qui indiquerait que ladite Commission a refusé de donner les renseignements demandés.—R. Eh bien, vous avez les six lettres que j'ai déposées. Elles sont toutes de la même veine. Je pourrais vous en lire des paragraphes si c'est cela que vous désirez.

Le PRÉSIDENT: Elles ont été déposées hier.

*M. Argue:*

D. Auriez-vous l'obligeance de nous lire un paragraphe où vous précisez quels renseignements vous aviez demandés.—R. Voici une lettre où il est dit: "On m'a également demandé de m'adresser à vous pour avoir d'autres renseignements concernant la manutention des grains aux éleveurs-terminus pendant la campagne agricole 1950-1951." Vous avez là la question. Et voici la réponse: "En ce qui concerne le dernier paragraphe de votre lettre, je désire vous informer que la Commission regrette d'avoir à vous faire savoir qu'il lui serait impossible de vous fournir les renseignements au sujet des manutentions de grains aux éleveurs-terminus pendant la campagne agricole 1950-1951. La compilation de ces renseignements entraînerait du travail supplémentaire et la Commission n'a pas le personnel voulu pour exécuter ce travail".

*M. Major:*

D. Quelle était la date de ces lettres?—R. La première lettre a été écrite le 27 mars et la réponse est datée du 31 mars.

*M. Wright:*

D. 1953?—R. Oui, 1953.

M. Larson:

D. Est-ce là la lettre intégrale?—R. Non.

M. LARSON: Je crois qu'il faudrait lire toute la lettre.

M. ARGUE: Elle est imprimée et figure dans les appendices.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. LARSON: Si la *Farmer's Union* a d'autres mémoires à soumettre, je propose qu'elle le fasse dès maintenant.

M. ARGUE: Que signifie cette proposition? Nous voulons entendre la *Farmer's Union* de nouveau.

M. LARSON: A mon avis, si elle a d'autres arguments à faire valoir, elle devrait s'exécuter maintenant.

M. ARGUE: A mon avis, cette proposition n'est pas juste pour l'organisation agricole du tout. Si nous devons formuler une proposition que cette union soit privée de l'occasion de répondre, je suis d'avis que notre Comité ne fait pas son devoir. Nous devrions entendre la *Farmer's Union* ainsi que la Commission des grains. Si la *Farmer's Union* a quelque chose à dire, nous devrions l'entendre et si la Commission des grains désire répondre encore une fois, nous devrions écouter ce qu'elle a à nous dire.

M. LARSON: Ceci n'est pas un débat.

M. ARGUE: Si la Chambre a été saisie d'une motion à cet effet, on peut les interroger.

M. JUTRAS: J'aimerais demander aux membres de ne pas nous entraîner dans un autre débat sur la procédure.

M. WRIGHT: Si, en tant que Comité, nous devons adopter la proposition qui vient d'être formulée par l'honorable député de Kindersley, nous nous lierions les mains. Nous n'avons pas encore entendu la Commission des grains, mais une fois que nous l'aurons entendue, il se peut que nous désirions obtenir de plus amples renseignements des unions agricoles. Cela, nous ne le saurons qu'après avoir entendu d'autres témoignages. C'est pourquoi je ne voterai certainement pas pour cette motion car elle aura pour effet de nous lier les mains.

M. LARSON: J'y vois un danger d'être entraîné dans un débat, alors qu'un côté dit une chose et l'autre dit le contraire, de sorte qu'on ne sait jamais où cette discussion va s'arrêter.

M. WRIGHT: C'est précisément au Comité à décider.

M. ARGUE: Nous déciderons lorsque nous aurons vu l'autre côté de la médaille.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois que nous ferions bien d'attendre que les autres mémoires aient été soumis et alors, si le Comité est d'avis que M. Phelps devrait fournir de plus amples renseignements, nous en ferons la demande. Nous ne devrions pas nous lier les mains à l'heure actuelle.

M. LARSON: Dans ce cas, monsieur le président, je vais retirer ma motion parce que j'estime que nous devons procéder de façon ordonnée et je ne crois pas que nous devrions continuer ce débat interminablement.

Le PRÉSIDENT: M. Larson a-t-il la permission du Comité de retirer sa motion?

Adopté.

Maintenant, mesdames et messieurs, nous avons au milieu de nous M. D.-G. McKenzie, commissaire en chef de la Commission des grains du Canada. Nous avons aussi M. J. Vallance, un commissaire, ainsi que M. John Rayner, fonctionnaire administratif en chef, et je vais demander à M. McKenzie de parler le premier. À ce propos, je crois qu'il serait bon que nous décidions d'aborder formellement l'étude de ce rapport.

À la page 9, le sous-titre est "général". Nous pourrions probablement commencer à cet endroit et M. McKenzie pourrait formuler toutes les observations qu'il désirerait faire après quoi nous pourrions passer à la page 10 et au sous-titre suivant intitulé "Surplus". Le Comité consent-il à ce que nous abordions successivement chaque sous-titre et que nous laissions le commissaire en chef faire des commentaires sur chaque sous-titre après quoi nous pourrions poser toutes les questions que nous voudrions à l'égard de ce sous-titre avant de passer à un autre.

M. HELME: C'est de cette façon que nous procédons ordinairement, monsieur le président.

M. LARSON: La Commission des grains a-t-elle un exposé général quelconque qu'elle désirerait nous soumettre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McKenzie se dispose à le faire.

M. WRIGHT: Une question avant que M. McKenzie ne commence, question qui concerne la date de ce rapport. Au haut de la page 9, il est dit que ce rapport a été déposé le 26 janvier 1953. Est-ce là la date où le rapport a été soumis au ministère du Commerce à Ottawa?

M. MCKENZIE: Je crois que c'est bien à cette date-là, mais je vais demander à M. Rayner de le confirmer. Je sais que le rapport a été déposé en janvier, mais je ne suis pas sûr de la date. C'est toujours en janvier qu'on a l'habitude de le présenter.

Le PRÉSIDENT: M. McKenzie.

**M. D.-G. McKenzie, commissaire en chef, Commission des grains du Canada est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité de l'agriculture. Je dois dire tout d'abord que mes collègues et moi-même sommes très heureux d'avoir l'occasion de discuter avec vous les méthodes d'application de la Loi des grains du Canada et d'étudier les responsabilités de la Commission des grains. J'apprends avec regret qu'on a parlé de débat ce matin au sujet de cette discussion. La Commission des grains n'est pas intéressée du tout à soulever un débat. Tout ce qui nous intéresse, c'est de vous exposer des faits comme nous les comprenons et comme nous pouvons interpréter les dispositions de la Loi elle-même. C'est toujours un plaisir pour nous, monsieur le président, d'être appelés à comparaître devant un groupe de personnes et d'expliquer les faits tels que nous les comprenons. Naturellement, l'argumentation est toujours admise en ce qui concerne notre façon d'interpréter les faits. Dans le cas qui nous concerne, une fois que nous vous aurons donné les renseignements que nous espérons pouvoir vous donner, nous serons heureux de vous laisser le soin de juger si notre administration a été fructueuse, si nous vous avons communiqué tous les renseignements que vous désiriez; mais, chose certaine, nous vous aurons communiqué tous les renseignements que nous étions en mesure de vous communiquer. Monsieur le président, on pourrait peut-être en dire davantage de façon générale. Je comprends que le temps presse et il me tarde de me mettre pour de bon à la discussion du rapport.

On a demandé si nous avions un exposé formel à vous soumettre. Cet exposé formel, monsieur, c'est le rapport annuel de la Commission des grains. Tout le monde en a un exemplaire, je crois, et j'espère que vous le garderez tout devant vous afin de vous y reporter à mesure que nous le discuterons.

Mais, pour faciliter la marche de notre étude, je dois signaler que je ne vois rien à la page 9 qui mérite d'être examiné plus longtemps. Il s'agit là d'un résumé de l'état des récoltes. Il serait intéressant cependant de porter à votre connaissance les renseignements qui figurent au haut de la page 10, afin de vous démontrer qu'une grande partie des critiques qui ont été formulées

à l'égard de la manutention de la récolte, du classement et de l'expédition des grains au cours des trois dernières années ne saurait, en toute justice, s'appliquer également à l'année dernière, car il y a eu une grande augmentation dans la récolte cette année-là, et quand on obtient une récolte qui est satisfaisante pour les cultivateurs—ici j'aimerais vous donner un petit exemple du genre de problèmes auxquels nous devons faire face. A l'automne de 1950, vous vous rappelez que les cultures ont été fort abimées par la gelée et en deux nuits vers le milieu d'août—j'oublie les dates exactes—... Une grande assemblée s'est tenue en dehors de Regina. Une grande affluence de gens s'était rendue à cet endroit dans toutes sortes de véhicules, automobiles, camions, etc. et M. Vallance a été invité à s'y rendre également. Après l'assemblée M. Vallance a remarqué un jeune homme dans la foule qui semblait insouciant de son propre sort à travers tout ce trafic, si bien qu'il fut presque renversé par une automobile ou peut-être par un camion qui recula et M. Vallance lui a alors conseillé de faire attention, qu'il pourrait se faire blesser et le jeune homme répondit que cela n'avait aucune espèce d'importance. Je vous demande de penser un peu à l'état d'esprit de ce jeune homme. Il avait fondé de grands espoirs d'une grosse récolte et la perspective était intéressante jusque vers le 18 ou 19 août puis, en deux nuits, la valeur de sa récolte avait été réduite de moitié et notre jeune homme était complètement découragé et désespéré. C'est cette situation qui a donné lieu à toutes les critiques que vous connaissez.

Mais revenons à notre rapport.

Les traits saillants du grain de l'Ouest rentré et vendu pendant l'année courante peuvent se résumer aux moyens des données sur les catégories du grain. Les inspections préliminaires des cultures laissaient prévoir les classes suivantes de blé au cours des cinq premiers mois (1<sup>er</sup> août au 31 décembre) de la campagne 1952-1953, les chiffres définitifs pour l'année précédente étant donnés entre parenthèses: classe n° 1 blé dur. 04 p. 100 (néant); n° 1 du Nord 7.4 p. 100 (4 p. 100); n° 2 du Nord 26 p. 100 (4.2 p. 100); n° 3 du Nord 19.7 p. 100 (16.6 p. 100); blé humide 08 p. 100 (13.3 p. 100); et blé gourd 12.2 p. 100 (35.2 p. 100).

Ce tableau explique en partie le sentiment de découragement et de défaitisme, si vous voulez, de désappointement qui est ou était si répandu dans l'Ouest au cours de ces deux campagnes agricoles.

Les ventes, pour les cinq premiers mois de la nouvelle campagne agricole, des cinq principales céréales s'élevaient à 394.5 millions de boisseaux contre 335.3 millions pour la même période l'année précédente.

Les expéditions vers les Grandes lacs pour la saison de navigation de 1952, du 3 avril au 18 décembre, se sont élevées à 450.8 millions de boisseaux, par comparaison à 317.2 millions de boisseaux pour la saison de navigation de 1951. Les exportations des cinq céréales principales au cours de la campagne 1951-1952 se sont élevées à 453.9 millions de boisseaux. Le mouvement des grains pour la campagne 1951-1952 est analysé en détail dans le rapport du statisticien en chef qui figure comme appendice H.

Me serait-il permis ici, de faire remarquer qu'en rédigeant ce rapport, nous avons cherché à vous communiquer à vous-mêmes ainsi qu'au public en général les renseignements les plus complets possibles sur les chiffres relatifs à l'inspection, au classement et à la manutention des grains, et vous trouverez dans les appendices annexés au présent rapport les chiffres que je vous demande de bien étudier, car ils vous donneront une idée exacte et aussi complète que possible de l'état des récoltes et de la façon dont elle a été écoulée.

Voyons donc le rapport, messieurs. Y a-t-il des questions à poser?

Le PRÉSIDENT: Oui, y a-t-il des questions?

M. Argue:

D. Oui. Comment expliquez-vous que, d'après vos chiffres, 53 p. 100 de la récolte de 1952 pour les cinq premiers mois, a été classée en trois catégories? Il ressort de vos chiffres que près de la moitié de la récolte de l'année dernière a été classée dans des catégories inférieures au numéro trois du Nord?—R. Je ne veux pas être mal compris, mais c'est à ce sujet qu'il surgit de la confusion. Une grande partie de l'inspection effectuée dans le premier mois ou les deux premiers mois de la campagne agricole de 1952 a été faite sur du grain provenant de la campagne agricole précédente. Est-ce que je me fais bien comprendre?

D. Oui.—R. Voilà pourquoi vous avez assisté à un mouvement considérable de blé de classes inférieures jusque dans les premiers mois de la campagne agricole de 1952, et ce mouvement au cours de ces deux mois ne donne pas une idée de la situation réelle.

D. Oui. Pourriez-vous nous donner une idée de l'échelle des classes pour la récolte de l'année dernière, c'est-à-dire celle qui a été rentrée l'année dernière?—R. Vous voulez dire la récolte de 1952?

D. C'est exact, mais en ne tenant pas compte du grain expédié de la récolte de l'année précédente.—R. Nous n'avons pas de chiffres qui vous donneraient l'idée que vous voulez vous faire de la situation. Le mieux que je puisse faire est de vous ramener au paragraphe du haut de la page où vous verrez que ces chiffres sont exprimés en pourcentages.

D. Ne recevez-vous pas des rapports des compagnies locales d'élevateurs, indiquant les classes et la quantité de grain que ces gens achètent?—R. Nous recevons leurs rapports à la fin de la campagne agricole.

D. Vous ne recevez pas de rapports hebdomadaires ou mensuels?—R. Non.

D. Ne croyez-vous pas que c'est là un oubli?—R. Non, je ne le crois pas. Naturellement la Commission du blé reçoit ces chiffres, mais des chiffres... Je n'aurais pas voulu aborder cette question maintenant mais autant vous faire part de ceci tout de suite: nous n'inspectons ni ne pesons le grain dans les élevateurs régionaux. C'est le représentant de l'élevateur qui s'en charge. Nous avons certaines responsabilités qui consistent à nous assurer que les balances sont vérifiées de temps à autre. Mais le rapport des résultats obtenus envoyé par cet élevateur régional ne nous parvient qu'à la fin de l'année sous une forme qui ressemble quelque peu à ceci. Je regrette de ne pas pouvoir vous montrer un spécimen de ce genre de rapport, mais ceci vous fera comprendre. Ceci est un modèle de rapport que chaque compagnie exploitant un élevateur nous soumet à la fin de l'année. En plus de ce rapport, sur une autre feuille jaune je crois, nous obtenons les mêmes renseignements de chaque élevateur régionaux. Maintenant—et cela nous amène à une discussion du genre de celle que nous avons eue hier—ces renseignements qui sont consignés sur ce rapport sont les seuls que nous recevons. Ce rapport indique les quantités tel que Manitoba n° 1 du Nord, n° 2 du Nord, nos 3 et 4, n° 5, Garnet, nos 1, 2 et 3, compartiments spéciaux, puis il y a un item intitulé "toutes autres catégories". Cela nous amène à la critique qui a été formulée pour deux motifs à savoir: que nous étions incapables—ou avons refusé, si vous le préférez—de donner des renseignements relatifs à ces autres catégories qui figurent sous l'en-tête "toutes autres classes".

Vous serez peut-être surpris d'apprendre que pendant des années, à l'exception des années 1950 et 1951,—je parle des années civiles 1950 et 1951,—pendant une période d'environ 10 ou 12 ans et peut-être davantage, dis-je, la quantité de grain, ou le pourcentage de grain que nous avons manutentionné, qui a été classé sous "toutes autres classes" ne représentera pas plus de 10 ou 12 p. 100 du total en une année quelconque.

Si nous devons analyser la rubrique "toutes autres catégories", au lieu d'en prendre connaissance au moyen d'une feuille comme celle-ci, il faudrait

probablement employer une feuille huit ou dix fois plus grande que celle-là. Il ne faut pas oublier, en étudiant le rapport annuel de la Commission du blé, que nous avons manutentionné 454 catégories de blé.

Nous avons sur cette feuille deux catégories supérieures seulement. S'il nous fallait énumérer toutes les catégories, nous emploierions une feuille de format très malcommode. La quantité de travail nécessaire est énorme et une fois le calcul fait, on constate que ces renseignements n'ont pas une grande valeur pour qui que ce soit. Naturellement, vous pouvez prétendre que ce n'est peut-être pas la vérité, et que cette statistique ne répond pas à vos besoins, mais cette procédure est le fruit de l'expérience de nombreuses années d'application de la Loi des grains du Canada et nous avons constaté que, à venir à l'année dernière à peu près, on n'avait formulé aucune demande et on n'avait manifesté aucun intérêt dans les catégories dites "toutes autres classes".

D. Si vous aviez jusqu'à 10 p. 100 de votre grain classé dans les catégories inférieures au n° 5, vous auriez pu trouver avantageux de répartir l'item "toutes autres classes" en catégories séparées, peut-être pas en 454 catégories, mais il doit y avoir des classes principales comme le n° 6, le blé humide, et autres catégories.

Je suis un cultivateur et, cependant, je n'ai jamais su qu'il y avait 454 classes de blé. Je n'en ai vu au cours de ma vie qu'environ 20 catégories et je crois que la majorité des agriculteurs n'ont jamais pensé qu'il n'y eût plus de 20 classes. Mais ne croyez-vous pas qu'il serait utile d'avoir, de 20 ou 25 espèces de catégories, au lieu d'avoir les plus élevées seulement, ce qui vous permettrait de réduire les proportions de l'item "toutes autres classes"?—R. J'admets que dans des années comme ces deux années, alors que la situation était tout à fait anormale, je ne sais pas si un tel système serait de quelque utilité. Il serait peut-être très intéressant. Mais de quelle utilité réelle serait-il? cela, je ne saurais le dire.

D. N'avez-vous jamais fait la moindre suggestion au ministre ou à vos collègues en vue d'adopter un tel système?—R. Non, jamais, je dois le dire, pour être parfaitement honnête.

M. LARSON: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que nous devrions laisser le président de la Commission des grains du Canada terminer son exposé de fait?

M. ARGUE: Monsieur le président, je croyais que nous avions déjà décidé d'aborder le rapport paragraphe par paragraphe. Cependant, je me soumettrai à la décision du Comité.

Le TÉMOIN: Je préfère suivre votre façon de procéder.

M. Argue:

D. Les renseignements que vous obtenez, avez-vous dit au Comité, proviennent des compagnies exploitant des élévateurs et ces renseignements ne vous parviennent qu'à la fin de l'année?—R. C'est exact.

D. Pourriez-vous nous dire brièvement la principale fonction de votre organisme?—R. Notre principale fonction est d'appliquer la Loi des grains du Canada.

D. Et quel est le but principal de la Loi des grains du Canada? N'est-ce pas de protéger les intérêts du producteur?—R. Je ne dirais pas que ce soit là son seul but, car, après tout, messieurs, les intérêts des producteurs ne sont jamais mieux servis que si nous avons un matériel efficace pour transporter leur grain du point de production au point de consommation. Le blé n'a aucune valeur sur la ferme s'il est impossible de le transporter à un endroit où quelqu'un veut l'acheter. Par conséquent, lorsque vous prétendez que notre premier souci devrait être de sauvegarder les intérêts du producteur, je suis d'accord avec vous, mais les intérêts du producteur exigent que nous employions un ma-

tériel efficace pour manutentionner son grain. J'irai plus loin et je dirai que l'intérêt du producteur est le mieux sauvegardé si nous faisons en sorte que le matériel fonctionne efficacement dans l'intérêt du producteur.

M. GOUR: C'est exact.

M. Argue:

D. Ai-je raison de prétendre que le principal intérêt de la Commission soit d'employer les diverses méthodes et les divers types de machinerie afin de mieux servir les intérêts du producteur?—R. Vous avez raison et, à ce propos, je désire relever ceci: hier, dans sa déclaration, un témoin a prétendu que dans notre organisme, mon collègue M. Vallance et moi-même nous nous inquiétions plus du commerçant que du producteur. Je conteste la véracité de cette déclaration aujourd'hui-même tout comme je l'ai contestée en bien d'autres occasions. Quiconque connaît mon passé ou celui de John Vallance sait que notre principal souci à tous deux a été pendant toute notre vie de travailler dans l'intérêt du producteur de l'Ouest canadien. Je m'en remets au jugement de ceux qui me connaissent. Lorsqu'on prétend devant moi que je m'occupe plus du sort du commerce des grains que des intérêts du producteur, je me formalise d'une telle déclaration, car ce n'est pas la vérité. Mon seul souci, en ce qui concerne le commerce, c'est de m'assurer que ce commerce fonctionne de façon à bien servir les agriculteurs.

M. WRIGHT: Pourriez-vous en dire autant de M. Milner?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Argue:

D. Pour revenir à ces rapports, quelle valeur ont-ils?—R. Cette question se rattache à tout le problème des surplus. Je regrette de ne pas avoir cette autre formule ici. Quand ces feuilles jaunes nous parviennent, notre personnel les analyse, les catalogue, indique le résultat exact obtenu dans chaque élevateur du pays à la fin de la campagne agricole. Permettez-moi de vous indiquer ce qu'il ressort de ces rapports. Ils indiquent la quantité de grain en stock au 1<sup>er</sup> août, le début de la campagne agricole, ils indiquent les premiers arrivages, les expéditions et les transferts de grain; puis ils indiquent les expéditions de la même manière, ainsi que la quantité de grain en stock à la fin de juillet prochain, expiration de la campagne agricole. Voyez maintenant ce que ces rapports représentent. Rappelez-vous que nous recevons ces renseignements de chaque élevateur et cela nous permet d'analyser ces rapports, de les classer et d'indiquer le chiffre d'affaires de chaque élevateur du pays.

Dans notre rapport, au chapitre des surplus, vous trouverez les renseignements qui nous sont communiqués. En 1951-1952, 569 élevateurs enregistraient un surplus; en 1950-1951, 897; en 1949-1950, 17,797. Reportons-nous maintenant à notre rapport. Je ne lirai que la première colonne: "ni surplus ni déficits", 16, ce qui fait à peu près le compte. "N'ayant pas complètement pesé le grain", 3,016. On a fait observer hier que, à cause de cela, les autres chiffres ne représentaient pas nécessairement la situation réelle à la fin de l'année. Naturellement, il était impossible de peser le grain parce que les élevateurs étaient complètement remplis. "Surplus de moins de 25 p. 100", 828; "surplus de  $\frac{1}{4}$  p. 100", soit 455; "surplus de  $\cdot 50$  p. 100", 163. De cette façon, nous obtenons un rapport sur chaque élevateur et il y en a 5,047. Munis de ces renseignements qui nous proviennent des compagnies sous leurs signatures attestées, nous pouvons nous faire une idée précise des résultats de toutes les manutentions de grain.

D. Et les classes?—R. Les classes sont celles que je vous ai mentionnées.

D. Non les autres classes?—R. Toutes les autres classes y figurent également. Il en est de même pour le blé Durum, l'avoine et l'orge. Pour l'avoine et

l'orge, les renseignements sont plus détaillés parce que la question de l'alimentation du bétail devient un problème difficile. De même nous avons des rapports sur l'orge, le seigle, la graine de lin et le maïs. Ces deux états réunis donnent une idée aussi précise que possible du surplus ou du déficit dans chaque élevateur régional et dans chaque compagnie exploitant un élevateur régional.

D. Ces rapports sont-ils des documents publics ou confidentiels?—R. Ils ne sont pas des documents publics d'ordinaire, mais je crois qu'il y a deux ans nous avons donné à M. Phelps un état à peu près complet de ces rapports.

D. Auriez-vous quelque objection à rendre ces rapports publics sur demande? Je ne demande pas qu'on les publie dans les journaux, mais si les organisations agricoles vous écrivent pour vous demander des renseignements au sujet de telles ou telle compagnie exploitant des éleveurs, qui a enregistré des surplus ou accusé des déficits, au sujet de l'importance des surplus et des déficits par catégories, êtes-vous disposés à leur communiquer les renseignements que contiennent ces feuilles bleues?

M. J. VALLANCE (commissaire, Commission des grains du Canada): Monsieur le président, me serait-il permis de faire une observation au sujet de ce qu'a dit M. Argue. Nous sommes en possession d'un rapport qui est soumis au Parlement du Canada. Si ce rapport est inexact et si, par exemple, la *Farm Union* ne peut trouver dans ce rapport tous les renseignements qu'elle désire, je désirerais proposer que nous fassions savoir aux autorités chargées d'accepter ledit rapport, qu'il n'est pas complet dans le sens que vous l'entendez. C'est tout ce que j'avais à dire sur ce sujet.

M. Argue a également demandé à M. McKenzie quelles étaient les responsabilités de la Commission des grains. Ces responsabilités sont toutes énoncées dans la Loi. Rien ni a été laissé au hasard à ce sujet. Permettez-moi de vous faire lecture de l'article 9 de la Loi intitulé "jurisdiction" au chapitre des pouvoirs de la Commission; je cite, article 9:

La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

- a) Au classement du grain;
- b) Au pesage du grain;
- c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage ou la perte de poids;
- d) A toute défalcation découverte lors de la livraison du grain à un élevateur ou de la sortie du grain d'un élevateur;

M. WRIGHT: Voilà précisément le point que nous sommes à discuter.

Le TÉMOIN: Un instant, s'il vous plaît. Je tiens à faire figurer les responsabilités de la Commission dans le procès verbal de la présente séance et lorsque j'en aurai fini avec ce point je désirerais aborder une autre question que M. Argue a soulevée. Je ne m'y oppose pas. C'est la seule façon à notre disposition d'obtenir les renseignements. Je poursuis:

- e) A l'exploitation injuste ou de préférence d'un élevateur;
- f) A la détérioration du grain pendant l'emmagasinage ou le traitement;
- g) Au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer aux dispositions de la présente Loi ou d'un règlement édicté ou d'un permis délivré sous son empire; ou
- h) A tout autre sujet qui résulte de l'accomplissement des devoirs de la Commission...

et l'article continue l'exposé des devoirs et pouvoirs de la Commission. Mais je tiens à faire observer aux membres de ce Comité qu'ils possèdent tous un exemplaire de la Loi et qu'ils peuvent le consulter. De cette façon ils pourraient bien mieux se documenter et pourraient interroger soit la *Farmers' Union* soit M. McKenzie soit Jack Vallance.

M. WRIGHT: Je m'inscris en faux contre cette déclaration, monsieur Vallance, parce que j'ai le texte de la Loi des grains du Canada moi-même, et M. Argue l'a lui aussi; nous l'avons étudié assez à fond, et lorsque vous nous recommandez de lire la Loi avant de venir ici, d'après moi, votre réflexion est pour le moins injuste.

M. VALLANCE: Je n'insinue pas que vous ne l'avez pas lu, mais, me basant sur les questions posées, je dis qu'il semble que l'on ne connaît pas les dispositions de la Loi aussi bien et aussi à fond qu'on le devrait.

M. FAIR: Je proteste contre cette déclaration, monsieur le président. Nous ne sommes pas venus ici pour recevoir des leçons de M. Vallance.

M. VALLANCE: Je ne vous fais pas la leçon.

M. FAIR: M. Vallance a été appelé comme témoin et il devrait donner les explications qu'on lui demande. Je ne veux pas écouter davantage ses sermons.

M. VALLANCE: La seule chose que je tiens à dire à mon ami M. Fair, c'est que le Comité a été saisi du rapport de la Commission des grains et qu'à titre de membre de la Commission je suis tout autant impliqué et intéressé dans ce rapport que M. McKenzie ou M. Milner. J'essayais...

M. FAIR: Trêve de sermon. Je crois que nous connaissons notre devoir.

M. ARGUE: C'est une critique à l'adresse des membres du Comité.

M. VALLANCE: Ce n'est pourtant pas mon intention. Je tiens à répéter que je n'ai pas l'intention de faire de sermon, parce que les faits sont consignés dans ces livres et je suppose que les membres du Comité sont dans la même situation à l'égard des règlements que de la Loi elle-même. Je faisais allusion aux questions posées au sujet du rapport présenté à la Commission...

M. ARGUE: Je n'invoquerai pas nécessairement le règlement pour le moment, mais nous avons entendu la *Farmers' Union* et j'étais à poser des questions à M. McKenzie et je voudrais continuer.

#### M. Argue:

D. Au sujet de ces feuilles bleues qui indiquent les opérations des diverses compagnies exploitant des élévateurs, vous dites qu'il y a environ deux ans qu'on vous a demandé de communiquer les renseignements qu'elles contiennent aux *Farmers' Unions*?—R. Non pas les feuilles bleues. C'étaient des feuilles jaunes.

D. Quelle différence y a-t-il. Les feuilles jaunes contiennent-elles plus de renseignements?—R. Ce sont à peu près les mêmes renseignements que ceux qui concernent les élévateurs privés. Les feuilles bleues s'appliquent aux opérations des compagnies.

D. Vous serait-il possible, si vous n'avez pas maintenant ce pouvoir en vertu de vos règlements, d'édicter un règlement qui vous permettrait de rendre tous ces renseignements publics annuellement.—R. Je pourrais vous répondre de la façon que voici. Hier quelqu'un a signalé que pendant un certain nombre d'années les chiffres relatifs aux surplus n'étaient pas publiés. Si le Comité se rappelle bien, je crois que nous vous avons communiqué ces renseignements l'année dernière, et sur ce rapport... Nous ne l'avons pas fait polycopier de nouveau parce que je suppose qu'une fois que ces renseignements ont été communiqués au Comité, on peut s'y reporter. Permettez-moi de répéter succinctement les renseignements que nous vous avons donnés:

Résumé, pour une période de 20 ans, des tolérances pour perte invisible et coulage

Résumé du poids brut, surplus et déficits, par groupes de pourcentage, 1934-1935 à 1950-1951

Poids brut, surplus et déficits (en boisseaux) 1941-1942 à 1950-1951

- Poids net, surplus et déficits (en boisseaux) 1941-1942 à 1950-1951
- Poids net, surplus et déficits (en pourcentage) 1941-1942 à 1950-1951
- Poids net, surplus (en pourcentage) 1941-1942 à 1950-1951
- Poids brut, surplus et déficits par compagnies, 1950-1951
- Poids brut, surplus et déficits par compagnies, 1949-1950
- Poids brut, surplus et déficits par compagnies, 1948-1949
- Poids net, surplus et déficits par compagnies, 1950-1951
- Poids net, surplus et déficits par compagnies, 1949-1950
- Poids net, surplus et déficits par compagnies, 1948-1949
- Poids net, surplus et déficits par classe (en boisseaux) 1946-1947 à 1950-1951
- Poids net, surplus et déficits par classe (en pourcentage) 1946-1947 à 1950-1951

Nous vous avons communiqué tous ces renseignements l'année dernière et ils sont en la possession du Comité. Nous les déposons maintenant.

Ensuite, nous désirerions vous communiquer les même chiffres pour la campagne agricole terminée le 31 juillet 1952, et vous vous rappelez, messieurs, que ces chiffres vous ont été fournis par la voie de questions formulées en Chambre et les réponses ont été déposées. Cette documentation indique les déficits nets et renferme une liste des compagnies qui ont accusé des déficits nets; des surplus bruts, ainsi que la liste des compagnies qui ont accusé des déficits nets; surplus bruts et la liste des compagnies qui ont enregistré des surplus bruts; et il en va de même pour les surplus nets et les surplus bruts. Maintenant on a posé des questions au sujet du déficit ou surplus du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin, du maïs, à l'égard de chaque compagnie, et ces renseignements ont été fournis par voie de questions et de réponses et inscrits à l'ordre du jour au cours de la Session.

D. Vous n'êtes pas disposés à décomposer ces chiffres par classes, et par compagnies sur la base des points d'élévateurs régionaux?—R. Non, nous ne pouvons faire cela à l'heure actuelle. Nous ne disposons pas des renseignements voulus.

D. Ne recevez-vous pas un rapport des compagnies de grain, de chaque compagnie exploitant un élévateur et faisant des affaires sur chaque marché, dans lequel serait indiqué les surplus à cet endroit?—R. Oui, nous en recevons, mais seulement dans la mesure où ces renseignements sont révélés dans ces rapports.

D. Seriez-vous disposé à communiquer au Comité—et cela a une grande importance—les noms et les lieux d'affaires des compagnies qui exploitent les 163 élévateurs régionaux qui enregistrent des surplus de plus de .5 p. 100? Ce document contient beaucoup de renseignements et je crois que ces renseignements sont très utiles, mais je ne crois pas que ce soit là exactement le genre de renseignements que l'on a demandés dans bien des cas. J'en ai pris connaissance très rapidement, car il est décomposé en différentes classes de grain, surplus et déficits par les compagnies, sauf peut-être les classes supérieures. Ce que je désirerais obtenir—et je crois que ces renseignements seraient utiles aux producteurs—c'est l'endroit exact où se trouvent les compagnies d'élévateurs qui enregistrent des surplus, ainsi que l'emplacement précis de l'élévateur. Je voudrais qu'on me dise si c'est à Smithville en Alberta, et dans quel élévateur, A, B, C, D, et quel sont les chiffres. Si ce genre de renseignements était publié, je vous parie que vous n'auriez pas à l'avenir autant de compagnies d'élévateurs qui enregistraient des surplus. A mon sens, en rendant ces renseignements publics, vous rendriez un réel service aux producteurs et ils se montreraient très prudents.—R. Je crois que vous pouvez trouver ce que vous demandez à la page 10 du rapport annuel; mais vous désireriez décomposer ces chiffres en points individuels? Mais cela soulève une question au sujet de laquelle la Commission désirerait vivement avoir l'opinion du gouvernement

sur ce que nous devrions faire. Par exemple—vous me pardonneriez bien si je ne donne pas le nom de la compagnie—il y a une compagnie très connue qui l'an dernier a enregistré un surplus réellement excessif. Il est vrai que nous avons communiqué ce renseignement l'année dernière et, si vous voulez bien vous reporter à ce rapport, il vous sera facile de distinguer la compagnie dont je veux parler. Il s'agit de déterminer s'il convient de révéler ce renseignement à un point d'expédition local et c'est là une question au sujet de laquelle nous aimerions connaître votre opinion ainsi que l'opinion du gouvernement, car il s'agit d'un marché où la concurrence est très vive. À l'heure actuelle, je dois admettre que ce marché ne donne pas lieu à une concurrence extraordinaire, à cause de la situation dans l'entreposage, mais, normalement, la concurrence est excessivement vive sur ce marché et je me demande si nous ne manquerions pas à la justice envers chacun des acheteurs de ce marché en révélant les renseignements relatifs à l'un d'eux? Car si l'un d'eux enregistre un surplus, nous nous adressons à lui et nous obtenons en partie, non entièrement mais en partie, le résultat que vous désirez. Nous allons appeler cet agent et l'interroger. Immédiatement la nouvelle se répand et les cultivateurs dans cette région savent quel est l'agent qui est en cause.

Afin de pousser l'illustration jusqu'à l'extrême, l'année dernière,—et c'est là le seul pouvoir que nous possédions,—nous avons suspendu le permis d'un élévateur local pour une période de dix jours à deux semaines, tout simplement parce que l'agent de cet endroit enregistrait un surplus et apparemment ne prenait pas au sérieux les observations que nous lui faisons et nos instances en vue de l'amener à améliorer sa position. Nous n'avons aucune autorité sur les agents. Tout ce que nous pouvons faire c'est de nous en prendre au concessionnaire, c'est-à-dire à la compagnie qui exploite l'élévateur, ou la compagnie que cet agent dessert. De sorte qu'afin de faire comprendre à cet agent ou à sa compagnie que nous ne tolérerions pas davantage cette situation, nous avons suspendu leur permis pour dix à douze jours. Il faut se rappeler que ce n'est pas là une chose très facile à faire parce qu'en suspendant ce permis, nous avons mis les cultivateurs de ce district dans l'impossibilité de livrer leur grain au moment même où ils désiraient le faire. Bref, la question qui se pose se résume à savoir ce que nous pouvons faire.

Mais indépendamment du travail que cette situation occasionne et du fait que dans des conditions normales la situation ne serait vraisemblablement pas si grave, je ne vois pas comment ces renseignements pourraient être utiles à qui que ce soit. Je vous accorde que ces renseignements seraient intéressants et peut-être même utiles pour les deux dernières années, mais normalement, lorsque nous groupons ensemble tous ces grains des classes inférieures, même en y incluant la classe n° 6,—la classe n° 5 y est naturellement incluse,—les quantités ainsi obtenues seraient très faibles, sauf à certains points particuliers où ces quantités pourraient être considérables.

*M. Argue:*

D. Au sujet de la publication de ces renseignements, vous dites que c'est là peut-être une question importante et en ce faisant vous iriez à l'encontre de ce qui se fait normalement. C'est là ce que vous entendez, je crois. Le Gouverneur en conseil ou le ministre tout au moins devrait vous donner des directives à ce sujet. Ne lui avez-vous jamais demandé ce que vous deviez faire au sujet de ces questions?—R. Non.

D. Vous ne vous êtes jamais adressé à lui pour proposer que ces renseignements soient publiés?—R. Non.

D. Les seules compagnies auxquelles je suis intéressé sont les coopératives et je sais que notre coopérative locale, dans son rapport annuel, c'est-à-dire notre coopérative de consommateurs, indique les surplus et les déficits exacts

non seulement en ce qui concerne les denrées, mais encore en ce qui concerne l'huile et l'essence et autres produits et même les déficits d'argent, si elles ont accusé une perte de recettes et si l'agent enregistre un surplus ou accuse un déficit de \$100. Je ne vois pas comment cette mesure peut nuire de quelque façon à la coopérative dans cette localité. Si vous avez un bon agent et que ses affaires sont dans une situation florissante cela favorise le commerce.

D'autre part, si votre représentant à cet endroit accuse un grave déficit, soit en marchandises, soit en argent, on remédie à la situation, et je crois que s'il sait qu'on va publier les renseignements, il cherchera à s'amender.

A mon sens, cette mesure paraît raisonnable et votre Commission devrait la prendre en considération. Seulement l'année dernière, au sujet d'un certain nombre de ces questions, je croyais que la Commission des grains était disposée à aller un peu plus loin qu'elle ne l'avait fait dans le passé au sujet des surplus. Mais il me semble qu'une demande devrait être faite pour que ces renseignements soient mis à la disposition du public. Ne croyez-vous pas qu'il sera plus facile d'obtenir de bons résultats si votre organisme leur fait des remontrances comme il est capable de le faire; qu'il y aurait quelque avantage à faire publier ces renseignements afin d'affermir votre position et, en plus des mesures que vous prenez maintenant, de les convoquer et de leur faire savoir que leurs surplus sont excessifs? Pouvez-vous voir quelque avantage à cette publication?—R. Eh bien c'est là nécessairement une question d'opinion. Je ne dis qu'il n'y aurait aucun avantage. En ce qui nous concerne, nous devons comparer les avantages et les désavantages en supposant qu'il y ait des avantages.

Un autre problème qui se pose est celui-ci: vous parlez des coopératives,—et je ne veux rien dire de mal de ces organismes,—mais il y a deux ou trois ans,—j'oublie la date exacte,—j'ai fait venir l'un de leurs gérants à mon bureau afin de l'entretenir du surplus de sa compagnie.

Savez-vous ce qu'il m'a dit? Il m'a dit: "Qu'est-ce que cela fait? Nous avons un surplus mais il est remis aux producteurs sous forme d'un dividende de clientèle".

Théoriquement, cela est très beau, mais cela ne nous satisfait pas pour la simple raison que nous nous sommes engagés à nous assurer que le grain soit pesé et classé correctement et que la défalcation soit bien faite. Cela peut être intéressant pour un membre de cette coopérative qui peut se dire: "Eh bien si l'on enregistre un bénéfice au moyen du surplus, ce bénéfice revient aux producteurs sous une forme ou sous une autre de dividendes de clientèle". Vous voyez donc que notre gros problème renferme une foule de ces petits problèmes.

M. ARGUE: Il y a un autre point que je voudrais discuter avec vous, si vous en avez fini de cette première question.

*M. Fair:*

D. D'après moi en permettant à une compagnie, que ce soit une coopérative ou une autre compagnie, de s'en tirer avec des surplus, nous créons un mauvais précédent pour d'autres compagnies.—R. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point.

D. Je préférerais infiniment leur allouer suffisamment de coulage et de surplus qui leur est alloué à l'heure actuelle.—R. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

D. Je me demande également si nous pouvons obtenir les résultats que nous cherchons au moment où il y a congestion dans les élévateurs tant terminus que régionaux?—R. Non, pas à l'heure actuelle, dans un grand nombre d'élévateurs régionaux, parce que nous ne connaissons pas les résultats.

M. JUTRAS: Je désirerais formuler une observation au sujet du surplus, proprement dit.

Le PRÉSIDENT: Probablement que ce que M. McKenzie désire consigner au compte rendu répondrait à votre question, monsieur Jutras.

Le TÉMOIN: Avant d'aller plus loin, je désire signaler combien embarrassant est ce problème de surplus. C'est l'un des plus difficiles que nous ayons à résoudre.

M. WOOD: Depuis combien de temps vous donne-t-il des difficultés?

Le TÉMOIN: Depuis le tout début. J'ai écouté ce que M<sup>me</sup> Norman a dit. Nous l'étudions sans cesse et cependant nous sommes incapables de trouver une solution complète. Permettez-moi de vous faire un bref exposé de la situation en ce qui concerne les surplus. Je dois commencer par là. On a parlé hier, je crois, du surplus de la Commission du blé, c'est-à-dire de la quantité nette de blé que la Commission du blé a acheté des compagnies qui exploitent des élévateurs. J'aimerais vous donner une décomposition de ces chiffres parce qu'il faut faire cette analyse pour bien comprendre la situation.

Les chiffres totaux sont 1,797,252 boisseaux. Sur cette quantité de 1,700,000 boisseaux en chiffres ronds, 1,491,669 représentaient des surplus dans les élévateurs régionaux; 287,705 représentaient des surplus dans les élévateurs terminus; et 17,480 boisseaux représentaient des échantillons achetés par la Commission du blé.

Pour le reste, c'est-à-dire le grain nettoyé aux manufactures d'aliment à bétail, etc., 396 boisseaux, ce qui fait un total de 1,797,252 boisseaux.

A noter que ce total de 1,797,252 boisseaux comprend les surplus dans les opérations des élévateurs régionaux et terminus, c'est-à-dire des surplus accumulés au cours de la double manutention du grain, car le grain passe par les établissements régionaux puis est envoyé aux élévateurs terminus, soit à la tête des Grands lacs soit sur la côte du Pacifique, de sorte qu'il y a double manutention du grain.

Le nombre de compagnies enregistrant un déficit net s'établit à dix-huit; le nombre de compagnies enregistrant un surplus net est de trente-sept; le nombre de compagnies accusant un déficit brut, trente; et le nombre de compagnies enregistrant un surplus brut, vingt-huit.

On a manutentionné, dans les élévateurs régionaux, un total de 862,728,513 boisseaux, et accusé un surplus net brut, exprimé en pourcentage, de .04 p. 100 ou quatre centièmes p. 100. Le surplus net en poids était .26 p. 100, c'est-à-dire un quart p. 100.

C'est là une manutention aussi parfaite que celle qui peut être effectuée par un exploitant d'un élévateur régional. J'admets que ces chiffres sont généraux et représentent toutes les opérations, mais je crois qu'ils vous permettront de distinguer jusqu'à quel point ils s'appliquent en général. Maintenant, en ce qui concerne les élévateurs régionaux, notre Commission n'a pas le pouvoir d'acquiescer ces surplus. Pour les déterminer, nous devons compter sur les rapports que nous obtenons des compagnies. Vous comprenez que nous ne pesons pas le grain dans ces élévateurs régionaux ni que nous l'inspectons dans ces établissements. Pour faire ces deux opérations il nous faudrait un inspecteur et un peseur à quelque cinq mille élévateurs répartis à travers l'Ouest du Canada, ce qui constituerait, naturellement, une entreprise absolument impossible à réaliser. Le coût pour le producteur serait énorme.

M. Argue:

D. Suis-je loin de la vérité en disant que le surplus moyen pour les élévateurs régionaux qui enregistrent des surplus, dépasse mille boisseaux de blé?

—R. Non. Du moins c'est là mon opinion; je n'ai pas vérifié.

D. Vous pourriez comparer avec les chiffres figurant dans votre rapport pour un certain nombre d'élevateurs et, en faisant rapidement le total, je dirais qu'il y a un peu plus de quatorze cents élevateurs qui enregistrent des surplus et que le surplus représente 1,400,000 boisseaux.—R. En toute justice, vous ne pouvez faire votre calcul de cette façon. Prenez un élevateur qui manutentionne six ou sept cent mille boisseaux et un autre élevateur qui en manutentionne cent mille boisseaux; en réalité, il serait assez difficile d'établir une comparaison raisonnable entre les divers élevateurs privés.

D. Dans le seul but d'obtenir une idée d'ensemble, ma déclaration est exacte à savoir qu'il y avait moins de quinze cents élevateurs enregistrant des surplus et que le total des surplus représentait environ 1,400,000 boisseaux, c'est-à-dire environ mille boisseaux par élevateur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le moment est venu d'ajourner. Consentez-vous à ce que nous reprenions notre travail à trois heures?

Adopté.

### REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Eh bien, mesdames et messieurs, nous avons quorum. En avons-nous fini des surplus? Passerons-nous à l'inspection du grain?

M. McKenzie?

**M. D.-G. McKenzie, commissaire en chef, Commission des grains du Canada, est rappelé:**

*M. Wright:*

D. J'aimerais poser une autre question au sujet des surplus. Dans son rapport, la Commission indique qu'il y avait 3,016 élevateurs dans lesquels le pesage ne se faisait pas. D'après les renseignements obtenus du ministre à la Chambre ce matin au sujet de ce que sera la situation à la fin de la présente campagne agricole, il est évident qu'il y aura encore plus d'élevateurs dans lesquels on n'aura pas l'occasion de peser le grain. M. McKenzie a déclaré qu'il obtient ces relevés, c'est-à-dire la formule bleue et la formule jaune, à la fin de chaque année. Les renseignements consignés sur cette formule ne seraient pas nécessairement absolument précis parce que ces pesées n'ont pas été vérifiées.—R. C'est exact. A l'heure actuelle ce n'est qu'une évaluation.

D. Et ce sera encore davantage une évaluation à la fin de la prochaine campagne agricole?—R. C'est possible.

D. Ce ne sera que naturel. Vous savez que personne ne peut peser la quantité de grain qui s'y trouve. Si vous receviez un rapport mensuel au lieu d'en obtenir un à la fin de chaque saison, cela ne vous permettrait-il pas de vérifier plus facilement le travail qui se fait dans tout le réseau des élevateurs régionaux du pays? Il me semble que si vous aviez un rapport mensuel, vous seriez au courant de la situation à mesure que des opérations se produisent et si à certains points de livraison il y a quatre élevateurs et qu'il n'y eût pas d'uniformité raisonnable entre eux en ce qui concerne les classes de grain etc., alors il vaudrait la peine d'y envoyer un homme pour déterminer la cause des difficultés. Vous ne pourrez obtenir une idée précise à la fin de cette année et je vous demande si, d'après vous, il ne serait pas opportun d'obtenir des rapports mensuels plutôt que des rapports à la fin de l'année?—R. Je doute que cela nous soit réellement utile. Vous comprenez, naturellement, quelle sera la situation à la fin de l'année. Si vous vous reportez aux années quarante-

cinq, vous verrez que nous avons passé par les mêmes difficultés et qu'il y a eu une période de quatre ans pendant laquelle les surplus obtenus étaient évalués. Vous ne pouvez demander à une compagnie qui exploite un élévateur de peser ses stocks de grain une fois par mois, surtout dans des périodes où les arrivages sont nombreux. Cette opération interromprait l'arrivée du grain et ce renseignement ne nous serait d'aucune utilité pour vérifier exactement ce qui se produit.

D. N'est-il pas vrai que ces compagnies envoient des rapports quotidiens à la Commission des grains?—R. Nous n'en avons aucune connaissance. Elles font rapport de ce qu'elles achètent tous les jours.

D. Ne croyez-vous pas que ces renseignements vous seraient utiles, si elles vous communiquaient les mêmes détails que ceux qu'elles sont tenues de communiquer à la Commission du blé. Ne seriez-vous pas en mesure d'apprécier avec plus de précision si vous étiez en possession de ces renseignements, surtout en ce qui concerne les classes de grain?—R. Je ne tiens pas à exprimer une opinion formelle sur ce point parce que nous ne l'avons pas essayé. Au premier abord, je ne crois pas que ce renseignement pourrait nous être utile; je ne dis pas qu'il ne serait pas utile, car il pourrait l'être.

*M. Quelch:*

D. Prenez les années où il y avait une grande quantité de grain gourd et humide. Prenez l'année 1951. Cette année-là, vous vous seriez naturellement attendus, en raison de la situation et du fait qu'une grande quantité de grain passait par le séchoir, que les élévateurs rapporteraient une perte considérable de poids plutôt que d'enregistrer des surplus. M. McKenzie pourrait-il nous expliquer cela?—R. La chose pourrait peut-être se faire en vertu de certain système, mais, d'autre part, c'est le contraire qui se produirait probablement. Par exemple, pendant les mois d'hiver, alors que nous recevons du grain tous les jours, supposons que ce grain soit classé gourd. Il peut être gardé à cet endroit pendant plusieurs semaines, mais à cause du climat et de la température l'évaporation est très lente. C'est ce que nous racontent les exploitants d'élévateurs lorsque nous les interrogeons. Ils prétendent qu'en raison de la perte de poids du blé gourd et humide, et qu'à cause de la période de plusieurs mois de la saison pendant laquelle il se produit peu d'évaporation, ils doivent accumuler un surplus, et sur la foi des témoignages que nous avons obtenus, nous avons réduit l'allocation de pertes de volume sur le grain gourd. Je ne parle que de mémoire, mais je crois qu'à peu près sans exception, les agents des élévateurs que nous avons interrogés ont tous prétendu que le principal facteur, ou l'un des principaux facteurs, qui provoque l'accumulation d'un surplus était une perte de poids un peu trop élevée sur du grain des classes gourd et humide.

*M. Jutras:*

D. Jusqu'à quel point exercez-vous votre responsabilité au sujet des déchets?—R. Il y a deux façons de faire cela. En premier lieu si le cultivateur a quelque motif de soupçonner que son grain est mis dans une classe inférieure ou qu'il y a trop de déchets, il peut nous soumettre des échantillons de la façon prescrite et nous faisons une vérification. Lorsque nous convoquons ces agents, nous les interrogeons très soigneusement sur leurs méthodes de pesage, nous leur demandons s'il y a eu interruption dans le fonctionnement précis de leurs balances et enfin nous les interrogeons sur leurs opérations pour déterminer quelle a été la quantité des déchets. N'oubliez jamais que si un cultivateur soupçonne que l'on a trouvé trop de déchets dans son grain, alors il a le droit d'en appeler à l'inspecteur en chef des grains de la manière prescrite par la loi.

D. Supposez un cas où un élévateur aurait à rapporter un surplus brut qui serait raisonnable mais que ledit élévateur indiquerait dans son rapport un surplus net qui ne serait pas raisonnable par comparaison au surplus brut, cela indiquerait un déchet excessif. Feriez-vous enquête dans ce cas-là?—R. Oui.

M. FAIR: Comment comparez-vous la perte de poids du grain gourd et du grain humide?

Le TÉMOIN: En attendant que M. Rayner soit en mesure de répondre à cette question, y aurait-il d'autres questions à poser?

*M. Bryce:*

D. Vous avez parlé de la feuille bleue ainsi que de la feuille jaune que vous recevez. Pour ma propre gouverne, il n'y a que cinq classes et la classe n° 6 ne figure pas sur le rapport?—R. Si vous voulez parler du blé n° 6, cette classe ne figure pas sur le rapport.

D. Et le blé fourrager ne figure pas sur le rapport?—R. Non.

D. L'expression dont vous vous servez "dans le même panier" signifie que toutes les classes sont mises dans une seule et même catégorie?—R. C'est exact.

*M. Argue:*

D. On nous a donné certains chiffres hier. Ces chiffres représentaient, je suppose, premièrement les livraisons rapportées par les producteurs telles que consignées dans vos archives, 215 millions de boisseaux de blé des classes un à cinq, et deuxièmement on nous a donné des renseignements sur la statistique de la Commission du blé, qui indique des ventes de 372 millions de boisseaux de blé des mêmes classes. Je me pose maintenant une question très importante, à savoir si on a vendu 156 millions de boisseaux de blé de plus, de ces classes supérieures, qu'il n'en a été effectivement acheté des producteurs. Pouvez-vous nous expliquer cette différence dans les chiffres?—R. Oui. En fait, je me disposais à aborder cette question devant le Comité. Permettez-moi d'abord de vous dire sans arrière-pensée que vous cherchez à comparer deux séries de chiffres dont une série s'applique aux opérations de ventes du blé et l'autre aux livraisons de blé par les producteurs. Il est vrai que ces chiffres représentent les mêmes périodes, mais le blé qui est vendu peut être en entrepôt ou non. Je crois que la première colonne nous en donne une juste idée. La colonne n° 1 indique que l'année dernière les arrivages se sont élevés à 2,055,980 boisseaux. Au 31 juillet 1951, la quantité de blé en stock s'élevait à 1,350,785 boisseaux; la quantité dont il fallait rendre compte, 3,406,765 boisseaux; moins les stocks en magasin au 31 juillet 1952, 5,006,886 boisseaux. À remarquer la quantité de 1,600,121 boisseaux entre parenthèses. Cela signifie tout simplement que pendant cette période la Commission du blé avait vendu 1,600,121 boisseaux de plus qu'il ne lui en avait été livré et il se pourrait fort bien que cette première colonne de chiffres comprenne du blé qui a pu être vieux de deux ans et il est probable aussi que ces chiffres représentaient des livraisons de grain qui avaient été effectuées en n'importe quel mois ou encore à tous les mois dans l'intervalle. Donc, les chiffres en eux-mêmes sont exacts, mais le blé que ces chiffres représentent peut être quelque chose entièrement différent dans les deux colonnes de chiffres. Je n'ai pas fait le calcul. J'ai demandé à M. Rayner de vérifier ces chiffres et je crois qu'il a quelques observations à faire sur le calcul. Pour moi, cela n'a pas grande importance. La chose qui importe est qu'on tente de faire une comparaison entre les deux séries de chiffres qui ne sont pas comparables et, naturellement, cela donne lieu à toutes sortes de malentendus et à des jugements qui ne sont pas fondés.

D. Croyez-vous,—je ne mets pas en doute ce que vous venez de dire,—mais croyez-vous que, compte tenu de ce que vous avez dit, cela expliquerait complètement les 156 millions de boisseaux en question qui, d'après le rapport, ont été mis dans des classes supérieures. Ce que vous dites est probablement

exact, mais est-ce une explication de cette extraordinaire augmentation?—R. A mon humble avis,—quoique je puisse me tromper,—cela ne prouve aucunement ce que vous voulez prouver au moyen de ces chiffres.

D. Qu'est-ce que ça prouve?—R. Cela prouve simplement que ce sont deux séries intéressantes de chiffres qui s'appliquent à deux choses différentes.

*M. Wright:*

D. Avez-vous des chiffres qui confirmeraient ce que ces chiffres semblent mettre en lumière. Vous dites que cela n'est pas, mais à la lumière de ces chiffres, il semble que cela soit. La Commission possède-t-elle des chiffres qui vous permettraient de déterminer s'il y a réellement déficit ou surplus dans les classes?—R. Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question. Désirez-vous savoir si nous vérifions les chiffres des élevateurs terminus...?

D. Je ne parle pas des élevateurs terminus, mais je fais allusion à tout le système de vente. Avez-vous un système quelconque qui vous permette de dire au moyen de chiffres exacts combien de blé n° 1 a été payé aux cultivateurs, et combien de blé n° 1 est vendu par les compagnies. Avez-vous ces chiffres pour les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que pour le blé fourrager, car c'est la seule façon de déterminer s'il y a déficits.—R. Franchement, je ne le crois pas, pour la raison que j'essaie de vous démontrer. Le grain que nous devons offrir en vente peut être du grain vieux d'un an et nous ne savons pas quand ce grain a été classé, mais, naturellement, nous pouvons en vérifier la classe.

D. Ces chiffres doivent être connus.—R. Mais cela ne signifie rien lorsqu'il s'agit des chiffres relatifs au grain livré par le cultivateur à l'heure actuelle. Le cultivateur livre maintenant, disons dans le mois de mai, une certaine quantité de blé,—oublions les chiffres pour un moment,—le blé, dis-je, est livré en mai mais il peut s'écouler plusieurs mois avant que nous soyons en mesure de le vendre. Je ne puis indiquer de moyen sûr.

D. Il peut s'écouler un an?—R. Oui, c'est ce que je prétends.

*M. Argue:*

D. Avant que la Commission canadienne du blé en assume la responsabilité, n'est-ce pas?—R. Oui, la Commission canadienne du blé, puis il s'agit de vendre le blé.

*M. Larson:*

D. En d'autres termes, si vous vouliez avoir des chiffres exacts, il vous faudrait vider chaque élevateur à la fin de la campagne agricole, de sorte qu'il ne resterait plus un seul grain de blé dans le pays, et cela simplement pour connaître la quantité de grain vendue l'année précédente. Si vous avez des élevateurs répartis dans tout le pays et qui sont remplis de grain, vous ne pourriez dire en quelle année tel ou tel grain a été produit?—R. Non, c'est absolument impossible.

D. Et peut-être même n'est-il pas raisonnable d'espérer cela.—R. Si nous cherchons à suivre le blé dans ses pérégrinations... Permettez-moi de m'expliquer au moyen d'un exemple. Un homme livre une charge de blé à un élevateur régional aujourd'hui, et ce blé est classé n° 2 du Nord. Qu'arrive-t-il? Vous ne pouvez réserver un compartiment de l'élevateur pour ce blé et dire "Voilà le compartiment du numéro 2 du Nord et aucune autre classe n'y entrera". Une semaine plus tard, il reste dans le compartiment deux cents boisseaux de blé, soit à peu près une charge de camion. Vous ne pouvez l'expédier à moins d'avoir une wagonnée d'une qualité ou classe semblable de grain. Alors, vous le mettez dans un wagon avec d'autre blé et l'identité de cette première charge de blé se trouve perdue. Puis vous dirigez ce wagon jusqu'à la tête des Grands lacs et vous le mettez dans un compartiment qui contient cent mille boisseaux, de sorte qu'il est absolument impossible

de suivre une charge de blé sur tout son parcours afin de déterminer quelle en sera la classe définitive. Le mieux que nous puissions faire c'est de prendre les chiffres des éleveurs régionaux sous forme de pesées et nous en faisons la vérification nous-mêmes aux éleveurs terminus. A la campagne nous ne pesons rien. Nous n'assumons aucune responsabilité, mais dans les éleveurs terminus, nous pesons le grain à son entrée et à sa sortie. Cette vérification que nous faisons nous permet de contrôler à un boisseau près des relevés envoyés par les éleveurs terminus. Nous ne pouvons faire davantage pour déterminer le sort d'une charge de grain livrée à un éleveur régional à un moment donné.

D. En d'autres termes, c'est une chose absolument impossible?—R. C'est exact.

*M. Argue:*

D. Je cherche les chiffres en ce qui concerne le blé n° 3. Pourriez-vous nous donner des explications sur la signification exacte de ces chiffres. En 1951-1952, la Commission a reçu 159 millions de boisseaux de blé. A quel endroit la Commission du blé reçoit-elle ce blé?—R. Comme vous le savez, l'acheteur régional achète le grain pour le compte de la Commission du blé et il le livre. Il doit rendre compte à la Commission du blé de la qualité et de la quantité du grain qui figure sur le récépissé ordinaire d'éleveur, sur le billet d'achat au comptant ou sur le billet d'entreposage ou encore sur le billet d'achat au comptant intérimaire et le billet intérimaire d'entreposage. La Commission du blé tient ces agents responsables pour cela, après quoi elle met le blé en circulation et,—c'est une chose que j'aborderai un peu plus tard,—elle l'expédie à l'éleveur terminus. Ce blé se vend au terminus et,—aussi bien aborder cette question maintenant que plus tard,—la Commission du blé, après avoir vendu au terminus, disons une classe gourde de blé comprenant peut-être 16 p. 100, l'éleveur terminus désire faire sécher ce blé par des moyens naturels et perçoit la prime sur ce type de grain, parce qu'il se prête au séchage naturel. Donc, la Commission du blé y trouve un certain avantage, mais je ne saurais prétendre qu'elle prend tout l'avantage pour elle-même. Elle ne prend qu'une partie du profit découlant du séchage naturel du grain gourde dans les éleveurs terminus.

D. C'est-à-dire 159 millions de boisseaux passant par Winnipeg?—R. Oui.

D. En d'autres termes, la Commission du blé reçoit son grain par l'intermédiaire de Winnipeg?—R. Oui. Il est passé à l'inspection à l'arrivée à l'éleveur terminus.

M. ARGUE: J'aimerais à étudier ces chiffres.

*M. Major:*

D. A propos de blé n° 3, je suis incapable de vous suivre. Vous avez des récépissés pour 159 millions de boisseaux et 5,451 millions, puis vous enregistrez des ventes de 151 millions en chiffres ronds, mais alors, vous additionnez et obtenez un chiffre de 157 millions de boisseaux vendus. Cela ne semble pas faire le compte.—R. C'est exactement ce que j'ai dit il y a un moment. Je n'ai pas fait le calcul, mais M. Rayner l'a fait, et si vous le permettez, il vous fera part des inexactitudes de calcul, si je peux m'exprimer ainsi...

M. ARGUE: J'aimerais examiner à fond cette question du numéro trois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions écouter les explications de M. Rayner sur ces chiffres. Cela pourrait nous épargner du temps.

M. RAYNER: Ainsi que le commissaire en chef vous l'a fait remarquer, vous comparez deux séries de chiffres qui ne sont pas nécessairement comparables. A noter les totaux de 446 millions et 434 millions. Il y a un certain

rapport entre ces deux totaux, mais ces chiffres pourraient, en certaines années, représenter un écart de 5 p. 100, ou peut-être même de 10, 15 ou 20 p. 100. La raison pour laquelle vous ne pouvez comparer ces séries de chiffres, c'est qu'il s'écoule un certain temps depuis le moment où le grain est chargé dans des wagons aux éleveurs régionaux et le moment de sa livraison à l'éleveur terminus. Il est livré à la Commission du blé à l'éleveur terminus. La Commission du blé ne reçoit le grain que lorsque la compagnie qui exploite l'éleveur régional ou l'éleveur terminus lui transfère le grain, sous forme de récépissés d'entrepôt du grain qui a été livré à l'éleveur terminus. Comme vous pouvez le voir à la fin de la campagne agricole, les expéditions ont été très abondantes pour les deux dernières années. Le grain est chargé dans des wagons à l'éleveur régional dans la première semaine de juillet, et il est fort possible qu'une grande partie de ce grain ne soit pas déchargée à l'éleveur terminus avant août, et on tient compte de ce délai dans les arrivages de la Commission du blé pour l'année prochaine; voilà pourquoi je prétends que vous ne pouvez comparer ces deux séries de chiffres. N'oubliez pas qu'il peut se trouver 12,000 ou 13,000 wagonnées de grain en route sur les voies à Fort-William; il y a là une vingtaine de millions de boisseaux de blé qui a été expédié des éleveurs régionaux au cours de cette période et qui attend d'être déchargé. Mais durant cette période, il ne peut figurer comme ayant été reçu par la Commission du blé. Une autre différence dans ces chiffres, c'est que la Commission du blé inclut dans ses classes 1, 2, 3, 4 et 5, le grain gourd et humide de chacune de ces catégories. J'ai en ma possession des chiffres pour le blé gourd et humide des cinq premières classes, et si vous revenez au n° 5,— il n'y en a pas beaucoup dans les classes 1 et 2, de sorte que je vous ferai part des chiffres les plus gros. Vous verrez la différence entre les divers blés de la classe n° 5. Les ventes de la Commission du blé indiquent plus de 72 millions de boisseaux de blé tandis que les opérations de la Commission du grain représentent 45 millions de boisseaux et naturellement nous avons déjà fait remarquer que les grains gourds et humides de la Commission des grains sont compris dans la colonne intitulée "autres classes". Mais la quantité de grain gourd et humide dans le total du blé n° 5 de la Commission du blé est de 28 millions de boisseaux, de sorte que si vous ajoutez ces 28 millions aux 45 millions de la Commission des grains, vous obtenez un total, en blé n° 5, de 75 millions de boisseaux, ce qui est une comparaison assez exacte avec le chiffre de 73 millions de la Commission du blé.

Quant au blé n° 4, si vous ajoutez, aux 47 millions de boisseaux de la Commission des grains, le chiffre de 66 millions, c'est-à-dire le blé gourd et humide de la Commission du blé, cela donne 113 millions de boisseaux, contre 118 millions de boisseaux que représente le chiffre de la Commission du blé. Encore une fois la comparaison est assez juste. Pour ce qui est du numéro 3 du Nord, j'ai 65 millions de blé gourd et humide. Ajoutez cette quantité aux 82 millions de boisseaux de la Commission des grains et vous obtenez 147 millions de boisseaux, ce qui s'approche de très près des chiffres de la Commission du blé. Pour revenir à la question de M. Major au sujet du blé n° 3, vous prenez les arrivages de 159 millions de boisseaux de la Commission du blé, vous y ajoutez 5.5 millions, c'est-à-dire les stocks en entrepôt au début de la campagne agricole, et cela vous donne un total de 164 millions. Déduisez de ce total ce que nous avons en stock au 31 juillet 1952, soit 13 millions de boisseaux, et vous obtenez un chiffre définitif qui représente les ventes, soit 151 millions.

Cela répond-il à votre question, monsieur?

M. MAJOR: Oui, je commence à comprendre.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, passerons-nous au chapitre intitulé "inspection des grains", à la page 10?

Le TÉMOIN: A cause de l'importance de ce paragraphe, je crois qu'il vaudrait mieux que je vous en fasse la lecture. Vous avez tous des exemplaires du rapport, mais je vais vous le lire.

Le principal problème en ce qui concerne le classement de la récolte de 1951 a été le fort pourcentage de grain gourd et humide. Bien que les premières prévisions pour les trois provinces des Prairies, indiquassent, à l'exception d'une petite zone dans la partie sud de la Saskatchewan, une bonne récolte de toutes les sortes de céréales, les pluies persistantes et une chute de neige ont fait germer le grain et provoquer le mildiou, surtout dans les zones du sud des Prairies. Une température inclemente a persisté et les cultivateurs n'ont d'autre choix que de battre leur grain quel qu'en soit le degré de maturité. Il en est résulté que près de la moitié de la récolte de 1951 a été classée blé gourd ou humide.

Le service d'inspection de la Commission a dû surveiller les opérations de séchage du grain à tous les endroits, et des équipes additionnelles ont aussi été postées à Duluth ainsi qu'à Buffalo pour s'occuper du séchage du grain à ces endroits.

Le laboratoire de recherches de la Commission a collaboré avec le service d'inspection pour la vérification de la qualité du blé séché, afin de protéger le blé contre tout dommage en ce qui concerne la qualité de mouture et de boulange qui résulterait d'un séchage mal fait.

Maintenant, monsieur le président, si vous voulez m'accorder quelques minutes, je désirerais vous entretenir de façon générale du système d'inspection, du problème de classement et d'inspection du grain. Sachez tout d'abord que les échantillons employés lors du classement du grain doivent être conformes aux étalons de la Commission des grains établis en conformité des dispositions de la Loi. Le personnel de la section de l'Ouest est énuméré à la page 27 de votre rapport et je désirerais énumérer les fonctionnaires, ce qui vous permettra de voir que plus de la moitié de la Commission ou du Comité est formée de représentants des producteurs.

*Comité des étalons des grains de l'Ouest, 1952*

D. G. McKenzie, commissaire en chef, Commission des grains	
J. Vallance, commissaire, Commission des grains	
R. W. Milner, commissaire, Commission des grains	
A. F. Dollery, inspecteur en chef des grains, Commission des grains	
D <sup>r</sup> J. A. Anderson, chimiste en chef, Commission des grains	
J. Forsyth, président, Tribunal d'appel des grains, Winnipeg	
C. R. Manahan, président, Tribunal d'appel des grains, Edmonton	
P. J. Marples, président, Tribunal d'appel des grains, Calgary	
D <sup>r</sup> C. H. Goulden, céréaliste fédéral	
W. A. Hastings, représentant des minotiers de froment	
George Bennett.....	} Représentant les producteurs de grain de l'Alberta
W. H. Fairfield.....	
Uri Powell.....	
B. S. Plumer.....	
A. F. Sproule.....	} Représentant les producteurs de grain de la Saskatchewan
A. P. Gleave.....	
J. Wellbelove.....	
L. L. Gray.....	
N. W. Streliaff.....	
W. J. Parker.....	} Représentant les producteurs de grain du Manitoba
R. Barrett.....	
Ray Mitchell.....	

G. Constable, représentant les producteurs de grain de la Colombie-Britannique

Nelson Young, représentant la Division des produits végétaux, ministère de l'Agriculture.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, les neuf premiers noms sont ceux de personnes qui appartiennent à la Commission des grains.

Ce Comité se réunit, mais avant la réunion, le service d'inspection adresse des lettres aux producteurs des régions rurales, de la rivière La Paix et de tout l'ouest du Canada, et, par l'intermédiaire des compagnies qui exploitent des élévateurs et des pools de grain, il se procure des échantillons, de toutes les régions possibles, de la récolte de l'année courante. Ces échantillons sont rassemblés et on en tire des échantillons qui sont conformes aux définitions, d'abord des types statutaires tels que définis dans la loi, et qui réunissent les qualités requises pour les types marchands. Ces échantillons sont soumis au Comité des étalons des grains, qui les examine et décide s'ils réunissent les qualités stipulées dans la loi. Si, à l'examen, le Comité décide que lesdits échantillons répondent réellement aux exigences des étalons définis dans la loi, alors ces échantillons deviennent les étalons reconnus pour le classement de toute la récolte. Permettez-moi maintenant de relever une observation qui a été formulée hier, et de dire que ces étalons s'appliquent à tout l'ouest du Canada. Il n'y a rien de tel qu'un étalon séparé pour Saskatoon et des étalons séparés pour Calgary. Les étalons sont arrêtés et ce sont ceux qui serviront à classer toute la récolte. En conséquence, si M. Dollery, notre inspecteur en chef des grains, a jamais lieu de soupçonner que les inspecteurs à un endroit quelconque ne s'en tiennent pas scrupuleusement aux étalons pour classer le grain, il se rend lui-même aux endroits en question et, en compagnie de l'inspecteur régional des grains, il vérifie et examine les échantillons et donne les instructions qui s'imposent, de sorte que les mêmes étalons ont cours dans tout l'ouest du Canada, et le même degré de qualité est employé, où que ce soit, pour déterminer ces qualités. Maintenant on prétend,— je crois qu'un grand nombre de cultivateurs sont dans ces dispositions,—que le classement qui se fait au printemps diffère quelque peu de celui qui se fait à l'automne. Eh bien, tout ce que je puis dire, c'est que nous employons exactement les mêmes étalons pour le classement et tout le classement effectué au cours de l'année est assujéti tout d'abord à une réinspection si le cultivateur le désire, sans compter qu'on peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.

On a laissé entendre hier encore que le personnel du tribunal d'appel était en majorité formé des membres de la Commission des grains. A ce propos, veuillez vous reporter à la page 28 du rapport, appendice C, et tout particulièrement à la Division de Winnipeg. Vous y verrez que si M. J. Forsyth est le président et appartient à notre personnel, ainsi que les présidents des autres Tribunaux d'appel, les autres noms qui y figurent ne sont pas directement reliés au personnel de la Commission des grains. Y a-t-il une seule exception, John? Non, il n'y a pas d'exception.

*M. Argue:*

D. Ils ne sont pas directement reliés, dites-vous?—R. Si vous voulez bien y regarder de plus près, vous verrez qu'ils n'ont rien de commun avec le personnel de la Commission des grains.

D. Y a-t-il parmi eux des employés de l'État?—R. Non, il n'y a aucun employé de l'État. Ces hommes sont choisis parce qu'ils sont au courant de tout le problème du classement du grain, qu'ils savent à quoi ressemblent et que devraient être les étalons arrêtés. Et c'est précisément ce tribunal, indépendamment de tout le personnel de la Commission des grains ou du personnel des services ordinaires d'inspection, qui est chargé d'entendre les appels. Il

est question de ces appels quelque part dans le rapport et j'aimerais à vous rappeler le nombre d'appels entendus relativement aux décisions ou aux classes de grain. Veuillez vous reporter au haut de la page 42, au tableau F 7. Sans même lire tous les détails, vous remarquerez les trois lignes écrites en caractères gras: "nombre total de wagons inspectés au cours de la campagne agricole 1951-1952", 360,498; "nombre total d'appels": 2,033; "nombre total de classes changées": 269. En ce qui concerne le classement effectué sur 360,000 wagonnées de grain, lorsqu'il y a eu appel à la Commission, seulement 269 classes ont été changées, et cela représente, comme vous pouvez vous en rendre compte, 08 p. 100 de la quantité totale de grain classée. Je crois que cela est vraiment un record.

Cela m'amène à une observation que je voudrais vous formuler. Je tiens à vous faire observer que tout le travail est effectué jusqu'à ce point dans le but de protéger le producteur. Mais nous n'en restons pas là.

D. Mais qui peut aller en appel? Le producteur seulement?—R. Le propriétaire du grain. Notre souci de protéger les intérêts du producteur ne s'arrête pas là. Comme je l'ai laissé entendre ce matin, le blé a très peu de valeur pour le producteur s'il n'est pas vendu. Et en effectuant le classement, nous avons toujours cherché à gagner la confiance des pays qui achètent notre grain, car la Commission du blé ne pourra leur vendre son grain que dans la mesure où elle aura pu leur inspirer confiance. Cela est très important pour le cultivateur.

Permettez-moi de faire une autre observation. J'éprouve un vif plaisir à vous raconter cette expérience. En 1948, je crois, M. Rayner et moi-même nous sommes rendus en Grande-Bretagne pour examiner avec les acheteurs britanniques deux plaintes qui avaient été formulées contre notre blé. L'une d'elles voulait qu'une expédition de blé provenant de la côte du Pacifique était teinte. L'enquête que nous avons faite a révélé qu'en raison des conditions de guerre, et avec le consentement de la Commission britannique des importations de céréales, on avait chargé par-dessus une cargaison de blé du bois vert sans suffisamment protéger le blé, de sorte que l'humidité du bois s'est communiquée au blé et en a changé la couleur, et voilà pourquoi on nous accusait d'expédier du blé teint. Je vous raconte cela pour vous faire comprendre combien on est chatouilleux en ce qui concerne les conditions de ce genre.

Nous nous sommes rendus outre-mer où nous avons discuté avec les sept comités des régions portuaires en Grande-Bretagne et nous leur avons exposé les faits. Nous leur avons dit pourquoi la couleur du blé était changée et pourquoi cela s'était produit; nous avons ajouté que cette mesure avait été prise avec le consentement de la Commission des importations de céréales qui, d'ailleurs, a relevé les propriétaires de navires de l'obligation de payer des dommages pour le grain détérioré en transit de droit. Lorsque nous leur avons exposé les faits, ils nous ont déclaré: "Nous ne voulons plus entendre parler de cette plainte. Ce qui est arrivé est entièrement conforme à notre propre décision".

L'autre plainte était la suivante: ceux d'entre vous qui viennent de la Saskatchewan se rappelleront qu'à l'automne de 1947, dans le sud de cette province, on a rentré une grande quantité de blé léger à haute teneur en protéine. Votre saison de battage était en avance sur celle du Manitoba et comme la Commission du blé désirait expédier du blé à l'Angleterre qui en avait grand besoin, nous avons expédié du blé n° 5 qui, nous le savions, pesait deux livres de moins par boisseau que le type modèle que nous avons prescrit. J'ai discuté la chose avec notre inspecteur en chef des grains et il a déclaré que, comparé à l'étalon du blé n° 5 que nous avons prescrit, il était plus léger qu'il aurait dû l'être et que nous devrions chercher à l'utiliser dans nos mino-

teries canadiennes. Cependant, le peuple britannique voulait du blé. J'ai donc dit aux intéressés d'outre-mer: "Si vous étiez à ma place, quelle décision auriez-vous prise, qu'auriez-vous fait?" Sans un moment d'hésitation, ils ont répondu: "Nous voulions votre blé même s'il pesait deux livres de moins que le type modèle". En conséquence, les deux plaintes ont été retirées dès que nous eûmes parlé aux intéressés. Nous leur avons décrit nos méthodes de classement et comme ils avaient acquis une expérience dans l'achat du grain du Canada depuis des années, ils nous ont répondu: "Monsieur McKenzie, quoi que vous fassiez, sauvegardez l'intégrité de votre certificat final. Le Canada, avec la seule exception possible des États-Unis, est le seul pays au monde qui vend du grain que l'acheteur ne voit pas et sur certificat".

M. FAIR: M. McKenzie nous a donné une excellente description de la protection dont on entoure le producteur. Mais je voudrais savoir quel genre de protection il y a pour le consommateur au Canada même, c'est-à-dire celui qui utilise nos meilleures classes de blé surtout ici.

Le TÉMOIN: Là n'est pas le problème. Voulez-vous avoir l'obligeance de me laisser continuer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McKenzie devrait poursuivre sa déclaration.

Le TÉMOIN: Jamais au cours de ma vie je n'ai été plus heureux que lorsque les acheteurs britanniques m'ont déclaré: "Nous avons pleine confiance dans votre système de classement et nous accepterons votre certificat définitif aussi rapidement que nous accepterions une obligation or de n'importe quel pays dans le monde".

Quel plus beau témoignage, je vous le demande, pourrait être rendu au système de classement du Canada que celui-là? C'est pourquoi je vous dis qu'il importe souverainement que nous gardions la confiance des pays auxquels nous espérons vendre nos produits, car si nous perdons leur confiance vous voyez sans peine quel sera le problème auquel nous aurons à faire face.

Qu'il me soit permis de vous dire autre chose que vous ne connaissez peut-être pas. Saviez-vous que nous avons ordonné la destruction de trois wagons de grain, expédiés au cours des trois dernières semaines? Nous ne tolérerions pas que ce grain soit expédié aux éleveurs terminus pour la simple raison qu'un producteur, consciemment ou non, avait livré à l'éleveur régional du grain qui avait été traité avec des produits chimiques à base de mercure dans le but de le protéger contre la nielle et autres maladies. Vous savez que le mercure est une substance très toxique. Imaginez ce qui serait arrivé si nous n'avions pas intercepté ce grain et qu'il eût été expédié en Grande-Bretagne, que les britanniques ou un autre pays comme la France, la Belgique ou d'autres pays européens y eussent prélevé des échantillons. On nous aurait accusé de vendre du blé qui renfermait des substances toxiques. Ce sont là des choses que nous devons surveiller. Je ne prétends pas qu'un cultivateur ferait cela malicieusement. Il n'a probablement pas mesuré les conséquences de son acte. Notre agent régional ne s'en est pas aperçu et en conséquence lorsque le grain est arrivé à Winnipeg pour passer l'inspection, nos inspecteurs y ont trouvé des grains de blé empoisonnés et c'est alors que nous avons ordonné que le grain fût détruit.

Je vais vous donner un autre exemple. Quelqu'un a prétendu hier que certaines classes de blé étaient trop élevées, que nous devrions peut-être modifier la description de l'orge fourragère bétail n° 1, par exemple.

Permettez-moi de vous raconter un fait à ce propos et de vous dire pourquoi nous n'avons pas pris cette mesure. Si M. McIvor était ici, il vous donnerait des chiffres représentant les ventes considérables d'orge que nous avons faites au Japon et dans l'Asie occidentale l'année dernière.

Ces pays achetaient notre grain n° 1 pour des fins de consommation humaine. Ils ont découvert une méthode de traiter l'orge qui leur permettait de la rouler et d'aplatir le grain en le roulant tout comme l'avoine. Puis,

comme il prend en cuisant l'apparence naturelle du riz cuit, les Japonais étaient tout disposés,—et même les habitants de Formose et de Corée,—à utiliser l'orge à la place du riz dont il y a pénurie dans ces pays. Je ne suis pas au courant de tous les faits, naturellement, mais je sais que certains pays d'Europe ont manifesté un certain intérêt. Pensez à ce qui aurait pu arriver. Nous avons de l'orge d'alimentation n° 2 en stock à Prince-Rupert et les Japonais n'en voulaient pas; nous ne pouvions pas la leur expédier parce que si nous expédions des céréales d'alimentation de la classe n° 2 pour les fins auxquelles ces populations les destinent nous détruirions leur confiance dans notre orge d'alimentation.

M. WRIGHT: Vous dites que vous aviez expédié de l'orge n° 4?

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, je me suis trompé. J'aurais dû mentionner les classes 1 et 2. J'étais à discuter ce problème avec M. McIvor lorsqu'arrivèrent des représentants du Japon à notre service d'inspection pour voir comment nous faisons le classement; en nous quittant, les japonais étaient enchantés de ce qu'ils avaient vu. J'en ai discuté avec M. McIvor après que nous sûmes que cette commande nous avait été donnée, car on est à expédier de l'orge à notre élévateur de Prince-Rupert. M. McIvor m'a déclaré,—ce qui a été confirmé par l'un des plus gros exportateurs d'orge de l'Ouest—qu'à leur avis il serait possible de vendre à ces pays 100 millions de boisseaux d'orge. Vous voyez ce que cela signifie. Il n'y a qu'une seule façon de s'assurer des débouchés importants, et c'est de livrer un produit qu'ils seront certains d'obtenir lorsqu'ils répéteront la commande. Ils ne voient pas cette orge. Je vous raconte ces choses parce que je crois que le Canada devrait connaître ce que nous faisons dans notre service d'inspection. Les cultivateurs sont parfois désappointés, croyant qu'un peu de blé ou d'avoine mélangé à l'orge constitue un bon grain d'alimentation et ils se demandent pourquoi ce mélange ne serait pas classé n° 1 comme grain d'alimentation. Ce sont là les considérations qui nous obligent à recourir à des mesures de ce genre et je ne vois pas rien d'autre chose à vous dire sur ce sujet.

M. Quelch:

D. Avez-vous réellement augmenté la rigueur des étalons en ces dernières années?—R. Oui. Vous vous souvenez qu'en Alberta le blé *Red Bobsweat* était très en vogue. C'était une variété très attrayante, qu'un cultivateur aime à produire, mais elle donnait un fort pourcentage de grains tachetés. Nous avons envoyé ce blé en Grande-Bretagne et les acheteurs nous ont dit qu'ils ne voulaient pas avoir de blé *Red Bobsweat*. Nous avons donc averti les producteurs de l'Alberta, il y a environ trois ans, que nous n'assignerions pas à cette variété de blé une qualité plus élevée que la classe n° 3. C'est ce que nous faisons présentement.

M. Fair:

D. Avant d'en finir avec la question du blé traité, pourriez-vous me dire si l'on a fait quelque chose en ces dernières semaines pour régler cette question?—R. Dès que nous avons eu connaissance de la chose, nous avons édicté un règlement nous autorisant à faire payer l'amende à un cultivateur qui se serait permis de livrer du blé traité au mercure à un élévateur régional.

D. Quelle est l'amende maximum?—R. Le maximum est de \$500.

M. Quelch:

D. Cela s'applique-t-il à la formaldéhyde?—R. Je ne sais pas quelle classe serait assignée à du blé traité à la formaldéhyde. Nous avons limité le règlement pour qu'il s'applique au grain traité aux produits chimiques à base du mercure pour la prévention de la nielle et autres maladies.

M. ARGUE: Au sujet de ces grains, il est très intéressant de connaître en quelle haute estime on tient notre blé outre-mer. Je suis un de ceux qui ignorent tout des plaintes qui, d'après M. McKenzie, auraient été formulées à notre Comité au sujet des classes de grain. Il peut y avoir eu des plaintes, mais je n'en ai pas eu connaissance. Mais je ne crois pas que sa mention du fait que nos classes de grain étaient hautement appréciées outre-mer se rattachait à des plaintes qui auraient été formulées devant notre Comité. J'avais l'impression que vous faisiez allusion au fait que j'avais formulé une plainte au sujet de la présence d'orge dans du grain mélangé?—R. Non. Je ne faisais pas allusion à cela.

D. Je ne sache pas qu'il y ait eu des plaintes au sujet des étalons fixés pour l'orge n° 1, et peut-être même pour l'orge n° 2, mais ne croyez-vous pas qu'on devrait s'occuper davantage du classement de tous les grains mélangés. Je ne propose pas que vous abaissiez vos étalons pour les classes supérieures ou pour l'orge destinée au Japon, mais il me semble que lorsqu'il s'agit du grain mélangé, cela peut s'entendre d'à peu près toute espèce de mélange de grain. Je ne veux nommer personne, mais un homme qui est très près du ministère a déclaré qu'on examinait la possibilité de changer la méthode de classer l'orge sans abaisser les étalons des classes supérieures; je ne partage pas cette façon de voir. Il me semble cependant que lorsqu'un producteur livre du grain contenant un peu plus de 20 p. 100 de blé n° 2 et que ce grain est destiné à l'alimentation des animaux, il me semble, dis-je, que l'écart est trop grand ou que le type modèle n'est pas exact. Qu'en pensez-vous?—R. Tout d'abord, je dois me reporter à la définition du grain mélangé dans la loi: grain mélangé de l'ouest du Canada n° 1—"Blé et d'autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance du blé—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales—Raisonnement net".

Grain mélangé de l'ouest canadien n° 2—"Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance du seigle—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales—Raisonnement net". Grain mélangé de l'ouest canadien n° 3—"Orge et/ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance de l'orge ou de l'avoine—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—Raisonnement net".

Tels sont les étalons que notre Commission a décidé d'adopter. Ces étalons sont statutaires, ce qui veut dire qu'ils ne peuvent être changés que par un acte du Parlement. Mais je crois que notre Comité des étalons serait heureux d'avoir un exposé de vos critiques desdits étalons or de toute autre classe, car c'est une telle expression d'opinion que nous apprécions.

D. Je serais heureux de vous faire des observations. S'occupe-t-on activement de la chose?—R. Nous l'étudions, mais la Commission elle-même n'a aucun pouvoir pour fixer ces étalons.

D. Mais vous pourriez faire des recommandations?—R. Oui. Nous en faisons parfois.

D. J'y reviens. Je crois pas que le prix courant pour le grain mélangé, lorsqu'il s'agit d'un mélange d'orge et de blé, devrait être comparé au mélange d'orge et de folle avoine.—R. Je suis de votre avis.

M. Quelch:

D. Il y a eu beaucoup de mécontentement lorsque la variété 222 a été abaissée à la classe 3. Je crois que l'une des raisons pour lesquelles cela s'est produit c'est que ce grain renfermait des grains tachetés; d'autre part, depuis bien des années, la variété 222 est d'aussi belle couleur que le Marquis. En conséquence, pendant ces années, ce blé ne pourrait-il pas être classé d'après

cette base, pourvu que la couleur soit bonne et qu'il ne renferme pas de grains tachetés? En ces années, il pourrait être mis dans la classe n° 1.—R. Parlez-vous toujours du blé *Red Bobs*?

D. Oui.—R. Tout ce que je puis dire, c'est que nous devons tenir compte de l'opinion des gens qui achètent notre blé. Or, ces gens nous ont dit qu'ils ne voulaient pas acheter d'autre blé que celui de la classe n° 3. Nous avons longuement discuté avec les intéressés et comme ils ont décidé d'acheter le blé, nous avons cherché à nous assurer qu'on leur vendrait du blé aussi semblable que possible à celui qu'ils espéraient recevoir.

M. LARSON: Je ne sais pas si c'est le bon moment d'aborder la question de la qualité des grains fourragers, mais...

M. WRIGHT: J'avais d'autres questions à poser au sujet des marchés d'exportation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Larson, auriez-vous l'obligeance de laisser M. Wright poser ses questions au sujet du marché d'exportation?

M. LARSON: Serait-ce le bon moment d'aborder la question des étalons des grains fourragers?

Le TÉMOIN: Nous vous donnerons ces renseignements avec plaisir.

D. Je crois que tous les membres de ce Comité qui sont au courant de cette question, et tout spécialement ceux qui viennent de l'Ouest, admettront que nous voulons protéger nos types modèles de qualité du grain que nous expédions outre-mer. Ce qui m'intéresse, et que je voudrais demander au commissaire, c'est de savoir quel personnel d'inspection il maintient disons à Montréal ou Saint-Jean ou à d'autres ports. La Commission du blé vend notre grain à la tête des Grands lacs, et une grande proportion de ce grain est classée dans des catégories inférieures, puis il est dirigé sur les élévateurs terminus de Montréal et, dans certains cas, de Saint-Jean. Maintenez-vous un personnel à ces endroits afin de vérifier les classes à ces ports?—R. Auriez-vous objection à ce que je demande à M. Rayner de répondre à cette question?

M. RAYNER: La Commission maintient un bureau d'inspection à Montréal ainsi qu'à Toronto. Les fonctions du bureau d'inspection de Montréal consistent à vérifier le grain lors du chargement dans les navires en partance pour outre-mer. Nos échantillonneurs de Montréal prélèvent des échantillons du grain qu'on charge dans les navires. Ces échantillons sont apportés au bureau d'inspection et on en fait la vérification pour s'assurer que la classe de ces échantillons est toujours conforme à celle qui est indiquée sur le certificat de l'inspecteur de Fort-William, qui accompagne le grain. Une fois que le grain est chargé, le certificat est annexé au connaissement. Pendant les mois d'hiver, l'expédition de grain se poursuit par les ports d'Halifax et de Saint-Jean, et nos inspecteurs sont envoyés de notre bureau de Montréal et passent tout l'hiver à Halifax et à Saint-Jean où ils font le même travail.

Le bureau de Montréal envoie aussi de ses inspecteurs à Sorel, à Trois-Rivières et à Québec, lorsque le grain est expédié de ces endroits, et ces inspecteurs continuent à vérifier le grain à mesure qu'il est chargé dans les navires, afin de s'assurer qu'il n'a pas été mélangé avec du grain d'autres classes et qu'il est conforme à la classe mentionnée sur le certificat qui l'accompagne.

M. WRIGHT: La chose se fait également à Churchill et à Prince-Rupert?

M. RAYNER: A Churchill et à Prince-Rupert, les choses se passent un peu différemment. A Churchill le grain est réellement classé au moment où il est expédié. On le classe lorsqu'il est mis dans les élévateurs terminus et c'est là l'inspection préliminaire du grain expédié à Churchill. Le grain qui va à Churchill ne passe pas par un point d'inspection mais est expédié directement à Churchill. On prélève des échantillons dans les wagons, et l'inspecteur fait le classement et informe l'exploitant de l'élevateur terminus de la catégorie

ou de la classe qui a été décidée. A sa sortie le grain est classé de la même façon à Fort-William. La même chose se produit à Prince-Rupert, mais la façon de procéder à Fort-William, Vancouver, Prince-Rupert et Churchill est la même, sauf qu'à Churchill l'inspection préliminaire doit se faire à cet endroit. Une fois le grain sorti, il n'y a pas d'inspection en route. Le grain destiné à Fort-William est inspecté à Winnipeg, et celui qui est destiné à Vancouver est inspecté à Calgary et Edmonton, tandis que le grain destiné à Prince-Rupert est inspecté à Edmonton.

M. WRIGHT: Quelles sont les fonctions du personnel d'inspection à Toronto?

M. RAYNER: Le personnel d'inspection de Toronto est chargé de faire l'inspection sur demande formulée par les marchands de grain ou les exploitants des élevateurs de Toronto. Tout cela se fait sur une base bénévole, mais tout commerçant de grain à Toronto qui expédie sa marchandise de cet endroit peut faire prélever des échantillons de ce grain par notre personnel d'inspection. Le blé local de l'Ontario est expédié de l'ouest de cette province, et l'orge et le lin sont expédiés à Toronto, où nos inspecteurs sont en disponibilité pour quiconque désire faire faire l'inspection.

M. WRIGHT: Vos inspecteurs inspectent-ils le grain fourrager de l'Ouest destiné de l'Est?

M. RAYNER: Non, ils ne le font pas. En fait, la Loi des grains du Canada stipule que dans la zone de l'Est l'inspecteur ne réinspectera pas un grain expédié de la zone de l'Ouest en passant par Fort-William à destination de l'Est du Canada.

M. ARGUE: Quel article de la loi renferme une telle disposition?

Le PRÉSIDENT: M. Larson a une question à poser.

M. LARSON: Les nourrisseurs de l'Est sont probablement parmi les meilleurs clients que nous ayons pour le grain de l'Ouest. Quelles mesures la Commission des grains peut-elle prendre pour s'assurer que le blé acheté comme classe n° 5 ou une autre classe dans l'Ouest du Canada sera livré aux nourrisseurs de l'Est comme blé de la qualité de celui que la Commission paye aux cultivateurs de l'Ouest.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas sûr que nous puissions leur donner le même service qu'ils désirent, mais lorsque le grain quitte l'élevateur terminus, il sort sous inspection du gouvernement, et cette garantie est valable jusqu'à ce qu'il soit livré à un élevateur local ou à un marchand d'aliments à bétail qui achète par wagonnées. Par la suite le marchand met ce grain dans son magasin et le revend parfois en boîtes et parfois par petites charges de camion, mais une fois dans le magasin, nous n'avons pas le droit d'aller l'y inspecter.

*M. Larson:*

D. En d'autres termes, le blé que je vends comme du n° 5 est livré aux marchands de l'Est comme du n° 5?—R. C'est exact.

D. Le même blé?—R. C'est cela.

D. Serait-il nécessaire de passer une loi provinciale ou de prendre les dispositions pertinentes pour protéger la qualité du grain de l'Ouest lorsqu'il arrive de chez le nourrisseur de l'Est?—R. Après avoir bien mûri la question, nous sommes d'avis qu'il faudrait une loi provinciale. Je dis cela surtout parce qu'il y a quatre ou cinq ans, des démarches ont été faites auprès de nous par les producteurs de maïs de l'ouest de l'Ontario, qui désiraient savoir si nous pourrions rendre le classement obligatoire en ce qui concerne le grain produit dans l'Ontario et destiné à la consommation dans l'Ontario, mais cela n'est pas de notre ressort. Nous leur avons répondu que la meilleure chose

à faire était de soumettre la question au gouvernement provincial afin de voir s'il ne pourrait pas être établi une espèce d'office des marchés qui pourrait exercer une autorité et réglementer ces opérations.

D. Si une loi pertinente était passée en Ontario, dans le Québec ou dans la Colombie-Britannique, selon le cas, le service d'inspection relèverait-il de la Commission des grains, ou ce service devrait-il être exécuté par les fonctionnaires provinciaux?—R. C'est difficile à dire. Il y a deux ou trois facteurs à considérer. Je suppose qu'il est toujours possible d'obtenir un certain degré de collaboration entre les autorités provinciales et fédérales, mais l'un des problèmes qui se poseraient serait celui du coût d'un tel service à l'heure actuelle. J'oublie le nombre d'endroits auxquels nous envoyons des inspecteurs pour vérifier les classes de grain. Nous en envoyons de Chatham, par exemple, de Toronto, et d'autres endroits, à nombre d'endroits extérieurs. Ce sont eux qui paient ce service. Ce travail est facultatif, mais les intéressés sont heureux d'en bénéficier et de faire faire l'inspection par le gouvernement. Que nous puissions ou non aller plus loin que cela, il y a toujours le problème d'ordre pratique du coût de ce service d'inspection. Si votre coût est trop élevé, celui qui a besoin du service décidera peut-être de s'en passer. Tel est le problème qui nous confronte.

*M. Quelch:*

D. Ces classes sont officielles à travers tout le Canada, n'est-ce pas?—

R. Vous voulez parler des classes que nous fixons?

D. Oui. Supposons qu'un acheteur d'aliments à bétail nous envoie un échantillon afin de le faire classer, c'est-à-dire un échantillon d'une quantité de blé qu'il a achetée comme du numéro 5, puis le rapport qui lui revient indique que ce n'est que du numéro 6. Est-il possible de poursuivre celui qui a vendu ce grain pour avoir vendu du numéro 6 comme du numéro 5?

—R. Laissez-moi bien comprendre ce à quoi vous voulez en venir. Supposons qu'un marchand de l'Ontario ait acheté une wagonnée de grain à la tête des Grands lacs, c'est-à-dire du blé classé n° 5. Il a en sa possession du grain de la classe n° 5. Le blé se détériore pour l'une ou l'autre d'une douzaine de raisons et il le mélange avec d'autres grains. S'il continue à vendre ce grain en vertu d'un certificat de classe n° 5, il enfreint la Loi des grains du Canada.

D. Alors comment le vend-il à l'heure actuelle?—R. Ne le vend-il pas sous un certificat?—R. Je suppose qu'un cultivateur se rend à son magasin et désire acheter du grain pour l'alimentation du bétail; ils discutent ensemble et prennent une décision. Le marchand pourrait dire: "Voici un lot de blé de classe n° 5 que j'ai acheté de l'Ouest", et les deux intéressés conviennent du prix. Mais s'il vend son grain à son magasin en déclarant et en prétendant que c'est toujours du numéro 5, ou s'il emploie l'une ou l'autre de nos formules pour persuader son client que c'est du numéro 5, cependant qu'il est prouvé que ce n'en est pas, alors il s'expose à une poursuite.

D. Et si l'acheteur exige un certificat au moment de l'achat, le marchand serait-il exposé à une poursuite?—R. Il obtient un certificat; le certificat suit la vente.

M. LARSON: En d'autres termes, le vendeur de grain à bétail de l'Est achète du grain de la classe n° 5 d'un marchand de grain. Peut-il prélever un échantillon de ce blé n° 5 et vous l'envoyer à Winnipeg et si vous lui dites que c'est du numéro 6, alors le marchand de grain est passible de poursuite?

Le TÉMOIN: S'il viole les dispositions de la loi.

*M. Argue:*

D. Vous avez dit il y a un instant que ce grain peut se détériorer pour l'une ou l'autre d'une douzaine de raisons. Ne constatez-vous pas d'ordinaire qu'un gros pourcentage du blé se détériore et baisse d'une classe à une autre?—  
R. Non.

D. Le cas que vous mentionnez serait donc une exception à la règle générale? D'ordinaire, s'il achetait du numéro 5 ce serait du numéro 5 au moment de la vente. Il peut arriver que,—ce qui est rare,—que ce blé soit du blé gourde, mais ce serait une exception à la règle, de sorte que si la loi exigeait que ce soit du blé n° 5 lorsqu'il a déclaré que c'en était, il y aurait des cas où le marchand violerait la loi sans le vouloir.—R. Je dirais, en réponse à votre question, que si un marchand se fait une réputation de commerçant malhonnête de grain fourrager, il ne tardera pas à en subir les conséquences.

M. WRIGHT: L'article 38 de la Loi des grains du Canada est libellé comme il suit:

“Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état”.

Eh bien, tout indique que cette disposition est un changement ou une addition à la loi qui a été apporté en 1939. Je me demande si vous pourriez examiner les raisons de ce changement. Si vous maintenez des inspecteurs dans l'Est, il me semble qu'ils devraient être capables de faire ces inspections également.

*M. Rayner:*

L'amendement apporté en 1939 consiste en l'addition, en tête de l'article, des six mots suivants: “Sauf par ordonnance de la Commission”. Je ne saurais cependant en garantir l'authenticité. Je me souviens que la chose était obligatoire à l'époque, mais en 1939 on a recommandé que la Commission soit revêtue du pouvoir d'en ordonner ainsi.

M. VALLANCE: Je crois aussi qu'en toute justice, si ce grain est expédié sous certificat et qu'il se détériore pour une raison ou pour une autre en cours de route, alors le récipiendaire de l'envoi a le droit de mettre en doute la classe de ce grain et c'est alors que nous intervenons.

M. MAJOR: Pour revenir à votre grain fourrager, supposons que le marchand dans l'Est du Canada qui vend ce blé achète une wagnonnée de n° 5 ou une wagnonnée de blé fourrager, et qu'il ait son certificat d'inspection. Alors quand il vend du blé il en vendrait un sac ou une tonne à un prix et c'est ce prix que le cultivateur paierait ici. Mais en vertu de vos règlements le vendeur pourrait-il déclarer la qualité du blé qu'il vend sur sa facture ou sur son bulletin d'achat? Pourrait-il indiquer le numéro de la classe du blé afin que l'agriculteur qui l'achète sache ce qu'il achète à ce moment-là?

M. VALLANCE: Vous nous entraînez dans un domaine qui relève des autorités provinciales. Nous ne pouvons faire cela. Vous constaterez, je crois, que tous nos marchands d'aliments à bétail détiennent un permis délivré par votre ministère provincial et tous les règlements qui les régissent émanent des ministères provinciaux.

M. DINSDALE: A la page 27, appendice B, je remarque le Comité des étalons de grain de l'Ouest, 1952, et le Comité des étalons de grain de l'Est, 1952. Quel rôle ces Comités jouent-ils dans le système du classement?

Le TÉMOIN: Voulez-vous parler des deux Comités des étalons ou seulement de celui de l'Est? Eh bien, pour les fins d'administration de la Loi des grains du Canada, le pays est divisé en deux sections, l'ouest des Grands lacs est

désigné la division de l'Ouest et de là vers l'Ouest il y a la division de l'Est, puis nous avons un Comité des étalons pour l'Ouest et un Comité des étalons pour l'Est. Les deux Comités accomplissent la même fonction, l'un dans l'ouest du Canada et l'autre dans l'est du Canada.

M. HELME: Mais les étalons sont les mêmes?

Le TÉMOIN: Oui, les étalons sont les mêmes.

M. ARGUE: A propos de la composition de vos tribunaux d'appel pour les grains, combien de ces membres figurant pour Winnipeg sont nécessaires pour en arriver à une décision? Je suppose qu'ils ne sont pas tous obligés de se réunir? La liste paraît à la page 28 de votre rapport. Combien en faut-il pour faire quorum ou un comité sur ce tribunal d'appel?

M. RAYNER: Il est stipulé que le président et deux membres forment quorum. Nous avons un tribunal d'appel de trois membres qui siège pour examiner chaque échantillon.

M. ARGUE: Cela se résume donc à un tribunal de trois membres?

M. RAYNER: Oui. Le président désigne deux membres. La raison pour laquelle il y a un si grand nombre de membres sur la liste c'est que tous travaillent pour des compagnies ou des coopératives de grain, du moins la plupart d'entre eux, et vous prenez bien soin de désigner pour siéger à votre tribunal une personne qui n'est pas intéressée à ce que le grain fasse l'objet d'un appel audit tribunal. Par exemple, s'il s'agit d'un échantillon provenant des producteurs unis de grains, alors vous vous assurez qu'il n'y aura pas de représentants de l'association des producteurs unis de grains qui siégeront pour l'examen de l'échantillon; s'il s'agit d'un échantillon envoyé par un pool, alors vous voulez être sûr qu'aucun membre du pool ne siégera au tribunal.

M. WRIGHT: Puis-je me permettre de faire une suggestion à ce sujet? Chacun de ces tribunaux d'appel compte un membre du service de l'inspection. Ne serait-il pas opportun de nommer sur chaque tribunal d'appel un membre de votre Comité des étalons de l'Ouest qui fixe les types modèles? Il saurait mieux que quiconque si l'échantillon est conforme aux exigences de l'étalon établi. Il me semble qu'il y aurait lieu de considérer la possibilité de nommer sur les tribunaux d'appel au moins un membre faisant partie du Comité des étalons des grains de l'Ouest ou qui serait nommé par ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Le président l'est.

M. WRIGHT: Mais il est un fonctionnaire et non pas un agriculteur. Je parle d'un représentant des agriculteurs.

M. VALLANCE: Lorsqu'il juge un appel, il le fait d'après l'étalon même qu'avait établi l'inspecteur; je veux dire les mêmes étalons établis lorsqu'il avait classé le grain. Et s'il n'approuve pas la décision, c'est qu'il place le grain dans une classe trop haute ou trop basse, il le déclare, mais en se basant sur la définition statutaire.

M. WRIGHT: Il s'agit de l'appel. Je ne pense pas aux classes statutaires mais je veux parler des classes établies par le Comité spécial des étalons des grains de l'Ouest.

M. VALLANCE: La même chose s'appliquerait ici. Quelle que soit la classe, l'étalon dont il se sert pour classer le grain est le même qui est employé par les deux personnes, qu'il s'agisse d'une inspection directe ou d'un appel.

M. ARGUE: Il y a des gens qui cherchent à déterminer si certain grain répond aux spécifications des types modèles spéciaux. On a proposé, je crois, qu'en cas d'appel, vous devriez désigner comme membre du tribunal d'appel un ou deux producteurs qui appartiennent au Comité des étalons des grains de l'Ouest, parce que c'est cette personne-même qui a contribué à établir lesdits étalons. Cela ne veut pas dire qu'elle est mieux renseignée que quiconque au sujet des types modèles, mais il se peut qu'elle le soit.

M. VALLANCE: Le gros problème, je crois, vient des considérations géographiques, des déplacements des membres pour assister aux assemblées.

M. WRIGHT: Les membres du Comité des étalons des grains de l'Ouest viennent des trois provinces de l'Ouest et vous avez également des membres des tribunaux d'appel qui viennent des provinces de l'Ouest.

Le TÉMOIN: Il faut faire un peu plus diligence au sujet des décisions des tribunaux d'appel, car il se peut que vous ayez à vous prononcer sur un wagon de grain qui attend votre décision; cependant il faut beaucoup plus de temps pour établir les étalons des grains et d'habitude ce Comité tient compte de toutes sortes d'éléments. Nous cherchons donc à avoir un tribunal d'appel qui peut se réunir promptement pour statuer sur des échantillons soumis dans un cas d'appel.

Le PRÉSIDENT: Aborderons-nous maintenant le paragraphe intitulé "entreposage du grain étranger pour réexpédition du Canada" à la page 11? Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

"Pesage du grain"?

M. Wright:

D. Avez-vous une statistique au sujet de la quantité de grain étranger emmagasinée au Canada?—R. Je ne suis pas en possession de ces chiffres, mais, si ma mémoire ne fait pas défaut, il y en a très peu. Je ne dirais pas qu'il n'y en a pas un peu dans la division de l'Est. Il y a un éleveur à Walkerville qui en a une certaine quantité, mais cette quantité est plutôt réduite. Et puisque nous sommes sur ce sujet, me serait-il permis, à titre d'individu très intéressé dans le problème auquel nous avons dû faire face il y a quelques années au sujet de notre grain humide tout particulièrement, d'exprimer mon appréciation de la magnifique collaboration que nous avons obtenue des Américains à Buffalo et à Duluth qui ont mis leurs séchoirs à notre disposition. Nous avons réussi à faire sécher de très grandes quantités de grain à ces endroits et les Américains nous ont permis d'utiliser leurs séchoirs, sachant bien que nous n'accepterions pas d'entreposer leur grain au Canada. Ce problème ne nous intéresse pas plus qu'il n'intéresse le public, mais je tiens à déclarer publiquement notre appréciation de la collaboration que nous avons reçue du gouvernement des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant au paragraphe intitulé "pesage du grain"?

M. VALLANCE: Pour les fins du compte rendu, puis-je préciser que ce n'était pas à Détroit, mais à Buffalo.

Le PRÉSIDENT: "Pesage du grain"?

Adopté.

"Commissaires adjoints"?

M. ARGUE: Je ne sais pas si c'est le bon moment de soulever cette question, et je vous prie de m'avertir si ça ne l'est pas, mais je voudrais m'enquérir d'une ou deux enquêtes dont on a parlé antérieurement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons de ces enquêtes plus tard, mais je désire soulever la question moi-même.

M. ARGUE: A une autre séance? •

Le PRÉSIDENT: Oui, plus tard. Y a-t-il d'autres questions à poser sur le "pesage du grain"? Ou sur les "Commissaires adjoints"?

*M. Wright:*

D. Il est indiqué qu'au cours de l'année civile 1952 un total de 129 cas ont fait l'objet d'une enquête contre 118 cas pour l'année précédente. Ce sont là, je crois, des enquêtes qui ont eu lieu à la suite de plaintes formulées par les producteurs?—R. C'est exact.

D. Avez-vous une idée du nombre de plaintes qui ont été formulées cette année jusqu'ici?—R. Vous voulez dire depuis?

D. En 1953?—R. Non, nous ne le savons pas encore.

D. Pas encore. Vous avez déclaré antérieurement qu'il y avait plus de plaintes à cause du nombre considérable de classes gourde et humide de grain en 1952, mais il semble qu'en 1951 la situation était la même jusqu'à un certain point. Et je me demande si cette année, étant donné que nous avons rentré une meilleure récolte, vous avez reçu le même nombre de plaintes?—R. Je crois qu'il en est ainsi, mais pour des raisons différentes. La plupart des plaintes qui nous sont arrivées au cours des derniers mois relèvent de la section suivante que nous allons discuter, celle qui est intitulée "livre de réquisitions de wagons".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous poursuivre?

M. ARGUE: Peut-être l'indiquez-vous ailleurs, mais je désirerais savoir quel a été le sort de ces plaintes. En a-t-il été statué comme il est dit à la page suivante?

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous à la page 12 intitulée "livre de réquisitions de wagons"?

*M. Wright:*

D. Je désirerais que le commissaire en chef dise s'il est satisfait du livre de réquisitions de wagons à l'heure actuelle? Ce que je veux dire, c'est qu'il y a un grand nombre de plaintes dans le pays au sujet de ce livre. Je sais que dans ma ville, par exemple, nous n'avons pas utilisé ce livre de réquisitions de wagons l'année dernière, et cependant, nous avons obtenu un bon service en ce qui concerne les wagons. La ville voisine a fait usage de ce livre et cependant elle n'a pas obtenu un aussi bon service de wagons que le nôtre. Cette année la situation est renversée. On a mis de côté le livre de réquisitions de wagons et dans notre ville nous l'avons adopté et c'est l'inverse qui s'est produit. La ville voisine a eu tous les wagons qu'elle désirait et nous avons eu ce qui restait. D'après moi, cela n'a pas de sens. Il y a traitement discriminatoire quelque part. — La faute doit en être à la compagnie de chemins de fer. Je ne sais pas si vous avez reçu des plaintes au sujet du livre de réquisitions de wagons, mais j'en désirerais avoir votre opinion là-dessus. Ce livre a été mis en usage pour certaines fins, c'est-à-dire lorsque les agriculteurs eux-mêmes livraient leur grain, très souvent ils le livraient à la plate-forme et cela leur donnait le droit d'obtenir un wagon de préférence à la compagnie qui exploitait un élévateur; au contraire aujourd'hui, nous, cultivateurs, ne livrons pas notre grain sur la plate-forme d'une façon aussi régulière que nous le faisons dans le passé, et nous préférons utiliser dans certains cas ce que nous considérons comme notre propre compagnie d'élevateurs et nous sommes d'avis que nous devrions avoir les mêmes droits d'obtenir un wagon pour cette compagnie d'élevateurs que nous en obtenions dans le passé pour livrer notre grain à la plate-forme. J'aimerais entendre vos observations sur ce sujet et savoir si vous ne croyez pas qu'il est temps d'apporter des changements sous ce rapport, car le système de contingentement en vertu duquel nous travaillons aujourd'hui rend plutôt difficile l'application du livre de réquisitions de wagons et je suis sûr que ce système de contingentement durera.—R. Pour au moins une autre année.

D. Pour au moins une autre année et probablement pour toujours, car, à mon sens, il est utile pour la livraison du grain.—R. La seule observation que j'ai à faire à ce sujet est celle-ci: dans l'ensemble, je crois que le système du livre de réquisitions de wagons fonctionne raisonnablement bien; mais je m'empresse d'ajouter que la plupart des difficultés que nous avons ou la plupart des plaintes que nous recevons viennent de la Saskatchewan. Au Manitoba le livre de réquisitions de wagons est utilisé à un très petit nombre d'endroits. Je ne saurais exactement vous dire à combien d'endroits. Je ne me rappelle pas avoir reçu une seule plainte de l'Alberta. Nous savons qu'il existe un grave mécontentement en Saskatchewan et certaines propositions nous ont été formulées, mais lorsque nous examinons ces propositions, elles ne semblent pas devoir remédier la situation, surtout étant donné qu'il est essentiel que les dispositions visant le livre de réquisitions de wagons demeurent dans la Loi des grains du Canada. Je sais qu'on m'a accusé de m'être servi des mots "la grande charte du cultivateur" plusieurs fois, et, cependant, je considère cette disposition comme essentielle aux intérêts du cultivateur. Je ne voudrais rien dire qui soit de nature à nuire, ne serait-ce que partiellement, au système du livre de réquisitions de wagons.

D. Comment ce système peut-il être essentiel s'il ne fonctionne pas? Je ne crois pas qu'il soit aussi en vogue aujourd'hui que dans le passé.—R. J'ignore quelle est la situation exacte aujourd'hui chez vous. Je n'oserais pas la discuter parce que je ne la connais pas, mais je sais que la Commission du blé a au besoin donné des ordres à certaines compagnies exploitant des élévateurs et à certaines compagnies de grain pour livrer aux minoteries certaines quantités de grain pour fins de mouture. Parfois ces compagnies commandent du grain à un endroit à cette fin sans apporter beaucoup de soins à la distribution de ce grain à leurs propres élévateurs, tandis qu'il se peut que le point suivant ne reçoive aucun wagon. Je ne dis pas que cela s'applique chez vous parce que je ne le sais pas. Mais je sais que la chose s'est produite à un certain nombre d'endroits. La Commission commande du blé d'une certaine qualité, ou peut-être de l'orge à maltage ou d'autres céréales; cela se fait parfois sur une base de priorité dans la distribution des wagons. Il se peut qu'aucun de ces points ne s'appliquent chez vous.

D. Je ne crois pas qu'on le fasse parce que les deux intéressés sont sur le même chemin de fer.—R. Cela ne fait aucune différence.

D. La même qualité de grain était dans des élévateurs.—R. Le gérant de votre élévateur—je ne nommerai aucune compagnie parce que je ne connais pas la vôtre—le gérant de votre élévateur peut décider que cette commande pour une quantité donnée de wagons de blé de mouture pour livraison à une certaine minoterie au Canada devrait passer par un certain point de l'extérieur.

M. HELME: Je me demande si M. Wright saurait combien de noms figureraient sur ce livre de réquisitions de wagons aux points qu'il a mentionnés à ce moment-là?

M. WRIGHT: Je ne les ai pas comptés, mais il devait y en avoir neuf ou dix.

M. HELME: D'après mon expérience, le livre de réquisitions de wagons a du bon, mais c'est l'abus qui est mauvais. Je n'aurais pas été surpris si vous aviez dit qu'il y en avait cent neuf.

#### M. Argue:

D. Quelles sont les principales critiques qui vous sont adressées au sujet du livre de réquisitions de wagons?—R. La plus importante peut-être—M. Vallance s'est occupé tout particulièrement du livre de réquisitions de wagons et je lui demanderai de me corriger au besoin—mais peut-être l'une des pires difficultés de ce système, la violation la plus flagrante du système

du livre de réquisitions de wagons, c'est lorsqu'une compagnie d'éleveurs a dans son élévateur un wagon destiné à un client qui possède disons 1,400 boisseaux dans ledit élévateur. Or la compagnie qui exploite l'élevateur décide d'expédier 1,800 boisseaux. C'est là une contravention au livre de réquisitions de wagons, et franchement nous avons eu beaucoup de difficultés avec ce genre de contravention.

D. Qui porterait plainte?—R. Généralement c'est l'élevateur concurrent.

D. Le cultivateur ne ferait rien.

M. VALLANCE: Je vous prie de vous reporter au Règlement 18, article 6 qui se lit comme suit:

“Le gérant ou l'exploitant d'un élévateur régional qui charge du grain dans un wagon de chemin de fer fourni à la demande d'une personne ou de personnes autres que ledit gérant ou exploitant, ne doit pas charger, dans ledit wagon, du grain autre que le grain livré par cette personne ou ces personnes, ni autre que du grain des mêmes quantité, sorte et classe.

Or, ce qui est arrivé, comme M. McKenzie l'a dit, c'est que le cultivateur peut avoir 1,500 boisseaux qu'il a livrés à l'élevateur, après quoi son wagon est amené audit élévateur. La compagnie elle-même ou l'exploitant chargera le wagon à capacité—on les a surveillés très soigneusement—puis nous arrive la plainte que cet individu a fait cela et l'on nous a informés de ces violations, et cette année vous constaterez que la plupart des enquêtes que nous avons instituées étaient à la suite de violations de l'article 6 du Règlement 18 qui traite des éleveurs régionaux.

M. QUELCH: Sur quelles bases alloue-t-on des wagons entre des éleveurs à un point donné où le livre de réquisitions de wagons n'est pas en usage? Je connais un certain nombre d'endroits où apparemment les wagons sont alloués sur la base de la capacité d'entreposage des éleveurs. La difficulté, c'est que si 70 p. 100 des agriculteurs désirent livrer leur blé à un élévateur et que cet élévateur ne dispose pas des wagons nécessaires, les agriculteurs doivent livrer leur blé à un autre élévateur. Il me semble que l'allocation des wagons devrait être basée sur la quantité de blé que les cultivateurs désirent livrer à tel ou tel élévateur, à un élévateur donné. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans le Règlement.

M. VALLANCE: Il n'y en a pas à l'heure actuelle. Si on nous signale qu'il y a eu traitement discriminatoire dans l'allocation des wagons, nous pouvons communiquer avec les compagnies des chemins de fer et leur dire: “Vous livrez trop de wagons ici et trop peu là”, mais une fois les wagons livrés, il est trop tard pour que nous prenions les dispositions voulues pour que M. Rayner, moi-même ou M. McKenzie obtienne les wagons nécessaires—nous n'avons aucun contrôle là-dessus. S'il y a traitement discriminatoire sur les embranchements ou sur les lignes principales ou sur toutes les lignes de chemins de fer, s'il y a plus de wagons qui sont envoyés à Medicine-Hat qu'à Lethbridge, nous pouvons signaler la chose à la compagnie de chemin de fer et lui demander pourquoi.

M. QUELCH: La quantité de wagons allouée à un point donné est déterminée à la suite d'une discussion qui a lieu entre l'agent de l'élevateur et le représentant de la compagnie de chemins de fer.

M. VALLANCE: Les choses se passent ainsi là où il n'y a pas de livre de réquisitions de wagons.

M. ARGUE: N'est-il pas vrai que là où l'on ne fait pas usage du livre de réquisitions de wagons, c'est surtout la compagnie de chemins de fer ou son agent qui décide du nombre de wagons à allouer aux clients? Cela se fait à

certains endroits en collaboration avec les agents des élévateurs, mais ces agents n'ont aucun droit, d'après ce que je puis comprendre, d'exiger un certain pourcentage de wagons?

M. VALLANCE: C'est exact.

M. ARGUE: J'aimerais certainement voir le contrôle des wagons à marchandises s'étendre au point de les répartir entre les compagnies exploitant des élévateurs à un certain point, parce que M. Quelch dit que nous savons tous qu'à un grand nombre d'endroits les trois quarts des agriculteurs désirent livrer leur grain à un certain élévateur, lequel pourra se compter très chanceux s'il reçoit la moitié des wagons dont il a besoin et il en résulte que le tiers de ses clients sont obligés de traiter avec un autre élévateur.

M. VALLANCE: Dans sa forme actuelle, la loi ne nous accorde aucune autorité pour faire cela. Tant que la loi ne sera pas changée, si jamais elle l'est, il n'y a rien que nous pourrions faire à ce sujet.

M. ARGUE: Je vous demanderais d'y penser et peut-être même de le murmurer à l'oreille du ministre.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas possible qu'un changement dans le personnel, en ce qui concerne l'agent à un point donné, puisse donner lieu à un changement dans la demande de wagons d'une année à l'autre ou d'un mois à l'autre.

M. VALLANCE: Voulez-vous dire l'exploitant d'élevateur? Je crois que l'exploitant d'élevateur est un personnage important. Je crois aussi...

M. JUTRAS: L'exploitant d'élevateur et aussi l'agent du chemin de fer.

M. VALLANCE: Et les compagnies.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux dire est ceci: la prochaine saison probablement, à un point donné, l'agent de l'élevateur pour une compagnie de l'endroit pourrait désirer avoir 70 p. 100 des wagons si lesdits wagons étaient alloués d'après sa demande et la quantité de grain qu'il manutentionne; et l'année suivante, à cause d'un changement d'agent dans cet endroit, la situation peut être renversée.

M. QUELCH: Alors on pourrait modifier le nombre de wagons alloués.

M. ARGUE: D'après moi la façon dont les wagons sont alloués peut-être au détriment des compagnies d'élevateurs des agriculteurs, si lesdits agriculteurs désirent livrer leur grain à leurs propres compagnies et que la compagnie d'élevateur n'obtienne pas de wagons. Savez-vous si on a mis à l'étude un genre d'arrangements comme celui-ci par exemple—je puis me tromper dans les détails, mais je sais ce à quoi je veux en venir—les agents d'élevateurs à chaque point de vente feraient tous les jours, comme ils le font du reste maintenant, un rapport de leurs achats pour la journée en question, et sur la base des affaires pour cette journée, on leur allouerait le nombre voulu de wagons. Je crois que c'est la suggestion formulée par certains hommes d'affaires intéressés dans le commerce du grain.

M. VALLANCE: Je crois qu'une partie de cette suggestion est maintenant en vigueur. Chaque exploitant d'un élévateur local est censé faire rapport à l'agent de la gare de l'endroit tous les soirs de la quantité de grain qu'il a reçue pendant la journée.

M. ARGUE: Le rapport est à l'intention de la Commission du blé.

M. VALLANCE: Ce que vous voulez savoir est ceci: ce système ne devrait-il pas être à la base des livraisons de wagons aux différents élévateurs d'un endroit particulier?

M. ARGUE: C'est ce que je suggère.

M. VALLANCE: Nous n'avons pas le pouvoir de faire cela. Nous ne pouvons distribuer des wagons à des points donnés.

M. ARGUE: A-t-on songé à adopter cette méthode comme moyen de résoudre ce problème?

M. VALLANCE: Nous n'avons pas le pouvoir de faire cela.

M. ARGUE: Mais a-t-on songé à cette méthode comme moyen de résoudre ce problème.

M. VALLANCE: Je ne crois pas que cette procédure résoudrait votre problème de livre de réquisitions de wagons, mais il résoudrait le problème dont vous parlez, c'est-à-dire si vous avez un élévateur dans lequel les cultivateurs eux-mêmes ont placé de l'argent et que 70 p. 100 des cultivateurs, si cela est possible, expédient à l'élévateur aussi rapidement que ce dernier peut absorber leur grain.

M. ARGUE: Exactement.

M. VALLANCE: Mais serait-il possible de faire cela?

M. ARGUE: Qu'arriverait-il si deux élévateurs étaient encombrés. Si l'un des deux recevait 70 p. 100 des wagons, il deviendrait encombré, parce que 70 p. 100 des cultivateurs enverraient leur grain à cet élévateur.

M. VALLANCE: C'est ce qui arriverait.

M. ARGUE: J'ai une seule question à vous poser au sujet du livre de réquisitions de wagons. Je crois que ce livre commence à fonctionner de façon plus satisfaisante que dans le passé. Cela m'intéresse parce qu'à cause de ce qui arriverait au petit agriculteur, celui qui n'a que cent acres de blé et peut compter sur un contingentement de trois boisseaux à l'acre. Pourriez-vous m'expliquer comment il obtiendrait un wagon lorsqu'il ne peut y mettre qu'environ 10 p. 100 de la capacité dudit wagon.

M. VALLANCE: Il faudrait qu'il procède comme l'indique la loi. Trois ou quatre de ces agriculteurs peuvent se grouper ensemble et charger un wagon en commun. Ils peuvent se grouper ensemble à cette fin et rien ne peut les en empêcher.

M. ARGUE: Comment ce système fonctionne-t-il?

M. VALLANCE: Ce système fonctionne comme il suit, s'ils font une demande conjointement dès le début. A ce sujet, l'article 62 de la Loi des grains du Canada stipule ce qui suit: "A la requête d'une ou plusieurs personnes ayant produit ou possédant du grain qu'elles désirent expédier, ou à la requête d'un résident de cet endroit qui exhibe au préposé du chemin de fer et dépose entre ses mains un écrit de ces personnes l'autorisant à agir en son nom ou en leurs noms, le préposé du chemin de fer d'un lieu d'expédition doit..." En d'autres termes, le groupe de ces agriculteurs peut...

M. ARGUE: Je comprends cela, mais il est parfois assez difficile de les amener à se grouper et à leur faire prendre une décision collective. Je me demande si l'exploitant d'élévateur ne pourrait garder au bureau de la compagnie une copie de la formule du livre de réquisitions de wagons et à mesure que les agriculteurs arrivent, il pourrait signer pour cent boisseaux ou deux cents boisseaux à être expédiés dans un wagon qu'il commandera plus tard, et cette opération pourrait être indiquée et signée dans le livre de réquisitions de wagons et, finalement, le dernier agriculteur qui compléterait la wagonnée pourrait commander un wagon au nom de tout le groupe.

M. VALLANCE: En d'autres termes, vous voudriez qu'un groupe d'agriculteurs livrent leur grain à un certain endroit et complètent et expédient une wagonnée collectivement.

M. ARGUE: S'il s'agit de la même classe de grain.

M. VALLANCE: Je crois que ce serait là une façon très pratique de procéder, mais...

M. ARGUE: Avant de s'adresser à une gare et commander un wagon, un agriculteur aurait à trouver neuf autres petits agriculteurs comme lui. Ce serait difficile, mais si le grain est livré à la compagnie d'élevateur et si vous avez fait signer la formule, alors, le dernier fournisseur peut remettre la formule au préposé du chemin de fer et c'est tout ce qu'il y a à faire.

M. VALLANCE: Nous pouvons tous deux discuter pendant longtemps sur cette question, mais il y a des objections. J'aimerais à discuter la chose avec vous sans que notre entretien soit consigné dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Entreposage supplémentaire?

M. HELME: J'aimerais poser une question au sujet du livre de réquisitions de wagons. Supposons un cas où l'élevateur de ma propre ville est rempli à capacité, mais ne contient pas un seul boisseau de mon propre grain, et supposons qu'un wagon me soit alloué à cet élevateur, qu'arrive-t-il de ce wagon?

M. VALLANCE: Il passe à l'agriculteur suivant sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Entreposage supplémentaire, page 12, adopté?

M. WRIGHT: Monsieur le président, au sujet de l'entreposage supplémentaire, je crois qu'il devient de plus en plus évident que nous aurons besoin d'un large espace d'entreposage supplémentaire. Y a-t-il quelque chose que la Commission des grains pourrait faire en ce moment pour renseigner le public ainsi que les compagnies et aider à celles-ci à obtenir plus d'espace supplémentaire pour l'entreposage cet automne?

Le TÉMOIN: Il n'y a rien que je sache que nous puissions faire pour leur venir en aide, parce que nous ignorons où nous adresser pour obtenir cet entreposage, et, d'ailleurs, j'ignore quelle est la situation à un endroit donné. Lorsque nous parvient une demande de permis d'entreposage supplémentaire, nous lui faisons un accueil sympathique, et la seule restriction que nous imposons, c'est que cet espace doit être inspecté par un commissaire adjoint des grains qui s'assure si cet entrepôt est en bon état.

M. ARGUE: Qu'est-ce qu'on emploie comme entrepôt supplémentaire? Se sert-on d'une salle paroissiale vide?

Le TÉMOIN: Ce peut-être une salle paroissiale, une étable ou une patinoire.

M. ARGUE: Ne pourriez-vous amener les agriculteurs à construire leurs propres entrepôts sur le terrain de l'élevateur ou près dudit élevateur et considérer ledit bâtiment comme un entrepôt supplémentaire? Vous accroîtriez ainsi la capacité de l'élevateur.

M. VALLANCE: Mais il faut obtenir un permis de la Commission.

M. ARGUE: Je comprends cela.

M. VALLANCE: Mais l'agriculteur n'est pas un détenteur de permis de la Commission. S'il construisait un entrepôt, nous ne pourrions recommander qu'on le considère comme entrepôt auxiliaire ou supplémentaire. Il doit obtenir un permis de la Commission avant d'obtenir cette reconnaissance. Prenons le cas de Mossbank, par exemple, où il y a un vaste entrepôt supplémentaire. Nous n'avons jamais refusé de reconnaître un bâtiment privé, s'il est en bon état et se prête bien à l'entreposage des grains du Canada.

Le PRÉSIDENT: Permis d'expédition n° 100. Ce paragraphe est-il adopté? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Séchage du grain?

M. HARRISON: Au sujet du permis n° 100, j'ai constaté que ce système fonctionnait bien dans certaines parties de mon comté, lorsque nous avons eu du grain mouillé en 1951. Ce système fonctionnait au détriment de ceux qui avaient du grain plus sec, et je voudrais rendre hommage au contrôleur du transport Roy Milner. Sous ce régime de permis d'expédition, j'ai obtenu de

lui entière collaboration dans l'expédition de grandes quantités de grain trempé et gouré dans le comté de Meadow Lake. En fait, j'ai passé six semaines sur la route au cours de l'hiver à interviewer les agents des élévateurs, afin de bien lui exposer la situation, et, naturellement, lorsque je ne pouvais faire admettre mon point de vue, je n'obtenais que juste la collaboration nécessaire pour régler la situation, mais dans tous les cas où j'ai été en mesure de lui présenter un cas valide, j'ai pu compter sur son entier dévouement. Dans certains cas nous avons eu jusqu'à quatre ou cinq convois par semaine utilisant la voie pour le seul transport du grain, et même nous avons eu des trains spéciaux en service le dimanche, et tout cela grâce à ses efforts. C'est pourquoi je désire lui rendre témoignage. Il a économisé beaucoup d'argent aux gens de mon comté.

Le PRÉSIDENT: Permis d'expédition n° 100 adopté?  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Séchage du grain. Adopté?

*M. Wright:*

Q. Quel déficit inscrivait-on au sujet du séchage du grain. Comment procède-t-on lorsqu'une grande partie du séchage naturel se fait dans les élévateurs régionaux mais que la plus grande partie se fait dans les élévateurs terminus. Tient-on un registre des opérations qui se font dans les élévateurs régionaux?—R. On ne tient aucun registre des opérations dans les élévateurs régionaux.

*M. Argue:*

D. J'aimerais élucider ce point. Êtes-vous de l'avis de ceux qui prétendent que les surplus doivent être beaucoup plus élevés que ne l'indiquent les chiffres officiels, à cause du fait que le grain perd beaucoup de volume lorsqu'il est séché artificiellement, et que lorsque 122½ millions de boisseaux de grain sont séchés artificiellement, il devrait être indiqué un gros déficit?—R. Eh bien, je pense que dans les conditions moyennes normales, les choses se passent à peu près comme on les avait prévues, mais lorsque vous entreposez du grain humide ou gouré pendant les mois d'hiver, et que vous le sortez avant que la température ne se réchauffe, la baisse de poids n'est pas aussi forte qu'on l'avait prévu parce qu'il n'y a pas eu suffisamment d'évaporation.

D. Ce que je voulais savoir c'est le degré de réduction dans le poids par suite du séchage artificiel. Il faut que vous ayez une réduction de poids parce que vous enlevez l'humidité du grain.—R. Oui, mais il n'est que juste de dire—et c'est mon opinion personnelle que j'exprime en ce moment—que très souvent du blé contenant de 15 à 15½ p. 100 d'humidité est acheté justement dans le but d'être soumis au séchage naturel. Je crois que très souvent on est disposé à payer un peu plus ou, dans le cas d'un élévateur régional, il se peut que l'inspecteur veuille le classer dans une catégorie un peu plus élevée pour cette raison.

D. Je crois que vous m'avez mal compris. Il est dit à cette page: "Un total de 122.5 millions de boisseaux de blé, avoine, orge, seigle et lin gourés et humides ont été séchés artificiellement..." Mais si on a enlevé de ce grain 5 p. 100 de l'humidité qu'il contenait, c'est une perte d'un vingtième dans le poids et cette perte équivaut à 6 millions de boisseaux. C'est donc un déficit. Pourquoi ces déficits n'apparaissent-ils pas dans les registres?

M. VALLANCE: Afin de bien faire comprendre ce point, prenons le cas de votre propre région et des conditions de culture, qui sont d'ailleurs semblables à celles de chez moi. Eh bien, le printemps dernier, je crois, chez vous aussi bien que chez nous, on a laissé des gerbes de grain passer tout l'hiver sur le champ. Comme la température était excessivement élevée au printemps, nous avons battu du grain qui contenait 11 p. 100 d'humidité. Ce grain a été fort

en demande. Vous aviez là soixante livres de blé sec contenant 11 p. 100 d'humidité, qui aurait pu en absorber 16 p. 100 et même davantage, qui est demeuré gourd, et en le mélangeant cette humidité ne se perdait pas mais était absorbée par le blé de la classe qui en contenait 11 p. 100.

M. ARGUE: Mais je reviens toujours à ma question des 122·5 millions de boisseaux qui ont été séchés dans des séchoirs artificiels, c'est-à-dire des séchoirs mécaniques et lorsqu'on emploie des séchoirs mécaniques il est tout naturel de prévoir qu'il y aura perte de poids. Ce dont vous parlez, vous, c'est de séchage naturel. Je demande simplement pourquoi il n'y a pas eu de gros déficits indiqués par suite du séchage artificiel, et non du séchage naturel.

M. VALLANCE: Je puis vous répondre sur ce point. Tout ce que je puis dire au sujet de ces 122·5 millions de boisseaux de blé gourd et séché artificiellement, c'est qu'on n'indique pas la quantité d'humidité qui en a été enlevée. Maintenant vous supposez, et peut-être avez-vous raison, qu'on en a enlevé trop d'humidité, mais disons que la teneur en humidité a été réduite à 14·5, ce qui donne du grain sec. Supposons qu'il ait été séché artificiellement tout juste assez pour le laisser gourd, puis qu'on l'ait soumis au séchage naturel.

M. ARGUE: Eh bien, toute cette quantité de 122·5 millions de boisseaux a été séchée en une seule opération, parce qu'il y est dit que ce blé était ou gourd ou humide et qu'il a été séché par des moyens artificiels. Il y est dit sans plus d'explication qu'il a été soumis au séchage. Eh bien, je ne vous apprendrai rien, car vous le savez aussi bien que moi, mais je dois dire qu'en une année comme celle-là où l'on enregistre un surplus au lieu d'accuser un déficit, naturellement, je suppose que le surplus réel était bien plus élevé que le surplus indiqué, étant donné qu'il était suffisant non seulement pour constituer un surplus net mais encore pour contrebalancer la perte de poids résultant du séchage artificiel.

M. VALLANCE: M. Rayner a quelque chose à dire à ce sujet.

M. RAYNER: Lorsque le grain est séché artificiellement à l'élévateur terminus, on ajuste les récépissés d'entrepôt après que le séchage est terminé. On les remet à qui de droit pour annulation. Supposons que vous séchiez 10 mille boisseaux de grain. On remet pour annulation des récépissés d'entrepôt représentant 10 mille boisseaux de grain gourd ou humide; si ce grain a été séché il y a moins de 10 mille boisseaux, mais il ne leur est permis d'inscrire que la quantité qui reste après le séchage. Il peut y avoir 9,900 boisseaux. Il y a eu perte de 100 boisseaux et cette perte est indiquée comme telle dans les registres, de sorte que les registres de l'élévateur terminus indiquent qu'au lieu d'avoir en entrepôt 10 mille boisseaux de grain gourd ou humide, il n'y a plus maintenant que 9,900 boisseaux de grain sec. Cette perte a déjà été défalquée dans les registres. Lorsqu'il s'agit de faire la vérification des livres, on prend les chiffres qui auraient dû être indiqués d'après les registres, et c'est ce qui fait que vous obtenez des surplus. Si vous aviez conservé ce chiffre de 10,000 boisseaux, le déficit serait plus considérable. Vous comprenez? Lorsque s'effectue le séchage, la diminution de poids est défalquée et, pour toutes fins pratiques, elle apparaît comme une quantité de grain qui est sortie de l'élévateur. Il y a 100 ou 1,000 boisseaux de blé disparus sous forme d'humidité, et c'est ce qui se fait couramment. C'est une perte pour l'élévateur terminus. A la place de 10 mille boisseaux de blé gourd ou humide, vous avez 9,900 boisseaux de blé sec, mais cela représente une valeur égale à 10 mille boisseaux de blé gourd et humide, de sorte qu'il n'y a eu aucune perte d'argent, il n'y a eu, naturellement, qu'une perte de poids.

M. ARGUE: Où indique-t-on dans les registres qu'il y a eu perte de poids par suite du séchage, c'est-à-dire où est-ce indiqué dans les registres publics que nous voyons?

M. RAYNER: Vous ne le voyez pas, non.

M. ARGUE: Eh bien, c'est justement, je crois, ce qui fait défaut. Il y a surplus net. En outre, il y a eu toute cette perte résultant du séchage, et par conséquent ce surplus a dû être, en fait, beaucoup plus élevé en raison de cela.

M. VALLANCE: Dans le service de l'enregistrement, on doit annuler le certificat. Maintenant, ainsi que M. Rayner le dit, on n'inscrit que 9,900 boisseaux pour chaque 10,000 boisseaux. On doit donc annuler le certificat de 10,000 boisseaux et en établir un de 9,900, bien qu'il n'en soit pas fait mention.

M. WRIGHT: J'ai des titres de propriété sur ces 100 boisseaux qui ont disparu.

M. VALLANCE: Je sais que vous en avez.

M. WRIGHT: Et il faut qu'on me les paie.

M. ARGUE: Mais même s'ils ont disparu, la Commission du blé enregistre un surplus. En dépit de cette disparition le rapport annuel de la Commission du blé enregistre un surplus, même si c'est indiqué de cette façon dans les registres des élévateurs terminus, car c'est ainsi qu'ils tiennent leurs livres. Mais lorsque c'est reproduit dans le rapport de la Commission du blé, même après séchage, on enregistre toujours un surplus net.

Le PRÉSIDENT: Aborderons-nous le paragraphe suivant?

*M. Wright:*

D. Le président de la Commission du blé a déclaré, je crois, il y a quelque temps, que les élévateurs terminus payaient une prime à la Commission du blé pour du blé qui pouvait se prêter au séchage naturel. Quelle était cette prime?—R. Je ne sais pas.

D. Je n'ai jamais vu de mention de cette prime.—R. Nous n'en connaissons pas le montant, mais nous savons que c'est la coutume. Entre le blé régulier et le blé gourde il y a, je crois, un écart d'environ 3c.

M. VALLANCE: M. Wright, lorsque vous vendiez, quelle était la différence entre le blé gourde et le blé régulier, et entre le régulier et le blé humide?

M. WRIGHT: Je ne saurais vous le dire de mémoire. C'était d'habitude...

M. WILEY: Monsieur le président, assistons-nous présentement à une conférence privée?

*M. Wright:*

D. L'écart est d'habitude de 5c à 9c ou de 4 à 12. Je voulais en venir à ceci: le président a fait une déclaration voulant qu'il y eût une prime payée, et je désirais savoir quel était le montant de cette prime.—R. Si j'ai bonne mémoire, l'écart entre le blé gourde et le blé régulier est 3c. Renseignements pris auprès de M. McIvor, j'ai appris que le profit réalisé dans l'achat du blé pour séchage naturel est probablement réparti entre la compagnie qui exploite l'élévateur et la Commission du blé. Maintenant en ce qui concerne le montant du pourcentage et le mode de répartition, je ne puis vous renseigner. Cette déclaration m'a été faite à moi-même.

D. Il faudrait s'adresser à la Commission du blé pour avoir ce renseignement.—R. Oui, parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant au paragraphe "droits d'élévateur"? Le paragraphe du "séchage du grain" est-il adopté?

Adopté.

"Droits d'élévateur"?

M. ARGUE: Quels sont les droits des élévateurs?

M. VALLANCE: Voulez-vous consulter le livre bleu que je vous ai passé.

Le TÉMOIN: Les droits d'élevateur sont des honoraires pour l'entreposage, le nettoyage du grain et autres services.

M. Argue:

D. Ce terme ne signifie pas, n'est-ce pas, les frais de manutention de l'élevateur?—R. Oui, en partie et lorsque vous parlez de frais de manutention d'élevateur, voulez-vous parler de l'entreposage du grain dans l'élevateur?

D. Ce n'est pas là tout le montant d'argent que l'élevateur perçoit pour manutentionner mon grain au titre de droits d'élevateur. Vous ne les indiquez pas tous. Qu'est-ce que reçoit la compagnie exploitant l'élevateur pour manutentionner mon grain?—R. Eh bien, en ce qui concerne la manutention du grain, je l'ignore. Cela est régi par les ententes entre la Commission du blé et la compagnie qui exploite l'élevateur. Nous n'en savons rien. Nous pouvons vous faire connaître les taux de manutention pour l'élevateur, le mode de manutention du grain, mais nous ne savons rien de l'entente qui existe entre la compagnie qui exploite l'élevateur et la Commission du blé.

D. La compagnie d'élevateur s'appuie sur deux autorisations pour se faire payer. L'une d'elle est la vôtre et l'autre, en vertu de laquelle elle obtient un montant supplémentaire, émane de la Commission canadienne du blé.

M. VALLANCE: Aux pages 20, 21 et 22 vous verrez les taux qui sont payés dans tous les cas.

M. HELME: Ces droits d'élevateur s'appliquent seulement dans le cas des éleveurs terminus?

Le TÉMOIN: Non, ils s'appliquent aussi bien aux éleveurs régionaux qu'aux éleveurs terminus.

M. ARGUE: Quels montants reçoivent les éleveurs régionaux? Je n'ai pas de livre.

M. RAYNER: Vous verrez cela à la page 35, au bas de la page.

M. ARGUE: Oui, mais si j'en fais la lecture, ce ne sera pas consigné dans le compte rendu à moins que je ne le lise tout haut. Voulez-vous avoir l'obligeance de les énumérer?

M. RAYNER: Les frais d'élevation dans les éleveurs régionaux comprennent "réception, élévation, manutention pneumatique, entreposage et assurance contre l'incendie pour les quinze premiers jours, et chargement dans des wagons ou autres véhicules de transport.

Blé, orge, seigle, et maïs—2 cents et cinq huitièmes (2 $\frac{5}{8}$ c.) le boisseau.

Avoine—2 $\frac{1}{8}$ c. le boisseau.

Lin—4 $\frac{3}{4}$ c. le boisseau.

Graine de tournesol—6 $\frac{1}{2}$ c. les cent livres."

M. ARGUE: C'est bien 2 $\frac{5}{8}$ c. le boisseau pour le blé?

M. RAYNER: C'est exact, pour le blé, l'orge, le seigle et le maïs.

M. ARGUE: Que reçoit la compagnie exploitant l'élevateur en plus de cela?

M. RAYNER: Elle ne reçoit absolument rien, si ce n'est les frais d'entreposage.

M. ARGUE: Vous l'avez mentionné?

M. RAYNER: Oui.

M. ARGUE: C'est là le montant global que l'élevateur reçoit en vertu des règlements pour le service qu'il donne?

M. RAYNER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

M. DINSDALE: Est-ce que les frais de diversion entrent dans cette catégorie?

Le PRÉSIDENT: Non, pas dans celle-là.

*M. Argue:*

D. D'après votre expérience dans ce domaine, les droits qui sont ainsi payés semblent-ils suffisants pour rémunérer le travail que l'élevateur accomplit?—

R. Les propriétaires d'élevateurs disent qu'ils ne sont pas suffisants, mais nous disons qu'ils le sont.

D. Et vous êtes sûrs d'avoir raison?—R. Nous devons remettre cette question à l'étude cet été et j'attendrai d'avoir pris connaissance de toutes les preuves soumises avant de vous donner une opinion définitive.

D. J'espère que vous le ferez.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

"Règlements de la Commission"?

Adopté.

"Taux de transport sur les lacs"?

*M. Wright:*

D. Pouvez-vous nous dire quels étaient les taux de transport maximums sur les lacs qui ont été établis en vertu de l'ordonnance 19 du 5 février 1951, et si ces taux sont encore en vigueur?—R. En réponse à la deuxième partie de votre question, monsieur Wright, c'est oui.

D. Vous prétendez qu'ils sont toujours en vigueur?—R. Je ne suis pas en possession des détails de cette ordonnance.

M. RAYNER: "L'ordonnance n° 19, datée du 5 février 1951, établissait de nouveaux taux maximums pour le transport du grain par les lacs et les rivières de Fort-William et Port-Arthur aux ports suivants: ports de la baie Georgienne, Goderich, Sarnia et Walkerville: blé et seigle, 5½c. le boisseau; orge, 5¼c. le boisseau; avoine, 5c. le boisseau. A Port Colborne: blé et seigle, 7½c. le boisseau; orge, 7¼c. le boisseau; avoine, 6¾c. le boisseau. A Toronto: blé et seigle, 8c. le boisseau; orge, 7½c. le boisseau; avoine, 7¼c. le boisseau. A Kingston: blé et seigle, 8¾c. le boisseau; orge, 8¼c. le boisseau; avoine, 8c. le boisseau. A Prescott: blé et seigle, 9c. le boisseau; orge, 8½c. le boisseau; avoine, 8¼c. le boisseau. A Montréal, Sorel, Trois-Rivières et Québec, directement ou transbordé à des points intermédiaires: blé et seigle, 16c. le boisseau; orge, 15¼c. le boisseau; avoine, 14c. le boisseau. Ces taux maximums sont majorés dans chaque cas de 2c. par boisseau pour le tonnage chargé durant le mois de décembre 1951."

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté? Le paragraphe intitulé "taux de fret sur les lacs" est-il adopté?

Adopté.

"Vérification des stocks—élevateurs terminus et de l'Est"? Cet item est-il adopté?

Adopté.

"Élevateurs du gouvernement canadien"? Cet item est-il adopté?

Adopté.

"Comités des étalons de grain"? Adopté?

Adopté.

"Boni sur le blé"? Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

"Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies"? Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

“Personnel et organisation”? Adopté?

Adopté.

“Contrôleur du transport”? Cet item est-il adopté?

M. WRIGHT: Monsieur le président, au sujet du “contrôleur du transport”, je reconnais avec M. Harrison que M. Milner s’est parfaitement acquitté de sa tâche à titre de contrôleur du transport. Au moins chaque fois que j’ai eu l’occasion de lui signaler quelque chose, il s’en est occupé de façon très satisfaisante et très expéditive. Mais, en fait, M. Milner demeurera vraisemblablement contrôleur du transport pendant des années et, dans l’intervalle, vous perdez ses services comme membre de la Commission des grains. Il me semble que M. Milner est bien à sa place au poste de contrôleur du transport. Je crois qu’il a fait un bon travail. Mais je ne suis pas sûr qu’il soit aussi bien à sa place comme membre de la Commission des grains.

Ainsi qu’on l’a dit, la Commission des grains a été établie pour la protection du cultivateur, et je m’accorde avec vous pour reconnaître que l’autorité qu’elle exerce est une partie de cette protection. Mais je ne puis admettre que M. Milner ait à cœur les intérêts des producteurs au même point qu’un homme qui aurait été choisi par une organisation agricole pour la représenter au sein de la Commission. Franchement, je ne crois pas qu’il soit intéressé au même degré. Il est pour ainsi dire comme la belette dans une poussinière. Il s’intéresse aux poussins, mais pour ce qu’il peut en tirer.

M. JUTRAS: Je crois que de tels propos sont absolument déplacés.

M. WRIGHT: Je persiste à croire que M. Milner représente les commerçants de grain plutôt que les producteurs.

M. WARD: Je ne crois pas qu’il y ait quelqu’un d’autre qui croirait cela.

M. WRIGHT: Peut-être, mais il y a pourtant un grand nombre de producteurs qui le croient, et j’étais présent lorsque cette opinion a été exprimée par un grand nombre de producteurs, à savoir que leurs intérêts seraient bien mieux servis à la Commission des grains par un autre homme que par M. Milner. Ainsi que je l’ai dit, M. Milner est un homme compétent et il a fait du bon travail à son poste, mais je doute qu’il soit à sa place comme membre de la Commission des grains.

Si vous avez suivi l’évolution de la Commission des grains depuis des années, je crois que l’homme que M. Milner a remplacé était M. Hamilton, qui a représenté la Sasaktchewan au sein de la Commission pendant nombre d’années.

M. VALLANCE: Non. C’est le D<sup>r</sup> Gibbon qu’il a remplacé.

M. WRIGHT: M. Hamilton a représenté la Saskatchewan pendant nombre d’années et vous avez remplacé M. Hamilton. J’exprime en ce moment l’opinion qui a été formulée devant moi par bien des gens. J’estime que la Commission des grains devrait avoir des cadres complets parce que M. Milner demeurera contrôleur du transport. Il fait du bon travail à ce titre, mais il ne peut bien servir deux maîtres à la fois.

M. MAJOR: Je ne comprends pas très bien, monsieur Wright, et je vous serais obligé de me renseigner en m’exposant quelques-unes des raisons pour lesquelles vous pensez qu’il n’est pas à sa place.

M. WRIGHT: Je dis qu’il est bien à sa place à l’heure actuelle comme contrôleur du transport et qu’il fait du bon travail, mais je prétends qu’il ne peut faire du bon travail à deux postes.

M. MAJOR: Vous avez dit quelque chose également au sujet des poussins. J’en ai chez moi, mais ce ne sont pas les mêmes sortes de poussins.

M. ARGUE: A ce sujet je crois que ce que bon nombre de gens pensent dans leur for intérieur, c’est ceci: peu importe le nom d’une personne, mais voici un

homme qui est sorti du commerce des grains mais qui ne vient pas d'une organisation agricole, un homme ayant appartenu à une compagnie privée de grain, et, à tort ou à raison, on pense qu'il a gardé un penchant pour le commerce privé du grain.

M. QUELCH: L'attitude qu'il a eu devant notre Comité l'année dernière nous porte à croire cela. En dépit du fait que plusieurs d'entre nous firent des déclarations basées sur ce qu'ils savaient être la vérité, il a prétendu que ces propos étaient ridicules et il a même eu l'audace de le dire au Comité. Lorsqu'un homme prend une telle attitude devant un Comité, il est sûr de ne pas s'attirer la confiance des membres.

Le TÉMOIN: Je regrette sincèrement les reproches qu'on a dressés à M. Milner. Vous me permettrez de vous dire qu'après avoir travaillé trois ans avec lui, ses services à notre Commission ont été et continuent d'être inappréciables. M. Milner siège avec nous à peu près chaque fois que des problèmes épineux se présentent. La semaine prochaine nous aurons l'occasion de nous réunir afin de discuter le mouvement des grains sur les Grands lacs, et c'est là une question d'une très grande importance pour l'agriculture. Il serait assez difficile de trouver un agriculteur authentique qui pourrait faire bénéficier la Commission de renseignements aussi détaillés et aussi nombreux qu'un homme avec le passé de M. Milner a pu nous communiquer. Je vous ai dit ce matin que la question des diverses étapes que parcourt le grain avant d'arriver aux consommateurs a une grande importance pour le producteur. Lorsqu'il s'agit de déterminer nos taux, il n'y a personne que je connaisse qui soit plus compétent dans le contrôle de l'évaluation et dans la discussion de ces taux que ne l'est M. Milner. Je serais très heureux si vous pouviez nous le rendre immédiatement.

Nous avons eu une grève sur la côte du Pacifique. Je ne sais pas quel sera exactement l'effet de cette grève sur les agriculteurs de l'Alberta et de l'ouest de la Saskatchewan, mais ils ont dû porter un très lourd fardeau et M. Milner s'est rendu dans cette zone. J'ignore le rôle qu'il a joué dans les négociations qui ont abouti à l'accord, mais cet accord a été conclu et je crois que M. Milner peut s'attribuer une grande part du crédit. Au cours de la conférence et de la discussion, il a communiqué un grand nombre de renseignements. Et je ne crains pas d'ajouter ceci: je ne suis pas sûr du tout que le soi-disant commerce privé de grain auquel il est censé être affilié sera très heureux de la décision qui y a été prise. Lorsque vous dites que M. Milner n'a pas à cœur les intérêts du producteur, je vous réponds qu'en toute sincérité je crois le contraire. Je connais très bien M. Milner. Nous avons travaillé ensemble depuis environ trois ans et pendant ce temps j'ai appris à apprécier son jugement dans ces questions, son honnêteté et son intégrité. Son seul but est de créer au Canada le mécanisme de vente le plus efficace que nous ayons dans notre pays. Franchement, je regrette d'avoir entendu les critiques qui ont été formulées. Je comprends vos intentions, naturellement. Malheureusement, il y a bien des gens qui croient qu'un homme qui a exercé un commerce pendant longtemps est marqué pour la vie et qu'il a perdu tout sens de la justice. Cela n'est pas vrai de M. Milner. Je sais qu'il a accompli une tâche énorme pour le Canada, car je connais l'extraordinaire volume de grain qu'il a manutentionné. Quelqu'un a mentionné le volume de grain qu'il a voituré hors de sa région. Voilà le genre de services que M. Milner a rendus. Pourquoi a-t-il fait cela? Il connaissait la situation des producteurs dans cette région et il n'a pas hésité à prendre les mesures voulues pour les secourir; et je crois, mesdames et messieurs, qu'en dépit de la crainte qu'il peut vous inspirer—tout doute que vous pouvez entretenir dans votre esprit sur son compte—je désire vous dire que, personnellement, j'ai la plus entière confiance en son honnêteté, son intégrité, et son désir de travailler dans l'intérêt de l'ouest du Canada.

M. VALLANCE: Il y a une chose que j'aimerais dire. J'approuve tout ce que le commissaire en chef a dit, mais j'aimerais également appeler l'attention du Comité, monsieur le président, sur l'article 7 de la Loi qui traite du serment d'office, et connaissant M. Milner comme je le connais, je sais qu'il ne prêterait pas serment s'il n'avait pas l'intention ou s'il ne pouvait pas faire son devoir. Voilà pourquoi j'approuve entièrement ce qu'a dit le commissaire en chef. Permettez-moi de vous lire le texte du serment:

“Je jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les fonctions de commissaire en chef (ou selon le cas) de la Commission des grains du Canada, et que tant que je continuerai d'occuper ces fonctions, je n'accepterai ni exercerai aucun autre office ou emploi, ni ne serai intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. A ce, Dieu me soit en aide.”

M. Wright:

D. Je n'ai jamais laissé entendre que M. Milner était directement intéressé dans le commerce du grain, c'est-à-dire pour des fins pécuniaires. Dans son plaidoyer, le commissaire en chef a déclaré que M. Milner avait rendu des services inappréciables sur la côte du Pacifique à titre de contrôleur du transport, où il y avait été délégué par le ministre, si je comprends bien, afin de régler ce différend. Vous prétendez, qu'au cours des deux ou trois prochaines semaines, il va vous donner des conseils très utiles au sujet de certains taux sur les lacs et autres questions de transport. N'est-il pas vrai que ces renseignements, il vous les communiquera à titre de contrôleur du transport?—R. Non.

D. Il est contrôleur du transport et possède ces chiffres sur le bout de ses doigts.—R. Je tiens à élucider un point. M. Milner siégera avec nous à titre de membre de la Commission où il met à notre service sa vaste expérience dans la manutention des grains à travers les élévateurs terminus, sur les Grands lacs et jusque dans le port de Montréal. Je ne pense pas aux problèmes qu'il doit résoudre à titre de contrôleur du transport; je pense à un aspect de notre organisation qui est si compliqué que je n'ai qu'une idée plutôt vague de tout ce mécanisme. Vous nous avez pour ainsi dire embarrassés aujourd'hui-même lorsque vous nous avez cité certains chiffres. Nous avons une connaissance plutôt limitée de tout le mécanisme qui entre en action lorsqu'il s'expédie du grain à travers les Grands lacs, lorsque ce grain emprunte la route du St-Laurent, qu'il est transbordé, arrive à Montréal et est chargé sur les cargos à destination d'outre-mer.

C'est là une phase de notre travail qui est très compliquée, et un homme possédant les connaissances et l'expérience de M. Milner nous est très utile lorsque nous abordons l'étude de ces problèmes.

M. Argue:

D. La raison pour laquelle il connaît tous ces détails sur le bout de ses doigts, c'est peut-être parce qu'il a été longtemps dans le commerce du grain.—R. Je ne crois pas que ce soit là la seule raison, car il...

D. Du point de vue des producteurs particuliers de grain.—R. Je vous dirai, messieurs, que M. Roy Milner, à ma connaissance, n'a jamais pris une décision au sujet des travaux de la Commission en se basant sur des préjugés à l'égard du commerce des grains. Le moins que je puisse faire c'est de lui rendre ce témoignage et, en toute sincérité, je crois qu'il le mérite bien.

M. WRIGHT: Je désirerais poser une question. Supposons que vous ayez un autre membre de la Commission et que vous appeliez M. Milner pour vous

donner des renseignements et des conseils. Naturellement, vous ne prenez pas de décisions avant d'avoir consulté quelqu'un qui a peut-être plus de connaissances techniques que vous-mêmes, et les connaissances techniques de M. Milner, vous pourriez en bénéficier même s'il n'était pas membre de la Commission.

M. VALLANCE: Pour les fins du compte rendu de la présente séance, je dois dire que lorsque nous nous réunissons avec les expéditeurs des Grands lacs, il n'y a personne pour nous donner des conseils. Les expéditeurs cherchent à nous éclairer, et toutes les décisions prises par la Commission au cours des trois dernières années sont une preuve de ce que j'ai dit à l'égard de M. Milner comme membre de la Commission des grains.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

M. WARD: Il n'y a pas longtemps, au cours d'un voyage, j'ai passé une journée sur le train en compagnie de M. Milner. Nous avons discuté presque toute la journée du travail de la Commission des grains et à la fin de la journée, je me suis dit que nous étions très fortunés d'avoir un homme comme M. Milner au service des producteurs et à la direction du mouvement des grains, étant donné les vastes connaissances qu'il possède de la tâche très onéreuse dont il est chargé.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

M. ARGUE: Au sujet de cette grève des manutentionneurs de grain, j'ai été fort intéressé par ce que M. McKenzie a dit de M. Milner qui se serait rendu sur les lieux et que ce serait purement et surtout grâce à ses efforts que la grève a été réglée. Que diriez-vous si je vous apprenais que le règlement de cette grève a été possible surtout parce qu'on a menacé d'avoir recours à la Loi des pouvoirs d'urgence?

Le TÉMOIN: Je n'en savais rien.

M. ARGUE: Je prétends que c'est là la principale raison pour laquelle la grève a pris fin, et la menace pesait sur les compagnies de grain.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dépenses, recettes, adoptées?  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Rayner désirerait faire une déclaration maintenant.

M. RAYNER (chef de l'administration de la Commission des grains): Jamais je n'aurais pensé qu'après trente ans passés au service du public, j'aurais à répondre à des accusations aussi malicieuses et dénuées de fondement que celles qui ont été formulées devant votre Comité hier par la *Farmer's Union*.

Vous conviendrez tous que je ne puis laisser passer de telles accusations sans faire tout mon possible pour vous prouver l'illogisme de tels propos.

D'abord, j'estime qu'il est nécessaire de vous donner un bref exposé de mes états de service à la Commission des grains depuis février 1924. J'ai d'abord été embauché comme échantillonneur des grains. Je me suis qualifié par voie de concours ouvert en 1926 comme inspecteur des grains et j'ai été nommé à ce poste la même année. J'ai été promu secrétaire de la Commission en juillet 1930 et j'ai rempli ces fonctions jusqu'en 1950, alors que j'ai été nommé commissaire adjoint pour le Manitoba. Le 1<sup>er</sup> janvier de cette année j'ai été promu au poste de directeur de l'administration ou de chef du personnel administratif de la Commission. De septembre 1951 à janvier de cette année, j'ai été également représentant à Winnipeg du contrôleur du transport.

Au cours de mon service comme secrétaire de la Commission, tous les dossiers des plaintes venant de la campagne sont passés par mon bureau. Également à titre de greffier du tribunal, j'ai siégé à toutes les enquêtes officiel-

les instituées par la Commission au cours de cette période, si bien que lorsque j'ai recueilli la succession de commissaire adjoint, j'avais tout ce qu'il fallait pour étudier et régler les plaintes des producteurs. Au cours de la période de plus de deux ans où j'ai servi comme commissaire adjoint, j'ai réglé plus de quarante plaintes. Dans certains cas, j'ai constaté que les plaintes des producteurs ne pouvaient être étayées, mais en d'autres cas, je me suis rendu compte que les producteurs avaient des griefs légitimes et à la suite des enquêtes, des règlements ont été obtenus pour les plaignants en question.

Bien que Brancepeth ne fût pas dans mon territoire, je me suis chargé de mener cette enquête à la demande du commissaire Vallance, à cause de l'absence de Saskatoon du commissaire adjoint de la Saskatchewan. En arrivant à Brancepeth, j'ai interrogé l'agent, qui a admis franchement qu'il avait refusé de délivrer au plaignant le reçu intérimaire d'achat au comptant et qui m'a donné les raisons de ce refus. J'ai inspecté les compartiments de l'annexe et constaté qu'il y avait un compartiment vide et trois qui contenaient du grain. Le compartiment contenant le blé n° 2 du nord était rempli jusque par-dessus la coursive à l'extrémité où le souffleur à grain livrait le blé dans le compartiment, de sorte que si l'on avait soufflé plus de grain dans ce compartiment, une partie aurait débordé dans le compartiment contenant du blé n° 3 du nord. J'ai aussi vérifié les registres de l'agent, pour déterminer les stocks qu'il avait en entrepôt dans l'élévateur.

Je n'étais pas absolument sûr que la Commission approuverait les raisons pour lesquelles l'agent avait refusé d'accepter le grain comme du grain de qualité satisfaisante, et à mon retour à Winnipeg j'ai immédiatement discuté avec le commissaire Vallance les constatations faites au cours de mon enquête. Le commissaire Vallance a admis que dans les circonstances la plainte ne pouvait être fondée. J'ai donc rédigé mon rapport en conséquence.

Je désirerais déposer une copie de ce rapport au Comité.

A noter que ledit rapport ne contient aucune déclaration écrite attestant qu'il n'y avait pas de place dans l'élévateur pour ces cinquante-cinq boisseaux de blé. De plus, les preuves soumises à l'audition de Saskatoon n'ont pas établi que mon premier rapport était erroné. Je proteste vigoureusement contre la déclaration formulée dans l'exposée de la *Farmers' Union*, c'est-à-dire que ma première déclaration écrite qui a servi de base à toute cette cause était basée sur des documents falsifiés.

Permettez-moi maintenant de citer un extrait de mon rapport initial:

"Les registres confirment la déclaration de l'agent, à savoir que sauf un compartiment utilisé pour le mouvement du grain, il n'y avait pas de compartiment dans lequel on aurait pu mettre le grain du plaignant en attendant l'arrivée du certificat officiel de classement..."

Dans ce cas, il n'y avait pas de place dans l'élévateur pour entreposer le grain que le plaignant désirait y mettre.

A la lecture de toute ma déposition à Saskatoon, on peut voir que j'ai dit qu'en pelletant les cinquante-cinq boisseaux de blé, on aurait pu les mettre dans le compartiment. Ce compartiment était dans un tel état lorsque je l'ai vu, qu'on n'aurait pu y souffler plus de grain qu'il n'en contenait et, naturellement, le seul moyen de mettre du grain dans le compartiment c'est au moyen du souffleur.

Dans le mémoire qu'elle a soumis à la Commission en février dernier, la *Farmer's Union* a fait une déclaration relativement à ma conduite, laquelle déclaration est de la même veine que celle d'aujourd'hui. Voici ce que la Commission a répondu:

"Bien que la Commission, comme tous les autres organismes semblables, s'efforce sans cesse d'améliorer l'efficacité dans toutes ses diverses opérations, aucune preuve n'a été soumise pour justifier les conclusions formulées dans le mémoire.

La Commission est d'avis que, contrairement à la déclaration formulée dans le mémoire, les preuves fournies à l'audition publique dans le cas Kreutzweiser n'ont pas établi, et M. Rayner n'a jamais admis, que son rapport était inexact.

L'accusation de négligence dans la ligne de conduite administrative, qui a été formulée dans le mémoire, est absolument injustifiée et la Commission ne trouve pas de mots assez forts pour répudier les insinuations contenues dans ce paragraphe du mémoire."

M. BRYCE: Monsieur le président, je désire vous faire remarquer qu'il n'y a plus quorum.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner jusqu'à 8 heures ce soir?

Adopté.

## SOIR

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons quorum.

Lorsque nous avons ajourné pour le dîner, nous venions de terminer l'examen du rapport de la Commission des grains pour 1952.

M. JUTRAS: Je propose l'adoption du rapport.

M. ARGUE: Lorsque le Comité a ajourné, M. Rayner nous avait présenté son mémoire et nous en étions là. N'aurons-nous pas l'occasion de l'interroger?

M. WRIGHT: Il y a deux appendices. Ne font-ils pas partie du rapport?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous étudier en détail tous les appendices?

M. WRIGHT: On nous a soumis des plaintes et, de plus, nous n'avons pas encore abordé le cas Kreutzweiser.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec le rapport.

M. ARGUE: Je crois que si. Il s'agit d'un cas qui est visé par la Loi des grains du Canada. Les plaintes en question figurent à la page 17 du rapport. Le cas Kreutzweiser est une plainte et c'est ce point que nous voulons étudier.

M. JUTRAS: En ce qui concerne le mode de procédure, je crois que lorsque nous avons parcouru le rapport, nous nous sommes reportés aux appendices qui font partie dudit rapport. S'il y a d'autres questions que les membres désirent soulever au sujet du rapport proprement dit, c'est autre chose, mais je ne vois pas pourquoi nous devrions retarder l'adoption du rapport si nous avons fini de l'examiner.

M. ARGUE: L'appendice A est intitulé rapport du secrétaire de la Commission. Il fait partie du rapport de la Commission.

M. JUTRAS: Je suppose que le rapport était basé sur cet appendice.

M. ARGUE: Le rapport du statisticien chef, à la page 51, doit faire partie du rapport.

En ce qui me concerne, il n'y a aucune question particulière que je désire soulever au sujet du rapport, mais je ne veux pas que la porte me soit fermée dès maintenant du fait de l'adoption du rapport dans son entier, car je pourrais avoir d'autres questions à poser. Je suis disposé à l'adopter jusqu'à la page 16 si nous pouvons passer maintenant à l'exposé de fait de M. Rayner.

Le PRÉSIDENT: Le rapport finit à la page 16 et ce qui vient ensuite ce sont les appendices.

M. WRIGHT: Je n'ai jamais vu de rapport adopté à moins que nous n'adoptions les appendices séparément.

M. JUTRAS: Au risque de me répéter, je dois dire que les cinq premières pages constituent le rapport proprement dit. Les autres pages contiennent des appendices qui complètent la première partie. Mais cette première partie est basée sur ces divers appendices.

M. WRIGHT: Je ne vois rien dans cette première partie qui ait trait au rapport du chimiste en chef.

M. JUTRAS: Préconisez-vous l'adoption de chaque annexe séparément? Ce serait une dérogation, car jamais nous n'avons procédé de cette façon dans aucun comité.

M. ARGUE: Nous devrions adopter chacun des appendices, car ils font partie du rapport.

M. CRUICKSHANK: Il y a une motion régulièrement proposée et appuyée que nous adoptions le rapport jusqu'à la page 16.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion devant nous.

M. ARGUE: Monsieur le président, le secrétaire pourrait-il faire la lecture de la motion?

Le SECRÉTAIRE: Proposé par M. Jutras que le Comité adopte le rapport annuel de la Commission des grains du Canada.

M. ARGUE: Cela est-il interprété comme une adoption de tout le rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais, d'après moi, vous pourriez poser des questions sur certains des appendices si vous le désirez. Le Comité a été saisi d'une motion que le rapport soit adopté.

M. ARGUE: S'il est clair qu'il s'agit du rapport jusqu'à la page 16, alors j'appuie la motion. Si, d'autre part, nous adoptons tout le rapport, dans ce cas je suis contre la motion.

M. QUELCH: Le Comité a-t-il l'intention d'étudier le cas Kreutzweiser après que nous aurons adopté le rapport?

M. ARGUE: Comment interprétez-vous la motion?

Le PRÉSIDENT: D'après moi, la motion signifie que nous adopterions le rapport intégral. A partir de la page 17, il n'y a que des appendices audit rapport.

M. ARGUE: J'espère que la motion sera rejettée par le Comité, car, si elle est adoptée, nous ne pourrions plus discuter les 68 pages du rapport qui restent. Les pages qui suivent la page 16 ont certainement trait au rapport. Elles ont une certaine importance, car elles ne feraient pas partie du rapport et si elles sont importantes, nous devrions les étudier. Je ne crois pas que la majorité de ce Comité devrait étouffer toute discussion.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment cela étoufferait toute discussion.

M. ARGUE: Dois-je comprendre qu'après l'adoption de la motion, nous n'en serons encore qu'à la page 17?

M. WRIGHT: Si vous voulez bien lire ce qui est écrit, il s'agit d'un rapport de la Commission des grains, et si nous approuvons le rapport, à titre de Comité, nous n'avons pas le droit de discuter le cas Kreutzweiser parce qu'il n'en est pas question dans ledit rapport. Veuillez lire votre ordre de renvoi émanant de la Chambre.

M. QUELCH: Le fait qu'une motion a été proposée et appuyée ne veut pas dire que le rapport ne pourrait être discuté tant que la motion n'a pas été mise aux voix.

M. ARGUE: Cette motion est-elle réservée pour le moment?

M. JUTRAS: Oui. Si vous n'avez pas de questions à poser.

M. ARGUE: Si nous réservons la motion pour le moment, j'ai quelque chose à demander à M. Rayner.

Le PRÉSIDENT: Les deux témoins qui sont ici ce matin et qui représentent la *Saskatchewan Wheat Pool Association* doivent reprendre l'avion ce soir, et je leur ai promis de les entendre.

M. WRIGHT: Alors, monsieur le président, je propose que nous suspendions l'interrogatoire des membres de la Commission des grains pour entendre ces deux personnes.

M. WOOD: Leur mémoire a-t-il trait à ce rapport?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons poursuivre notre travail et réserver la motion initiale pour quelque temps, afin de voir ce que le Comité entend faire à partir de la page 17.

M. JUTRAS: Réservez ma motion.

Le PRÉSIDENT: Il est décidé que nous laissons la motion en suspens.

M. FAIR: Je propose que la motion demeure déposée pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu que la motion demeure déposée pour le moment.

M. WARD: Elle n'est que réservée; elle n'est pas déposée.

M. FAIR: Je crois qu'elle devrait être déposée.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il vaudrait mieux proposer qu'elle soit réservée.

M. FAIR: Cela n'a pas d'importance. Vous ne l'avez pas mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Il est convenu que la motion sera réservée pour le moment?

M. ARGUE: Si la motion est réservée, monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Rayner au sujet du mémoire qu'il a soumis. Je relève le passage suivant dans son rapport: "Ces archives ont confirmé la déclaration de l'agent, à savoir que sauf un compartiment employé pour le mouvement du grain dans l'élévateur, il n'y avait pas de compartiment dans lequel on aurait pu mettre le grain du plaignant en attendant l'arrivée du certificat officiel de classement". Voici ma question. Pour bénéficier de la protection conférée par la Loi des grains du Canada, relativement à l'entreposage, au prélèvement ou à l'envoi d'un échantillon pour inspection par l'inspecteur officiel, doit-il y avoir dans l'élévateur un compartiment pour isoler le grain du producteur?

M. RAYNER: Oui, d'après mon rapport. C'est ce que j'ai compris.

M. ARGUE: C'est encore ce que vous comprenez aujourd'hui? Êtes-vous toujours du même avis?

M. RAYNER: Oui, à moins que la Commission ne donne des instructions différentes.

M. ARGUE: Vous poursuivez ainsi dans votre rapport: "cet article de la loi donne à la personne qui livre du grain le droit d'exiger un billet intérimaire d'achat au comptant ou un récépissé intérimaire d'élévateur s'il y a désaccord quant à la classe, mais ce droit n'existe que si, comme il est stipulé dans l'article 108 de la loi, il y a dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain, et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert.

D'après moi, ce deuxième paragraphe veut dire ceci: si, à titre de producteur, j'apporte une charge de grain à un élévateur et que je dise que c'est du grain n° 2, cependant que l'agent de l'élévateur prétend que c'est du grain n° 3 alors, d'après le deuxième paragraphe de votre mémoire, j'ai le droit d'exiger un billet intérimaire d'achat au comptant parce que, comme vous le dites, l'article 108 de la loi le stipule: "pourvu, précise l'article 108, qu'il y ait dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert." À un endroit vous dites que le grain doit être séparé dans un compartiment, qu'il doit y avoir un compartiment spécial pour la charge de blé, et dans le paragraphe suivant vous dites que pourvu qu'il y ait de la place pour la classe de grain que j'ai déclarée, il doit être accepté.

M. RAYNER: Je ne comprends pas très bien votre question. L'agent lui-même décide s'il doit prendre ou non le grain et le mettre avec d'autre grain de classes différentes. S'il ne veut pas le séparer, il n'y est pas tenu.

M. ARGUE: Cela, je le comprends, mais vous dites que la loi ne s'applique que s'il y a de la place pour le grain de la classe et de la variété que déclare la personne par qui le grain est offert, et voilà maintenant que vous dites que c'est l'agent de l'élevateur qui décide, puis, dans le paragraphe suivant, vous dites que c'est le producteur. Je vous prie de me dire à qui il appartient de décider; c'est ce que je voudrais savoir. Je ne suis peut-être pas très intelligent, mais le premier paragraphe me dit que l'agent de l'élevateur doit avoir un compartiment séparé, et dans le paragraphe suivant il dit que si l'agent a de la place pour du blé n° 2 du nord, étant donné que j'ai dit que mon blé était du n° 2 du nord, je me trouve protégé par la loi.

M. GEORGE: J'invoque le règlement, monsieur le président. Autant que je me souviens, nous avons entendu M. Jutras formuler une motion et M. Fair un amendement, et j'ai pensé que la motion était mise aux voix; maintenant nous assistons à une conversation particulière à l'autre bout de la table.

M. ARGUE: Je parlerai plus fort si c'est ce que vous voulez.

M. GEORGE: En sommes-nous à l'amendement ou à la motion. Monsieur le président, je crois qu'elle a été adoptée.

Des VOIX: Elle n'a pas été adoptée. Elle n'a pas été mise aux voix.

M. CRUICKSHANK: Quelles sont ces deux personnes qui doivent prendre l'avion ce soir... M. Argue et...

M. ARGUE: Je vous remercie de vos attentions, George.

M. CRUICKSHANK: On nous a dit que deux personnes devaient prendre l'avion, et maintenant on nous sert un tas de verbiage sur ce qui s'est discuté hier.

M. ARGUE: Je propose, monsieur le président, que vous décidiez si mes questions sont pertinentes. Si elles le sont, je vais continuer.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec le rapport à l'heure actuelle, mais vous désiriez poursuivre l'étude du rapport à partir de la page 17.

M. ARGUE: Cette partie traite des plaintes et je pose des questions à ce sujet.

M. JUTRAS: Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux terminer ce que nous avons commencé. Nous pourrions ensuite passer à ce qui suit dans l'ordre du jour.

M. ARGUE: Adoptons le rapport jusqu'à la page 16 et abordons ensuite le cas Kreutzweiser.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant mettre la motion de M. Jutras aux voix.

M. GEORGE: Mais il y a un amendement à cette motion.

M. JUTRAS: Cet amendement a été retiré.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant mettre aux voix la motion de M. Jutras que ce rapport soit adopté. Ceux qui sont pour l'adoption?

M. WRIGHT: Jusqu'à la page 16?

Le PRÉSIDENT: Oui, jusqu'à la page 16. Il n'y a qu'un rapport.

M. WRIGHT: Je suis pour l'adoption du rapport, car j'ai la certitude que ce cas Kreutzweiser entraînera une longue discussion...

M. JUTRAS: Le rapport est-il approuvé?

M. ARGUE: Il est adopté jusqu'à la page 16.

M. WRIGHT: Ces deux messieurs doivent prendre l'avion et je propose qu'on les entende dès maintenant. Après que nous aurons entendu leurs dépositions nous pourrions revenir à la page 17 du rapport.

M. MAJOR: Peut-il y avoir deux motions en même temps?

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre la motion de M. Jutras aux voix. Est-elle adoptée?

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Vu l'heure tardive, je vais maintenant demander au témoin M. J. A. Mills, président de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association*, de s'approcher et de soumettre son mémoire.

Mesdames et messieurs, je vous présente M. Mills, président de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association*. M. Mills exploite un élévateur régional à Leslie, en Saskatchewan, dans le district de Foam Lake.

M. WYLIE: Qui est l'autre personne?

Le PRÉSIDENT: C'est M. Thrasher, secrétaire-trésorier de la même association.

**M. G. A. Mills, président de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association* est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, c'est la première fois que nous comparaissons devant votre Comité, et il siérait peut-être que je vous expose la raison de notre présence ici. J'ai en ma possession une lettre du 2 juillet 1952, adressée à M. A. J. Bater, président du Comité de l'agriculture de la Chambre des communes à Ottawa, ainsi libellée:

Monsieur,

Nous notons, d'après les rapports des journaux sur les séances du Comité de l'agriculture, que la question des surplus dans les élevateurs régionaux a été discutée. Au sujet des discussions, des déclarations ont été faites qui mettent en doute l'intégrité et l'honnêteté des exploitants des élevateurs régionaux.

Vous comprenez qu'il y a un grand nombre de facteurs qui peuvent provoquer un surplus ou un déficit dans un élévateur régional, qui serait de nature à porter atteinte à la réputation de l'exploitant.

Quoi qu'il en soit, de telles déclarations, faites par des gens que nous savons insuffisamment renseignés pour parler avec autorité, et auxquelles on a fait de la publicité, peuvent faire naître des soupçons à l'égard de tous les exploitants des élevateurs régionaux.

Ces hommes travaillent ferme pendant de longues heures au service des cultivateurs de l'ouest du Canada et cherchent, dans des conditions défavorables, à maintenir aussi élevé qu'il est humainement possible de l'obtenir, le standard de service dans leur domaine. Vous comprenez sans peine qu'ils estiment que si une question aussi importante et aussi vitale pour eux doit faire l'objet d'une discussion, ils devraient avoir l'occasion d'exposer leurs points de vue.

Notre association représente tous les agents des élevateurs régionaux de la *Saskatchewan Pool Elevators Limited* et elle est reconnue par les syndicats ouvriers fédéraux et provinciaux comme une union ouvrière authentique. A notre connaissance, nous sommes le seul groupe organisé d'employés du commerce de grain dans le pays. Naturellement, nous tenons à ce qu'on nous fournisse l'occasion d'exprimer les vues des agents sur cette question qui, comme nous l'avons déjà dit, est d'une importance vitale pour eux.

Si le Comité de l'agriculture de la Chambre des communes a l'intention d'étudier plus à fond la question de la défalcation, pour pertes de poids et des surplus et déficits dans les élevateurs régionaux, nous lui serions fort obligés, à titre d'association, de nous donner l'occasion de comparaître devant lui afin d'exposer les vues des agents des élevateurs régionaux.

J'espère que notre requête trouvera chez vous un accueil favorable et je vous prie de croire que nous sommes très heureux de nous mettre à votre disposition.

Voici la réponse que nous avons reçue; elle est datée du 28 juillet 1952 et adressée à M. Trasher:

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de date récente, au sujet de la possibilité qu'un représentant de votre association comparaisse devant le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation de la Chambre des communes.

Personnellement, je suis en faveur de votre suggestion et je la soumettrai à la prochaine séance à mon retour à Ottawa.

Nul doute que la question que vous soulevez sera mise en discussion de nouveau à la prochaine séance du Comité.

Sincèrement,

Arthur J. Bater.

Qu'il me soit maintenant permis, monsieur le président, de vous exprimer, à vous-même ainsi qu'à votre Comité, notre sincère appréciation de l'occasion qui nous est donnée de déposer devant votre Comité.

La Loi des grains du Canada est connue et reconnue comme la charte des agriculteurs. Mais les préposés des élévateurs sont lourdement atteints par l'application de cette loi. Ils sont directement touchés par les règlements établis par la Commission des grains sous le régime de la loi. Leur bien-être économique, leurs conditions de travail dépendent dans une très large mesure des dispositions de la loi et de la façon dont ces dispositions sont interprétées par la Commission. Nous estimons donc que nous avons pleinement droit de discuter tout changement qui pourrait être apporté afin que ceux qui modifient la loi connaissent exactement la position des hommes qui, jusqu'à un certain point, sont chargés d'exécuter les directives édictées sous le régime de la loi.

J'espère qu'à l'avenir les Comités trouveront moyen de suivre le précédent que vous venez de créer. Comme je l'ai déjà mentionné, nous sommes un syndicat ouvrier authentique, mais nous ne sommes pas nombreux. Notre organisme n'est ni imposant ni puissant et c'est pour cette raison que je demande aux membres de votre Comité et aux députés de penser un peu plus à nous, si possible.

Les dernières années ont été particulièrement difficiles pour les préposés des élévateurs. Les trois dernières récoltes ont été gravement abîmées par la gelée; nous avons rentré du grain très humide ou gourd, et les préposés eux-mêmes ont eu la vie très dure. Il leur est particulièrement pénible d'avoir à lutter contre les allusions malicieuses et l'insinuation qu'ils ont dû affronter et dont certaines sont loin d'être réconfortantes.

M. WRIGHT: Pouvez-vous nous donner un exemple de ce que vous voulez porter à la connaissance du Comité?

LE PRÉSIDENT: Je vous demanderais de vouloir bien permettre à M. Mills de terminer son exposé.

LE TÉMOIN: Je vous renvoie, monsieur Wright, aux témoignages qui ont été donnés à votre Comité pendant la dernière session.

Cet après-midi, on a soulevé la question du mécontentement qui a surgi dans l'Ouest au sujet des classes de grain et d'autres problèmes, et une partie de ce mécontentement est peut-être attribuable à ces insinuations; quoi qu'il en soit, je crois que ces calomnies ont eu pour effet d'abaisser le moral des agents et de porter atteinte à la bonne camaraderie qui a toujours existé dans le passé entre les préposés des élévateurs et les agriculteurs de l'Ouest. Il m'est peut-être difficile, étant présentement engagé dans un domaine qui m'est étranger, de vous exprimer clairement mes pensées, mais la vue d'un certain nombre d'agriculteurs parmi ceux qui m'écoutent m'inspire confiance.

Je désire examiner de façon particulière cette question des surplus, et je voudrais vous expliquer la position du préposé au pesage du grain. Un cultivateur se rend à l'élévateur et place sa voiture sur la balance. Parfois, le temps est orageux; peut-être y a-t-il des douzaines de charges qui attendent derrière lui. Il y a là autour de la balance une demi-douzaine d'individus en train de discuter avec l'agent de classes, de défalcation pour perte de poids et autres choses. Au-dessous se trouve un moteur qui ne marche pas très bien. Comme cela se produit tous les jours, les compartiments sont probablement remplis à capacité, parce qu'à l'heure actuelle, l'élévateur n'ouvre qu'un jour ou deux par semaine si tous les compartiments sont pleins. Dehors, le thermomètre marque quarante degrés sous zéro. Par-dessus le marché, il se peut que vous ayez travaillé sans répit deux ou trois jours sans sommeil. Il n'y a pas d'heures régulières de travail dans les élévateurs régionaux.

M. ARGUE: Voulez-vous dire que c'est comme ça dans tous les élévateurs?

Le TÉMOIN: Je veux dire qu'il n'y a pas d'heures fixes dans un élévateur régional; cet agent est probablement fatigué, exténué sous le poids de difficultés énormes. Il doit peser toutes sortes de charges à partir du sac de deux ou trois boisseaux jusqu'au camion qui en contient trois cents. Il en pèse des milliers par année. Est-il alors surprenant qu'il se glisse parfois une erreur dans son travail, qu'il ait les yeux bouchés de poussière au point d'être incapable de bien faire la lecture de la pesée sur la balance.

L'éclairage est loin d'être bon dans la plupart de ces élévateurs. Je constate que dans les élévateurs terminus on enregistre des surplus et on accuse des déficits, et cela malgré que le pesage se fasse dans les meilleures conditions du monde, par des peseurs d'expérience à l'emploi du gouvernement. Il n'est donc pas surprenant que nous enregistrons des surplus ou des déficits de temps à autre dans un élévateur régional.

Je tiens à examiner toute cette affaire à fond. On a soulevé la question du total imposant qui s'accumule grâce aux surplus et je veux étudier cette question à la lumière des chiffres de ma propre compagnie. Pour les sept dernières années, elle a acheté un milliard 25 millions de boisseaux de blé et, pendant cette période, les erreurs de pesée s'établissent à  $\cdot 19$  p. 100; cependant, on critique cette compagnie à cause de ses opérations de pesage.

Je pense que c'est un record magnifique—et je défie qui que ce soit de me prouver le contraire—car, étant donné les millions d'opérations qui concourent à la manutention d'une aussi vaste quantité de blé, il est tout à sa louange de pouvoir accomplir ses opérations par l'entremise de milliers d'hommes différents dans des milliers d'endroits et dans les conditions les plus défavorables; cependant, à la fin d'une période de sept ans, elle enregistre une différence de poids de  $\cdot 19$  p. 100. C'est tout simplement magnifique.

J'ai en ma possession les chiffres enregistrés par un préposé pour l'année 1948-1949, alors que la défalcation pour diminution de poids a été abaissée par la Commission des grains à  $\frac{1}{4}$  p. 100. A noter que lorsque la Commission a fait cela, nous avons protesté auprès d'elle parce que nous estimions que cela compromettait la position de nos membres.

Je vous prie de prendre connaissance de ces relevés pendant un instant. C'est le rapport définitif des pesées effectuées par un élévateur qui a manutentionné 218,000 boisseaux. A la fin de l'année, le préposé enregistrait un surplus de  $\frac{3}{100}$  p. 100. Est-il possible d'approcher davantage de la perfection, quand on songe que ces  $\frac{3}{100}$  p. 100 sont répartis sur des centaines et des centaines de charges différentes et de volumes différents?

Dans l'ancien temps, quand un agriculteur avait l'habitude de livrer son grain en charrette ou en traîneau, tous les coffres de ces véhicules avaient la même dimension. S'il se produisait une erreur, il était facile de la déceler. Mais aujourd'hui, on emploie des coffres de toutes dimensions et si vous commettez une erreur de 1,000 livres, vous ne vous en apercevez même pas. Vous

ne pourriez vous en apercevoir. Cet écart indique cependant que cet homme a pesé le grain à son élévateur et qu'il a enregistré un surplus de trois centièmes pour cent. La raison pour laquelle je signale la chose, c'est qu'à la fin de l'année, après avoir manipulé 218,000 boisseaux, il enregistrerait un surplus de 57 boisseaux.

On a dit à la séance de ce matin qu'apparemment, 57 boisseaux avaient été volés à l'agriculteur d'une façon ou d'une autre, et vous avez l'impression que 57 boisseaux de grain représentent une grosse quantité. Il y a peut-être 100 agriculteurs qui livrent leur grain à l'élévateur en question, et cela veut dire qu'ils ont peut-être perdu chacun une trentaine de livres de grain au cours de l'année.

Si vous multipliez ces 57 boisseaux par les 1,000 élévateurs de la compagnie, vous obtenez un total de 57,000 boisseaux. Vous voyez donc que lorsqu'on manutentionne un énorme volume de grain, la plus légère variation dans le poids peut représenter une grande quantité de grain; s'il en a été ainsi pour les 15 ou 20 dernières années, cette variation peut atteindre jusqu'à 1 million de boisseaux. Mais si vous mentionnez ces chiffres sans donner les explications voulues, l'agriculteur a l'impression qu'il a perdu des millions de boisseaux et que ce grain lui a été subtilisé par des exploitants malhonnêtes.

S'il est possible de trouver un exploitant, honnête ou malhonnête, qui peut peser avec un écart plus faible que trois centièmes pour cent, dites-le-moi, car je ne sais où vous pourriez découvrir un tel exploitant. Même les machines automatiques ne sauraient faire le travail avec plus de précision. J'ai parfois l'impression que nous, les agents, sommes traités tout simplement de cette façon. On nous considère comme des machines automatiques.

Je me demande maintenant si nous pourrions passer à un autre sujet que je veux aborder. On a fait hier une déclaration qui figure dans le compte rendu de la séance de ce Comité, qui veut que la compagnie ait ordonné à ses agents de classer le grain des cultivateurs dans des catégories plus basses que celles auxquelles il appartient et je désire qualifier, avec toute la vigueur dont je suis capable, cette déclaration d'erronée, et permettez-moi de vous dire...

M. ARGUE: Auriez-vous l'obligeance de signaler...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît; laissez parler le témoin.

Le TÉMOIN: Je vais vous faire la lecture des instructions que j'ai reçues de ma propre compagnie au sujet du classement du blé.

C'est une circulaire envoyée à tous les agents de ma compagnie. Je ne suis pas ici à titre de représentant de la compagnie, mais je crois que je n'ai pas le droit, comme employé de la compagnie, de laisser passer cette déclaration sans la relever. C'est bien la moindre des choses que je puisse faire pour mes patrons.

Cette circulaire, datée du 9 avril 1952, était adressée à tous les agents et surlintendants ambulants. Je cite:

#### *Méthode de la compagnie pour peser correctement*

La ligne de conduite que notre organisation s'est toujours efforcée de suivre est la suivante: Nos agents doivent classer le grain entrant dans les catégories que nous espérons voir confirmer lorsque le grain en question sera enfin soumis à l'inspection du gouvernement. Nous estimons que tous les agents doivent admettre qu'une telle ligne de conduite est la seule qui soit équitable et honnête pour une organisation telle que la nôtre, ou pour nos exploitants d'élévateurs qui devaient, avant tout, viser à donner un service juste et honnête aux membres et clients.

Une revue des écarts entre les diverses classes de grain indique qu'il y a souvent une différence de 3c. et que cette différence peut même aller jusqu'à 16c. entre le blé régulier et le blé humide, la différence étant

encore plus élevée dans le cas de certaines céréales secondaires. Il faut comprendre que la direction et les membres d'une compagnie ne peuvent en toute justice absorber des pertes comme celles que ces écarts représentent, et cela pour le bénéfice de quelques producteurs. D'autre part, les producteurs dont le grain est classé dans une catégorie inférieure ne peuvent se permettre d'assumer la perte résultant d'un tel écart lorsqu'ils ont droit à des classes supérieures, sur la base du classement fait par le service d'inspection du gouvernement.

C'est parce que les préposés au classement et les membres de la compagnie ont droit à un traitement équitable en ce qui concerne les classes de grain, que nous avons demandé et que nous demandons encore à nos agents de faire le plus grand emploi possible des méthodes de manipulation du grain dites méthodes de "compartiment spécial" et d'échantillons de grain subordonné au classement et à déduction pour déchets" chaque fois que les agents ne sont pas absolument sûrs de pouvoir déterminer les classes avec précision, et que les producteurs mettent en doute les classes proposées.

Telles sont les instructions que j'ai reçues, et je désire déclarer que jamais pendant les 24 années où je me suis occupé d'acheter du grain, personne n'a apposé un démenti à ces instructions ni ne m'a donné des instructions verbales différentes de celles qui figurent sur cette feuille. Et puis, on a soulevé la question—je crois que M. Argue en est l'auteur—du mécontentement découlant des classes déclarées par les agents, et a laissé entendre que ce mécontentement était peut-être assez répandu. Nous avons constaté que dans des récoltes de blé de classes inférieures, il y a lieu de s'attendre à du mécontentement, surtout au début de la saison, et que ce mécontentement a été aggravé du fait du congestionnement des élévateurs, étant donné que, dans ces conditions, un homme qui exploite un élévateur peut très difficilement manutentionner un grand nombre de classes différentes de grain au meilleur avantage de son client.

En ce qui concerne la discussion de cet après-midi, sur le livre de réquisitions des wagons, je dois dire qu'une grande partie de ce mécontentement et la cause principale de la congestion dans les élévateurs, c'est la distribution défectueuse des wagons. Comme vous le savez, l'agriculteur tient à livrer son grain à l'élévateur de son choix. Si l'on ne prend pas de mesures pour livrer des wagons à un élévateur d'après le pourcentage des arrivages de grain audit élévateur, alors le producteur se trouve dans l'impossibilité de livrer son grain à l'élévateur de son choix; à cause de cette distribution défectueuse, il est forcé de livrer son grain à l'élévateur qui a de la place. Peut-être ne désire-t-il pas livrer son grain à cet élévateur, mais c'est le seul endroit qui soit libre pour mettre son blé.

A présent, on a demandé aujourd'hui qui distribuait les wagons à un point où le système de livre de réquisitions de wagons ne fonctionne pas. C'est le chef de gare qui distribue les wagons à un point ou à une gare où il n'y a pas de livre de réquisitions de wagons, et il distribue lesdits wagons de façon équitable à chaque élévateur. C'est là, je crois, la cause de beaucoup de mécontentement dans le pays aujourd'hui, et je crois qu'on pourrait faire disparaître ce mécontentement très facilement sans violer les règlements qui régissent le livre de réquisitions de wagons. Cette question pourrait, je crois, être réglée par voie d'ordonnances de la Commission des grains, ou, si la Commission n'a pas de tels pouvoirs, le contrôleur du Transport possède sûrement lesdits pouvoirs, car, l'année dernière, il a mis de côté complètement le livre de réquisitions de wagons. Par conséquent, il doit avoir le pouvoir d'édicter des règlements touchant la distribution équitable des wagons.

On a beaucoup parlé du cas Brancepeth, et je n'ai pas l'intention de m'y attarder bien longtemps, mais il y a une chose qui s'y rattache et que je voudrais

vous signaler. On a prétendu hier que s'il y avait eu des cultivateurs dans la Commission des grains, le cas Brancepeth aurait été réglé de façon différente. J'ai en ma possession le texte d'une résolution adoptée par les cultivateurs du district, et je vais vous en faire la lecture. Je cite:

"En raison de la publicité défavorable à laquelle a donné lieu le différend entre M. Kreutzwieser et l'agent du pool à Brancepeth, plusieurs réunions ont été tenues, pour aboutir à une réunion spéciale tenue à Birch Hills, le lundi 15 décembre 1952, à laquelle assistaient les comités des pools de Birch Hills, Brancepeth, Weldon, Hagen, Tiger Hill et Fenton, qui représentaient tous les cultivateurs de ces districts qui appartenaient aux pools."

O. Stenstrom, Brancepeth,  
président.

John L. Yeaman, Birch Hills,  
secrétaire.

Après une discussion prolongée des deux côtés du différend qui opposait M. Kreutzwieser et l'agent du pool de Brancepeth, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

Proposé par W. Sampson, appuyé par E. Thompson:

Attendu que nous avons examiné les circonstances qui ont abouti au différend de Brancepeth entre M. Kreutzwieser et l'agent du pool, nous constatons que M. Kreutzwieser n'a pas l'habitude d'employer les commodités du pool pour manipuler son grain, et, à notre avis, il n'était pas raisonnable de demander, dans ce cas, un billet d'achat au comptant intérimaire, étant donné qu'en raison du manque de place dans cet élevateur, le grain en question ne pouvait pas être emmagasiné séparément.

Il est résolu que nous nous déclarions opposés à la décision de la *Farmer's Union* ainsi qu'à la publicité relative à ce cas, sans avoir au préalable bien examiné tous les éléments locaux.

La résolution suivante a également été adoptée à l'unanimité à cette assemblée:

Proposé par Thos Robinson, appuyé par E. Thingelstead, que les membres présents demandent qu'on fasse de la publicité à la résolution susmentionnée (ce qui, à notre avis, représente l'attitude de la grande majorité des agriculteurs de ce district) dans le *Western Producer* et les organes des *Union Farmers*.

On a, je crois, également laissé entendre que M. Sutherland, l'agent de Brancepeth, avait déclaré qu'il n'avait jamais délivré un récépissé subordonné au classement et la déduction pour déchets. Si ce sont là ses paroles, je ne crois pas qu'elles traduisent exactement sa pensée. Ce qu'il voulait dire, je crois, c'est qu'on ne lui avait jamais demandé de billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé subordonné au classement et à la déduction pour déchets. On s'est beaucoup amusé à ce sujet. On croyait qu'il y avait quelque chose de défectueux à cet élevateur parce qu'il avait négligé de le faire. Cela démontre que les cultivateurs de ce district avaient foi dans le jugement du préposé et n'avaient pas mis son jugement en doute.

J'abonde dans le même sens, et cela, je tiens à le déclarer. Avant de quitter mon foyer, ayant vérifié mes papiers pour m'assurer de la date où j'avais, pour la dernière fois, délivré un récépissé subordonné au classement et à la déduction pour déchets, j'ai constaté que c'était en 1945, et que c'est la seule fois que la chose s'est produite. Il s'agissait d'une petite charge d'un mélange de blé et de graine de lin. J'éprouvais un peu de désappointement

parce qu'on avait mélangé de la graine de lin à du blé, et j'ai conseillé au cultivateur d'envoyer un échantillon, ce qu'il a fait, et il ne m'a pas parlé depuis parce qu'il croyait que je lui avait donné un mauvais conseil.

Messieurs, vous avez consacré beaucoup de temps et d'étude à la question de la publicité faite à toutes ces déclarations de cultivateurs qui, en envoyant des échantillons à l'inspecteur en chef, obtiennent des catégories justes pour leur grain. Eh bien, vous vous méprenez, car ce que le cultivateur désire, c'est non pas la catégorie appropriée, mais la meilleure catégorie. Or, la seule classe qu'il obtiendra jamais est la classe appropriée, et le seul moyen d'obtenir la meilleure classe est de vendre à l'agent de sa localité.

Cela met à peu près fin aux questions qui nous intéressent tout particulièrement à titre de préposés locaux, mais je voudrais maintenant aborder une ou deux autres questions qui ont été soulevées dans cet exposé de faits, car je crois que l'insinuation qu'on cherche à y glisser ne s'adresse aucunement à ceux qui sont engagés dans le commerce du grain. Je vous prie de vous reporter à la page 4 du mémoire de la *Farmers' Union*, où il est question de 3,975,096 boisseaux que la Commission a payés, et à l'égard desquels on se demande pourquoi elle a payé. On a bâti autour de cette affaire une longue histoire qui vous a laissé l'impression que ces 3,975,096 boisseaux devraient être ajoutés au million et trois quarts de boisseaux de surplus, ce qui aurait donné à entendre qu'il y aurait peut-être un surplus réel de plus de 5½ millions de boisseaux de blé au cours des opérations d'une année.

Messieurs, au simple examen, cette déclaration paraît absurde, et quiconque aurait consacré un peu de temps et de réflexion à cette affaire le verrait sans peine. Je ne suis pas des plus compétents—je ne m'y connais pas beaucoup dans la manutention du grain en dehors de mon propre élévateur local—mais n'importe qui aurait pu découvrir cette erreur. Je ne sais pas si la chose a été mentionnée intentionnellement, mais j'en suis surpris, car il paraît—et nul doute que les gens de la Commission du blé qui sont ici me corrigeront si je me trompe—que ces 3,900,000 boisseaux de blé ont été achetés par la Commission du blé et acceptés par elle comme du blé gourde et humide, et cela est indiqué dans le rapport de la Commission du blé comme du blé qu'on n'a pas été capable de vendre parce qu'il était disparu après avoir été séché. Elle a acheté ce blé qui était gourde et humide puis elle l'a fait sécher et, dans les archives de la Commission du blé, cette opération figure comme perte de blé. Naturellement, c'est une perte de blé. On a enlevé l'humidité du grain et cette humidité est quelque part dans l'air. Cela n'est pas le résultat d'erreurs de pesée ou de calcul défectueux par les exploitants des élévateurs régionaux ou de n'importe quel autre élévateur. Les chiffres paraissent à la page précédente. Ces chiffres sont peut-être exacts, mais je mets en doute l'exactitude des stocks en magasin au 31 juillet. Je ne sais pas si la Commission du blé dit le 31 octobre, mais c'est cette date que j'ai lue dans le rapport. Il y aurait délai quand même, et l'on vous a expliqué cet après-midi, lorsque vous avez examiné tous ces chiffres, que ces autres classes figuraient comme grain gourde et grain humide. Les chiffres correspondaient à peu près parfaitement, même en tenant compte de la différence du temps, et si je ne m'abuse, ces deux pages du mémoire jettent un peu de lumière sur la question; elles n'incriminent personne en particulier, mais elles font supposer qu'il y a eu quelque chose de singulier dans la manutention des grains, et en ce qui concerne les élévateurs régionaux. Je proteste contre une telle insinuation, et je crois que si la *Farmers' Union* veut être parfaitement juste, elle proposera que ces deux pages en particulier, et peut-être même d'autres pages, soient supprimées de son mémoire, car, bien qu'il ait été prouvé que les chiffres sont exacts, les suppositions qui en découlent sont erronées.

Je crois que c'est tout. Je désire vous remercier, monsieur le président, de votre obligeance, et si des membres du Comité ont quelques questions à me poser, je ferai l'impossible pour leur répondre.

*M. Cruickshank:*

D. Je demande pardon au témoin, car je ne sais pas, mais cette organisation s'étend-elle aux élevateurs de tous les districts. J'ignore ce que le nom signifie.—R. Élevateurs régionaux?

D. Oui.—R. Les élevateurs régionaux sont tous les élevateurs de l'Ouest.

D. Cela veut-il dire chaque élevateur sauf celui de Fort William?—

R. Non, pas les élevateurs de la Colombie-Britannique. Je vois maintenant où vous voulez en venir. Il s'agit seulement des petits élevateurs régionaux.

D. J'aimerais avoir un peu de précisions. Vous proposez qu'on s'occupe davantage de votre association d'employés. Maintenant, dites-nous ce que vous entendez. Veuillez nous dire qui doit s'occuper davantage de votre association, notre Comité ou qui d'autre?—R. Je prétends que nous qui faisons fonctionner les élevateurs, aurions probablement à souffrir si certains règlements étaient établis, soit dans la loi soit par la Commission des grains, qui seraient de nature à influencer sur notre bien-être. Je ne veux pas dire que cela se ferait à dessein, mais une injustice inintentionnelle pourrait en résulter contre ces hommes s'ils n'ont pas l'occasion d'étudier et de formuler des recommandations au Comité concernant tout changement que vous pourriez juger nécessaire d'apporter.

D. J'aimerais poser deux autres questions. Vous avez dit qu'on avait formulé certaines insinuations, lesquelles ont été inscrites au compte rendu, et c'est pourquoi j'aimerais connaître l'auteur de ces insinuations. Je serais peiné de savoir qu'un membre quelconque de notre Comité a fait des insinuations et, s'il en a fait, il devrait être en mesure de les appuyer par les faits. D'après le compte rendu tel qu'il est rédigé, il peut sembler que certains membres du présent Comité ont fait des insinuations. J'aimerais savoir qui les a faites?—R. Certaines déclarations ont été faites devant votre Comité en 1952, mais je ne crois pas qu'elles l'aient été par des membres du Comité; elles l'ont été par des témoins, ce qui est de nature à porter atteinte à l'honnêteté et à l'intégrité des personnes que je représente.

D. C'est justement le point que je voudrais éclaircir. Vous parlez de 1952. Il s'agit, n'est-ce pas, des témoignages soumis à notre Comité. Vous dites que ces déclarations n'ont pas été faites par des membres du Comité, mais je désire savoir qui a fait ces insinuations. Ont-elles ou n'ont-elles pas été faites par des membres du Comité?—R. Non, elles n'ont pas été faites par des membres du Comité.

D. Très bien, je désire que cela soit consigné au compte rendu. Qui a fait ces insinuations?—R. On a fait des déclarations hier, et j'essaie de consulter le compte rendu pour vous en faire la lecture, car je crois qu'elles portaient atteinte à l'intégrité et à l'honnêteté...

D. Mais elles n'ont pas du tout été faites par un membre quelconque de notre Comité?—R. Non.

D. Je désirerais encore savoir,—je viens d'une province où la *Farmers' Union* existe,—si, comme vous l'avez dit,—l'association d'employés appartenait à une union.—R. Nous formons une union, monsieur. Nous sommes reconnus par les gouvernements provincial et fédéral.

D. A ce sujet, vous avez déclaré que l'une des raisons des erreurs possibles dans le pesage, était les longues heures et les pauvres conditions de travail. Ce problème relève de vos employeurs, quels qu'ils soient. Vous ne pouvez blâmer l'agriculteur ou le Comité pour la situation qui vous est faite. Je suis incapable de comprendre comment une union accréditée quelconque consent à travailler pendant d'aussi longues heures. Nous ne le faisons pas dans la pro-

vince de la Colombie-Britannique.—R. En ce qui concerne les heures de travail, monsieur, j'ai mentionné, je crois, que notre union était très petite, car nous ne représentons que les agents qui appartiennent à une seule compagnie. Les employés des autres compagnies ne sont pas organisés en union et, par conséquent, comme je l'ai déjà mentionné, nous, les préposés des élévateurs, détenons peu de pouvoirs comme union. Mais la Commission des grains a l'autorité pour régler les heures de livraison du grain à un élévateur régional, et nous avons fait des démarches auprès d'elle dans le passé pour obtenir qu'elle règle ces heures. Nous avons signé des mémoires en vue de fixer les heures pendant lesquelles il serait, d'après nous, raisonnable de travailler, d'accepter le grain, non pas de travailler,—nous travaillons pendant de longues heures après que le grain est emmagasiné, nous faisons notre tenue des livres, nous voyons aux wagons à charger et nous exécutons plusieurs autres travaux. Nous avons fait cette recommandation non seulement dans notre propre intérêt, mais dans l'intérêt des gens qui livrent leur grain, car nous ne croyons pas qu'un cultivateur puisse obtenir un bon service d'un homme fatigué; s'il désire un bon service et un classement judicieux, il devrait apporter son grain pendant la journée. Il est très difficile qu'un agriculteur et un agent ne se disputent lorsque du grain arrive à toutes les heures du jour et de la nuit, et parfois même à une heure avancée de la nuit.

M. QUELCH: Vous n'êtes pas opposés à la livraison du blé la nuit, cependant, pendant la moisson?

Le TÉMOIN: Pendant la moisson, particulièrement à l'heure actuelle, étant donné qu'on a fixé des contingentements, je ne vois pas la nécessité de livrer du grain la nuit. Le contingentement de l'agriculteur a été fixé à seulement 5 ou 8 boisseaux à l'acre; il est certainement capable de livrer ce grain pendant la journée. En permettant aux agriculteurs de livrer leur grain la nuit, il en résulte qu'un ou deux cultivateurs accaparent tout l'espace dans un élévateur et le petit agriculteur qui vient de loin n'a aucune chance de livrer sa charge de grain parce que le gros agriculteur livre toute la nuit à l'élévateur local sur des bons chemins.

M. WRIGHT: Il ne peut livrer que son contingentement, cependant?

Le TÉMOIN: Oui, mais il livre toute la quantité qui lui a été assignée tandis que le petit agriculteur n'a pas de place pour livrer le sien.

*M. Argue:*

D. Combien de jours ouvrables, d'après vous, observait-on de façon générale parmi les membres de votre union? Est-ce une semaine de six jours, de cinq jours ou de cinq jours et demi?—R. C'est une semaine de six jours. Nous ne prévoyons pas de demi-congé. Il se peut que les employés s'absentent sans permission pendant une demi-journée.

D. Dans ma région les agents ont conclu une entente pour travailler pendant une semaine de cinq jours, à l'exception du temps de la moisson. On ferme l'élévateur le vendredi à 6 heures du soir et on le rouvre le lundi matin suivant. C'est peut-être une exception, et voilà pourquoi j'ai posé ma question. Je ne crois pas que les préposés d'élévateurs dans ma région aient quelque sujet de plainte quant à la longueur de la semaine de travail, mais je désirerais savoir jusqu'à quel point la semaine de cinq jours, même avec les ententes locales, est répandue à travers l'Ouest?—R. Un tel arrangement pour la semaine de cinq jours existe à très peu d'endroits. Certains préposés des élévateurs ont conclu un arrangement local en vertu duquel ils prennent un demi-congé et parfois il existe un arrangement restreignant les heures de livraison du grain jusqu'à 7 heures du soir, mais cet arrangement ne fonctionne pas très bien. Le commerce de grain donne lieu à une concurrence très vive et le gagne-pain du préposé est conditionné par la possibilité de prendre toute la pleine

quantité de grain dans l'élévateur. Si j'en juge par certaines dépositions faites ici aujourd'hui, vous êtes portés à croire que le travail du préposé consiste à empêcher le grain d'arriver à l'élévateur. Cependant, je dois dire que les arrangements locaux fonctionnent mal très souvent, surtout à l'époque de la moisson, alors que ceux qui sont chargés de classer le grain sont fatigués et, chose singulière, les inspecteurs du gouvernement, qui sont des gens de grande expérience, ne sont pas autorisés à classer le grain après ou longtemps avant le coucher du soleil, ou même si un nuage vient obscurcir le soleil. D'autre part, un préposé d'élévateur est censé classer du grain à une heure du matin, ou à toute heure où un cultivateur décide de lui apporter son grain. En outre, dans plusieurs cas, le préposé d'élévateur n'a aucune expérience du tout, étant un jeune novice que la compagnie est allé chercher sur une ferme quelconque.

*M. Wright:*

D. Je désire féliciter le témoin de son exposé des faits, mais je voudrais lui demander s'il a des recommandations précises à formuler au sujet des modifications soit à la Loi des grains du Canada, soit aux règlements d'exécution de ladite loi, que son association désirerait faire adopter.—R. Oui, monsieur, nous en avons certainement.

D. Nous aimerions que vous les déposiez, si vous en avez.—R. Voudriez-vous que je les dépose maintenant? A ce propos, je viens justement de causer de la question avec le secrétaire qui siège à ma droite, et il croit qu'étant donné que nous n'avons pas préparé de mémoire vu le peu de temps à notre disposition, je ne devrais pas aborder cette question parce que je la traiterais de façon trop sommaire. Lorsque vous parlez de modifications à la loi des grains du Canada, il faut que vous soyez absolument précis dans ce que vous dites. J'ai dans l'idée deux ou trois amendements auxquels nous songeons, mais je ne sais pas si je pourrais les exprimer clairement dans mes propres termes.

M. ARGUE: Essayez toujours.

M. WRIGHT: Le Comité serait fort intéressé, car c'est justement le point névralgique de la question, et ce que notre Comité désire, c'est d'obtenir les dépositions de tous les témoins qui exposeront leurs vues sur ce qu'ils croient devoir recommander en fait de modifications à la Loi des grains du Canada, après quoi le Comité décidera s'il doit donner suite aux amendements suggérés.

M. JUTRAS: En toute justice pour le témoin, je crois qu'il était bien entendu que nous traiterions de la question du point de vue des surplus.

M. ARGUE: C'est à lui d'en décider. S'il désire s'étendre sur cette question, nous serions heureux d'avoir ces renseignements, même de façon très sommaire, mais s'il croit ne pas devoir se risquer, libre à lui.

Le TÉMOIN: Je dois dire qu'en ce qui concerne la réglementation des heures, il n'est pas besoin d'amender la Loi des grains du Canada pour régler la question.

M. WRIGHT: Cela se ferait au moyen d'un règlement édicté par la Commission des grains? Cette Commission a le pouvoir de régler les heures auxquelles le grain doit être livré à un élévateur régional.

M. JUTRAS: Il semble y avoir désaccord sur ce point-là.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Nous avons l'assurance de la Commission des grains elle-même, qu'elle possède ce pouvoir. Je crois qu'elle s'est prononcée dans ce sens après avoir consulté le ministère de la Justice, et, si je me trompe, j'espère que les commissaires feront les corrections qui s'imposent.

M. GEORGE: Pouvez-vous nous citer l'article de la loi?

Le TÉMOIN: Je désire bien préciser que nous parlons maintenant des heures de livraison du grain et non pas des heures de travail.

M. BRYCE: J'aurais une seule question à poser, mais avant de la poser, je désire dire au témoin que j'apprécie son accent du terroir et que c'est un plaisir d'écouter un témoin qui parle du bon anglais parfois. Voilà maintenant ma question. Au cours de votre exposé vous avez appuyé sur la façon injuste dont se fait la distribution des wagons sur une voie d'évitement. Je veux parler d'une voie d'évitement desservant environ six élévateurs. À votre avis, serait-il préférable que ces élévateurs signent une entente basée sur la superficie des cultures; par exemple, un élévateur accepterait 60 p. 100 du grain, un autre 20, un autre 15, et les wagons seraient distribués sur cette même base? Cette façon de régler le problème serait-elle plus juste, ou apporterait-elle une solution véritable?

Le TÉMOIN: Oui, je crois que cette façon de régler le problème sera plus juste, mais il y a des objections à ces propositions touchant la distribution des wagons. On peut formuler des objections, mais certaines d'entre elles ne sont pas très importantes. À mon sens, ces objections pourraient être réglées si, comme groupe, nous nous réunissions en vue d'étudier cette question, et si certain groupe d'intéressés, des représentants du commerce du grain, des compagnies de chemins de fer ainsi que des cultivateurs—à la condition que tous ces gens se réunissent et examinent la question à fond—je crois qu'ils pourraient en arriver à établir un système équitable de livraison du grain.

L'un des défauts de votre livre actuel de réquisitions de wagons c'est qu'il a été mis en vigueur il y a bien des années, alors que nous travaillions dans des conditions différentes pour la livraison du grain; du reste, ce système comporte un grand nombre de règlements qui ont pour but de protéger le droit du cultivateur de charger son grain dans ses propres wagons. Bien peu de cultivateurs qui travaillent sous le régime du système de contingentement aujourd'hui ont à livrer un wagon entier de leur propre grain, de sorte qu'un grand nombre de ces droits sont devenus inutiles et ne sont donc pas observés.

J'ai en main les chiffres de la *Saskatchewan Pool Elevator Limited* qui indiquent qu'en 1929-1930, 34.77 p. 100 des wagons étaient des wagons consignés. Depuis 1935, le pourcentage des wagons consignés aux cultivateurs a augmenté de 5 p. 100. Mais pendant les deux dernières années, à cause du fort pourcentage de grain humide, beaucoup d'agents n'étaient pas disposés à l'acheter et, pour une raison ou pour une autre, ce grain a dû être livré à des compartiments spéciaux. Il en est résulté que le pourcentage a augmenté l'année dernière de 1 p. 100. Mais il y a très peu de producteurs qui désirent charger leur propre grain dans leurs propres wagons. L'agriculteur désire avoir le privilège ou, devrais-je dire, le droit de livrer son grain à l'élévateur de son choix. Et si un système de distribution des wagons était mis en usage sur une base de pourcentage sous une forme ou sous une autre, en vertu duquel un élévateur ne recevant que 50 p. 100 du grain aurait 50 p. 100 des wagons, ce serait naturellement, une solution à ce problème qui, d'ailleurs, ne semble pas très difficile à résoudre.

D. Merci.

#### M. Argue:

D. J'apprécie la déclaration que vient de faire le témoin et je dois dire que je partage entièrement son opinion. Si je ne m'abuse, il a voulu dire ceci: Ne croyez-vous pas qu'une grande partie du mécontentement existant est attribuable à la distribution inadéquate des wagons? Par exemple, lorsqu'un homme qui est d'ordinaire client d'un certain élévateur, doit s'adresser à un autre élévateur lorsque celui de son choix est rempli, n'êtes-vous pas d'avis que cet agriculteur est porté à ne pas prendre la parole de l'agent ou des agents de la compagnie avec lesquels il ne traite pas d'habitude?—R. C'est exact, et je suis entièrement d'accord avec vous. En effet, lorsqu'un agriculteur est forcé de livrer son grain à un autre élévateur et à traiter avec un acheteur qu'il ne

connait pas et auquel il ne se fie peut-être pas autant qu'à celui avec qui il a l'habitude de transiger, il croit naturellement que ce dernier cherche à le rouler et, en conséquence, il surgit beaucoup de mécontentement. Je crois que c'est là la cause du mécontentement qui existe aujourd'hui, et qui est attribuable à la distribution défectueuse des wagons, car ce système enlève à l'agriculteur le droit de livrer son grain à l'élevateur de son choix.

D. Avez-vous déjà été invité par une compagnie appartenant au pool des éleveurs, ou par la Commission des grains ou encore par le contrôleur du transport ou quelqu'un d'autre, à exposer certain plan qui permettrait d'obtenir une meilleure distribution des wagons fourgons? Vous avez dit que si l'on vous avait invité à discuter la question avec quelques personnes intéressées dans ce commerce, vous croyez que vous auriez pu exposer un tel plan. Vous a-t-on jamais laissé entendre qu'on aimerait avoir votre idée sur cette question?—R. Non, monsieur. Personne ne nous a demandé d'exposer des plans ni d'exprimer des idées là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. DINSDALE: Votre union n'a-t-elle jamais fait de démarches au sujet de la question des wagons fourgons ou de la distribution de ces wagons?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons formulé aucune observation. C'est la première fois que l'occasion nous est donnée d'exprimer nos vues dans ce sens.

M. ARGUE: Me permettriez-vous de faire une suggestion? Si la pratique qui consiste à appeler des représentants de votre association se maintient, ce que j'espère, je me demande si vous considéreriez la possibilité d'examiner ce problème d'une formule pour la distribution des wagons fourgons et d'exposer vos idées là-dessus devant le Comité la prochaine fois, car j'admets facilement avec vous que c'est l'une des plaintes les plus graves des producteurs et je crois que cette plainte est parfaitement légitime. La plupart des gens au Canada sont fiers de la concurrence dans notre système de ventes. Certes, quiconque adhère à ce système philosophique devrait comprendre qu'un cultivateur a le droit de livrer son grain à l'élevateur de son choix. Tous les autres producteurs du pays ont le privilège de faire des affaires et de vendre leurs produits là où ils le désirent. Je crois que si vous formuliez certaines recommandations au Comité la prochaine fois que vous serez convoqué, votre exposé servira des fins utiles.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Mills. Maintenant, je crois que si M. McKenzie venait de nouveau témoigner, nous pourrions probablement avancer dans notre travail.

M. ARGUE: Il se fait tard et nous devons nous réunir de nouveau demain. Je ne crois pas que nous puissions abattre beaucoup de besogne ce soir. C'est pourquoi je propose l'ajournement.

M. MAJOR: Nous ne pouvons siéger demain, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Fixons le jour de la prochaine séance.

M. JUTRAS: Je ne crois pas que nous devrions nous réunir demain. C'est samedi.

M. ARGUE: Eh bien, la Chambre siège demain et pour nous c'est un jour régulier.

M. JUTRAS: Prévoyez-vous la difficulté que cela comportera?

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs. N'oubliez pas que les témoins sont venus de très, très loin.

M. GEORGE: Je propose que nous siégions à 11 heures et demie du matin demain.

Le PRÉSIDENT: Proposé que nous siégions demain à 11 heures et demie. Adopté?

M. ARGUE: Si nous nous réunissons demain, il faudra réduire le quorum, et je propose que notre quorum soit réduit à 12 et que nous demandions à la Chambre de réduire notre quorum à 11 heures afin que nous puissions siéger à 11 heures et demie. Si nous ne faisons pas autoriser la diminution de notre quorum nous allons siéger toute la matinée.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais nous n'avons plus quorum maintenant.

M. WRIGHT: Je crois que c'est seulement une excuse. Nous avons maintenant siégé la plus grande partie de la soirée.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Bryce qui a demandé l'ajournement parce que nous n'avions pas quorum.

M. BRYCE: Pourquoi se conduire comme des enfants à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Je ne fais rien d'enfantin que je sache.

M. BRYCE: Si, vous le faites. Vous savez que nous avons plus de membres qu'il n'en faut pour former un quorum. Nous perdons la moitié de notre temps.

## TÉMOIGNAGES

Le 9 mai 1953,  
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je vous prie de faire silence, car nous avons quorum.

Je crois que le premier item à l'ordre du jour ce matin serait la réponse de l'adjoint parlementaire à l'honorable ministre relativement à l'impression du rapport.

M. McILRAITH: Monsieur le président, on a demandé l'autre jour quand le rapport était envoyé par la Commission des grains. Les archives du Ministère indiquent qu'une requête d'impression, cataloguée sous le N° 2,001, datée du 28 janvier 1953, a été reçue à la division des approvisionnements à Ottawa le 3 février 1953 et le document a été envoyé à l'imprimeur de la reine le 4 février 1953.

M. WRIGHT: Et quand est-il revenu de chez l'imprimeur de la reine?

M. McILRAITH: Nous l'avons déposé le jour où il est revenu, avant qu'on le mette dans sa forme définitive.

M. WRIGHT: La rédaction définitive a été reçue vers le 2 mai.

M. McILRAITH: J'inscrirai les dates si cela m'est permis. Le 1<sup>er</sup> document déposé l'a été avant que l'impression ne fût terminée, sans la couverture.

M. WRIGHT: Je comprends les difficultés et la pression auxquelles doit faire face l'imprimerie, mais je proteste avec toute la vigueur dont je suis capable contre le long retard apporté à envoyer ce rapport à la Chambre. L'un des rapports du Comité sur les divorces, qui a 134 pages, a été terminé le 17 avril et envoyé au bureau de l'imprimeur; il est revenu à la Chambre il y a environ 2 ou 3 semaines. Maintenant, prenez notre rapport de la Commission des grains, qui est un rapport très important; il a été envoyé à l'imprimeur de la reine le 3 février et n'est revenu que le 2 mai. Il y a certes quelque chose qui fait défaut en l'occurrence.

M. McILRAITH: Nous n'avons certes pas omis de faire pression pour que ce rapport fût imprimé. Je désire rappeler que vous et moi siégeons au Comité de la Chambre des communes, lorsque nous avons insisté pour obtenir pour le jeudi l'impression des témoignages rendus le mardi, et si vous vous rappelez bien, il y a eu une longue discussion à ce sujet. Il s'agit pour la Chambre de déterminer qui a la priorité. On a certainement tout fait pour obtenir l'impression de ce document et son renvoi à la Chambre.

Je dois déposer un grand nombre de rapports et je puis me vanter d'avoir obtenu des réponses à mes demandes.

M. WRIGHT: Si je comprends bien, une grande partie de ce travail n'est pas fait par l'Imprimerie nationale mais par des sous-traitants. Je ne sais si ce rapport a été confié à un sous-traitant ou non.

M. McILRAITH: Sauf erreur, le rapport en question a été imprimé par l'Imprimerie nationale. Je me suis trouvé aux prises avec ce problème très souvent et dans le passé nous avions l'habitude de confier des rapports du gouvernement à des imprimeurs de l'extérieur. J'ai été interrogé à ce sujet par des membres des Comités qui s'opposaient à ce que cette impression fût faite par d'autres que par l'Imprimerie nationale.

Le très hon. M. HOWE: Si quelqu'un pouvait trouver un moyen de faire imprimer ces rapports rapidement, nous serions très heureux d'y recourir.

M. WRIGHT: Je ne crois pas qu'il y eût jamais un autre rapport qui prit autant de temps à revenir au Parlement, du moins il n'y en a pas eu en ce qui concerne les sociétés de la Couronne.

Le très hon. M. HOWE: On les imprime à l'extérieur.

M. McILRAITH: Les rapports des sociétés de la Couronne peuvent être confiés à n'importe quelle imprimerie sans que nous ayons à obtenir la permission de la Chambre et ce système est très commode. Si la Chambre est prête à nous autoriser à faire de même pour les rapports ministériels, je suis un de ceux auxquels cet arrangement conviendra.

Le très hon. M. HOWE: Le rapport de la Commission du blé nous a été livré à temps, mais c'est un travail du service civil et il a dû être confié à l'Imprimerie nationale en vertu des dispositions de la loi. Si vous pouvez voter une loi nous permettant de nous adresser à un imprimeur de l'extérieur, cela nous conviendrait.

M. WRIGHT: Je ne sais si ce problème pourrait être réglé à une autre session, mais il n'est pas juste de présenter un rapport comme celui-ci une semaine avant la fin de la session.

Mais cela pourrait bien ne pas se produire à une autre session. Cela peut dépendre de la date de l'ouverture de la session. Si la session commence en janvier ou février et dure quelque temps, cela peut donner plus de temps à l'imprimeur de la reine pour imprimer les rapports; mais lorsque la session ouvre à l'automne et finit en mai, il faut que nous fassions quelque chose pour avoir ces rapports à temps.

M. McILRAITH: Il s'agit de décider si les Comités siégeront pendant la préparation de ces rapports. C'est là qu'est la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler les témoins de la *Saskatchewan Wheat Pool Employees Association* hier soir, je crois que M. Rayner avait lu un exposé de faits au sujet du cas Brancepeth. Si ce point est réglé, allons-nous terminer le rapport?

M. WRIGHT: M. McKenzie a indiqué qu'il discuterait le cas Kreutzweiser. Personnellement, je ne suis pas intéressé dans un différend qui oppose le proposé du pool et un cultivateur particulier, mais ce qui m'intéresse c'est la décision de la Commission des grains et l'effet que cette décision aura sur la loi des grains du Canada. C'est de ce point de vue que je voudrais entendre M. McKenzie discuter la question. Je ne crois pas que nous devrions nous attarder aux détails de ce qui s'est produit à l'élévateur et déterminer si le cultivateur avait raison, car nous ne sommes pas en possession des renseignements voulus. Toutefois, je désirerais savoir quel effet cette décision a sur l'article 112 de la Loi des grains du Canada.

M. JUTRAS: Il est à peu près inutile de mettre à l'étude le cas Kreutzweiser.

En fait, je crois comprendre qu'il n'y a eu aucune controverse au sujet du cas lui-même, et que le différend n'a surgit qu'à l'égard de la décision qui a été rendue touchant l'article 112 et je crois que si nous limitons notre discussion à ce point, nous aurons accompli quelque chose.

M. WRIGHT: C'est justement ce que je disais.

M. JUTRAS: Pour faire changement, je suis d'accord avec vous.

M. WRIGHT: Nous sommes d'accord.

M. D. G. McKenzie, commissaire en chef de la Commission des grains du Canada, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, franchement je suis très heureux d'avoir l'occasion de vous soumettre les vues de notre Commission au sujet de la décision rendue dans le cas du différend Kreutzweiser. Je ne veux pas entrer dans des détails inutiles, mais je vous demanderais, quand vous en aurez le loisir, de vouloir bien vérifier les articles 108 à 112 de la loi. La seule raison qui m'a déterminé à vous dire cela, c'est que vous trouvez dans cinq ou six articles de la loi, l'exposé de la procédure qui est suivie aux élevateurs régionaux. L'article 108 stipule simplement que l'exploitant ou préposé doit recevoir du grain à son élevateur s'il y a de la place pour emmagasiner le grain de la variété et de la classe en question. L'article 109 stipule simplement qu'un reçu ou récépissé quelconque doit être délivré lorsque le grain est livré à un entrepôt. Ce récépissé peut prendre la forme d'un billet d'achat au comptant ou d'une billet d'entrepôt de grain classé ou encore d'un billet intérimaire d'entreposage subordonné au classement et à la défalcation. L'article 110 a trait à une demande de compartiment spécial. L'article 111 énonce la procédure suivie si la classe et la défalcation ont été convenues et si le billet d'achat au comptant habituel est délivré. Puis nous en arrivons à l'article 112. C'est en vertu de cet article particulier qu'une accusation a été portée dans le cas Kreutzweiser. Après avoir bien étudié les preuves soumises et bien considéré toutes les opinions et tous les faits pertinents, nous avons consulté notre avocat. Je vais vous lire un très bref exposé qui résume correctement les renseignements relatifs à ce cas:

"La décision de la Commission des grains dans le cas Kreutzweiser n'a d'aucune façon changé la situation en ce qui concerne la vente du grain par un producteur à un élevateur régional, et la décision de la Commission n'a aucunement infirmé n'importe quelle décision antérieure rendue sur le point en litige.

La Loi des grains du Canada régleme la manutention des grains au moyen de noms de classes qui sont brevetés ainsi que la délivrance des permis aux élevateurs pour entreposer le grain. Ces élevateurs doivent se trouver sur le passage des chemins de fer et avoir été déclarés d'utilité générale pour le Canada.

Il n'y a rien dans les dispositions de la Loi des grains du Canada qui oblige un élevateur à acheter une partie ou tout le grain offert en vente. La loi des grains stipule qu'un détenteur de permis ayant convenu d'acheter du grain doit le manutentionner d'après la procédure fixée dans la Loi des grains."

Voilà pourquoi j'ai appelé votre attention sur les dispositions précédentes.

"Si un élevateur refuse d'acheter, alors le producteur peut livrer son grain pour entreposage puis trouver un acheteur, car la Loi des grains du Canada oblige un exploitant d'un élevateur sous permis à recevoir du grain pour entreposage, à la condition qu'il y ait de la place.

Il n'y a dans les statuts du Canada aucune disposition obligeant une personne quelconque à acheter n'importe quelle marchandise offerte. L'achat et la vente continuent toujours de faire l'objet d'une entente entre l'acheteur et le vendeur.

Dans les conditions normales, un producteur se trouve rarement dans une situation où une compagnie exploitant un élevateur refuserait d'acheter son grain s'il y a de l'espace pour l'emmagasiner dans l'élevateur. Un exploitant d'élevateur régional est dans les affaires pour manutentionner une aussi grande quantité de grain qu'il le peut.

En dépit de la congestion des élévateurs qui existent depuis deux ans, il ne se peut que très rarement qu'un exploitant d'élévateur ait refusé d'acheter du grain d'un producteur s'il y avait de la place dans l'élévateur."

C'est là, messieurs, un résumé de notre attitude exposée aussi brièvement que possible. Je désire vous donner l'assurance qu'en ce qui concerne la Commission des grains, l'effet de l'article 112 n'est ni atténué ni modifié de quelque façon que ce soit.

M. ARGUE: Je ne puis qu'exprimer mon profond désappointement et ma surprise non moins profonde en écoutant l'opinion qui vient d'être formulée à notre Comité. Si vous vous reportez à l'article 112 de la loi, vous verrez qu'il est rédigé comme il suit:

Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

2° En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé d'élévateur intérimaire.

3° Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur subordonné à la défalcation qu'il a spécifiée.

Si je comprends bien, l'article 112 stipule qu'un producteur a le droit d'aller dans un élévateur et, s'il y a de l'espace pour sa classe de grain, de décharger son grain dans ledit élévateur, d'en faire prélever un échantillon, de placer cet échantillon dans un récipient, et d'envoyer ledit échantillon pour le faire inspecter officiellement, et lorsque la classe officielle est rapportée, ce grain est vendu. Si, d'autre part, une compagnie exploitant un élévateur peut refuser d'acheter du grain d'un agriculteur particulier, alors la protection que les cultivateurs croyaient avoir sous le régime de cette loi n'existe pas. Je désire faire d'autres observations touchant la décision de la Commission des grains, mais qu'il me soit permis pour le moment de citer le passage suivant extrait de la décision de la Commission dans le cas Kreutzweiser:

"Les dispositions de l'article 112 exigeant qu'un échantillon soit prélevé et placé dans un récipient ne s'appliquent, de l'avis de la Commission, que si une entente a été conclue entre l'exploitant ou le gérant et la personne offrant du grain en vente pour que ce grain soit acheté."

En d'autres termes, si un préposé d'élévateur, ou la compagnie qui exploite l'élévateur refuse d'acheter le grain du cultivateur, celui-ci se trouve obligé de rapporter son grain chez lui, car il serait bien inutile de décharger le grain dans un élévateur si l'exploitant de ce dernier refuse de l'acheter. J'estime que cette décision est bien mal inspirée, que la protection du cultivateur n'existe plus, et que notre Comité devrait examiner la possibilité de modifier la loi en vue d'assurer à l'agriculteur le droit de se rendre à un élévateur, s'il y a de la place disponible, d'y décharger son grain, d'en faire prélever un échantillon, de placer celui-ci dans un récipient, pour envoi à Winnipeg, puis, lorsque la caté-

gorie est déclarée, le droit de réclamer un billet d'achat au comptant, sans que la compagnie qui exploite l'élévateur puisse refuser d'acheter le grain. Que pensez-vous d'un cas où il n'y a qu'une compagnie exploitant un élévateur à un endroit et qu'un cultivateur arrive pour livrer du grain; le préposé de l'élévateur n'aime pas la couleur des cheveux de l'agriculteur et, pour d'autres motifs encore, il refuse d'acheter le grain. Le cultivateur en question n'a aucune protection sous l'empire de cette loi; il ne peut vendre son grain si le préposé de l'élévateur refuse de l'acheter. Voilà pourquoi, d'après moi, notre Comité devrait envisager la question de recommander toute modification nécessaire qui sauvegardera les droits que les producteurs croient avoir en vertu de la Loi des grains du Canada.

Le TÉMOIN: Puis-je prendre quelques instants pour répondre à M. Argue? Je crois qu'il est nécessaire de bien comprendre les faits. Je ne sais combien d'entre vous ont pris connaissance des dépositions faites dans ce cas à Saskatoon, mais si vous vous rappelez bien, le cultivateur en question s'est rendu à l'élévateur et a déclaré ceci: "je veux vendre ce blé comme du blé du nord N° 2". Le préposé de l'élévateur a répondu: "Je ne puis l'accepter, parce que je ne peux l'acheter comme N° 2 du nord, étant donné que je ne puis admettre que ce soit là du N° 2 du nord; d'ailleurs je n'ai pas de place pour du blé N° 2 du nord" après quoi il s'est mis à établir un billet d'achat au comptant pour du blé N° 3. Voilà des faits qui ont de l'importance, messieurs, et pour la raison suivante: le cultivateur a refusé d'accepter un billet d'achat au comptant pour du blé N° 3. La question n'était donc pas de savoir si l'élévateur achèterait ou non, mais le différend a surgi au sujet de la classe offerte. S'il s'était conformé à l'article 112 et, conjointement avec le préposé de l'élévateur, s'il avait prélevé un échantillon du blé tel que l'exige le règlement 18 et l'avait envoyé en vue du classement, vous voyez tout de suite quelle aurait été la situation. Le préposé aurait accepté le grain. Le cultivateur aurait été protégé, car il n'aurait pas eu à s'inquiéter du sort de son grain par la suite, parce que son bien aurait été en sécurité, l'échantillon aurait été prélevé, et le préposé aurait été obligé de conclure le marché selon la décision de l'inspecteur en chef. Mais M. Kreutzweiser insista pour vendre son blé et non pas pour l'entreposer, et il lui a été impossible de le livrer à l'entrepôt dans ces circonstances. Il n'était pas disposé à l'entreposer même pour 2, 3 ou 4 jours, même en supposant que le préposé était consentant à l'accepter dans l'entrepôt et à prendre la responsabilité de décider de l'endroit où le grain en question serait entreposé. Il y avait aussi la question de l'entreposage pour une courte période, mais M. Kreutzweiser ne voulut pas y consentir, désirant avoir sur-le-champ un billet d'achat au comptant et, faute dudit billet d'achat au comptant, il désirait avoir un billet d'achat au comptant intérimaire.

Il serait, je crois, opportun d'expliquer ce qu'est un billet intérimaire d'achat au comptant. Ce document a été créé tout d'abord pour répondre à une situation qui existait sur le marché libre. Plusieurs d'entre vous se rappelleront que lorsque nous avons le marché libre, le prix du grain fluctuait de jour en jour, et si le cultivateur ne pouvait s'entendre avec l'agent sur la classe de son grain, l'agent acceptait le grain en question dans l'entrepôt et en prélevait un échantillon qu'il expédiait en vue de l'inspection officielle. Or, toutes ces opérations prennent trois, quatre ou cinq jours, selon la distance entre le point local et le point d'inspection. Pendant cet intervalle, le cultivateur pourrait avoir besoin d'un peu d'argent et alors il réclame un billet intérimaire d'achat au comptant. Le billet intérimaire d'achat au comptant est un moyen qui permet d'avancer de l'argent aux producteurs pour ses besoins. Ce n'est pas un effet négociable, mais une fois le classement officiel déclaré, la vente est consommée, puis le cultivateur remet au préposé le billet intérimaire d'achat au comptant et obtient le billet d'achat au comptant ordinaire pour son grain.

Maintenant, dans le cas à l'étude, je ne veux pas blâmer trop fortement M. Kreutzweiser, car il n'a pas agi avec malice; mais il a pénétré dans l'élévateur en disant: "Je veux vendre ce blé comme du nord N° 2 et je veux le vendre maintenant". Tâchez d'imaginer ce que cela voudrait dire si nous acceptions de tels propos comme une interprétation de l'article 112.

*M. Wright:*

D. A-t-il déclaré qu'il voulait un billet d'achat au comptant complet ou simplement un billet intérimaire d'achat au comptant?—R. Nul billet d'achat au comptant n'est délivré sans un accord quant à la catégorie, et vous vous rappelez qu'il avait refusé de vendre son grain autrement que comme du blé du nord N° 2.

D. Alors c'est un billet intérimaire qu'il a demandé?—R. Oui, c'est exact, mais il ne consentait à vendre son grain que comme du nord N° 2. Il a dit franchement qu'il ne voulait pas entreposer son grain.

M. HELME: Ce billet intérimaire d'achat au comptant est-il négociable?

Le TÉMOIN: Non.

*M. Jutras:*

D. A ce propos, la différence entre un billet d'achat au comptant intérimaire et le billet d'entreposage n'est-elle pas simplement une différence technique? Dans le premier cas il s'agit d'une vente et non dans le deuxième, mais, du point de vue pratique, l'effet est le même dans les deux cas, parce que vous ne pouvez obtenir un emprunt que moyennant votre billet intérimaire, de même que vous pourriez obtenir un emprunt au moyen de votre billet d'entreposage?—R. Oui.

D. Si vous désirez obtenir de l'argent moyennant ce document?—R. Oui.

D. Vous pourriez obtenir le même montant d'argent de la même façon dans les deux cas?—R. C'est exact.

D. Sauf que, du point de vue technique, dans le premier cas, le grain est vendu lorsqu'on accepte un billet intérimaire d'achat au comptant?—R. C'est exact, si l'on accepte un billet intérimaire d'achat au comptant; mais la vente ne sera consommée que lorsqu'on aura reçu le certificat d'inspection.

D. La vente n'est-elle pas ensuite effectuée, dans ce cas, d'après le rapport de l'inspecteur?—R. C'est exact.

D. Tandis que, dans l'autre cas, il n'y a pas d'entente au sujet de la question de la vente. Le cultivateur demeure libre de reprendre son grain, ou de le vendre, ou de faire ce qu'il désire.—R. C'est exact.

D. Dans le premier cas, le grain ne lui appartient plus, en ce qui le concerne personnellement; et lorsque le certificat de classement revient de chez l'inspecteur, il est vendu. En d'autres termes, il y a vente.—R. C'est exact, et c'est ce que j'aurais dû dire... Vous vous rappelez sans doute ces fluctuations de prix. Le cultivateur ignorait les cours du marché. Il décidait un jour de se rendre à l'élévateur avec son blé. Le prix baissera peut-être, se disait-il. Il déclarait alors au préposé de l'élévateur: "Nous allons vendre le blé au cours actuel. Nous ne savons pas quelle va être la classe déclarée."

Le préposé ne délivrait pas de billet d'achat au comptant ni ne terminait la vente avant de connaître la classe du grain. Le billet intérimaire d'achat au comptant constituait pour l'agriculteur un moyen d'obtenir un peu d'argent dans l'intervalle.

Mais avec le système de vente par la Commission du blé, si ce blé avait été acceptable ou si les préposés avaient consenti à acheter ce blé comme du n° 2 du nord, conformément à la demande du cultivateur, alors aucun billet intérimaire d'achat au comptant n'était nécessaire parce que ledit agriculteur recevait un paiement initial fixé par la Commission du blé.

M. GOUR: Il me semble que lorsqu'un cultivateur livre son blé à l'élévateur, si c'est du n° 2 qui est acceptable, il va exiger que la Commission lui paie le

prix du n° 2. Ce peut-être du blé n° 3 ou n° 4. Mais il acceptera un récipissé intérimaire parce que, d'après lui, il s'agit de blé n° 2. Vous seriez surpris de connaître le nombre de gens qui cherchent toujours à régler les choses comme ils l'entendent eux-mêmes.

M. QUELCH: Ce qui m'intéresse, ce n'est pas le verdict rendu dans le cas Kreutzweiser, mais la déclaration qui figurait à la décision, à savoir que:

“La Loi des grains du Canada ne contient aucune disposition obligeant expressément l'exploitant ou le gérant d'un élévateur public régional autorisé à acheter du grain et l'article 112 de la loi ne stipule aucune obligation légale de le faire.”

Je ne suis pas un expert en ces matières, et j'ai de la difficulté à comprendre l'interprétation des gens de loi en ce qui concerne cette question.

Au premier paragraphe de l'article 112 de la Loi des grains du Canada, il est déclaré:

112. 1° Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé ou à un entrepôt ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

Sur ce point, ai-je raison d'interpréter cette disposition comme signifiant que lorsqu'un agriculteur apporte une charge de blé à un élévateur, si les intéressés ne s'entendent pas sur la classe du blé, alors, à la condition que le préposé de l'élévateur ait de la place pour ledit blé, il doit l'accepter et en mettre un échantillon dans un récipient?—R. C'est exact.

D. Puis je lis ce qui suit au paragraphe suivant:

112. 2° En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récipissé d'élévateur intérimaire.

Il est obligé de faire cela une fois qu'il a accepté le blé?—R. C'est exact.

D. Puis le troisième paragraphe de l'article 112 est rédigé comme il suit:

112. 3° Sur réception du rapport de l'inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récipissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou un récipissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, subordonnement à la défalcation qu'il a spécifiée.

Alors, lorsque parvient le rapport d'inspection sur l'échantillon envoyé, le préposé de l'élévateur est obligé d'acheter ce blé d'après la classe dudit échantillon?—R. C'est exact, s'il a délivré un billet intérimaire d'achat au comptant.

D. Je ne puis comprendre pourquoi vous dites que “la Loi des grains du Canada ne contient aucune disposition obligeant expressément l'exploitant ou le gérant d'un élévateur public régional autorisé à acheter du grain...”

Puis plus loin vous ajoutez:

“Les dispositions de l'article 112 exigeant qu'un échantillon soit prélevé et mis dans un récipient ne s'appliquent, de l'avis de la Commission, que si une entente a été conclue entre l'exploitant ou le gérant et la personne offrant le grain en vente, pour que ledit grain soit acheté.”

L'agent de l'élévateur doit accepter ce grain et prélever l'échantillon, de sorte que cela signifie que l'achat se fait sur cette base. Il y a certainement de la contrainte dans cette transaction.

M. LARSON: Voilà le point, le préposé de l'élévateur n'a absolument pas de place.

M. QUELCH: Il n'y est pas dit que la Loi des grains du Canada ne contient aucune disposition expresse en vertu de laquelle l'élévateur public doit acheter le grain et fournir des commodités d'entreposage. La question se pose comme il suit: l'article 112, au premier paragraphe, stipule:

"...un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient..."

Aucun élévateur ne prélèvera d'échantillon à moins d'accepter ce grain. Par conséquent, le premier paragraphe doit être basé sur la supposition que ce grain est accepté par le préposé de l'élévateur. Il ne pourrait prélever l'échantillon et envoyer cet échantillon à l'inspecteur, après quoi il serait obligé d'acheter ce grain d'après la classe de l'échantillon, sans que le grain soit accepté dans l'élévateur. Autrement, l'échantillon ne serait pas prélevé. De plus, pourquoi prélèverait-on un échantillon et stipulerait-on que le grain doit être payé selon la classe dudit échantillon?

M. VALLANCE: Monsieur le président, M. McKenzie m'a demandé de dire quelques mots sur ce point. Je crois que ce que M. Quelch a dit est tout à fait au point, à savoir que l'agriculteur se rend à l'élévateur avec son camion chargé de grain qu'il veut vendre. Mais le préposé de l'élévateur ne peut s'entendre avec l'agriculteur en ce qui concerne la classe du grain.

Ainsi que M. McKenzie l'a dit, le producteur peut vouloir bénéficier des cours du marché de ce jour, mais votre Commission du blé se soucie peu des cours quotidiens, étant donné que vos prix sont les mêmes jour après jour.

Supposez qu'un cultivateur arrive avec une charge de blé et dise: "Je veux vous vendre ce blé, mais comme nous ne sommes pas d'accord quant à la classe, j'accepterai un billet de vente au comptant intérimaire".

S'il désire entreposer le grain subordonnement à la classe et à la défalcation, vous avez là la différence entre les deux arrangements. Le premier plan consiste à entreposer le grain subordonnement à la classe et à la défalcation et le deuxième consiste à l'entreposer moyennant un billet d'achat au comptant intérimaire, puis de vendre le grain, d'après le rapport d'inspection attendu.

Permettez que j'examine la chose d'un peu plus près. J'hésite à dire ceci, mais je sais qu'il y a dans cette salle au moins une personne qui a pris part à la révision de cette loi en 1930; je ne dis pas cela parce que j'y étais. Mais en discutant ce sujet, je crois que l'une des plus grandes compétences juridiques au Canada était M. O. M. Biggar, qui a plus fait que n'importe quel représentant de votre Comité pour rendre la loi conforme aux désirs des producteurs d'alors. Le billet d'achat au comptant intérimaire a pour but de permettre au cultivateur de vendre son grain même quand il n'est pas d'accord avec le préposé à l'élévateur. Et voilà pourquoi le cultivateur dit: "J'accepterai un billet d'achat au comptant intérimaire. Je veux vous le vendre aujourd'hui".

Il attendra que l'inspecteur en chef des grains fasse connaître sa décision et il sera payé au cours du marché du jour. Avec l'autre système, le blé est livré subordonnement à la classe et à la défalcation sans qu'il y ait vente.

M. FAIR: Je ne crois pas que nous ayons la moindre objection,—du moins je n'en ai pas,—à ce que contient la loi. Mon objection a trait à la teneur de la décision rendue dans ce cas, et il faudra que l'on me fournisse beaucoup plus de renseignements avant que je change d'idée. Je ne suis pas intéressé dans le cas Kreutzweiser parce que si cet homme s'était montré raisonnable, je ne crois pas qu'il aurait eu la moindre difficulté. Faute d'entente entre les intéressés quant à la classe, il aurait pu accepter un billet d'entreposage de classe spéciale s'il voulait obtenir un peu d'argent. Il aurait sûrement pu l'obtenir du préposé à l'élévateur. Je crois qu'il avait un autre but en se rendant à l'élévateur. Il aurait pu réclamer un billet sur la base du classement, en disant: "Je ne suis pas d'accord". L'article 112 de la loi prévoit le règle-

ment de la question de la qualité du grain et stipule expressément que: "sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récipissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récipissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, subordonnement à la défalcation qu'il a spécifiée". Comme je l'ai déjà dit, ce cas ne m'intéresse pas, ce qui m'intéresse c'est l'application de la loi.

Les constatations faites dans cette cause révèlent que la Loi des grains du Canada ne contient aucune disposition obligeant expressément l'exploitant ou le gérant de l'élevateur public régional autorisé à acheter le grain. L'article 112 de la loi ne mentionne aucune obligation de le faire. Cette déclaration aurait dû, à mon avis, être motivée, mais je n'y trouve aucune explication; d'ailleurs, je suis d'avis que la décision rendue n'est pas conforme à l'article 112 de la loi et voilà pourquoi un grand nombre d'entre nous sommes grandement intéressés. J'estime (et on l'a admis ici même) que les éleveurs sont obligés d'accepter du grain pour entreposage pourvu qu'il y ait de la place pour l'emmagasiner, et après avoir accepté ce grain pour l'entreposage sous le régime du paragraphe 3 de l'article 112, l'agent de l'élevateur doit délivrer un billet. En conséquence, à mon avis, il y a achat contraint de grain. Ces extraits du jugement que j'ai cités peuvent être marqués au coin du bon sens, pourvu qu'ils soient expliqués, mais ils ne sont pas motivés.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je voudrais faire observer à M. Vallance qu'il a admis au cours de son exposé que, en vertu de l'interprétation donnée à la loi par la Commission, ce billet d'achat au comptant intérimaire a été délivré alors que la Commission du blé ne fonctionnait pas mais que le marché libre fonctionnait, mais il dit cela maintenant parce que nous avons un système différent de manutentionner notre grain qui n'oblige pas les éleveurs à émettre ledit billet.

M. VALLANCE: Non, non, non. Je n'ai jamais déclaré qu'ils ne doivent pas émettre de billet dans quelque circonstance que ce soit. J'ai simplement dit que le but de ce billet était de permettre à un cultivateur qui constate que les cours sont favorables à ce moment-là sur le marché libre, de dire: "Je vous le vendrai et vous pourrez en envoyer un échantillon pour le faire classer." Je ne vois rien à y gagner actuellement, car le prix est le même jour après jour.

M. ARGUE: Tout ce que l'argumentation actuelle de M. Vallance signifie, c'est que la Commission des grains a elle-même modifié la loi.

M. VALLANCE: Non, non.

M. ARGUE: A cause des changements dans le mode de vente du grain.

M. VALLANCE: Aucunement.

M. Argue:

D. Il y a une question que j'aimerais à poser à M. McKenzie. Si je l'ai bien compris, il a déclaré au cours de sa déposition qu'il y avait obligation pour la compagnie exploitant l'élevateur d'acheter ce grain. Je crois que ma question est très simple. Ai-je le droit, comme producteur, ou n'importe quel producteur a-t-il le droit d'apporter son grain à l'élevateur, et, s'il y a désaccord, de l'y décharger, puis d'exiger un billet d'entreposage, et d'exiger en outre qu'un échantillon soit envoyé à Winnipeg et, après que les résultats du classement sont connus, d'exiger un billet d'achat au comptant?—R. Certainement.

M. VALLANCE: Non.

M. WRIGHT: Les avis sont partagés chez les membres de la Commission.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de m'expliquer.

M. ARGUE: Je désire savoir si je puis vendre mon grain par l'entremise de l'élevateur...

Le TÉMOIN: Ne frappez pas sur la table parce que je ne puis entendre votre question. Cè que je veux dire c'est que la compagnie exploitant l'élevateur n'est pas obligée d'acheter le grain à moins qu'il y ait entente quant à la classe. En d'autres termes, un cultivateur ne peut se rendre à un élevateur en disant: "Mon blé est du n° 2 du nord et vous êtes obligé de l'acheter comme du n° 2 du nord."

*M. Argue:*

D. Le cultivateur a-t-il le droit d'exiger que son blé soit entreposé s'il y a de la place?—R. Oui.

D. Alors, lorsque revient le rapport du commissaire en chef des grains, la compagnie qui exploite l'élevateur est-elle obligée d'accepter cette classe et de délivrer un billet d'achat au comptant?—R. Si le cultivateur consent à vendre et si un règlement est effectué, ce règlement doit se faire sur la base de la classe décrétée par l'inspecteur en chef des grains.

D. Mais la compagnie exploitant l'élevateur doit-elle accepter cela ou peut-elle dire qu'il s'agit de grain de la classe n° 2 lorsqu'en réalité ce peut être du grain de la classe n° 3?—R. Elle ne peut absolument pas prétendre cela.

D. Est-elle obligée de délivrer un billet d'achat au comptant après réception du rapport de l'inspecteur en chef décrétant la classe officielle?—R. J'en doute fort, mais je désire vous demander ceci: Connaissez-vous un seul cas où un élevateur ait refusé d'acheter du grain dans ces conditions?

D. Ce n'est pas là la question. Quelle protection a le cultivateur? Tout ce que vous dites c'est qu'il n'a pas le droit d'exiger un règlement au comptant lorsque parvient le certificat officiel de classement.—R. Il a toute la protection que lui confère la loi.

D. Mais cette protection disparaît avec votre réglementation. Je suppose que vous avez pris connaissance du rapport de M. Rayner sur le cas Kreutweiser?—R. Évidemment.

D. Approuvez-vous son rapport?—R. De façon générale, oui.

D. Approuvez-vous le paragraphe qui se lit comme suit: "Le plaignant mentionne dans sa lettre les droits que lui confère l'article 112 de la Loi des grains du Canada. Cet article de la loi donne en réalité à la personne livrant du grain le droit de réclamer un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé intérimaire d'élevateur s'il y a désaccord quant à la classe du grain, mais ce droit n'existe que, comme le stipule l'article 108 de la loi, s'il y a dans l'élevateur suffisamment de place pour entreposer le grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert." Admettez-vous ce point?—R. En vertu de l'article 108, il doit l'accepter. S'il a de l'espace pour cette variété et cette classe de grain, il doit l'accepter, mais j'ajoute que s'il ne peut l'acheter, il n'est pas obligé de l'acheter. Il peut délivrer un billet d'achat au comptant intérimaire en prenant une livraison du grain, seulement lorsque le grain est effectivement livré.

D. Mais ce paragraphe stipule que le cultivateur a un droit, et ce droit est spécifié dans la phrase précédente, à savoir: "a droit à un billet d'achat au comptant intérimaire ou à un récépissé d'élevateur intérimaire pourvu qu'il y ait dans l'élevateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert". Cela signifie qu'il a droit à un billet d'achat au comptant intérimaire, mais il y est dit que ce droit est subordonné à un "si"; de sorte qu'il a droit à un billet d'achat au comptant intérimaire, d'après M. Rayner. M. Rayner prétend qu'il a droit à un billet d'achat au comptant intérimaire ou à un récépissé d'élevateur intérimaire.—R. Il n'y a aucun doute là-dessus.

D. "...s'il y a dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert".—R. C'est exact. Si le cultivateur consent à décharger son grain tel que le prévoit l'article 108, il a donc droit, sous réserve d'un règlement définitif basé sur le certificat de l'inspecteur en chef des grains, d'exiger un billet d'achat au comptant intérimaire s'il le désire.

D. Alors M. Kreutzweiser avait raison d'exiger un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. Non.

D. Pourquoi pas?—R. Pour la simple raison qu'il ne voulait pas laisser son grain à l'élévateur. Il a dit: "Je vais vous le vendre et vous devez me payer pour du n° 2 du nord".

D. A-t-il demandé un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. Oui, mais il ne comprenait pas qu'il ne pouvait pas l'obtenir avant de décharger son grain dans l'élévateur et cela, il ne le voulait pas.

D. M. Kreutzweiser aurait-il eu droit à un billet d'achat au comptant intérimaire s'il avait consenti à décharger son blé?—R. Que voulez-vous dire par décharger?

D. Le laisser dans l'élévateur.—R. Oui. S'il avait consenti à le laisser dans l'élévateur, et que l'agent de l'élévateur eût consenti à l'accepter à la condition qu'il eût de l'espace pour cette catégorie de grain, puis à en prélever un échantillon tel que prévu par le règlement 18 et à expédier ledit échantillon. Si toutes ces conditions avaient été respectées, il aurait eu droit à un billet d'achat au comptant intérimaire. Mais n'oubliez pas qu'il n'a pas voulu faire cela. Il n'est nulle part mentionné dans les témoignages qu'il désirait emmagasiner son grain. Il voulait le vendre et il voulait le vendre pour du n° 2 du nord; voilà les faits. Dans de telles circonstances, nous ne pouvions faire rien d'autre.

D. Vous avez pris connaissance des témoignages, n'est-ce pas? Or, prétendez-vous devant notre Comité qu'il y avait de l'espace dans l'élévateur pour du n° 2 du nord?—R. Voilà que vous abordez maintenant un autre aspect du problème. Il est si facile de se lever et de dire qu'on devrait ou ne devrait pas faire ceci ou cela. Mais, je vous le demande, qui doit décider s'il y a de l'espace dans l'entrepôt? Nous n'avons pas d'hommes à envoyer dans chaque élévateur à tout instant du jour et régler un différend entre deux personnes dont l'une prétend qu'il y a de l'espace et l'autre qu'il n'y en a pas. Dans les conditions actuelles, tout cela doit être surtout laissé à la discrétion de l'agent. Dans le cas à l'étude, il s'agissait de déterminer si le blé était du n° 2 ou 3 du nord. On ne se demandait pas s'il y avait de l'espace pour du n° 3 du nord. On aurait pu se demander s'il y avait de l'espace pour du n° 2 du nord. Le compartiment dans lequel le n° 2 du nord était placé était complètement rempli à l'extrémité où se trouve le souffleur, et tout grain qui y aurait été ajouté aurait débordé dans le compartiment du n° 3. Mais, me direz-vous, étant donné qu'il y avait de l'espace à l'extrémité opposée si le grain avait été nivelé, on aurait facilement pu y loger ces soixante-cinq boisseaux; mais je crois que l'agent de l'élévateur se disposait à y mettre une autre charge qui attendait et qu'il n'avait pas le temps d'aller dans le compartiment et de pelleter le grain. Dans des conditions normales, chaque agent d'élévateur tient à mettre dans un compartiment chaque boisseau de grain qu'il peut contenir; il est là pour cela. Mais au moment où M. Kreutzweiser attendait sur la plate-forme, il n'y avait pas de place dans l'élévateur pour du blé n° 2 du nord.

M. HELME: Monsieur le président, avant la formation de la Commission du blé, j'ai acheté du grain pendant un certain nombre d'années, comme certains d'entre vous le savent. Mais dans des circonstances comme celles-là, si un homme était arrivé à mon élévateur et si nous n'avions pu nous entendre quant

à la classe du grain, voici ce que j'aurais fait si j'avais accepté le grain: je lui aurais offert un billet subordonné à la classe et à la défalcation en lui proposant d'envoyer un échantillon au service d'inspection. Mais s'il avait voulu de l'argent comptant contre son grain, je lui aurais délivré un billet d'avance. C'est un document qui n'est pas beaucoup en usage de nos jours, mais qui l'a déjà été et qu'on pourrait encore employer si je comprends bien. D'après moi, les deux intéressés auraient été satisfaits de régler le cas de cette façon. Il aurait pu livrer son grain à l'élevateur et obtenir un certain montant d'argent en attendant de connaître la classe déclarée par l'inspecteur en chef. Il m'aurait remis le billet d'entreposage subordonné à la classe et à la défalcation que je lui avais délivré lors de la remise du billet d'avance, et un nouveau billet aurait été émis en échange du billet subordonné à la classe et à la défalcation, établi pour la classe du grain déclarée sur le certificat de l'inspecteur. Il me semble que si ce système avait été suivi, on aurait pu éviter toutes ces difficultés. Nous émettrions un billet subordonné à la classe, nous prélèverions un échantillon, le mettrions dans un récipient et cet homme demanderait ensuite un billet d'avance que l'agent délivrerait contre le premier billet, de sorte que l'agriculteur pourrait obtenir une partie de son argent sur place, pour recevoir le solde après que la classe aurait été établie. Je crois que c'est là la solution de tout ce problème. Je ne suis pas prêt à en dire davantage.

M. WARD: Qu'est-ce que vous auriez fait si vous aviez été appelé à juger le cas Kreutzweiser?

M. HELME: Je lui aurais proposé d'accepter un billet subordonné à la classe et à la défalcation.

M. WARD: M. Kreutzweiser a posé certaines conditions pour vendre son grain.

M. HELME: J'aurais acheté le grain d'après la classe que j'aurais jugée appropriée.

M. WARD: Mais il ne l'aurait pas vendu à ces conditions.

M. HELME: Je lui aurais offert d'emmagasiner son grain et de lui délivrer un billet d'avance subordonné à la classe et à la défalcation.

*M. Jutras:*

D. Je désirerais revenir sur ce que M. McKenzie a dit il y a un instant et qui a fait de la lumière sur l'article 112. Le point en litige, à mon avis, au sujet de l'article 112, est simplement celui-ci: Il s'agit de déterminer les droits du cultivateur et du producteur et les droits de l'acheteur, en vertu de l'article 112. Maintenant, si je vous ai bien compris, vous avez dit... permettez-moi de vous donner un exemple. Supposons que je me rende à l'élevateur et dise à l'agent que je désire vendre mon blé, après quoi je consens à envoyer un échantillon. Dois-je comprendre alors que j'établis mon droit d'obtenir un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. Oui. D'accord avec l'agent.

D. J'ai le droit de réclamer un billet d'achat au comptant intérimaire dans ces conditions?—R. Oui. D'accord avec l'agent.

M. HELME: Mais vous ne pouvez obtenir de comptant.

*M. Jutras:*

D. En vertu de l'article 112, le producteur a droit d'exiger un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. Oui.

D. Du point de vue pratique, il s'agit simplement de déterminer si vous acceptez un billet d'achat au comptant intérimaire ou un billet d'emmagasinement.

M. VALLANCE: Regardez la formule 5. C'est un appendice à la loi. Je ne la lirai pas en entier. "...et qui est acheté subordonné au classement et

à la défalcation, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de... c. par boisseau pour du..., l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour".

"Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant..."

"Sur remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la défalcation à en faire, un billet d'achat au comptant ordinaire sera émis en son lieu et place, ou le montant du prix d'achat, moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu sera payé immédiatement".

Maintenant, monsieur Helme, prenons le cas dont vous parliez. Il n'y a rien dans votre récépissé d'élevateur intérimaire subordonné à la classe et à la défalcation, qui prévoit le versement d'une avance. Vous pouvez le faire à titre d'exploitant, mais il n'y a rien de spécifié en ce sens dans la loi qui vous permette ou vous enjoigne de le faire, ou qui l'autorise à faire cette demande. Vous pouvez conclure un arrangement avec le producteur pour lui verser une avance parce que vous avez l'assurance que vous entrez en possession du grain.

M. HELME: Vous remarquez que ce billet d'avance dont j'ai parlé ne figure pas dans la liste des formules, mais, monsieur Vallance, si, comme vous le dites, il n'y a rien d'indiqué ici, c'est la coutume chez les exploitants d'éleveurs de faire cela pour obliger la clientèle.

M. VALLANCE: Je vous l'accorde, mais il serait bon que le Comité examine ces formules car il n'y en a que cinq qui figurent dans la loi.

M. WRIGHT: Je crois que dans ce cas, tout comme dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, si un cultivateur raisonnable s'était rendu à l'élevateur il n'y aurait eu aucune difficulté, mais ce que je crains maintenant, à cause précisément de ce cas qui s'est produit, c'est que nous avons changé du tout au tout l'article 112 de la loi en vertu de cette décision. La décision en question stipule ce qui suit à la page 2:

"Les dispositions de l'article exigeant qu'un échantillon soit prélevé et mis dans un récipient ne s'appliquent, de l'avis de cette Commission, que si une entente est intervenue entre l'exploitant ou le gérant et la personne offrant le grain en vente afin qu'il soit acheté."

Du reste, l'article 112 est le seul de la loi où j'aperçois une disposition visant le prélèvement d'échantillons qui doivent être envoyés à l'inspecteur en chef des grains.

M. VALLANCE: Quoi?

M. WRIGHT: C'est une disposition qui peut s'appliquer à des wagnonnées complètes... Cette disposition prévoit que, s'il y a désaccord, alors l'agent d'élevateur doit prélever un échantillon et l'envoyer à l'inspecteur. Maintenant, la décision qui a été rendue dans ce cas,—et je ne suis pas un avocat, de sorte qu'il se peut que j'y voie quelque chose qui n'y est pas,—stipule très clairement ce qui suit:

"Les dispositions de l'article 112 exigent qu'un échantillon soit prélevé et mis dans un récipient, et ces dispositions ne s'appliquent, de l'avis de cette Commission, que si un accord est intervenu entre l'exploitant

ou le gérant et la personne offrant le grain en vente afin qu'il soit acheté." En conséquence, s'il n'y a pas d'entente, il ne pourrait prélever un échantillon.

M. VALLANCE: Je ne crois pas que votre interprétation soit la bonne. Il peut faire de deux choses l'une: accepter un billet subordonné à la classe et à la défalcation sans mention du prix ni de la classe pour le grain, ou encore il peut exiger un billet d'achat au comptant intérimaire. Mais on a prétendu...

je crois que ce sont les avocats du pool qui ont prétendu cela... M. Milligan a prétendu en l'occurrence que si l'agriculteur obtient un billet d'achat au comptant intérimaire, alors le préposé à l'élévateur est obligé d'acheter le grain; ils sont d'accord quant à la vente, et c'est pourquoi il délivre à l'agriculteur un billet d'achat au comptant intérimaire, mais s'il lui délivre un récépissé d'entreposage subordonné à la classe et à la défalcation, rien n'oblige l'agent à acheter le grain. N'importe quel cultivateur peut mettre n'importe quelle classe de grain en entrepôt subordonné au classement et à la défalcation à en faire et obtenir un certificat de classement de l'inspecteur en chef des grains, puis présenter ledit certificat à l'élévateur à n'importe quel moment de son choix, ou encore le vendre à toute personne qui se présentera à l'élévateur et en sortira le grain.

M. ARGUE: Ce que vous avez dit dans votre dernière phrase résume-t-il toute la protection qu'il a?

Le très hon. M. HOWE: Il me semble que cela devient de plus en plus obscur. Pourquoi ne pas laisser le commissaire en chef résoudre ce problème?

M. ARGUE: Monsieur le président, on nous a raconté des histoires ce matin. L'une, qui répondait à une question de M. Jutras, concernait le cultivateur qui a le droit, une fois son grain déchargé, de réclamer un billet d'achat au comptant intérimaire. Avec ce billet il peut obtenir une avance sur son grain ou un prêt. On a déclaré ce matin que les compagnies exploitant des élévateurs ne sont pas tenues d'accepter le grain et de délivrer un billet d'achat au comptant intérimaire. Dites-nous, doivent-elles ou ne doivent-elles pas délivrer ledit billet?

Le TÉMOIN: Eh bien, messieurs, il me semble, pour reprendre les paroles de M. le ministre, que l'atmosphère devient de plus en plus opaque. Me permettez-vous d'expliquer la situation à ma façon. Tout d'abord, qu'il me soit permis de déclarer ceci de façon absolue, en toute certitude et sincèrement, que le jugement rendu dans le cas Kreutzweiser ne modifie en rien l'interprétation de l'article 112. Je tiens à ce que ma déclaration soit consignée comme une déclaration formelle. Le différend qui a surgi au sujet de ce cas est attribuable au fait que le cultivateur a tenté de faire quelque chose qu'il n'avait pas le droit de faire. Il a essayé d'obliger l'agent de l'élévateur à acheter une charge de blé sur sa propre déclaration de classe, à savoir le n° 2 du nord, et cela, à notre avis, n'est pas conforme aux termes de la loi.

M. WRIGHT: Je suis d'accord avec vous.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez introduire un bœuf de boucherie dans un parc à bestiaux ou l'amener chez le boucher en disant: "Voici un animal pour lequel vous devez me payer \$200." Vous ne pouvez l'obliger à acheter l'animal. Eh bien, c'est ce même principe qui est en jeu. L'erreur de M. Kreutzweiser c'est qu'il a dit: "Très bien, vous ne voulez pas l'acheter comme du n° 2 du nord, eh bien, je ne le vendrai pas comme du n° 3 du nord", et c'est ce qui est arrivé. Si M. Kreutzweiser avait dit: "Très bien, je consens à ce que nous prélevions un échantillon et l'envoyions à l'inspecteur", à la condition, naturellement, que l'agent de l'élévateur consentit à accepter ledit grain et qu'il y eût de l'espace. L'agent a déclaré que ce n'était pas du n° 2 du nord, mais je suis sûr, étant donné qu'il n'y a que cinquante-cinq boisseaux de blé en cause, que l'agent l'aurait accepté et aurait pris une chance au sujet de la classe, si M. Kreutzweiser avait consenti à faire cela et à envoyer l'échantillon en vue du classement, et avait été prêt à vendre son blé au prix de la catégorie déclarée par l'inspecteur en chef des grains; dans ces circonstances, M. Kreutzweiser aurait eu droit de réclamer un billet d'achat au comptant intérimaire. Il n'y a aucun doute là-dessus. Ce n'était pas là le point litigieux. Le différend a surgi parce qu'ils ne pouvaient s'entendre quant à la classe et M. Kreutz-

weiser n'était prêt à rien faire. C'est vrai qu'il a demandé un billet d'achat au comptant intérimaire, mais il n'était pas prêt à faire ce qui lui donnait le droit de réclamer ledit billet.

*M. Argue:*

D. Alors, c'est un fait que les compagnies exploitant des éleveurs sont tenues d'après la loi d'acheter le grain dans certains cas spécifiés comme celui que vous venez de mentionner, lorsqu'un producteur se rend à l'éleveur et est prêt à décharger son grain, accepter un billet d'achat au comptant intérimaire et un billet définitif basé sur le rapport de l'inspecteur en chef des grains quant à la classe officielle; et dans ce cas les compagnies qui exploitent des éleveurs sont tenues d'acheter le grain du producteur?—R. J'aimerais vous demander, à titre d'homme d'affaires, si vous verseriez une avance sur un produit que vous ne seriez pas prêt à acheter?

D. Eh bien, voilà justement le genre de réponse pour laquelle je reviens à cette question.—R. C'est là ma façon de vous dire qu'une fois qu'un agent d'éleveur a émis un billet d'achat au comptant intérimaire, il a acheté le blé.

D. Est-il tenu de délivrer un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. Dans les circonstances que j'ai mentionnées, oui, si ces conditions sont respectées.

D. S'il répond à ces conditions, il peut acheter puis émettre un billet d'achat au comptant intérimaire?—R. C'est exact.

D. Au sujet de la déclaration faite ce matin que cette formule n'est pas employée maintenant, parce qu'elle était employée lorsque l'ancien système de vente était en vigueur...—R. Ne confondez pas, encore une fois. Dans les circonstances mentionnées par M. Vallance, un homme se rend à un éleveur, puis il surgit un différend au sujet de la classe du grain; on respecte les dispositions énoncées dans le règlement 18, le cultivateur désire une avance sur son grain, et il peut l'obtenir de la manière prescrite dans la loi ou, s'il le préfère, il peut encore accepter un billet d'achat au comptant intérimaire. Mais pour la plus grande partie du grain, il n'a qu'à attendre trois ou quatre jours pour l'obtenir, après quoi il obtient un règlement au comptant.

Il y a un autre cas où on s'en sert encore. Prenez par exemple le lin et le seigle. Ces céréales ne sont pas réglementées, et le billet d'achat au comptant est employé dans leur cas si le cultivateur le désire. Au sujet du billet d'achat au comptant intérimaire, je désire vous faire observer que le jugement rendu dans le cas Kreutzweiser ne limite aucunement l'emploi du billet d'achat au comptant intérimaire. Si l'agent de l'éleveur et le cultivateur sont incapables de s'entendre sur la classe, l'agent de l'éleveur dit: "Je le prends et nous allons envoyer un échantillon."

Après que toutes ces conditions ont été réunies, si le cultivateur désire un billet d'achat au comptant intérimaire, il a le droit de le réclamer.

*M. ARGUE:* Je crois que nous avançons maintenant dans notre travail.

*Le PRÉSIDENT:* Un instant. Le très hon. M. Howe est ici aujourd'hui et il voudrait prendre quinze minutes de notre temps avant 1 heure.

*M. ARGUE:* Monsieur le président, j'aimerais à poser une seule autre question, après quoi j'aurai fini.

*Le PRÉSIDENT:* Très bien.

*M. Argue:*

D. Nous avons donc, comme vous l'avez dit il y a quelques instants, un cultivateur qui a accepté un billet d'achat au comptant intérimaire. Alors, naturellement, la compagnie exploitant l'éleveur serait disposée à acheter le grain une fois que le billet d'achat au comptant intérimaire a été délivré. C'est

justement ce que j'ai cru comprendre, car la loi n'est pas très claire à ce sujet. Mais si la compagnie exploitant l'élévateur exprime l'intention d'acheter en émettant un billet d'achat au comptant intérimaire, il est sûr qu'elle l'aurait fait. L'article de la loi n'est-il pas très clair sur ce point lorsqu'il prescrit:

"3° Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, surbordonné à la défalcation qu'il a spécifiée."

N'est-ce pas là ce que dit la loi?—R. Oui, c'est le texte de la loi.

Le PRÉSIDENT: Sera-ce encore très long?

Le TÉMOIN: Non. A mon avis, l'expression "billet d'achat au comptant intérimaire" n'est pas très heureuse. Ce que le billet d'achat au comptant intérimaire dit c'est simplement qu'une avance sera versée sur le prix d'achat; mais le terme est parfois interprété comme signifiant que le marché est conclu. Mais ce n'est qu'une avance versée sur le prix qui sera déterminé dès que la catégorie aura été déclarée dans le certificat reçu de l'inspecteur en chef des grains.

M. ARGUE: Cela constitue un contrat qui lie le producteur et l'exploitant de l'élévateur et ce contrat entrera en vigueur lorsque la classe officielle sera déclarée sur le certificat émanant de l'inspecteur, alors que l'agent émettra au producteur un billet d'achat au comptant ordinaire.

Le TÉMOIN: C'est une vente.

M. HARRISON: Nous sommes heureux de voir que vous en convenez.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le très hon. M. HOWE: Il est une question que j'aimerais aborder sans retard. Il s'agit d'une accusation portée contre un membre de la Commission des grains au cours de la dernière séance. Je lis ce qui suit à la page...

"M. WRIGHT: Ainsi qu'on l'a dit, la Commission des grains a été établie pour la protection du cultivateur, et je m'accorde avec vous pour reconnaître que l'autorité qu'elle exerce est une partie de cette protection. Mais je ne puis admettre que M. Milner ait à cœur les intérêts des producteurs au même point qu'un homme qui aurait été choisi par une organisation agricole pour la représenter au sein de la Commission."

L'autre partie, que je tiens à relever, se lit comme suit:

"Franchement je ne crois pas qu'il soit intéressé au même degré. Il est pour ainsi dire comme la belette dans une poussinière. Il s'intéresse aux poussins, mais pour ce qu'il peut en tirer".

C'est là une accusation lâche et criminelle qui a été faite en l'absence de l'intéressé et je veux qu'elle soit retirée immédiatement, sinon nous prendrons les mesures qui s'imposent.

Je tiens à dire que M. Milner a été recommandé comme un représentant de la province de l'Alberta par la plus grosse compagnie d'élévateurs dans cette province, et lorsqu'il a été nommé, j'ai reçu des lettres d'un certain nombre de producteurs me félicitant de cette nomination. Aucun homme dans les services du gouvernement n'a travaillé plus fort que M. Milner dans l'intérêt des producteurs.

Je crois que le fait que nous avons eu deux saisons sans précédent de mouvement du grain est une preuve de son habileté, sans compter qu'il a été capable de régler certains problèmes techniques de la Commission. Je crois que c'était une lâche accusation et je demande à M. Wright de la retirer.

M. WRIGHT: Voulez-vous me permettre de lire la transcription des témoignages?

Le très hon. M. HOWE: La transcription contient le mot "loup", mais on me dit que vous avez prononcé le mot "belette". Si vous désirez que le mot loup demeure, alors c'est très bien.

M. WRIGHT: Voulez-vous lire ce que j'ai dit par la suite?

Le très hon. M. HOWE: Pas la peine d'aller plus loin. Je m'en tiens à la déclaration que vous avez faite.

M. WRIGHT: Vous ne pouvez pas détacher une phrase de son contexte.

Le très hon. M. HOWE: Eh bien, poursuivez.

M. WRIGHT: Ma déclaration avait une portée plutôt indirecte.

M. ARGUE: Monsieur le président, le ministre est-il membre de notre Comité?

Le très hon. M. HOWE: Je suis ici à titre de ministre chargé du mouvement du blé au Canada. Non, je ne suis pas membre de votre Comité, mais j'ai le droit de me porter à la défense d'un fonctionnaire de mon Ministère.

M. ARGUE: Naturellement, je pourrais me tromper, mais si je comprends bien le manuel de procédure parlementaire de M. Beauchesne stipule que personne ne peut comparaître devant un Comité pour faire une déclaration à moins d'avoir été invité à porter la parole par ledit Comité ou à moins d'être membre de ce Comité.

Le très hon. M. HOWE: Alors, je demande à être invité par le Comité.

M. ARGUE: Je sais que nous avons empêché d'autres ministres de parler avant aujourd'hui, mais non pas le ministre du Commerce. Cependant, je sais que nous avons empêché d'autres ministres de parler.

Le très hon. M. HOWE: Vous ne pouvez m'en empêcher. Mon ami croit-il que ce Comité est à lui ou qu'il en est le maître?

M. ARGUE: Non. Le Comité peut décider lui-même. Mais un règlement a été établi lors d'une séance antérieure, alors que le ministre de l'Agriculture désirait faire une déclaration. Il a été décidé que vu qu'il n'était pas membre du Comité, il devait au préalable obtenir la permission de la Chambre. Il s'est donc présenté devant la Chambre et a été nommé membre du Comité, puis a assisté à nos séances et a parlé plus que quiconque.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité partageront mon avis, à savoir que c'est une coutume d'écouter le ministre de n'importe quel ministère lorsqu'il désire faire une déclaration de ce genre.

M. JUTRAS: Je crois qu'il est ridicule de prétendre que le ministre ne peut parler en Comité. Sûrement le ministre peut parler.

M. ARGUE: Je m'en tiens aux règles de la Chambre des communes.

Le très hon. M. HOWE: Vous pouvez vous en tenir à ce que voudrez. C'est là une autre question.

M. JUTRAS: Le Comité est-il d'accord?

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à écouter le ministre?

Adopté.

Très bien, veuillez poursuivre.

M. WRIGHT: Vous avez entendu ce que le ministre a lu. Mais après cela je me suis exprimé comme suit: . . .

M. JUTRAS: Je crois que de tels propos sont absolument déplacés.

M. WRIGHT: Je persiste à croire que M. Milner représente les commerçants du grain plutôt que les producteurs.

M. WARD: Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un d'autre qui croirait cela.

M. WRIGHT: Peut-être, mais il y a un grand nombre de producteurs qui le croient, et j'étais présent lorsque cette opinion a été exprimée par un grand nombre de producteurs, à savoir que leurs intérêts seraient bien mieux servis à la Commission des grains par un autre homme que par M. Milner. Ainsi que je l'ai dit, M. Milner est un homme compétent et il a fait du bon travail à son poste, mais je doute qu'il soit à sa place comme membre de la Commission des grains.

Voilà ma déclaration.

Le très hon. M. HOWE: Votre déclaration insinuait qu'il travaillait pour la Commission des grains en vue de promouvoir ses propres intérêts.

M. WRIGHT: Je n'ai jamais fait une telle déclaration.

Le très hon. M. HOWE: Lisez ce que vous avez dit.

M. WRIGHT: J'ai dit qu'une belette parmi des poussins était plus intéressée dans lesdits poussins pour ce qu'elle pouvait en tirer.

Le très hon. M. HOWE: Vous avez dit que M. Milner était intéressé à sa position pour ce qu'il pouvait en tirer.

M. WRIGHT: Je n'ai pas fait une telle déclaration.

Le très hon. M. HOWE: Si, vous avez fait cette déclaration, et je la lis:

"Il est pour ainsi dire comme la belette dans la poussinière. Il s'intéresse aux poussins, mais pour ce qu'il peut en tirer".

J'exige que vous retiriez cette déclaration. Retirez-la tout simplement.

M. WRIGHT: J'ai poursuivi en expliquant...

Le très hon. M. HOWE: Ne vous occupez pas d'expliquer. Vous ne pourrez vous en tirer avec une explication. La seule chose à faire avec une phrase comme celle-là est de la retirer.

M. WRIGHT: Je ne retire rien pour le moment.

Le très hon. M. HOWE: Si c'est là votre dernier mot, nous allons prendre les mesures qui s'imposent.

M. WRIGHT: Cette déclaration est précisée par ce qui vient après.

Le très hon. M. HOWE: Elle n'est aucunement précisée par ce qui vient après. Vous avez dit qu'il n'occupait son poste que pour ce qu'il pouvait en tirer.

M. WRIGHT: J'ai dit que c'était là l'opinion qui avait été exprimée devant moi à de nombreuses assemblées.

Le très hon. M. HOWE: Peut-être bien, mais vous avez fait cette déclaration vous-même devant le Comité.

M. WRIGHT: J'ai fait la déclaration, mais j'ai expliqué ensuite pourquoi je l'avais faite.

Le très hon. M. HOWE: Vous avez fait la déclaration et il n'est pas question de savoir comment ni pourquoi vous l'avez faite, mais je veux que vous la retiriez.

M. WRIGHT: Eh bien, je refuse.

Le très hon. M. HOWE: Très bien, il y aura des procédures criminelles prises contre vous. N'oubliez pas que vous n'êtes pas à la Chambre des communes en ce moment.

M. WRIGHT: Je suis au comité de la Chambre des communes.

Le très hon. M. HOWE: Oui, eh bien nous allons voir. Votre attitude est celle d'un lâche, et je m'étonne qu'un membre responsable de la Chambre...

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que vous n'avez pas l'intention de retirer cette déclaration?

M. WRIGHT: Pas pour le moment, monsieur le président. J'ai fait cette déclaration alors que M. Milner n'était pas ici. S'il était alors dans l'accomplissement de ses fonctions comme membre de la Commission des grains, il aurait dû comparaître devant notre Comité lorsque le rapport de la Commission des grains a été étudié. Mais M. Milner accomplissait un autre travail et faisait du bon travail. Il travaillait ailleurs et, à mon avis, faisait du bon travail, mais je crois...

Le très hon. M. HOWE: Vous mettez sa bonne foi en doute à titre de membre de la Commission des grains.

M. WRIGHT: M. Milner aurait dû être disponible comme membre de la Commission des grains.

M. QUELCH: Je n'approuve pas la déclaration que M. Wright a faite, mais, d'autre part, il a exprimé ses vues personnelles et j'ai toujours compris que pourvu qu'il n'emploie pas un langage contraire à l'étiquette parlementaire, il a le droit d'exprimer son opinion.

Le très hon. M. HOWE: Il ne peut appeler un homme un voleur.

M. QUELCH: Si je comprends bien, l'immunité parlementaire a été étendue à notre Comité et, par conséquent, il a le droit de faire sa déclaration. Ladite déclaration peut être indiscreète ou encore blessante, voire tout à fait erronée, mais c'est son privilège et nous n'avons aucun droit de lui demander de la retirer parce qu'une poursuite judiciaire peut être intentée contre lui, car je crois que le privilège parlementaire s'étend aux comités de cette Chambre.

Le très hon. M. HOWE: Nous irons aux renseignements.

M. WRIGHT: J'ai dit plus tard, si je me souviens bien, que je n'insinuais pas que M. Milner était malhonnête.

Le très hon. M. HOWE: Je ne vois pas de tels propos.

M. WRIGHT: Je crois que vous pourrez les lire à cet endroit.

M. ARGUE: Cette mésentente entre le ministre et le député de Melfort peut être grave, mais je crois que la question importante à régler est de déterminer si l'immunité d'un membre du parlement s'étend aux comités de cette Chambre.

Le très hon. M. HOWE: En d'autres termes, vous croyez qu'il devrait se cacher derrière son immunité.

M. ARGUE: Il est essentiel dans notre démocratie que nous ayons l'immunité parlementaire, et si jamais nous la perdons dans les comités parlementaires, ce sera un jour sombre pour la démocratie canadienne. Ce n'est pas la première fois que des difficultés de ce genre surgissent au sein de notre Comité et nous ne devons pas rester indifférents à cette prétention que l'immunité parlementaire ne s'étend pas aux comités. Je crois que c'est là la question à résoudre.

M. GEORGE: Je propose que nous suspendions la séance jusqu'à 3 heures.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Adoptée.

#### REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous demande le silence.

Le très hon. M. HOWE: Je désirerais dire un mot. Avant que le Comité ait suspendu ses travaux, j'ai laissé entendre que l'immunité ne s'étend pas à un Comité. Comme je le disais à un ami, j'ai appris mon droit en commettant des erreurs. Eh bien, je me suis trompé encore une fois et je tiens à le dire en toute simplicité.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je demande la parole sur un fait personnel. Je crois que nous nous sommes peut-être tous laissé emporter par la chaleur de la discussion à la séance de ce matin. Je ne désire pas revenir sur cette question avant de m'être procuré le texte des témoignages, afin de voir exactement ce que j'ai dit, et si je juge que la chose est nécessaire je soulèverai la question en invoquant la question de privilège sur le parquet de la Chambre. Il y a cependant une chose que j'aimerais à dire dès maintenant. On m'a accusé d'attaquer un employé civil qui n'était pas ici. J'ai siégé seize ans à cette Chambre et jamais je n'ai eu recours à un tel procédé et je n'ai pas l'habitude de telles manœuvres. Je n'ai pas critiqué M. Milner à l'égard du premier poste du rapport de la Commission des transports, mais j'ai cru, lorsqu'il a été question du contrôleur du transport, que M. Milner se présenterait devant le Comité. Je crois que c'était son devoir d'être ici, ou d'envoyer une lettre au Comité pour expliquer pourquoi il ne pouvait être ici, et je ne crois pas qu'aucun employé civil peut se soustraire à la critique en s'absentant d'un Comité de cette Chambre où il peut être critiqué. C'est tout ce que j'avais à dire.

Le très hon. M. HOWE: Je crois que j'aurais un mot à ajouter à l'égard de M. Milner. Il a été nommé à son poste sur la côte du Pacifique où il s'efforce de remettre en marche le service de la manutention du grain qui a été paralysé pendant onze semaines.

M. WRIGHT: Il aurait pu envoyer une lettre au Comité pour expliquer son absence.

Le PRÉSIDENT: Laissez continuer le ministre.

Le très hon. M. HOWE: Je ne sais pas si le Comité a convoqué M. Milner. S'il l'a convoqué, cette convocation ne lui est peut-être pas parvenue, mais si elle lui est parvenue, je l'ignore. Quoi qu'il en soit, si M. Milner était occupé à ce travail, il n'a certainement pas pu se présenter devant votre Comité. Lorsqu'on lui confiait une tâche à exécuter sur la côte du Pacifique, il se faisait un devoir de la terminer. Si ce Comité désire convoquer M. Milner, celui-ci se rendra certainement à cette demande, et je crois qu'il a droit d'être entendu par votre Comité après ce qui a été dit de lui. Il devrait être entendu au début de la semaine prochaine, et, à mon avis, le Comité devrait l'entendre. Vous pouvez penser que je me suis laissé aller à des remarques un peu virulentes, mais je suis sûr que M. Milner aura quelque chose à dire au sujet de cette accusation et peut-être même usera-t-il lui-même d'un langage vigoureux également.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous en sommes à la proposition concernant l'adoption du rapport et je crois que c'est M. Fair qui a proposé qu'elle demeure...

M. JUTRAS: J'invoque le règlement, monsieur le président. Il est clairement indiqué dans le compte rendu que le rapport a été adopté. Une motion a été faite et le vote a été pris. Je tiens à signaler que le Comité a adopté le rapport de la Commission des grains après que le vote eut été pris et que la proposition eut été adoptée. C'est pourquoi je propose que nous fassions maintenant rapport à la Chambre en disant que nous avons étudié le rapport.

M. GOURD: J'appuie le motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition de M. Jutras, appuyée par M. Gourd. Pour?

La motion est adoptée.

M. WRIGHT: Monsieur le président, doit-il y avoir une réunion du Comité directeur, ou y aura-t-il rapport fait à la Chambre sur toute recommandation que ce Comité pourrait avoir à soumettre à la suite de la discussion qui a eu lieu, et des mémoires qui ont été déposés au Comité. Je crois que notre Comité devrait formuler certaines recommandations au sujet de la formation de quel-

que autre Comité de la Chambre, ou d'une Commission royale, afin de reviser la Loi des grains du Canada, relativement aux conditions actuelles de vente au Canada. Cette loi n'a pas été révisée depuis vingt ou même trente ans, et au cours de cette période il y a eu changement radical dans les conditions de vente au Canada. Je crois que certains articles de la loi devraient être étudiés. Je n'ai pas la prétention de dire au gouvernement comment cela doit se faire, mais je dis que cela devrait être fait et je crois que notre Comité devrait présenter une recommandation dans ce sens à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un autre membre qui désire dire quelque chose?

M. WRIGHT: En fait, le ministre du Commerce a déclaré l'année passée qu'il approuvait cela.

Le très hon. M. HOWE: Je n'ai pas dit cela. Ne parlez que pour vous-même. Je suis ici et je peux parler pour moi-même.

M. WRIGHT: Les témoignages sont là pour le prouver.

Le très hon. M. HOWE: Eh bien, lisez les témoignages. Je suis un peu chatouilleux quand quelqu'un interprète mes paroles.

M. WRIGHT: Très bien, nous allons lire exactement ce que vous avez déclaré.

M. DINSDALE: Monsieur le président, à ce propos, si je me souviens bien, au début des délibérations du présent Comité, on a, je crois, signalé que certains des problèmes que nous avons discutés ou dont nous avons écouté l'exposé, ont surgi du fait que des décisions importantes ou des changements importants s'imposent dans la Loi des grains du Canada. Nous n'avons pas discuté ce point du tout. Le représentant de la *Farmers' Union* a fait des recommandations et je serais fort intéressé à ce que nous en discutions. Il est évident pour ceux qui suivent de très près les problèmes de la manutention des grains, qu'il y a des difficultés. Nous avons passé deux jours à les étudier, et il semble qu'il faille que le problème vous touche de très près pour que vous puissiez comprendre ce que sont ces difficultés. On a dit que la loi n'avait pas été révisée depuis vingt ans. Au cours de cette période des changements extraordinaires sont survenus dans les méthodes de la production et de la manutention du grain, et il se peut fort bien que certaines des difficultés que nous avons discutées aient surgi parce que les dispositions de la Loi des grains du Canada sont dépassées par la situation.

M. WARD: Je suis sûr que personne ne s'opposera à une revision de la loi en temps et lieu, mais seulement lorsque le temps le permettra. Je crois qu'il serait parfaitement régulier de recommander, dans le rapport que nous soumettrons au Parlement, qu'une revision de la loi soit faite le plus tôt possible, mais cette revision ne pourrait certainement pas se faire pendant la présente session dans l'espace de quelques jours; cependant, il n'y a pas de mal à ce que nous incorporions ce point dans nos recommandations au Parlement.

M. WRIGHT: Monsieur le président, le ministre a déclaré qu'il n'avait pas dit que cela devait se faire l'année dernière. Or, je lis à la page 593 des témoignages:

Le très hon. M. HOWE: Le ministère a étudié la question à fond. Nous espérons, au début, qu'il nous serait facile de prendre les dispositions que vous proposez, mais plus nous approfondissions la question, plus les embûches se multipliaient. Nous en sommes venus à la ferme conclusion que le Comité ne voudrait pas étudier un règlement de ce genre aujourd'hui. Il vaudrait peut-être la peine de l'étudier l'an prochain et de recueillir des témoignages à cet égard mais, fait curieux, l'idée n'a provoqué pour ainsi dire aucune résistance de la part des commerçants qui tiennent tout autant que nous à ce service.

M. HETLAND: Serait-il possible d'exposer certaines de ces embûches au Comité, afin de nous expliquer pourquoi on n'a pu résoudre le problème?

Le très hon. M. HOWE: Certains mémoires pourraient être présentés dès maintenant, mais je doute que nous ayons le temps d'approfondir la question. Si elle figurait à l'ordre du jour de la prochaine session, nous disposerions de plus de temps. Les élections en Saskatchewan nous ont enlevé tellement de membres que les travaux du Comité en ont été retardés de quatre ou cinq semaines cette année.

J'espérais que nous étudierions la question cette année, mais nous n'avons guère le temps de nous y mettre maintenant. Je propose donc que nous reportions à l'an prochain l'examen des surplus qui se produisent dans les élevateurs ruraux et que nous y consacrons alors tout le temps voulu.

M. FAIR: Cela me paraît très raisonnable.

Le très hon. M. HOWE: Tout comme vous je m'étais moi-même formulé une opinion là-dessus, mais je crois qu'il vaudrait mieux ne rien faire pour l'instant.

M. FAIR: Nous devrions étudier la chose à fond et l'examiner d'un point de vue pratique. Nous le pourrions peut-être à la prochaine session.

Le très hon. M. HOWE: Oui; je m'en chargerai alors volontiers.

Maintenant, si nous voulons effectuer le moindre changement en ce qui concerne les surplus, je crois qu'il faut modifier la loi. C'est probablement ce que le Ministre a voulu dire.

Le très hon. M. HOWE: On m'a fait remarquer que je n'étais pas membre de ce Comité et par conséquent que ce n'était pas à moi à voir à cela. Le Comité a eu toute l'année pour s'y préparer de même qu'il aura toute l'année prochaine et, d'ailleurs, il vous faudrait certainement convoquer des témoins.

M. WRIGHT: Je le crois. Ce travail pourrait prendre beaucoup de temps.

M. JUTRAS: Monsieur le président, nous avons à peu près fini notre travail et il n'existe pas de grandes différences d'opinion. La plupart d'entre nous admettent que ce serait une bonne chose de reviser toute la loi. Cependant, cela ne saurait se faire au cours de la présente session. Je crois que nous devrions étudier les suggestions et recommandations d'ordre pratique qui ont été formulées. Quant à déterminer ce à quoi cela se résumera pour le nouveau Parlement à la prochaine session, je ne le sais pas. Je suppose que nous aurons à peu près le même Parlement que maintenant, et sûrement le même gouvernement. Il y a des gens qui peuvent ne pas partager mon opinion à ce sujet. L'importance de l'effet que notre recommandation aurait sur un nouveau Parlement est très discutable, mais si nous désirons recommander qu'il est opportun de reviser la Loi des grains du Canada pendant la prochaine législature, je crois que nous devrions faire une telle recommandation.

M. BRYCE: A mon sens, il s'agirait d'inclure, dans votre rapport à la Chambre, qu'il semblerait que les membres de tous les partis soient unanimes à penser que le temps est venu de reviser la loi.

M. WRIGHT: Je propose que le président convoque le Comité du programme afin de discuter la question et de rédiger son rapport à la Chambre, et que le Comité se réunisse lundi pour prendre connaissance de son rapport, puis qu'il le présente à la Chambre, c'est-à-dire à la condition que la Chambre siège toujours.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition de M. Wright. Est-elle adoptée?

Adoptée.

M. Wiley propose que nous ajournions.

## APPENDICE "A"

Copie

## LA COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Dans le cas de la plainte formulée par Hilbert Kitchener Kreutzweiser, de Crystal-Springs, Saskatchewan, contre Henry James Sutherland, exploitant de l'élevateur de la *Saskatchewan Pool Elevators Limited*, à Brancepeth, Saskatchewan.

Audition: 17 décembre 1952, Saskatoon, Saskatchewan.

M. C. Shumiatcher, C.R., représente le demandeur, ainsi que la *Saskatchewan Farmers Union*.

R. H. Milliken, C.R., représente H. J. Sutherland, ainsi que la *Saskatchewan Pool Elevators Limited*.

G. H. Yule, C.R., représente la Commission des grains du Canada.

## DÉCISION

En vertu de l'autorité conférée à la Commission des grains du Canada sous le régime de la Loi des grains du Canada, cette cause a été entendue à Saskatoon (Saskatchewan), le 17 décembre 1952, afin d'examiner une plainte formulée par Hilbert Kitchener Kreutzweiser, agriculteur, de Crystal-Springs, Saskatchewan, portant que le 13 novembre 1952, l'exploitant de l'élevateur régional public autorisé de la *Saskatchewan Pool Elevators Limited*, à Brancepeth, Saskatchewan, un certain Henry James Sutherland, a délibérément refusé d'accepter dans ledit élévateur une charge de camion d'environ cinquante-cinq (55) boisseaux de blé de M. Kreutzweiser et de lui délivrer un billet d'achat au comptant intérimaire pour ledit blé, en violation des dispositions de la Loi des grains du Canada.

Il ressort des preuves soumises à l'audition que M. Kreutzweiser, le 13 novembre 1952, a apporté audit élévateur une charge de camion d'environ cinquante-cinq (55) boisseaux de blé. Il a dit à l'exploitant de l'élevateur, le dénommé Sutherland, qu'il voulait vendre le blé. L'exploitant a déclaré qu'à son avis, la classe de ce blé devrait être n° 3. M. Kreutzweiser a répondu que d'après lui le blé devrait être classé n° 2. Ils n'ont pu se mettre d'accord quant à la classe, et M. Kreutzweiser a demandé à l'exploitant de lui délivrer un billet d'achat au comptant intérimaire pour ledit blé. Ce dernier a refusé. M. Kreutzweiser est reparti avec son camion et le blé n'a pas été laissé dans l'élevateur. Il prétend qu'ayant réclamé un billet d'achat au comptant intérimaire, l'exploitant de l'élevateur était tenu de lui en délivrer un en vertu des dispositions de l'article 112 de la Loi des grains du Canada.

Il découle clairement des faits ainsi que du plaidoyer étoffé présenté par l'avocat de M. Kreutzweiser, que le blé a été offert en vente et non en entreposage. Les prescriptions de l'article 108 de la Loi des grains du Canada ne s'appliquent donc pas à ladite plainte.

La Loi des grains du Canada ne contient aucune disposition obligeant expressément l'exploitant ou gérant d'un élévateur régional public autorisé à acheter du grain et l'article 112 de la loi ne laisse aucunement entendre qu'il y a la moindre obligation légale de le faire. Le Parlement ne peut avoir voulu donner à l'article 112 une signification qui mettrait ledit article en contradiction avec d'autres articles de la loi. Les dispositions de l'article 112 qui stipulent qu'un échantillon doit être prélevé et mis dans un récipient ne s'appliquent, de l'avis de la Commission, que si une entente est intervenue entre l'exploitant ou gérant et la personne offrant le grain en vente, afin que le grain soit acheté.

M. Sutherland, l'exploitant de l'élévateur en question n'était donc pas obligé de délivrer à M. Kreutzweiser un billet d'achat au comptant intérimaire, et il n'a pas violé la loi en refusant d'accepter le blé de M. Kreutzweiser.

La plainte est par conséquent rejetée.

Fait en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce neuvième jour de mars de l'an de grâces 1953.

(Signé) D. G. McKENZIE,  
commissaire en chef,  
Commission des grains du Canada.

Approuvé:

J. Vallance (signé)  
commissaire  
R. W. Milner (signé)  
commissaire

#### COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

1° *Qu'est-ce qui constitue de l'espace disponible dans les élévateurs régionaux publics pour les fins d'accepter pour la vente ou l'entreposage du grain offert par le producteur?*

Il n'y a rien dans la Loi des grains du Canada qui puisse nous aider à définir ce qui constitue de l'espace d'entreposage disponible dans les élévateurs régionaux publics. Il incombe à l'exploitant de l'élévateur d'établir la preuve.

2° *Un élévateur peut-il réserver un ou plusieurs compartiments afin de mélanger ou de retourner le grain?*

En ce qui concerne la question de réserve un ou plusieurs compartiments dans le but de transborder ou d'emmagasiner du grain, c'est de règle dans les élévateurs de garder suffisamment d'espace pour permettre de transvider le grain d'un compartiment à un autre afin de réduire le danger de détérioration. Il ne serait pas logique d'exiger des exploitants d'élévateurs qu'ils entreposent du grain jusqu'à la limite de la capacité dans chaque compartiment disponible, ce qui aurait pour résultat de réduire à néant la latitude indispensable pour qu'ils puissent bien remplir leurs devoirs comme entreposeurs. Le sens de l'expression "suffisamment d'espace" peut varier selon lesdits élévateurs et être conditionné par différents éléments, à savoir:

- a) Possibilité d'avoir des wagons de chemins de fer pour l'expédition.
- b) Classement de la récolte—classe élevée ou basse.
- c) Teneur en humidité.
- d) Nombre de classes du grain entreposé.

3. *Lorsqu'il y a désaccord quant à la classe et à la défalcation à en faire, et qu'un échantillon du grain litigieux a été prélevé, la charge de grain devrait-elle être?*

- a) Isolée et entreposée dans un compartiment spécial séparé? ou
- b) Mise dans un compartiment contenant du grain de la classe offerte par l'exploitant? ou
- c) Placée dans un compartiment contenant du grain de la classe demandée par le producteur?

La Loi des grains du Canada ne prescrit aucune méthode d'emmagasiner le grain reçu subordonné à la classe et à la défalcation devant être déterminées par l'inspecteur, et la Commission n'a pas jugé nécessaire ou opportun d'édicter des règlements sous ce rapport. Par conséquent la mise en compartiment de ce grain demeure sujette à la discrétion de l'exploitant de l'élévateur. Sans doute, d'habitude dans tous les élévateurs régionaux, lorsqu'ils achètent ou acceptent du grain pour l'entreposage subordonné à la classe et à la défalcation rapportées par l'inspecteur, s'il est impossible de sauvegarder l'identité

du grain en le mettant dans un compartiment séparé, l'opérateur emmagasine ledit grain d'après sa propre évaluation de la classe et encourt ainsi des risques de pertes.

4. *L'exploitant ou gérant de l'élevateur est-il obligé de garder le plus d'espace disponible possible pour accepter du grain en vente ou en entrepôt?*

La Loi des grains du Canada n'oblige aucunement l'exploitant ou gérant d'un élévateur de faire le plus d'espace possible pour l'entreposage du grain. Il est autant de l'intérêt du concessionnaire que du producteur d'avoir tout l'espace disponible possible pour l'entreposage du grain.

5. *Serait-ce une violation de la Loi des grains du Canada de 1930 pour un exploitant ou gérant d'un élévateur de donner la directive suivante à ses employés:*

"Ne délivrez pas de billet d'achat au comptant intérimaire (la formule 2) pour n'importe quelle sorte de grain acheté par la Commission du blé."

Il ne serait pas bien pour un détenteur de permis de donner à ses agents des directives qui constituent une violation des dispositions de la Loi des grains du Canada, et la Commission prendra contre le coupable les mesures qui s'imposent.

6. *A quoi s'applique le mot "qualité" dans l'article 108 de la loi?*

Le mot "qualité" qui figure à la septième ligne de l'article 108, s'applique aux mots "l'espace voulu pour emmagasiner" qui figurent à la sixième ligne dudit paragraphe. Le genre d'entreposage fourni par les élévateurs régionaux se répartit ainsi:

1. Compartiment spéciaux.
2. Compartiment de grain classé.

Winnipeg, Manitoba,  
9 mars 1953.

#### APPENDICE "B"

##### COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

WINNIPEG, MANITOBA,  
5 mars 1953.

Monsieur J. L. PHELPS,  
Président,  
*Interprovincial Farm Union Council,*  
Saskatoon, Saskatchewan.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 3 du courant, en réponse à la lettre de la Commission datée du 25 février.

L'article 10 du règlement 17 de la Commission des grains du Canada stipule ce qui suit:

"Les titulaires de permis d'exploitation d'élevateurs régionaux doivent soumettre à la Commission, au plus tard le 31 octobre chaque année, sur des formules fournies par la Commission, à l'égard de chaque élévateur exploité, un relevé indiquant les totaux bruts et nets des réceptions, expéditions et stocks en entrepôt de chaque sorte de grain, la quantité totale de chaque sorte de grain nettoyé et la quantité totale de ses criblures retournées aux propriétaires, au cours de l'année de récolte expirée le 31 juillet précédent, ainsi qu'un état sommaire indiquant le total net des réceptions, expéditions et stocks en entrepôt des principales classes de grain."

Ces relevés fournissent à la Commission des chiffres complets à l'égard de tous les grains manutentionnés aux éleveurs régionaux, mais ces totaux ne sont pas décomposés par classe individuelle. Pour les fins de la Commission, les détails relatifs aux principales classes ont toujours été jugés satisfaisants. Si on exigeait des relevés détaillés pour chaque classe individuelle, cela augmenterait le travail de façon disproportionnée avec la valeur des détails en question. Les détenteurs de permis fournissent ces relevés sur les formules spéciales fournies par la Commission.

Les chiffres indiqués pour 1951-1952, qui a été une année extraordinaire, indiquent que 44 p. 100 du blé (autre que le blé Durum) a été classé sous "toutes autres classes". La moyenne pour les dix années de récolte précédentes était de 11.7 p. 100.

La Commission regrette de ne pouvoir accéder à votre demande d'ordonner aux compagnies exploitant des éleveurs de fournir la décomposition des chiffres indiqués sur l'état de la Commission, sous l'en-tête "toutes autres classes". De l'avis de la Commission, une telle directive serait déraisonnable et le travail nécessaire pour résumer tous ces renseignements ne serait pas justifié.

Votre tout dévoué,

(signé) D. G. McKENZIE,  
Commissaire en chef.  
3 MARS 1953.

Monsieur D. G. McKENZIE,  
Commissaire en chef,  
Commission des grains,  
Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,

J'ai reçu une lettre de M. Rayner en réponse à celle que je vous avais adressée le 25 février.

Dois-je conclure de cette lettre que la Commission n'a jamais obligé les éleveurs régionaux à vous donner un relevé complet ou la compagnie a-t-elle adopté la méthode de faire le travail au petit bonheur en dressant ces relevés?

En ce qui me concerne, il semble que ce soit une procédure des plus simples que d'exiger de ces compagnies qu'elles soumettent un relevé complet. Après tout, un billet d'achat au comptant ou d'entreposage a été déliyré pour chaque charge de blé (ou devrait avoir été délivré en vertu de la loi) livré à la compagnie qui exploite l'éleveur régional, et ces récépissés de réception indiquent clairement la classe, le poids brut, la défalcation, le poids net, etc. Si les compagnies fournissent ces renseignements en ce qui concerne les classes 1 à 5, alors je me permets de demander en toute simplicité pourquoi grouper cette vaste quantité de grain—dans le cas présent près de 50 p. 100 de toute la quantité reçue par ces compagnies—sous l'en-tête "toutes autres classes"?

De plus, les trois unions de cultivateurs demandent spécifiquement que la Commission écrive immédiatement aux compagnies exploitant des éleveurs, pour leur enjoindre de nous fournir, par l'entremise de la Commission, les renseignements que nous cherchons, à savoir une décomposition des chiffres indiqués sous cette rubrique.

Avant de saisir les autorités supérieures de l'affaire, nous attendrons un mot de vous nous informant des mesures qui ont été prises sous ce rapport.

Votre tout dévoué,

J. L. PHELPS,  
président, *Interprovincial Farm Union Council.*

MINISTÈRE DU COMMERCE  
DU CANADA

## COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

WINNIPEG, Manitoba  
2 mars 1953.

Monsieur J. L. PHELPS,  
Président,  
*Saskatchewan Farmers' Union*,  
Saskatoon, Saskatchewan.

Monsieur,

Je suis chargé de vous accuser réception de votre lettre du 25 février, adressée à M. McKenzie, commissaire en chef, et de vous informer qu'il est impossible à la Commission de vous fournir une décomposition des chiffres figurant sous la rubrique "toutes autres classes". La Commission ne reçoit pas des exploitants des élevateurs régionaux une telle décomposition de ces chiffres.

Les chiffres qui vous ont été fournis sont un résumé complet établi d'après les relevés fournis à la Commission par les détenteurs de permis d'exploitation d'élevateurs régionaux.

Votre tout dévoué,

(signé) J. RAYNER,  
Directeur de l'administration.  
25 février 1953.

Monsieur D. G. MCKENZIE,  
Commissaire en chef,  
Commission canadienne des grains,  
Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,

Relativement aux chiffres qui m'ont été donnés ainsi qu'à la lettre de couverture de M. Rayner datée du 23 février, je note sur la feuille intitulée "blé reçu des producteurs par classes principales, année de récolte 1951-1952" que seules les classes de blé (autre que le Durum) sont énumérées dans la liste à partir de la classe n° 1 dur jusqu'à la classe n° 5. Je note que les classes n° 6 et blé fourrager ne figurent pas dans la liste, tandis que dans ce même tableau une quantité totale de 193,622,283 boisseaux est indiquée comme une seule entité à l'égard des réceptions aux élevateurs régionaux sous la rubrique "toutes autres classes".

A une réunion de notre conseil d'administration, on m'a demandé d'obtenir de vous une décomposition de ces chiffres couvrant l'item inscrit sous la rubrique "toutes autres classes", la même décomposition devant s'appliquer à l'item "toutes autres classes" pour une quantité de 26,396,311 boisseaux indiquée comme "stocks de blé par principales classes au 31 juillet 1951", ainsi qu'une décomposition du chiffre, également indiqué sous la rubrique "toutes autres classes", de 34,946,637 boisseaux indiquée comme "stocks de blé par principales classes au 31 juillet 1952".

On m'a également prié de vous demander le détail des boisseaux ou le pourcentage de chaque classe indiqué séparément comme blé dur et humide.

Espérant que vous pourrez me fournir ces renseignements sans trop de retard, je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

J. L. PHELPS,  
Président,  
*Saskatchewan Farmers Union*.

MINISTÈRE DU COMMERCE  
DU CANADA

## COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

WINNIPEG, Manitoba

23 avril 1953.

Monsieur J. L. PHELPS,  
Président,  
*Saskatchewan Farmers Union*,  
Saskatoon, Saskatchewan.

Monsieur,

Je suis chargé de vous accuser réception de votre lettre du 20 courant, adressée à M. McKenzie, commissaire en chef, et de vous informer que, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre lettre du 13 avril adressée à M. S. A. Thiessen, les archives de la Commission n'indiquent pas la décomposition de l'item de 16,159,878 boisseaux de "toutes autres classes".

Vu ces circonstances, il nous est impossible de vous donner l'information demandée.

Votre tout dévoué,

Secrétaire intérimaire.

20 avril 1953.

Monsieur D. G. MCKENZIE,  
Commissaire en chef,  
Commission canadienne des grains,  
Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,

Nous avons reçu une lettre du secrétaire intérimaire datée du 13 avril, apparemment écrite à votre demande, et qui contenait certains renseignements sur les arrivages de blé aux élévateurs de l'intérieur ainsi qu'aux élévateurs particuliers et de minoteries pendant la campagne agricole de 1951-1952.

Cette liste contient à l'item "toutes autres classes" une quantité de 16,159,878 boisseaux. Nous notons de plus que toutes les classes du n° 1 au n° 5 y figurent. Nous vous saurions donc gré de nous communiquer une décomposition de ce chiffre figurant sous la rubrique "toutes autres classes", indiquant la quantité de boisseaux de blé n° 6, la quantité qui a été classée comme blé fourrager; et nous vous serions obligés en même temps d'indiquer la quantité de chacune de ces deux classes qui a été classée comme classe régulière, la quantité de blé dur, humide et rejeté.

Nous vous saurions gré de nous communiquer ces renseignements le plus tôt possible.

Bien à vous,

J. L. PHELPS,  
Président,  
*Saskatchewan Farmers Union*.

## COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

WINNIPEG, Manitoba

16 mars 1953.

Monsieur J. L. PHELPS,  
Président,  
*Interprovincial Farm Union Council*,  
Saskatoon, Saskatchewan.

Monsieur,

Relativement à votre lettre du 14 du courant, je dois vous informer, comme je vous l'ai signalé dans ma lettre du 5 mars 1953, que les renseignements relatifs aux réceptions par les éleveurs régionaux de blé n° 6, de blé fourrager et de blé dur et humide par catégories, ne sont pas consignés dans les archives de la Commission.

Bien à vous,

(signé) D. G. McKENZIE,  
*commissaire en chef.*

14 MARS, 1953.

Monsieur D. G. McKENZIE,  
Commissaire en chef,  
Commission canadienne des grains,  
Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,

L'*Interprovincial Farm Union Council* désirerait recevoir de votre Commission de plus amples détails touchant la manutention des grains au cours des deux dernières années.

Nous aimerions surtout savoir combien de boisseaux de blé n° 6 ainsi que de blé classé comme fourrager ont été achetés par les compagnies exploitant des éleveurs des cultivateurs dans chacune des deux campagnes agricoles 1950-1951 et 1951-1952, en indiquant séparément les deux classes et les différentes années.

Nous aimerions aussi connaître la quantité de blé des diverses classes qui a été classée comme blé "dur" et blé "humide", chacune indiquée séparément, achetée des cultivateurs au cours de ces deux campagnes agricoles.

Dans l'espoir que vous pourrez nous fournir ces renseignements, je demeure,

Votre tout dévoué,

J. L. PHELPS,  
Président,  
*Interprovincial Farm Union Council.*

MINISTÈRE DU COMMERCE  
DU CANADA

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Winnipeg, Man.,  
30 mars 1953.

Monsieur J. L. PHELPS,  
Président,  
*Saskatchewan Farmers' Union*,  
Saskatoon, Saskatchewan.

Monsieur,

Le commissaire en chef m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant et de vous informer que les renseignements demandés dans votre lettre du 28 février vous ont été adressés le 27 courant.

En ce qui concerne les renseignements demandés dans le troisième paragraphe de votre lettre, je dois dire qu'une partie desdits renseignements est présentement connue, mais il nous sera impossible de les indiquer de la façon demandée avant la fin de la présente semaine. Nous vous les ferons parvenir le plus tôt possible.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de votre lettre, je dois dire que la Commission regrette de ne pouvoir vous fournir les renseignements touchant les manutentions de grain aux élévateurs terminus pendant la campagne agricole 1950-1951. La compilation de ces détails entraînerait un surplus de travail, mais la Commission n'a pas le personnel voulu pour accomplir ce travail.

Votre tout dévoué,

Secrétaire intérimaire.

27 mars 1953.

Monsieur D. G. MCKENZIE,  
Commissaire en chef,  
Commission canadienne des grains,  
Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,

Comme notre conseil provincial se réunira dans deux semaines, j'aimerais être en mesure de lui faire rapport de certaines des négociations en cours et des renseignements que nous avons reçus de la Commission relativement à certaine correspondance échangée entre nous.

En vérifiant ce dossier, je constate que les renseignements demandés dans ma lettre du 28 février dont M. Rayner a accusé réception le 2 mars, ne me sont pas encore parvenus. M. Rayner signalait dans sa lettre que la préparation de ces renseignements exigerait peut-être un peu de temps. Je me demande si ces détails sont maintenant prêts; sinon vous pourriez m'indiquer la date approximative où je pourrais espérer les recevoir.

Après plus ample discussion avec des directeurs des *farm unions* de l'Alberta et du Manitoba lors de notre récent voyage à Ottawa, nous sollicitons de plus amples renseignements en ce qui concerne la manutention du grain. Pendant notre séjour à Winnipeg, vous m'avez communiqué. . . ou M. Rayner m'a communiqué, je crois. . . certains renseignements que nous avons demandés

dans notre lettre du 28 janvier. Ces détails concernaient la campagne agricole de 1951-1952. Nous désirerions maintenant avoir des détails sur la campagne agricole de 1950-1951. En d'autres termes, nous désirerions connaître de façon spécifique 1° la quantité de blé reçue des producteurs par catégorie, chaque quantité indiquée séparément, pendant la campagne agricole 1950-1951; 2° les stocks de blé par catégorie (chacune indiquée séparément) au 31 juillet 1950; et 3° les stocks de blé par catégorie (chaque catégorie indiquée séparément) au 31 juillet 1951.

On m'a de plus demandé de m'adresser à vous pour avoir d'autres précisions sur les manutentions de grain aux élévateurs terminus au cours de la campagne agricole 1950-1951. Je vous saurais donc gré de vouloir bien nous fournir ces renseignements au sujet de cette année en particulier ainsi que je vous en ai fait la demande dans ma lettre du 28 février touchant la campagne agricole 1951-1952. Nous désirons connaître la quantité de boisseaux par classe depuis le N° 1 jusqu'au blé fourrager inclusivement, chaque quantité indiquée séparément, qui ont été classés par le service d'inspection aux élévateurs terminus, y compris les quantités destinées à l'entreposage à l'intérieur, pendant la campagne agricole 1950-1951. Nous désirons également connaître les chiffres, par classe indiquée séparément, touchant la quantité de chaque classe en stock au début de la campagne agricole dans les élévateurs terminus ainsi que les mêmes chiffres, également par catégorie, en entrepôt dans les élévateurs terminus à la fin de la campagne agricole 1950-1951.

Bien à vous,

Le Président,

J. L. PHELPS,

*Saskatchewan Farmers' Union.*

#### APPENDICE "C"

##### H. K. KREUTZWEISER contre LA SASKATCHEWAN POOL ELEVATORS LIMITED

Dans une lettre datée du 13 novembre 1952, adressée au président de la Commission des grains, M. H. K. Kreutzweiser, agriculteur de Crystal-Springs, Saskatchewan, s'est plaint que l'agent de l'élevateur régional public à Brancepeth, Saskatchewan, avait refusé de prendre, du plaignant, livraison d'une certaine charge de blé à l'égard duquel il y avait désaccord quant à la classe, et d'émettre pour ce blé un billet d'achat au comptant intérimaire.

L'agent de la *Saskatchewan Pool Elevator* à Brancepeth a été interrogé relativement à cette plainte par l'auteur de la présente le 25 novembre 1952.

Il a confirmé la déclaration, à savoir que le plaignant avait apporté une charge de blé à son élévateur le 13 novembre, et, après avoir établi le poids brut de la charge, il a dit au plaignant que le blé serait classé comme du n° 3 du nord. Le plaignant ne voulait pas accepter le classement n° 3 du nord et désirait le vendre comme du n° 2 du nord; il a donc réclamé un billet d'achat au comptant intérimaire pour sa charge de blé. L'agent a admis qu'il avait refusé d'émettre un billet d'achat au comptant intérimaire parce qu'il n'avait pas l'espace voulu dans l'élevateur pour séparer le grain en attendant l'arrivée du certificat de classement officiel de Winnipeg. S'il avait accepté la livraison de la charge, il aurait été obligé d'emmagasiner le grain dans un compartiment contenant déjà du n° 3 du nord. Son compartiment contenant du n° 2 du nord

était rempli à capacité et si l'échantillon à soumettre à l'inspecteur en chef des grains avait été classé numéro 2 du nord, alors il y aurait eu perte pour l'éleveur. Il n'a pas jugé devoir encourir ce risque.

Les livres de l'éleveur ont été examinés et la feuille quotidienne d'inventaire pour le 13 novembre indiquait qu'il y avait les stocks suivants dans l'éleveur à ce moment-là:

7,908	boisseaux de blé n° 2 du nord
203	boisseaux de blé dur n° 2 du nord
17,073	boisseaux de blé n° 3 du nord
260	boisseaux de blé dur n° 3 du nord
2,859	boisseaux de blé n° 4
521	boisseaux de blé dur n° 4
148	boisseaux de blé n° 5
262	boisseaux de blé dur n° 5
<hr/>	
29,236	boisseaux
<hr/>	
123	boisseaux d'avoine de l'Ouest n° 3
2,297	boisseaux d'orge fourragère n° 1
1,421	boisseaux d'orge fourragère n° 2
1,273	boisseaux d'orge fourragère n° 3
<hr/>	
4,991	boisseaux

Ces archives confirmaient la déclaration de l'agent à savoir que sauf un compartiment employé pour le mouvement du grain à l'intérieur, il n'y avait aucun compartiment dans lequel le grain du plaignant aurait pu être isolé en attendant la réception du certificat officiel de classement.

Le plaignant mentionne dans sa lettre les droits que lui confère l'article 112 de la Loi des grains du Canada. Cet article de la loi donne en réalité à la personne livrant du grain le droit de réclamer un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé intérimaire d'éleveur s'il y a désaccord quant à la classe du grain, mais ce droit n'existe que, comme le stipule l'article 108 de la loi, s'il y a dans l'éleveur suffisamment de place pour entreposer le grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert.

Dans le présent cas, il n'y avait pas de place dans l'entrepôt pour accepter le grain comme le voulait le plaignant.

J'en suis donc arrivé à la conclusion que l'on ne peut faire droit à la plainte formulée.

Winnipeg, Manitoba,  
27 novembre 1952.

J. RAYNER,  
*Commissaire adjoint.*















